



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

# Sommaire

<b>01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain</b>	
84-2017-01-06-006 - 2017-01-6- ARRETE TRANSFERT OFFICINE DANS L'AIN (2 pages)	Page 8
<b>03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier</b>	
84-2016-12-27-009 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "MAYMAT" (Intégration d'un biologiste coresponsable) (2 pages)	Page 10
<b>38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère</b>	
84-2016-10-25-024 - 2016-2430 Autorisant le regroupement par fusion absorption de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'ESTHI (site Champ Roman) au sein de l'ESAT de l'ESTHI (site Saint Martin d'Hères) ainsi que la modification du code clientèle dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'ESTHI. (3 pages)	Page 12
84-2016-07-06-230 - 2016-2707 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du ssefis la providence grenoble (3 pages)	Page 15
84-2016-09-26-043 - 2016-4093 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la MAS pour personnes adultes handicapées psychiques à St Clair de la Tour, géré par la Fondation georges Boissel (2 pages)	Page 18
84-2016-09-09-006 - 2016-4463 décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2016 de l'ime camille veyron (3 pages)	Page 20
84-2016-10-28-045 - 2016-5519 Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2016 de la mas saint clair géré par la fondation georges boissel (3 pages)	Page 23
84-2017-01-10-003 - ARRETE N 2017-003 autorisation le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de LA TERRASSE en Isère (2 pages)	Page 26
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2017-01-06-005 - Arrêté 2017-0035 fixant la composition du conseil technique de l'IFAP du CHU de Clermont-Fd (2 pages)	Page 28
84-2016-12-23-010 - ASPH quote part 2016 arrêté N°2016-8734 (3 pages)	Page 30
84-2016-12-05-018 - CAPPa quote part 2016 (3 pages)	Page 33
<b>69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole</b>	
84-2016-12-20-011 - Arrêté 2016-7689 en date du 20 décembre 2016 Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) à Madame Blandine GRATALOUP, à compter de son départ de la direction de cet établissement (2 pages)	Page 36
84-2017-01-10-004 - Arrêté conjoint ARS n° 2016-4470 et Métropole de Lyon n°2016/DSH/DEPH/09/01 abrogeant l'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – FINESS 69 002 342 9 - à Lyon 7ème. (2 pages)	Page 38

84-2017-01-03-005 - Décision ARS / DD69 / N° 2017 – 0037 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2017 - N°FINESS : 69 000 156 5 (3 pages)	Page 40
84-2017-01-06-003 - Décision tarifaire n° 2017-0059 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 de la MAS de l'Argentière à AVEIZE. (3 pages)	Page 43
<b>69_ Rectorat de Lyon</b>	
84-2017-01-04-008 - Annexe à l'arrêté n°2017-1 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon (6 pages)	Page 46
84-2017-01-04-007 - Arrêté n°2017-1 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon (1 page)	Page 52
<b>73_DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
84-2016-11-30-013 - Arrêté n° 2016-6024 du 30 novembre 2016 portant retrait de l'agrément n° 73-118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "AMBULANCES EDELWEISS" sise 6 rue Davat, à 73100 AIX-LES-BAINS, pou effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 53
84-2016-11-30-014 - Arrêté n° 2016-6574 du 30 novembre 2016 portant retrait des agrément n° 73-48 et n° 73-48-2 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "VANOISE AMBULANCES", sise parc d'activité des Terres Blanches, 174 rue du Roc Rouge Modane (73500), pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 55
84-2017-01-04-005 - Arrêté n° 2017-0040 du 04 janvier 2017 portant retrait de l'agrément n° 73-121 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "ARLY AMBULANCES ET TAXIS" sise ZAC le Rotey, à 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, pou effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 57
84-2017-01-04-006 - Arrêté n° 2017-0041 du 04 janvier 2017 portant agrément n° 73-134 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN". (2 pages)	Page 59
84-2016-12-21-025 - Arrêté n°2016-7209 portant sur les tarifs journaliers de prestation applicables et dotation annuelle de fonctionnement Unités de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour l'année 2016. (2 pages)	Page 61
<b>84_ARS Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-12-22-021 - Arrêté 2016-8131 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Rockefeller Lyon Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 63
84-2016-12-22-024 - Arrêté 2016-8134 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI CH Vienne Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 65
84-2016-12-22-025 - Arrêté 2016-8135 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI CRF Grenoble Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 67
84-2016-12-22-027 - Arrêté 2016-8138 fixant la composition de l'IFAS IRFSS CRF Valence Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 69
84-2016-12-22-028 - Arrêté 2016-8139 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI CRF Saint Etienne Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 71
84-2016-12-22-029 - Arrêté 2016-8140 fixant la composition de l'IFSI CH Annecy Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 73

84-2017-01-06-008 - Arrêté 2016-5591 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 75
84-2016-12-21-026 - Arrêté 2016-6567 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS CH Tournon - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 78
84-2016-12-21-030 - Arrêté 2016-6568 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFA CHU St Etienne Promotion 19 - Session Août 2016 - Janvier 2017 (2 pages)	Page 80
84-2016-12-21-031 - Arrêté 2016-6569 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CHU St Etienne Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 82
84-2016-12-21-029 - Arrêté 2016-6570 fixant la composition du Conseil de Pédagogique de l'IFSI CHU St-Etienne Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 84
84-2016-12-21-032 - Arrêté 2016-6571 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CH Fleyriat Bourg-en-Bresse Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 87
84-2016-12-21-027 - Arrêté 2016-6572 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Le Vinatier Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 89
84-2017-01-06-007 - Arrêté 2016-6813 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages)	Page 91
84-2016-12-21-028 - Arrêté 2016-8129 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAP ESSSE Valence Promotion 2016 (2 pages)	Page 94
84-2016-12-22-047 - Arrêté 2016-8130 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFP CHU Grenoble Alpes Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 96
84-2016-12-22-022 - Arrêté 2016-8132 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS IRFSS Croix Rouge Lyon Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 98
84-2016-12-22-023 - Arrêté 2016-8133 fixant la composition du Conseil de discipline de l'IADE CHU Grenoble Alpes Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 100
84-2016-12-22-044 - Arrêté 2016-8136 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFMEM HCL Esquirol Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 102
84-2016-12-22-026 - Arrêté 2016-8137 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFMEM HCL Esquirol Année 2016/2017 (2 pages)	Page 105
84-2016-12-22-045 - Arrêté 2016-8141 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI CH Fleyriat Bourg-en-Bresse Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 107
84-2016-12-22-030 - Arrêté 2016-8142 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI CH Fleyriat Bourg-en-Bresse Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 110
84-2016-12-22-031 - Arrêté 2016-8143 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI CHU St-Etienne Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 112
84-2016-12-22-032 - Arrêté 2016-8144 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI H Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 114
84-2016-12-22-033 - Arrêté 2016-8145 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS Hôpital du Gier St-Chamond Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 116
84-2016-12-22-034 - Arrêté 2016-8146 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS Croix Rouge St-Martin Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 118
84-2016-12-22-046 - Arrêté 2016-8147 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI CH Métropole Savoie Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 120

84-2016-12-22-035 - Arrêté 2016-8148 fixant la composition du Conseil de discipline de l'IFSI CH Métropole Savoie Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 123
84-2016-12-22-036 - Arrêté 2016-8152 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFCS CHU Grenoble Alpes Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 125
84-2016-12-22-037 - Arrêté 2016-8153 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS CHU Grenoble Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 127
84-2016-12-22-038 - Arrêté 2016-8154 fixant la composition du Conseil de discipline de l'IFSI CH du Forez - Montbrison Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 129
84-2016-12-22-039 - Arrêté 2016-8155 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS CH du Forez - Montbrison Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 131
84-2016-12-22-040 - Arrêté 2016-8156 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Esquirol Lyon Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 133
84-2016-12-22-041 - Arrêté 2016-8157 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS ESSSE Lyon Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 135
84-2016-12-22-042 - Arrêté 2016-8158 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAP ESSSE Lyon Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 137
84-2016-12-22-043 - Arrêté 2016-8159 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFCS CHU St-Etienne Promotion 2016/2017 (3 pages)	Page 139
84-2016-12-26-013 - arrêté conjoint ARS et CD du Puy de Dôme n° 2016-7696 fixant la programmation des CPOM pour les ESMS pour personnes âgées du Puy de Dôme (7 pages)	Page 142
84-2016-12-26-010 - Arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de l'AIN n° 2016 7690 fixant la programmation des CPOM pour les ESMS pour personnes Agées de l' Ain (6 pages)	Page 149
84-2016-12-26-012 - Arrêté conjoint ARS et Département de l'Isère n°2016-7695 fixant la programmation des CPOM pour lse ESMS pour personnes âgées de l'Isère (8 pages)	Page 155
84-2016-12-26-011 - Arrêté conjoint ARS et Département de la Haute-Loire n° 2016-7697 fixant la programmation des CPOM pour les ESMS pour personnes âgées de la Haute-Loire (4 pages)	Page 163
84-2016-12-26-009 - Arrêté n° 2016-7692 fixant la programmation des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées de l'Ardèche pour la période 2017-2021 (6 pages)	Page 167
84-2017-01-05-003 - Arrêté N° 2017-0042 du 5 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes. (14 pages)	Page 173
84-2017-01-11-002 - Arrêté N° 2017-0180 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 187
84-2017-01-11-003 - Arrêté N° 2017-0181 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme. (5 pages)	Page 192
84-2017-01-11-004 - Arrêté N° 2017-0182 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal. (5 pages)	Page 197

84-2017-01-11-005 - Arrêté N° 2017-0183 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère. (5 pages)	Page 202
84-2017-01-11-006 - Arrêté N° 2017-0184 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire. (5 pages)	Page 207
84-2017-01-11-007 - Arrêté N° 2017-0185 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire. (5 pages)	Page 212
84-2017-01-11-008 - Arrêté N° 2017-0186 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme. (5 pages)	Page 217
84-2017-01-11-009 - Arrêté N° 2017-0187 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône. (5 pages)	Page 222
84-2017-01-11-010 - Arrêté N° 2017-0188 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie. (5 pages)	Page 227
84-2017-01-11-011 - Arrêté N° 2017-0189 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie. (5 pages)	Page 232
84-2017-01-05-002 - Arrêté N°2017-0043 du 5 janvier 2017 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 237
84-2017-01-11-001 - Arrêté N°2017-0179 du 11 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain. (5 pages)	Page 248
84-2016-12-19-013 - Arrêté programmation CPOM PH 2017-2021 (14 pages)	Page 253
84-2017-01-13-003 - Arrêtés 2017-0063 à 2017-0075 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 (26 pages)	Page 267
84-2017-01-13-002 - Arrêtés 2017-0076 à 2017-0132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements de Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 (114 pages)	Page 293
84-2017-01-13-004 - Arrêtés 2017-0133 à 2017-0166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 (70 pages)	Page 407
84-2016-12-30-006 - Arrêtés n° 2016-8752 à 2016-8970 fixant les montants des dotations MIGAC, DAF et USLD pour la phase 4 de la campagne budgétaire. (657 pages)	Page 477
84-2017-01-10-002 - Arrêtés n°2017-0169 à 2017- 0178 fixant les montants des dotations MIGAC, DAF et USLD pour la phase 4B de la campagne budgétaire 2016. (30 pages)	Page 1134
84-2017-01-13-001 - ArretesRA_11_2016 (114 pages)	Page 1164

84-2017-01-04-004 - ARS DOS 2017 01 04 0032 (3 pages)	Page 1278
84-2017-01-04-003 - ARS DOS 2017 01 04 7219 (3 pages)	Page 1281
84-2017-01-05-001 - ARS DOS 2017 01 05 0033 (3 pages)	Page 1284

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

##### **d?Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-12-21-024 - 2016 12 15 AP CRIT modificatif (2 pages)	Page 1287
84-2016-12-12-012 - AP GIEE 15 AssociationTraditionSalers n25NonSigne (3 pages)	Page 1289
84-2016-12-12-010 - AP GIEE 38 AssociationAvenirReytebert n26NonSigne (3 pages)	Page 1292
84-2016-12-12-011 - AP GIEE 42 CUMA StBonnetLeChateau n27NonSigne (3 pages)	Page 1295
84-2016-12-12-009 - AP GIEE 63 CUMARenovationLivradoisForez n28NonSigne (3 pages)	Page 1298
84-2016-12-12-013 - AP ReconnaissanceGIEE 36 cirhyo NonSigne (3 pages)	Page 1301

##### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-01-03-008 - DRFIP69_PGF_IP-IDIV_2017_01_03_09. Délégation de signature. (2 pages)	Page 1304
84-2016-12-15-021 - DRFIP69_CHORUSDDCS63_2017_01_05_10. Convention de délégation. (3 pages)	Page 1306
84-2017-01-03-006 - DRFIP69_LISTECDS_2017_01_02_07. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1309
84-2017-01-03-007 - DRFIP69_PGF_AFIPA-IP_2017_01_03_08. Délégation de signature. (2 pages)	Page 1312
84-2017-01-01-004 - DRFiP69_SIECALUIRE_2017_01_01_13. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1314
84-2017-01-01-003 - DRFiP69_SIELYON3_2017_01_01_14. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1317
84-2017-01-01-005 - DRFiP69_SIELYONBERTHELOT_2017_01_01_15. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1320
84-2017-01-01-002 - DRFIP69_SIELYONBRON_2017_01_01_11. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1323
84-2017-01-01-006 - DRFiP69_SIELYONCENTRE_2017_01_01_16. Délégation de signature. (4 pages)	Page 1326
84-2017-01-02-005 - DRFiP69_SIPBERTHELOT_2017_01_02_05. Délégation de signature. (4 pages)	Page 1330
84-2017-01-02-006 - DRFiP69_SIPCALUIRE_2017_01_02_12. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1334
84-2017-01-01-001 - DRFIP69_SIPTARARE_2017_01_01_03. Délégation de signature. (3 pages)	Page 1337

##### **DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

84-2017-01-06-004 - Arrêté conjoint ARS/CD15 n° 2016-8737 du 6 janvier 2017 mettant fin à l'activité d'accueil de personnes âgées, dépendantes et non dépendantes au sein de la Résidence Juliette à Champagnac (3 pages)	Page 1340
---	-----------

##### **Rectorat de Grenoble**

84-2017-01-09-001 - Arrêté n°2017-01 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble (8 pages)	Page 1343
--	-----------

**Arrêté n° 2017-0057**  
**En date du 6 janvier 2017**

**Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine « Pharmacie de Marboz »  
à MARBOZ (01851) dans l'Ain**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 accordant la licence de transfert numéro 322 pour la pharmacie d'officine située à MARBOZ (01851) – avenue de Bourgogne ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2016 par Monsieur Franck MOREY, pharmacien titulaire de la Pharmacie de MARBOZ (01851), pour le transfert de son officine de pharmacie sise à l'adresse suivante : Rue St Crépin dans la même commune, demande enregistrée le 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le représentant du syndicat Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) en date du 11 novembre 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 28 octobre 2016 notifiée par lettre recommandée et réceptionnée le 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 novembre 2016.

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de MARBOZ (01851)

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

### **Arrête**

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Franck MOREY sous le n° 01#000387 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante /  
**Rue St Crépin – 01851 MARBOZ**

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.



Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 accordant la licence de transfert n°322 à l'officine de pharmacie sise 363 avenue de Bourgogne à MARBOZ (01851) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le délégué départemental  
Signé  
Philippe GUETAT,

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de la décision n°2016-8740 portant modification de l'autorisation de biologie médicale multi-sites "MAYMAT" (intégration d'un biologiste coresponsable)

**Article 1er :** La SELARL MAYMAT dont le siège social est fixé 4 rue Vieille du Four - 03000 MOULINS, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites (n° FINESS EJ 03 000 615 9) implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

- LBM MAYMAT Moulins/ Vieille du Four – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 620 9)
- LBM MAYMAT Bellerive – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS 03 000 625 8)
- LBM MAYMAT St Pourçain – 59 boulevard Ledru-Rollin, 03500 Saint Pourçain sur Sioule (n° FINESS 03 000 630 8)
- LBM MAYMAT Varennes– 4 place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS : 03 000 639 9)
- LBM MAYMAT Bourbon Lancy - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS : 71 001 334 3)
- LBM MAYMAT Montluçon – 5 rue Albert Einstein, 03100 Montluçon (n° FINESS 03 000 644 9)
- LBM MAYMAT Vichy – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS 03 000 699 3)
- LBM MAYMAT Moulins Etienne Sorel– 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 705 8)
- LBM MAYMAT Clermont-Ferrand – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS 63 001 177 3)
- LBM MAYMAT Lapalisse – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS 03 000 729 8)

**Les biologistes coresponsables sont :**

Madame Isabelle BRISSON  
Monsieur Marc BELABED  
Monsieur Christophe CORPELET  
Madame Sandrine DAVAL  
Madame Dominique LUNTE  
Monsieur Patrick MARIN  
Monsieur Frédéric MASCLE  
Madame Christelle NAVETAT  
Monsieur Thierry ORHANT  
Monsieur Gérard PALAIS  
Madame Véronique SIQUIER  
**Monsieur Yohann LABROUSSE**

2 autres biologistes exercent dans la société :

Madame Dominique DELVIN COURT  
Monsieur Cédric SCHWEITZER

**Article 2** : L'arrêté 2015-634 du 24 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MAYMAT » est abrogé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la déléguée départementale de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Yzeure, le 27 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
La déléguée départementale,  
Signé  
Michèle TARDIEU

## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n° 2016-2430

**Autorisant le regroupement par fusion absorption de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'ESTHI (site Champ Roman) au sein de l'ESAT de l'ESTHI (site Saint Martin d'Hères) ainsi que la modification du code clientèle dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'ESTHI.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 78-7618 du 5 septembre 1978 portant création d'un CAT à Saint Martin d'Hères géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7405 du 2 novembre 1998 portant la capacité autorisée et financée de 75 à 78 places de l'ESAT géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07405 du 30 juin 2005 portant la capacité autorisée et financée de 78 à 89 places de l'ESAT géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-10948 du 21 septembre 2005 portant la capacité autorisée et financée de 89 à 100 places de l'ESAT géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-10994 du 16 décembre 2008 portant la capacité autorisée et financée de 100 à 105 places de l'ESAT géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté N° 2009-10207 du 11 décembre 2009 portant la capacité autorisée et financée de 105 à 110 places de l'ESAT, géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU l'arrêté N° 2012-1846 du 21 juin 2012 portant la capacité autorisée et financée de 110 à 113 places de l'ESAT géré par l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) ;

VU la demande de l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) du 20 avril 2016 en vue de la modification des caractéristiques de l'autorisation de l'ESAT ;

.../...

CONSIDERANT que les travailleurs du site de Champ Roman sont désormais intégrés au site de Saint Martin d'Hères ;

CONSIDERANT que le code clientèle retenu dans le fichier FINESS pour l'ESAT de l'ESTHI, N° 38 078 773 9 (code 410-déficience motrice sans troubles associés) ne correspond pas à la réalité des publics accueillis et que les codes 420-déficience motrice avec troubles associés et 438 "cérébro-lésés" doivent lui être substitués ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI) est autorisé à fusionner l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "ESAT (site Saint Martin d'Hères)" et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "ESAT (site Champ Roman)". L'ESAT - site Saint Martin d'Hères (N° Finess 38 078 773 9) absorbe l'ESAT - site Champ Roman (N° Finess 38 080 433 6).

**Article 2** : Le code clientèle "410" (déficience motrice sans troubles associés) indiqué au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'ESTHI, (N° FINESS 38 078 773 9) est modifié au 1<sup>er</sup> août 2016 en code "420" (déficience motrice avec troubles associés) et code "438" (cérébro-lésés).

**Article 3** : La capacité totale de l'ESAT est inchangée ; elle est fixée à 113 places. La fusion donne lieu à une modification de l'affectation des places, selon la nouvelle répartition suivante :

- 93 places pour des personnes présentant une déficience motrice avec troubles associés ;
- 20 places pour des personnes présentant des lésions cérébrales.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : L'ESAT de l'ESTHI sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 selon les caractéristiques suivantes :

.../...

**Mouvement Finess :** Fusion par absorption avec suppression du numéro FINESS de l'établissement absorbé  
Changement de catégorie clientèle

**Entité juridique :** ESTHI  
Adresse : 30 rue Paul Langevin- BP 173 - 38404 St Martin d'Hères Cedex  
N° FINESS EJ : 38 000 045 5  
Statut : 19 Etablissement social et médico-social départemental

**Etablissement :** Annexe ESAT ESTHI (Champ Roman) (**ET absorbé**)  
Adresse : 57 rue Champ Roman- 38400 St Martin d'Hères  
N° FINESS ET : 38 080 433 6 (ET secondaire) (**établissement à supprimer**)  
Catégorie : 246 Etablissements et services d'aide par le Travail

**Etablissement :** ESAT public départemental ESTHI (**ET absorbant**)  
Adresse : 30 rue Paul Langevin- BP 173 - 38404 St Martin d'Hères Cedex  
N° FINESS ET : 38 078 773 9 (ET principal)  
Catégorie : 246 Etablissements et services d'aide par le Travail

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	420	93	Le présent arrêté	113	01/01/16
2	908	14	438	20	Le présent arrêté		

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2016

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-

sociale

Raphaël GLABI

**DECISION ARS N°2016-2707**

DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sise 7, PL DU DOCTEUR GIRARD, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 017 632.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 001.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 722.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 908.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 017 632.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 632.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 017 632.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 802.68 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 83.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521).

FAIT A Grenoble le 6 JUIL 2016 , LE

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

## La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n°2016-4093

#### **Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes adultes handicapées psychiques à Saint Clair de la Tour géré par la Fondation Georges Boissel**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°2009-5640 du 22 septembre 2009 portant la capacité autorisée de la MAS Saint Clair à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil temporaire ;

Vu la demande de la Fondation Georges Boissel de transformer 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Saint Clair gérée par la Fondation Georges Boissel doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de Fondation Georges Boissel satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la Fondation Georges Boissel pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes adultes handicapées psychiques à Saint Clair de la Tour est modifiée concernant la répartition des modes de prise en charge : 2 places d'accueil temporaire sont transformées en 2 places d'hébergement permanent.

**Article 2 :** La capacité totale de la MAS Saint Clair est de 65 places pour personnes adultes handicapées psychiques dont 62 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil temporaire.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 24 juin 2008, date de l'arrêté d'autorisation de création de cet établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** L'autorisation accordée pour le fonctionnement de la MAS Saint Clair est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements FINESS : modification des triplets n°1 et n°2</b>							
<b>Entité juridique : Fondation Georges Boissel</b>							
Adresse : CS 43016 Bourgoin-Jallieu 38307							
N° FINESS EJ : 38 079 429 7							
Statut : 63 (Fondation)							
-----							
<b>Etablissement : MAS Saint Clair</b>							
Adresse : 840 B Route de la Bâtie – Le Vion, 38 110 Saint Clair de la Tour							
N° FINESS ET : 38 001 171 8							
Catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)							
<b>Equipements :</b>							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	658	11	204	3	Le présent arrêté	5	
2	917	11	204	62		60	-

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 SEPT 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

**DECISION ARS N°2016-4463**

DECISION TARIFAIRE N°2008 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 970 en date du 07/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 181.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 601 059.01
	- dont CNR	31 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 717.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 489 958.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 051 158.10
	- dont CNR	31 530.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	353 666.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	85 133.47
	TOTAL Recettes	3 489 958.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	180.31
Externat	0.00
Autres 1	194.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825).

FAIT A Grenoble

, LE 9 septembre 2016

Par délégation le Délégué Départemental Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2614 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 705 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 016.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 082.63
	- dont CNR	10 634.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 969 874.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 609 305.86
	- dont CNR	10 634.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 022.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 546.00
	TOTAL Recettes	4 969 874.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	241.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de **226,92 €** en semi internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718).

FAIT A GRENOBLE

, LE 28 OCT 2016

Par délégation le Délégué départemental Aymeric BOGEY

**Arrêté n° 2017-0003**  
**En date du 10 janvier 2017**

**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme en date du 28 août 1942 accordant la licence numéro 78 pour la pharmacie d'officine située place Lally Tollendal à ROMANS (26) ;

Vu la demande de **Mme Martine CONTAT** pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 place Lally Tollendal 26100 ROMANS à l'adresse suivante : place de la Cave 38660 LA TERRASSE, demande enregistrée le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 24 octobre 2016 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à **Mme Martine CONTAT** sous le n° **38#000902** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante :

**Place de la Cave  
38660 LA TERRASSE**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 28 août 1942 accordant la licence n° 78 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

## Arrêté N° 2017-0035

### Fixant la composition du CONSEIL TECHNIQUE de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP) du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FD (63) Promotion 2016-2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

#### ARRÊTE

##### Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FD (63) - Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

- Le Président  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Référente Pédagogique, Infirmière de Santé Publique, Suppléante
- La Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture IFAP  
**Madame MOUCHET Martine**,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire  
**Madame BUISSON Martine**, représentant le Directeur Général du C.H.U, et Directrice Adjointe des ressources Humaines du C.H.U, Titulaire  
**Monsieur SVALE Nicolas**, Directeur des Ressources Humaines du C.H.U, Suppléant
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs  
**Madame RODDIER Brigitte**, Enseignante de l'Ecole IFAP, Titulaire  
**Madame DUMAS Myriam**, Enseignante de l'Ecole IFAP, Suppléante

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

#### TITULAIRES

**Madame JAULT Elodie**, Onco-Hématologie Pédiatrique au CHU Estaing, Auxiliaire de puériculture **exerçant en établissement hospitalier**

**Madame MOREAUX Audrey**, Crèche CHU, Auxiliaire de puériculture **exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance**

#### SUPPLÉANTS

**Madame SALICIO Catalina**, Pédiatrie générale au CHU Estaing, Auxiliaire de puériculture **exerçant en établissement hospitalier**

**Madame DUPONT-WATTS Cécile**, Multi-accueil Riom, auxiliaire de puériculture **exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance**

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

**Monsieur Alain BERNICOT**

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

#### TITULAIRES

**Madame DAME Angélique**  
**Madame PUISSANT Marina**

#### SUPPLÉANTS

**Madame QUINSAT Léa**  
**Madame MOLLET Anaïs**

- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Madame PERRON Dominique**, Coordonnateur général des soins au C.H.U de Clermont-Fd, Titulaire

**Madame GAILLARD Nadine**, Directrice des soins au C.H.U de Clermont-Fd, Suppléante

## **Article 2 :**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À CLERMONT-FD, le 06/01/2017**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,**

**Jean SCHWEYER**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Puy-de-Dôme  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1

ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES



DELEGATION DEPARTEMENTALE DU PUY DE DÔME



Décision N°2016-8734

PORTANT ALLOCATION DE FRAIS DE SIEGE 2016

A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'ETABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

A.S.P.H.

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L 314-7 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'Article L314-3-1 du CASF ;

- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Puy de Dôme en date du 01 /11/2016 ;
- VU l'arrêté d'autorisation de frais de siège accordée à l'association ASPH. sise à Bordas 63210 Rochefort Montagne en date du 25 mai 2010 ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ASPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2016 par la délégation départementale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR Proposition du délégué départemental du département du Puy de Dôme ;

**DECIDE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2016, le montant des frais de siège de l'association ASPH, imputable aux établissements et services dont elle assure la gestion est réparti comme suit :

Nom de l'Etablissement	Budget du siège retenu
FAH	16 413,60 €
SAJH	10 852,14 €
SAVS	4 346,07 €
LES PUYS	50 406,17 €
ESAT de Rochefort	12 596,26 €
CAT commercial	6 778,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>101 392,78 €</b>

- Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ASPH.

Fait à Clermont Ferrand, le 23 décembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision N°2016-7104

PORTANT ALLOCATION DE FRAIS DE SIEGE 2016

A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

C.A.P.P.A.

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L 314-7 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'Article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Puy de Dôme en date du 01 /11/2016 ;
- VU l'arrêté d'autorisation de frais de siège accordée à l'association C.A.P.P.A. sise domaine du Marand à Saint-Amant-Tallende en date du 14 décembre 2010 ;

Considérant Le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CAPPÀ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la délégation départementale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

**DECIDE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2016, le montant des frais de siège de l'association CAPPÀ, imputable aux établissements et services dont elle assure la gestion est réparti comme suit :

Nom de l'établissement	Budget du siège retenu
ESAT du MARAND	23 468,75 €
C.R.P. DU MARAND	54 107,38 €
FOYER RESIDENCE RICHELIEU	51 586,04 €
SAJ RICHELIEU	3 236,91 €
ESAT DU CEYRAN	11 591,70 €
FOYER CEYRAN EXTERNAT	8 565,31 €
FOYER de CEYRAN INTERNAT	52 517,42 €
ATELIER DU MARAND	6 543,51 €
ATELIER DU CEYRAN	6 413,73 €
FO MILLES SOURCES	25 142,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>243 173,17 €</b>

- Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CAPPA.

Fait à Clermont Ferrand, le 5 décembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

**Arrêté 2016-7689 en date du 20 décembre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) à Madame Blandine GRATALOU, à compter de son départ de la direction de cet établissement**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Blandine GRATALOU, directrice de l'EHPAD de Mornant (Rhône), en tant que directrice adjointe aux centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont de Beauvoisin et de La Tour du Pin (Isère), à compter du 2 janvier 2017 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Blandine GRATALOU, actuellement directrice de l'EHPAD de Mornant (Rhône) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cet établissement à compter du 2 janvier 2017 jusqu'à la date effective d'installation d'un nouveau directeur.

**Article 2 :** Madame GRATALOU, percevra pour les 3 premiers mois de cet intérim, soit du 2 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,4 x 2 667 € soit 1 066,80 €, soit un montant mensuel de **355,60 €**. Ce montant sera proratisé en fonction de la durée effective de l'intérim.

**Article 3 :** Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4 :** En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame GRATALOU percevra, à partir du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, **d'un montant de 390 €**.

**Article 5 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8 :** La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Mornant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Gilles de LACAUSSADE



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS n° 2016-4470**

**Arrêté Métropole de Lyon n°2016/DSH/DEPH/09/01**

**Abrogeant l'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème.**

**Portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème.**

***Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)***

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346 et l'arrêté départemental n° 2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à créer un service d'accompagnement médico-social - (SAMSAH) – de 30 places pour adultes handicapés psychiques, âgés de plus de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022 du 31 mars 2009 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à installer 20 places supplémentaires portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 50 places ;

Considérant que l'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 présente une erreur matérielle ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 23 septembre 2015 à la suite du transfert géographique du service ;

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

**ARRETENT**

**Article 1** : L'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème est abrogé.

**Article 2** : L'adresse du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) –finess 69 002 342 9- inscrite au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 13 allée de l'arsenal 69190 Saint Fons est modifiée à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le SAMSAH ARHM est localisé au **Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69438- 69437 Lyon cedex 07**

**Article 4** : Le SAMSAH est répertorié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'établissement</b>						
<b>Entité juridique :</b> ARHM						
Adresse : 290 route de Vienne -69373 LYON CEDEX 08						
N° FINESS EJ : 69 079 672 7						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 779 868 728						
<b>Etablissement :</b> SAMSAH						
Adresse : <b>Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69437 Lyon Cedex 07</b>						
N° FINESS ET : 69 002 342 9						
Catégorie : 445 (SAMSAH)						
<b>Equipements :</b>						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	510	16	205	50	50	31/03/2009

**Article 5** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 31 mars 2009 (arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022) demeurent inchangées.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 7** : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2017

En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation, La Directrice de l'autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

**ARS AUVERGNE RHONE-ALPES**  
**Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon**  
**Pôle Médico-Social – Service Personnes Handicapées**

**DECISION ARS / DD69 / N° 2017 – 0037**

**Fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2017.**

**N°FINESS : 69 000 156 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

**Vu** la décision n° 2016-3407 du 17 octobre 2016 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2016 ;



**Vu** l'arrêté n° 2016-6220 du 22 décembre 2016 portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'autorisation délivrée précédemment à Monsieur le Président de l'association Les Marguerites, sise chemin de la Thernandière – Azieu – 69740 GENAS à l'association ALGED – 14, montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE pour la gestion de 60 places de l'IME Les Marguerites, situé Chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-6221 du 22 décembre 2016 portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'autorisation délivrée précédemment à Monsieur le Président de l'association Les Marguerites, sise chemin de la Thernandière – Azieu – 69740 GENAS à l'association ALGED – 14, montée des Forts – 69300 CALUIRE et CUIRE pour la gestion de 30 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile Saint Exupéry (Les Marguerites), situé 1 rue Charles Baudelaire – 69330 MEYZIEU ;

**Considérant** qu'il convient d'intégrer la dotation de l'Institut médico-éducatif Les Marguerites et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile Saint Exupéry (Les Marguerites) à la dotation globalisée commune (DGC) 2017 de l'ALGED ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice 2017, compte-tenu du transfert d'autorisation des places de l'Institut Médico-éducatif et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Saint Exupéry (Les Marguerites) à l'association ALGED et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la **dotation globalisée commune (DGC) provisoire** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'ALGED (N° FINESS : 69 000 156 5) dont le siège social est situé 14 montée des Forts – 69 300 CALUIRE ET CUIRE et dont la caisse pivot est la CPAM du Rhône, est fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à la somme de **6 867 024 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la dotation globalisée commune (DGC) provisoire est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2017
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 685 203 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 052 064 €
IME les Marguerites	69 078 285 9	1 335 277 €
SESSAD Saint Exupéry (les Marguerites)	69 003 080 4	344 781 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	525 827 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	433 630 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	468 855 €
FAM La Providence	69 003 059 8	490 466 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	530 921 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 867 024 €</b>

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune provisoire 2017 (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2017	1/12
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 685 203 €	140 433,58 €
IME le Grappillon	69 078 270 1	1 052 064 €	87 672,00 €
IME les Marguerites	69 078 285 9	1 335 277 €	111 273,08 €
SESSAD Saint Exupéry (les Marguerites)	69 003 080 4	344 781 €	28 731,75 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	525 827 €	43 818,92 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	433 630 €	36 135,83 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	468 855 €	39 071,25 €
FAM La Providence	69 003 059 8	490 466 €	40 872,17 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	530 921 €	44 243,42 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 867 024 €</b>	<b>572 252 €</b>

**La dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie au titre de l'exercice 2017 est arrêtée provisoirement à 6 867 024 €.**

**Cette dotation est à verser à l'ALGED – N° FINESS : 69 000 156 5**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **572 252 €**

**Article 4 :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2017** à :

**IME :**

-en semi-internat : 119,13 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 34 185 journées.

**SESSAD :**

99,23 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 774 journées.

**FAM :**

-Forfait journalier de soins : 69,34 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 20 088 journées.

**SAMSAH :**

64,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 280 journées.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2017

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2017-0059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/16 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AVEIZE (690041892) sise LIEU DIT L'ARGENTIERE 69610 AVEIZE, et gérée par l'entité FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la requête de la MAS AVEIZE par laquelle l'établissement sollicite la tarification appliqué aux 10 places de MAS sous le mode de la dotation globale ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AVEIZE (690041892) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 816.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 435.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 360.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS AVEIZE (690041892) s'élève à un montant total de 775 000.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 583.33 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 256.62 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PARTAGE ET VIE » (920028560) et à la structure dénommée MAS AVEIZE (690041892).

FAIT A LYON , LE 6 JANVIER 2017.

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

Annexe à l'arrêté n°2017-1 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de  
Lyon

ADVENIER	LYDIA	069	LPO LYCEE DES METIERS - HECTOR GUIMARD	LYON 7E
ADVENIER	FRANCOIS	069	COLLEGE - ALAIN	SAINT-FONS
ALAMI	FAIZA	069	COLLEGE - LES BATTIERES	LYON 5E
ALAUX	OLIVIER	001	COLLEGE - ANNE FRANK	MIRIBEL
ALEXANDRE	ANNICK	069	COLLEGE - JEAN DE TOURNES	FONTAINES-SUR-SAONE
ANGELVIN BONNETTY	PIERRE	001	COLLEGE - YVON MORANDAT	SAINT-DENIS-LES-BOURG
ANTETOMASO	ANTOINE	069	LYCEE PROFESSIONNEL - MARTIN LUTHER KING	LYON 9E
APFFEL	CHRISTOPHE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROBERT DOISNEAU	VAULX-EN-VELIN
ARLAUD	PATRICK	069	COLLEGE - RENE CASSIN	CORBAS
ATTAGNIANT	MARIE CLAIRE	069	COLLEGE - SIMONE VEIL	CHATILLON
AUBIN	JEAN-MARC	001	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DE LA COTIERE	LA BOISSE
AUDES REEB	CAROLINE	069	COLLEGE - LOUIS LACHENAL	SAINT-LAURENT-DE-MURE
BACCONNIER	BRIGITTE	069	COLLEGE - VAL D'ARGENT	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
BACHTOU	DRISS	001	COLLEGE - LOUIS ARMSTRONG	BEYNOST
BARBARA	MARIA	042	LYCEE GENERAL - L'ASTREE	BOEN-SUR-LIGNON
BARLERIN	DELPHINE	042	COLLEGE - JULES VALLES	LA RICAMARIE
BARMASSE	JANINE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT CAMUS	RILLIEUX-LA-PAPE
BARRIER	CLAUDE	001	COLLEGE - AMPERE	OYONNAX
BASCHENIS	MARIE-PIERRE	069	COLLEGE - HENRI LONGCHAMBON	LYON 8E
BASSO	SIMON	042	COLLEGE - ALBERT SCHWEITZER	RIORGES
BATAILLER	CLAIRE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	LYON 4E
BAUS	JEAN CLAUDE	069	COLLEGE - LOUIS ARAGON	VENISSIEUX
BEAL	AGNES	042	COLLEGE - GASTON BATY	PELUSSIN
BECHET	MARCEL	001	COLLEGE - GEORGES CHARPAK	GEX
BEJEAN	ANNIE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CONDORCET	SAINT-PRIEST
BELLOT	ERIC	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT CAMUS	FIRMINY
BELOUCIF	ACHOUR	042	LP LYCEE DES METIERS - HOTELIER	SAINT-CHAMOND
BENABIDA	ABDELMADJI	042	COLLEGE - JULES ROMAINS	SAINT-GALMIER
BENDAHMANE	MARTINE	069	COLLEGE - LA PERRIERE	SOUCIEU-EN-JARREST
BENDALI	SAMIA	042	EREA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - MONCHOVET	SORBIERS
BENYAHIA	BADIS	069	COLLEGE - PIERRE BROSSOLETTE	OULLINS
BERNARD	VALERIE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - MARCEL SEMBAT	VENISSIEUX
BERTRAND	FRANCIS	042	COLLEGE - GAMBETTA	SAINT-ETIENNE
BIELMANN	JEAN-PIERRE	069	LYCEE PROFESSIONNEL - ANDRE CUZIN	CALUIRE-ET-CUIRE
BOISSEL	YVES	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LA MARTINIERE DUCHERE	LYON 9E
BOMME	LAURENT	001	COLLEGE - DE PERON	PERON
BOSSOLASCO	GERARD	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - HONORE D'URFE	SAINT-ETIENNE
BOUINEAU	DOMINIQUE	042	COLLEGE - LOUIS ARAGON	MABLY
BOURNOT	NANCY	069	COLLEGE - ALEXIS KANDELAFT	CHAZAY-D'AZERGUES
BOURROU	MELANIE	001	LP LYCEE DES METIERS - GEORGES CHARPAK	CHALARONNE
BOUZIDI	SALEM	042	COLLEGE - DES MONTAGNES DU MATIN	PANISSIERES
BOYET	GERARD	042	COLLEGE - MARC SEGUIN	SAINT-ETIENNE
BRAILLON	THIERRY	069	LP LYCEE DES METIERS - JACQUES DE FLESSELLES	LYON 1ER
BRESSON	MICHEL	042	COLLEGE - LES BRUNEAUX	FIRMINY
BRIDAI	CARIMA	001	COLLEGE - JEAN MOULIN	TREVOUX
BROCHET	CATHERINE	069	COLLEGE - MAURICE UTRILLO	LIMAS
BROTTE	ISABELLE	069	COLLEGE - DU VAL D'ARDIERES	BEAUJEU
BRUGEAS	ANNE-MARIE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - AMPERE	LYON 2E
BUCHSBAUM	KATIA	042	LP LYCEE DES METIERS - PIERRE COTON	NERONDE
BUFFAROT	M-BERNADETTE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LYON 8E
CAMERLENGHI	ROSELINE	042	LYCEE GENERAL - JEAN PUY	ROANNE
CASES	JEAN-ROBERT	069	LGT LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BLAISE PASCAL	BAINS
CATHERIN	CHRISTINE	001	COLLEGE - DE LA DOMBES	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
CHABOT	MONIQUE	069	COLLEGE - PROFESSEUR D'ARGENT	LYON 3E
CHAPUIS	CHRISTOPHE	001	LPO LYCEE DES METIERS - ARBEZ CARME	BELLIGNAT

CHAPUS	CHRISTINE	069	COLLEGE - HECTOR BERLIOZ	COMMUNAY
CHARNAY DUFOURT	MARIE	042	COLLEGE - ANTOINE GUICHARD	VEAUCHE
CHARPENTIER	MIREILLE	042	COLLEGE - PAPIRE MASSON	SAINT-GERMAIN-LAVAL
CHARPENTIER	PASCAL	069	LYCEE GENERAL - DU PARC	LYON 6E
CHARROIN	JEAN-PIERRE	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - FRANCOIS MAURIAC-FOREZ	ANDREZIEUX-BOUTHEON
CHASSAGNEUX	MICHEL	069	COLLEGE - JEAN CHARCOT	LYON 5E
CHATELARD	PHILIPPE	069	COLLEGE - LES SERVIZIERES	MEYZIEU
CHERBLANC	NICOLAS	042	COLLEGE - LEONARD DE VINCI	SAINT-ROMAIN-LE-PUY
CHERIGUI	MOHAMED	069	COLLEGE - PABLO PICASSO	BRON
CHIBI	ABDALLAH	069	COLLEGE - VICTOR SCHOELCHER	LYON 9E
CHIROUZE	BEATRICE	001	COLLEGE - LOUIS LUMIERE	OYONNAX
CHOMARAT	NATHALIE	042	COLLEGE - CHARLES EXBRAYAT	LA GRAND-CROIX
CLEMENT	JEAN-PIERRE	001	COLLEGE - DU RENON	VONNAS
COLLONNIER	YVES	069	COLLEGE - LOUIS JOUVET	VILLEURBANNE
CONIO-MINSSIEUX	FLORENCE	069	COLLEGE - JEAN MONNET	LYON 2E
CONRAUX	VALENTINE	001	COLLEGE - LE JORAN	PREVESSIN-MOENS
CONSTANTIN	MICHEL	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT THOMAS	ROANNE
CORNIC	THIERRY	001	COLLEGE - DE LA PLAINE DE L'AIN	LEYMENT
COSENTINO	THIERRY	069	LYCEE POLYVALENT - JACQUES BREL	VENISSIEUX
COSENTINO	FREDERIQUE	069	COLLEGE - ELSA TRIOLET	VENISSIEUX
COUTAREL	OLIVIER	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN PERRIN	LYON 9E
CRAPIS	FREDERIC	069	COLLEGE - JACQUES PREVERT	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
CROUZIER	ISABELLE	042	LP LYCEE DES METIERS - ETIENNE LEGRAND	LE COTEAU
CROZAT	SYLVIE	069	LYCEE POLYVALENT - AIGUERANDE	BELLEVILLE
DAICHE	ABBAS	069	COLLEGE - LAURENT MOURGUET	ECULLY
DALIN	MARC	001	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DE LA PLAINE DE L'AIN	AMBERIEU-EN-BUGEY
DA SILVA-HISQUIN	CECILE	069	LPO LYCEE DES METIERS - CLAUDE BERNARD	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
DEBIESSE	BEATRICE	069	COLLEGE - JACQUES COEUR	LENTILLY
DE COSAS	BEATRICE	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SIMONE WEIL	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
DEROUSSENT	PHILIPPE	001	COLLEGE - XAVIER BICHAT	NANTUA
DESBUISSONS	CATHERINE	001	LPO LYCEE DES METIERS - SAINT-EXUPERY	VALSERINE
D HENRY	ANNIE	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BEAUREGARD	MONTBRISON
DHULST	CELINE	069	COLLEGE - PIERRE DE RONSARD	MORNANT
DIDIER VIFOREL	DOMINIQUE	069	COLLEGE - LAMARTINE	VILLEURBANNE
DIMIER	LYDIA	069	EPM - ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE - POUR MINEURS DU RHONE	#N/A
DIONNET	MARIE-HELENE	069	LP LYCEE DES METIERS - MARIE CURIE	VILLEURBANNE
DI SCALA	PATRICIA	069	LP LYCEE DES METIERS - EMILE BEJUIT (AUTOMOBILE)	BRON
POUSSARD	ISABELLE	042	COLLEGE - JEAN ROSTAND	SAINT-CHAMOND
DONNELLY	GENEVIEVE	042	COLLEGE - MASSENET FOURNEYRON	FEUGEROLLES
DOSCH	THIERRY	001	LYCEE POLYVALENT - JOSEPH-MARIE CARRIAT	BOURG-EN-BRESSE
DUFFORT	EUGENIE	069	COLLEGE - JEAN MOULIN	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
DUGOURGEOT	MICHELE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROSA PARKS	NEUVILLE-SUR-SAONE
DUMAS	HELENE	042	COLLEGE - PIERRE JOANNON	SAINT-CHAMOND
DUMOLLARD	MONIQUE	042	COLLEGE - JACQUES PREVERT	ANDREZIEUX-BOUTHEON
DUMONT	DOMINIQUE	069	COLLEGE - MARIA CASARES	RILLIEUX-LA-PAPE
DUPONT	EMMANUEL	069	COLLEGE - RAOUL DUFY	LYON 3E
DUPRAZ	ERIC	069	LP LYCEE DES METIERS - LES CANUTS	VAULX-EN-VELIN
DUPUY	SANDRINE	042	COLLEGE - WALDECK-ROUSSEAU	FIRMINY
DURAND	JEAN PIERRE	069	GEORGES BRASSENS	DECINES-CHARPIEU
DUROURE	M FRANCE	001	COLLEGE - DE L'HUPPE	MONTREVEL-EN-BRESSE
DU TERRAIL	GERARD	069	COLLEGE - LES QUATRE VENTS	L'ARBRESLE
ESVAN	ERIC	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - RENE CASSIN	TARARE
ETCHEBERRY	LAURENCE	069	COLLEGE - DE ST PIERRE DE CHANDIEU	CHANDIEU
EXBRAYAT	GINETTE	069	LYCEE POLYVALENT - ARAGON-PICASSO	GIVORS
FABRE	DOMINIQUE	069	LP LYCEE DES METIERS - JOSEPH-MARIE JACQUARD	OULLINS
FADY	FRANCK DENIS	001	COLLEGE - DE BROU	BOURG-EN-BRESSE
FASANG	JEAN-FRANCOIS	042	COLLEGE - LES CHAMPS	SAINT-ETIENNE
FATON-BARBIER	CHRISTINE	001	COLLEGE - PAUL CLAUDEL	LAGNIEU
FAVERJON	PASCAL	069	COLLEGE - MARCEL PAGNOL	PIERRE-BENITE

FAVRE	MURIELLE	069	COLLEGE - JEAN MERMOZ	LYON 8E
FAYET	JACQUELINE	069	COLLEGE - GERARD PHILIPPE	SAINT-PRIEST
FAYNET	MONIQUE	069	LP LYCEE DES METIERS - GEORGES LAMARQUE	RILLIEUX-LA-PAPE
FAYOLLE	CLAIRE	069	COLLEGE - VICTOR GRIGNARD	LYON 8E
FAZELI	DOMINIQUE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - COLBERT	LYON 8E
FELGEROLLES	HERVE	069	COLLEGE - ASA PAULINI	ANSE
FEYEUX	MARC	001	COLLEGE - EMILE CIZAIN	MONTLUEL
FINO BARRACO	AGNES	001	COLLEGE - MARCEL AYME	DAGNEUX
FLAMENT	GILLES	001	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU BUGEY	BELLEY
FLECHER	MARC	069	COLLEGE - MARIE LAURENCIN	TARARE
FLEURY	BERTRAND	001	COLLEGE - PAUL SIXDENIER	HAUTEVILLE-LOMPNES
FOLLIET	JEAN-MARC	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN-PAUL SARTRE	BRON
FOREL	JEAN LUC	001	LP LYCEE DES METIERS - ALEXANDRE BERARD	AMBERIEU-EN-BUGEY
FOREL	SYLVIE	069	COLLEGE - EVARISTE GALOIS	MEYZIEU
FOURNEL	SEBASTIEN	001	COLLEGE - DE MONTCEAUX	MONTCEAUX
FOURNIER-RIVOIRE	MARTINE	042	COLLEGE - MONTAIGNE	BALBIGNY
FRANCOIS	CORINNE	069	COLLEGE - JEAN DE VERRAZANE	LYON 9E
FREY	JEROME	069	LP LYCEE DES METIERS - TONY GARNIER	BRON
FRIONNET	BRUNO	001	COLLEGE - JEAN COMPAGNON	REYRIEUX
FUSARELLI	JEAN	001	COLLEGE - LE GRAND CEDRE	COLIGNY
GALLIEN	DOMINIQUE	069	COLLEGE - FAUBERT	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
GARCIA	MARIE-ROSE	001	COLLEGE - LOUIS VUITTON	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
GARCIN	JEAN-PIERRE	069	COLLEGE - JEAN MACE	VILLEURBANNE
GARIOUD	DENIS	069	LP LYCEE DES METIERS - BARTHELEMY THIMONNIER	L'ARBRESLE
GARNIER	NATHALIE	069	COLLEGE - JULES MICHELET	VENISSIEUX
GAUBERT	THIERRY	042	COLLEGE - ANNE FRANK	RAMBERT
GAYET	FLORENT	001	LYCEE POLYVALENT - PAUL PAINLEVE	OYONNAX
GEIB	FLORENCE	042	COLLEGE - ENNEMOND RICHARD	SAINT-CHAMOND
GENIN	THIERRY	069	COLLEGE - GEORGES CHARPAK	BRINDAS
GEOFFRAY	CAROLINE	069	COLLEGE - DAISY GEORGES MARTIN	IRIGNY
GERARD	FRANCIS	042	COLLEGE - LOUISE MICHEL	RIVE-DE-GIER
GIRMA	RENAUD	069	COLLEGE - MARTIN LUTHER KING	MIONS
GLEYZE	JOEL	001	LYCEE POLYVALENT - XAVIER BICHAT	NANTUA
GOBET	JEAN-FRANCOIS	001	COLLEGE - LUCIE AUBRAC	CEYZERIAT
GORRINDO	DANIEL	069	LPO LYCEE DES METIERS - FRANCOIS RABELAIS	DARDILLY
GOUBET	JEAN-LOUIS	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CARNOT	ROANNE
GOUDJIL	FLORENCE	069	LP LYCEE DES METIERS - CAMILLE CLAUDEL	LYON 4E
GRAND	MARTINE	042	COLLEGE - JULES FERRY	ROANNE
GRANDCLEMENT	LYDIE	042	COLLEGE - JEAN PAPON	LA PACAUDIERE
GRILLET	CLAUDE	069	COLLEGE - EMILE ZOLA	BELLEVILLE
GRIMAND BERNARD	ANGELE	069	LP LYCEE DES METIERS - SERMENAZ	RILLIEUX-LA-PAPE
GRZEGORCZYK	MONIQUE	042	COLLEGE - NICOLAS CONTE	REGNY
GUENAT-GONIN	JOCELYNE	042	COLLEGE - LES ETINES	LE COTEAU
GUIDICELLI	NICOLE	069	COLLEGE - JEAN MOULIN	LYON 5E
GUIDI-VANPOULLE	DANIELLE	069	COLLEGE - JEAN PERRIN	LYON 9E
GUILLAUMAT	JACQUES	069	LPO LYCEE DES METIERS - CLAUDE BERNARD	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
GUILLOT	ERIC	069	COLLEGE - CHARLES SENARD	CALUIRE-ET-CUIRE
GUINOT	SERGE	069	LYCEE GENERAL - CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE	LYON 7E
GULLOTTO	SALVATORE	069	COLLEGE - BORIS VIAN	SAINT-PRIEST
HAZOTTE	BRIGITTE	069	COLLEGE - DES GRATTE-CIEL MORICE LEROUX	VILLEURBANNE
HEILI	PHILIPPE	069	COLLEGE - GABRIEL ROSSET	LYON 7E
HEINZ	GERARD	042	COLLEGE - JACQUES BREL	CHAZELLES-SUR-LYON
HERMINE	MARIE NATHALIE	042	LYCEE POLYVALENT - JEREMIE DE LA RUE	CHARLIEU
HUBERT	THOMAS	069	COLLEGE - JOLIOT CURIE	BRON
ISAAC	FRANCOIS	042	COLLEGE - DE LA COTE ROANNAISE	RENAISON
JACOB	HERVE	001	COLLEGE - GEORGE SAND	PONT-DE-VEYLE
JACQUEMONT	MARTINE	069	COLLEGE - MARYSE BASTIE	DECINES-CHARPIEU
JACQUIN	CYRIL	069	COLLEGE - FRANCOISE DOLTO	CHAPONOST
JOST	FLORENT	042	COLLEGE - HONORE D'URFE	SAINT-ETIENNE
JOZ	FREDERIC	069	COLLEGE - PAUL D'AUBAREDE	SAINT-GENIS-LAVAL



KABRITI	BOUCHAIB	069	COLLEGE - MOLIERE	LYON 3E
KERBECE	NATHALIE	069	LP LYCEE DES METIERS - HELENE BOUCHER	VENISSIEUX
KERIOUI	LOUBNA	069	COLLEGE - BELLECOMBE	LYON 6E
KIGHELMAN	GEORGES	069	LGT LYCEE DES METIERS - LA MARTINIERE MONPLAISIR	LYON 8E
KOZOLE	BRUNO	069	COLLEGE - DE LA HAUTE AZERGUES	LAMURE-SUR-AZERGUES
LABILLE	VIRGINIE	042	COLLEGE - FRANCOIS TRUFFAUT	RIVE-DE-GIER
LAHUPPE	STEPHANE	001	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU VAL DE SAONE	TREVOUX
LALLEMENT	MARIE	069	COLLEGE - LE BASSENON	CONDRIEU
LAMOINE	JEAN-LUC	001	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EDGAR QUINET	BOURG-EN-BRESSE
LAMOINE	PATRICIA	001	COLLEGE - THOMAS RIBOUD	BOURG-EN-BRESSE
LAPOSSE	DAVID	069	LYCEE POLYVALENT - CHARLIE CHAPLIN	DECINES-CHARPIEU
LASSEIGNE	ELISABET	042	LP LYCEE DES METIERS - RENE CASSIN	RIVE-DE-GIER
LAUNOY	MARIA LUISA	069	COLLEGE - JEAN ROSTAND	CRAPONNE
LAURENSON	CHRISTIAN	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ETIENNE MIMARD	SAINT-ETIENNE
LAVIGNE	BRIGITTE	001	COLLEGE - THEODORE ROSSET	MONTREAL-LA-CLUSE
LENOBLE	MARIE-CLAIRE	069	LP LYCEE DES METIERS - JEAN LURCAT	LYON 8E
LEONE	CECILE	069	COLLEGE - LES QUATRE VENTS	L'ARBRESLE
LEROUX	OLIVIER	001	COLLEGE - DU VALROMEY	ARTEMARE
LEXTREYT	MARC	069	COLLEGE - AIME CESAIRE	VAULX-EN-VELIN
LIENS	JEAN-LUC	069	COLLEGE - LE PETIT PONT	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
LINCOT	VALERIE	069	COLLEGE - JEAN-PHILIPPE RAMEAU	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
LOPEZ	LAURENT	042	COLLEGE - LE PORTAIL ROUGE	SAINT-ETIENNE
LUCIANI	MARIE-PAULE	069	COLLEGE - GILBERT DRU	LYON 3E
MAGURNO PEINNET	ELIANE	001	COLLEGE - LES COTES	PERONNAS
MALAIZE	LAURENT	069	COLLEGE - CHRISTIANE BERNARDIN	FRANCHEVILLE
MALLET	PATRICE	042	LP LYCEE DES METIERS - BENOIT CHARVET	SAINT-ETIENNE
MANET	MARTINE	001	COLLEGE - DU BUGEY	BELLEY
MARECHAL	JEAN-PIERRE	069	COLLEGE - BOIS FRANC	RENEINS
MARLIN	DOMINIQUE	069	COLLEGE - JEAN CLAUDE RUET	VILLIE-MORGON
MARTIN	IRENE	069	LP LYCEE DES METIERS - ALFRED DE MUSSET	VILLEURBANNE
MARTIN	FRANCOIS	069	LP LYCEE DES METIERS - DANIELLE CASANOVA	GIVORS
MARTIN	ELISABETH	069	UNITE PEDAGOGIQUE REGIONALE - DE LA REGION PENITENT DE LYON	#N/A
MARTINEZ	PASCAL MARIE	042	LYCEE POLYVALENT - GEORGES BRASSENS	RIVE-DE-GIER
MARTY-VEYRET	CHRISTINE	001	COLLEGE - DE L'ALBARINE	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
MATHEY	CECILE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LACASSAGNE	LYON 3E
MEJIAS	EMMANUEL	069	COLLEGE - DU TONKIN	VILLEURBANNE
MEKKI	AISSA	042	COLLEGE - CLAUDE FAURIEL	SAINT-ETIENNE
MERCIER	PATRICK	001	COLLEGE - JEAN ROSTAND	ARBENT
MERKLING	SANDRA	001	COLLEGE - MARCEL ANTHONIOZ	DIVONNE-LES-BAINS
MEUNIER	JEAN-JACQUES	042	COLLEGE - JEAN DE LA FONTAINE	ROANNE
M HAOUECH	MONCEF	042	LYCEE DES METIERS - D215CLAUDE LEBOIS	SAINT-CHAMOND
MIGNON	MARIE LINE	042	LYCEE GENERAL - CLAUDE FAURIEL	SAINT-ETIENNE
MINDAY	VERONIQUE	069	COLLEGE - JEAN-JACQUES ROUSSEAU	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
MONTAGNIER	THIERRY	001	LYCEE POLYVALENT - PAUL PAINLEVE	OYONNAX
MONTEIL	HUBERT	001	COLLEGE - SAINT-EXUPERY	VALSERINE
MORAND MOREL	FABIENNE	069	COLLEGE - GEORGES CLEMENCEAU	LYON 7E
MOREAU	MARIE-BRIGITTE	001	COLLEGE - ROGER POULNARD	BAGE-LA-VILLE
MORISCO	JOSEPHINE	042	LP LYCEE DES METIERS - DU HAUT FOREZ	VERRIERES-EN-FOREZ
MUGNIERY	SOPHIE HELENE	001	COLLEGE - ANTOINE CHINTREUIL	PONT-DE-VAUX
NAUCHE	MARIE-PIERRE	001	COLLEGE - VICTOIRE DAUBIE	BOURG-EN-BRESSE
NAUDIN	GABRIELE	069	COLLEGE - JEAN GIONO	SAINT-GENIS-LAVAL
NIVAGGIONI	JEAN-MARTIN	069	COLLEGE - OLIVIER DE SERRES	MEYZIEU
ODEN	BENOIT	069	COLLEGE - ANDRE LASSAGNE	CALUIRE-ET-CUIRE
ODIER	SAMUEL	069	COLLEGE - LES IRIS	VILLEURBANNE
OUAHI	LAILA	042	COLLEGE - ARISTIDE BRIAND	SAINT-ETIENNE
OZIL	MICHEL	001	LP LYCEE DES METIERS - MARCELLE PARDE	BOURG-EN-BRESSE
PARDO	SYLVAIN	042	LP LYCEE DES METIERS - ADRIEN TESTUD	FEUGEROLLES
PAVESI	CATHERINE	069	COLLEGE - LOUIS LEPRINCE RINGUET	GENAS
PELISSON	CLAIRE	001	COLLEGE - LOUISE DE SAVOIE	PONT-D'AIN

PERRIN	FLORENCE	001	COLLEGE - DU REVERMONT	BOURG-EN-BRESSE
PHILIPPE	VERONIQUE	069	COLLEGE - LE PLAN DU LOUP	SAINTE-FOY-LES-LYON
PIGNIER VINCENT	MICHELE	001	COLLEGE - BEL AIR	THOISSEY
PISSARD-GIBOLLET	NATHALIE	069	COLLEGE - LEONARD DE VINCI	CHASSIEU
PLANUS	JEROME	069	COLLEGE - LES PIERRES DOREES	LE BOIS-D'OINGT
PLEAU	PHILIPPE	069	COLLEGE - JEAN RENOIR	NEUVILLE-SUR-SAONE
POIROT	ROBERT	069	COLLEGE - HENRI BARBUSSE	VAULX-EN-VELIN
POISSENOT	FRANCOIS	001	L'AIN	AMBERIEU-EN-BUGEY
POMIES	ALBERT JEAN CHA	069	COLLEGE - EUGENIE DE POMEY	AMPLEPUI
POMMATAU	LAURENT	001	COLLEGE - LEON COMAS	VILLARS-LES-DOBES
RADOSTA	ANNA	042	COLLEGE - LOUIS GRUNER	ROCHE-LA-MOLIERE
RADOSTA	ROBERT	042	COLLEGE - MARIO MEUNIER	MONTBRISON
RAMO	DOMINIQUE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - PARC CHABRIERES	OULLINS
REDONDO	ANNA MARIA	042	COLLEGE - JULES VALLES	SAINT-ETIENNE
REVEL	ODILE	069	COLLEGE - VENDOME	LYON 6E
REYNAUD-CLEYET	MICHEL	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - RENE DESCARTES	SAINT-GENIS-LAVAL
RHETY	ISABELLE	069	COLLEGE - LES IRIS	VILLEURBANNE
RIBAN	BERNARD	069	LPO LYCEE DES METIERS - EDOUARD BRANLY	LYON 5E
RICHARD	NATHALIE	069	LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - LOUISE LABE	LYON 7E
RIGHI	PASCAL	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU FOREZ	FEURS
RIGO	CHRISTINE	042	COLLEGE - LE PALAIS	FEURS
RIVORY	HERVE	042	COLLEGE - ROBERT SCHUMAN	NOIRETABLE
ROBIN	BENEDICTE	069	COLLEGE - PIERRE VALDO	VAULX-EN-VELIN
ROCHAIX	PASCALE	069	LYCEE GENERAL - GERMAINE TILLION	SAIN-BEL
ROCHAS	CHRISTOPHE	001	COLLEGE - EUGENE DUBOIS	CHALARONNE
ROCHE	SAMUEL	069	COLLEGE - FREDERIC MISTRAL	FEYZIN
ROCHER	PASCAL	042	COLLEGE - EMILE FALABREGUE	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
ROLLAND	MARINE	001	COLLEGE - JACQUES PREVERT	SAINT-GENIS-POUILLY
RONCHAIL	PIERRE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LA MARTINIERE DIDEROT	LYON 1ER
ROSIER	BERNARD	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JULIETTE RÉCAMIER	LYON 2E
ROSSINI	JEAN-LOUIS	001	COLLEGE - HENRY DUNANT	CULOZ
ROUFFETEAU	REMY	069	COLLEGE - HONORE DE BALZAC	VENISSIEUX
ROUX	FLORENCE	069	COLLEGE - COLETTE	SAINT-PRIEST
SALVADOR	JEAN-PAUL	042	COLLEGE - PIERRE ET MARIE CURIE	LA TALAUDIÈRE
SAVEY	RAOUL	069	COLLEGE - PAUL ELUARD	VENISSIEUX
SCHMITT	JEAN-PIERRE	001	LYCEE GENERAL - LALANDE	BOURG-EN-BRESSE
SEBERT	PIERRE ALAIN	069	COLLEGE - JACQUES DUCLOS	VAULX-EN-VELIN
SEONNET	PHILIPPE	001	COLLEGE - LEON-MARIE FOURNET	JASSANS-RIOTTIER
SIGAUD	VERONIQUE	069	LYCEE POLYVALENT - FREDERIC FAYS	VILLEURBANNE
SILLON	ISABELLE	001	COLLEGE - SAINT-EXUPERY	AMBERIEU-EN-BUGEY
SIMON	ROBERT	069	COLLEGE - PAUL-EMILE VICTOR	RILLIEUX-LA-PAPE
SINTES	PIERRE-YVES	069	ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - CITE SCOLAIRE RENE PELLET	VILLEURBANNE
SPEISSER	ISABELLE	069	COLLEGE - JEAN DE TOURNES	FONTAINES-SUR-SAONE
STRUVE	ALAIN	069	COLLEGE - PAUL VALLON	GIVORS
SUBTIL	ERIC	069	COLLEGE - LA TOURETTE	LYON 1ER
TAGOURNET	CHRISTINE	042	COLLEGE - LOUIS ARAGON	MABLY
TAILLANDIER	ERIC ANTOINE	069	COLLEGE - LUCIE AUBRAC	GIVORS
TODISCO	MICHELE	042	COLLEGE - DU PILAT	BOURG-ARGENTAL
TORRENTE	MURIELLE	042	COLLEGE - PUIITS DE LA LOIRE	SAINT-ETIENNE
TRALLERO	THIERRY	069	LYCEE PROFESSIONNEL - DU 1ER FILM	LYON 8E
UNDERSEE	ALAIN	069	COLLEGE - JEAN ZAY	BRIGNAIS
URSHEL	NATHALIE	069	COLLEGE - JEAN JAURES	VILLEURBANNE
VACHER	MARIE-HELENE	069	LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - MAGENTA	VILLEURBANNE
VACHER	PHILIPPE	042	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JACOB HOLTZER	FIRMINY
VAILLOUD	ALBERT	001	LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - GABRIEL VOISIN	BOURG-EN-BRESSE
VAISSIERE	HELENE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SAINT JUST	LYON 5E
VALLETTA	NADINE	069	BROSSOLETTE	VILLEURBANNE

VANZETTI	PHILIPPE	069	COLLEGE - MONT SAINT RIGAUD	MONSOLS
VAVRIL	STEPHANIE	069	COLLEGE - LA CLAVELIERE	OULLINS
VAZQUEZ	JOSE	069	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EDOUARD HERRIOT	LYON 6E
VERNAY	RENE MARIE	042	COLLEGE - JEAN DASTE	SAINT-ETIENNE
VIEILLEDENT	BERNARD	069	LYCEE POLYVALENT - LOUIS ARMAND	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
VILLEMAGNE	MARTINE	042	COLLEGE - LE BOIS DE LA RIVE	UNIEUX
VILLON	JEAN-PIERRE	069	LYCEE PROFESSIONNEL - FRANCOIS CEVERT	ECULLY
VINCENT	AGNES	069	COLLEGE - CLEMENT MAROT	LYON 4E
VOISIN	MARIE AGNES	069	COLLEGE - THEODORE MONOD	BRON
VUILLERMET CORTOT	MARIE-JOSE	069	LYCEE PROFESSIONNEL - FERNAND FOREST	SAINT-PRIEST
WEBER	ISABELLE	001	COLLEGE - VAUGELAS	MEXIMIEUX
WEISSE	CYNTHIA	001	COLLEGE - LOUIS DUMONT	VALSERINE
WEISSE	SYLVAIN	001	COLLEGE - ROGER VAILLAND	PONCIN
WICHURSKI	CHRISTIAN	069	COLLEGE - JEAN JAURES	VILLEURBANNE
WITKOWSKI	CHRISTINE	069	COLLEGE - AMPERE	LYON 2E
YOUSSEFI	SEYYED	069	LYCEE PROFESSIONNEL - GUSTAVE EIFFEL	BRIGNAIS

Lyon, le 4 janvier 2017

Arrêté n°2017-1 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités

#### Rectorat

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

Département  
des affaires juridiques

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 911-89 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon dont les noms, prénoms, qualités et lieux d'affectation figurent en annexe au présent arrêté, à l'effet de signer les actes de gestion ayant trait :

- aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2 : L'arrêté n°2015-332 du 14 septembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités  
Françoise Moulin Civil



**ARRETE n° 2016-6024  
du 30 novembre 2016**

**Portant retrait de l'agrément n° 73-118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL " AMBULANCES EDELWEISS " sise 6 rue Davat, à 73100 AIX-LES-BAINS, pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et suivant ; R 6312-1 et suivant ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

**Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2011-1401 en date du 5 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulances Edelweiss ;

**Considérant** l'acte sous seing privé en date du 13 octobre 2016 concernant la cession de fonds artisanal la société SARL Ambulances Edelweiss au profit de la société "Ambulances Edelweiss" ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré sous le n° 73-118 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL " AMBULANCES EDELWEISS " sise 6 rue Davat, à 73100 AIX-LES-BAINS, est retiré à compter du 13 novembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30/11/2016

Le directeur général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE



**ARRETE n° 2016-6574  
du 30 novembre 2016**

**Portant retrait des agréments n° 73-48 et n° 73-48-2 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "VANOISE AMBULANCES" sise parc d'activité des Terres Blanches 174, rue du Roc Rouge Modane (73500), pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et suivant ; R 6312-1 et suivant ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

**Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 modifié par arrêté préfectoral du 15 avril 2004, 19 novembre 2004, du 25 janvier 2005 et par arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011/3471 du 30 août 2011 portant agrément n° 73-48 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Vanoise Ambulances » gérée par Monsieur Patrick ARNAUD ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012/1964 du 27 juin 2012 portant modification de l'agrément n° 73-48 qui comporte deux sites d'implantation : site de Modane inscrit sous le n° 73-48 et site de Saint Jean de Maurienne inscrit sous le n° 73-48/2 ;

**Considérant** l'acte sous seing privé en date du 04 novembre 2016 concernant la cession de fonds artisanal la société "Vanoise Ambulances" au profit de la société "Vanoise Ambulances Secours";

### **ARRETE**

**Article 1** : Les agréments délivrés sous le n° 73-48 et n° 73-48-2 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres " VANOISE AMBULANCES " sise parc d'activité des Terres Blanches 174, rue du Roc Rouge Modane (73500), sont retirés à compter du 31 octobre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30/11/2016

Le directeur général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE





**ARRETE n° 2017- 0040  
du 04 janvier 2017**

**Portant retrait de l'agrément n° 73-121 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "ARLY AMBULANCES ET TAXIS" sise ZAC le Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et suivant ; R 6312-1 et suivant ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

**Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

**Vu** l'arrêté n°2011-1403 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 5 mai 2011 portant agrément définitif n° 73-121 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Arly Ambulances et Taxis » ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0120 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 10 février 2016 portant modification de l'agrément n° 73-121 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Sarl Arly Ambulances et Taxis » ;

**Considérant** le jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 10 novembre 2016 qui a arrêté la cession des éléments d'actifs de la SARL "Arly Ambulances et Taxis" au profit de la SAS "Arly Ambulances et Taxis SN" en cours de constitution ;

**Considérant** l'acte sous seing privé en date du 02 décembre 2016 concernant la convention de cession de fonds de commerce de la société SARL Arly Ambulances et Taxis au profit de la société SAS "Arly Ambulances et Taxis SN" ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré sous le n° 73-121 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "ARLY AMBULANCES ET TAXIS", sise ZAC le Rotey - 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, est retiré à compter du 10 novembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 janvier 2017

Le directeur général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE



**ARRETE n° 2017-0041  
du 04 janvier 2017**

**Portant agrément n° 73-134 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
« ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

**Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

**Considérant** le jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 10 novembre 2016 qui a arrêté la cession des éléments d'actifs de la SARL "Arly Ambulances et Taxis" au profit de la SAS "Arly Ambulances et Taxis SN" en cours de constitution ;

**Considérant** l'extrait Kbis en date du 21 novembre 2016 désignant Madame Karen LEGER comme Présidente et Monsieur Anthony ROSSO comme Directeur Général de la société de transports sanitaires terrestres SAS "Arly Ambulances et Taxis SN", dont le siège sociale est sis ZAC le Rotey, à Notre-Dame-des-Millières (73460) ;

**Considérant** l'acte sous seing privé en date du 02 décembre 2016 concernant la convention de cession de fonds de commerce de la société SARL Arly Ambulances et Taxis au profit de la société SAS "Arly Ambulances et Taxis SN" ;

**Considérant** le dossier complet de demande d'agrément présenté par Madame Karen LEGER et Monsieur Anthony ROSSO en date du 04 janvier 2017 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Un agrément est délivré, sous le n° 73-134, à la société SAS « Arly Ambulances et Taxis SN » entreprise privée de transports sanitaires terrestres sise ZAC le Rotey, à Notre-Dame-des-Millières (73460), à compter du 04 janvier 2017.

Cette société est assortie des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules de catégorie « véhicule sanitaire léger (VSL)

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans les annexes jointes.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**Article 3 :** Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

**Article 4 :** Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 04/01/2017

Le directeur général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE

Délégation départementale de la Savoie

**ARRETE N° 2016 - 7209**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2016- 3558 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant les tarifs de prestations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du centre hospitalier Métropole Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2016- 3825 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes fixant les tarifs de prestation du centre hospitalier Métropole Savoie du 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6720 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant le montant MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD de financement pour 2016 du 5 décembre 2016 ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE** N° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry	1 561 052,00 €
- USLD Aix-les-Bains	827187,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de Chambéry sont inchangés :

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	134.30 €
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	119.45 €
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Les tarifs journaliers applicables à l'USLD d'Aix-les-Bains sont inchangés :

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	79.34 €
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	69.17 €
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ €

.../...

Article 5 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 6: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins

**SIGNE**

Céline VIGNE

## Arrêté 2016-8131

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon - Année scolaire 2016 - 2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-6219 du 22 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon – Année scolaire 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller Lyon – Année scolaire 2016-2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**VAHRAMIAN Karine**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**BOURDIN Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, titulaire**

RUGET Isabelle, Directrice IFP & IFAP, Ecole Rockefeller, suppléante

Le représentant de l'EPPA pour les étudiants militaires

**ARMERO Corinne, Directrice des Soins à l'École du Personnel Paramédical des Armées – EPPA**

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**CLAUDE Line, Médecin, Centre Léon Bérard, titulaire**

DUCRAY François, Médecin, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**BIGAY-KAISER Sylviane, Cadre de Santé, Hôpital Cardiologique Louis Pradel, titulaire**

GRANJARD-GOY Florence, Cadre de Santé, Centre Léon Bérard, Suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**VERNAY Marie-Jo, Formatrice 3<sup>o</sup> année infirmière, Ecole Rockefeller, titulaire**

FIOT Valérie, Formatrice 1<sup>o</sup> année infirmière, Ecole Rockefeller, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**YVINEC Damien – 1<sup>ère</sup> année**

**ADNI Malika – 2<sup>ème</sup> année**

**FURNON Kevin – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

**VOGLER Nicolas – 1<sup>ère</sup> année**

**BENAÏCHA Atmane – 2<sup>ème</sup> année**

**DIANTEILL Nina – 3<sup>ème</sup> année**

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 24/11/2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-8134

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers 2016 – Centre Hospitalier Lucien Hussel VIENNE – Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5193 du 13 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Lucien Hussel VIENNE – Année scolaire 2015/2016 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Lucien Hussel VIENNE – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Monsieur Jean Pierre AUPETIT – Directeur IFSI CH VIENNE**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Monsieur Florent CHAMBAZ – Directeur Général du CH de VIENNE**  
Monsieur Pierre Alain BAGUE, Directeur des Ressources Humaines CH VIENNE, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**Madame Sophie JACQUIN COURTOIS, Enseignante à 'Université Claude Bernard LYON 1 titulaire**

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**Madame Katelle MERINO, Responsable Pôle Soins, EHPAD Rémy François AMPUIS, titulaire**  
Madame Maureen DEVIDAL, IDE Coordinatrice EHPAD Korian Villa Ortis JARDIN, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Madame Violette MORALES, Cadre de Santé Formateur, CH VIENNE titulaire**  
Madame Christine SEBASTIAO, Cadre de Santé Formateur, CH VIENNE suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Monsieur Adrien LEVEQUE – 1<sup>ère</sup> année**

**Monsieur Maxime THURY – 2<sup>ème</sup> année**

**Madame Cécile CUZIN – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

Madame Charlène ROUSSET – 1<sup>ère</sup> année

Madame Adélaïde RAUCH – 2<sup>ème</sup> année

Madame Cécile CUZIN – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 1<sup>er</sup> Décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8135

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5778 du 9 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble – Année scolaire 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme CENTELLES Odile, Directrice des Formations Sanitaires, IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Mr BERNELIN Thierry, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale, LYON, titulaire**

Mr CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif & Financier, IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble, Suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**Dr ALBIN Nicolas, Médecin, Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, Titulaire**

Dr SARTORIUS Christian, Chirurgien Orthopédique, Clinique des Cèdres Echirolles, Suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**Mme GOT Emeline, Directrice des Soins et Responsable encadrement du Pôle Soins, Clinique SSR les Granges Echirolles, Titulaire**

Mr CABANES Christophe, Infirmier Coordinateur, Association les Bruyères Sassenage, Suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme FONCK Isabelle, Cadre de Santé Formatrice 2<sup>ème</sup> année, IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble, Titulaire**

Mr COUVAT Pascal, Cadre de Santé Formateur 3<sup>ème</sup> année, IRFSS RA – Croix-Rouge française – Institut Saint-Martin – Site de Grenoble, Suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Mme MESSOLO BITIMO ép. REYMOND Pauline, étudiante – 1<sup>ère</sup> année**

**Mme VIVIER Anne, étudiante – 2<sup>ème</sup> année**

**Mme LOCATELLI Solenne, étudiante - 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

Mme REISSER Cindy, étudiante – 1<sup>ère</sup> année

Mme DAGNAC Lisa, étudiante – 2<sup>ème</sup> année

Mme VIEUX-MELCHIOR Sabine – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 22 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8138

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. RHONE ALPES SITE DE VALENCE Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/4569 du 28 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. RHONE ALPES SITE DE VALENCE – Promotion 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. RHONE ALPES SITE DE VALENCE – Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BERNELIN Thierry, Directeur I.R.F.S.S. RHONE ALPES CROIX-ROUGE FRANCAISE, 20 rue Jules Verne - CS 53724 - 69424 LYON CEDEX 03, titulaire**

CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, SITE DE VALENCE I.R.F.S.S. RHONE ALPES C.R.F. 169 Boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**HAINZELIN Pascale, Chargée de Formation et Coordinatrice SITE DE VALENCE I.R.F.S.S. RHONE ALPES C.R.F. 169 Boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE, titulaire**

SUPIOT Séverine, Chargée de Formation SITE DE VALENCE I.R.F.S.S. RHONE ALPES C.R.F. 169 Boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**MAREZ Véronique, Aide-soignante CENTRE HOSPITALIER Service Neurologie 179 Boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE CEDEX, titulaire**

STEINKE Magali, Aide-soignante SITE DE ROMANS H.D.N. SERVICE LES MONTS DU MATIN B.P. 1002 26102 ROMANS CEDEX, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**GENTIAL Victor, titulaire**  
TOCCO Léa, suppléant

### **Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 06/10/2016.

### **Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour la Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8139

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers — Croix-Rouge Française – Site de Saint Etienne - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016 - 6092 du 18 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Croix-Rouge Française - Site de Saint-Etienne – Année scolaire 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Croix-Rouge Française - Site de Saint-Etienne – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**M. ABDIRAHMAN Mohamed, Directeur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**M. BERNELIN Thierry, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, titulaire**

CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Sites de Formation de Grenoble et Valence, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**M. le Docteur N'GAMENI Anaclet, Médecin urgentiste, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, titulaire**

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**M. HILAIRE Didier, Cadre de Santé, C.H.U. de Saint-Etienne, Site Charité, M2 - Médecine Gériatrique, SAINT ETIENNE, titulaire**

Mme CHOL Alexandra, Infirmière, Faisant Fonction de Cadre de Santé, Clinique Mutualiste, Réanimation / Surveillance Continue, SAINT-ETIENNE, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi trois enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme LO GUASTO Monique, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, titulaire**

Mme TALAKTRANE Karima, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, suppléante

Mme QUEQUET Danièle, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Mme GUEHAIRIA Hanane – 1<sup>ère</sup> année**

**M. BAHLOUL Kamel – 2<sup>ème</sup> année**

**Mme LECOgne Marie – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

M. VERNEY Antoine – 1<sup>ère</sup> année

Mme YOUSFI Tessa – 2<sup>ème</sup> année

Mme DURAND Marlène – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 01 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-8140

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Annecy - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5188 du 13 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Annecy – Année scolaire 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Annecy – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**LOMBARDO, Patrice**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**ROBIN, Véronique, Directrice de la Clientèle et du Parcours Patient, CHANGE, titulaire**  
HUMBERT, Béatrice, Directrice des Activités de Gériatrie, CHANGE, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**FERRANDO, Stéphane, Médecin, HAD CHANGE, titulaire**  
INDIRLI, Vincent, Médecin, EMASP CHANGE, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**VARET, Claire, Cadre de santé, Clinique d'Argonay, titulaire**  
LAFFITTE-RIGAUD, Aurélie, Cadre de santé, Neurologie CHANGE, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**GUYOMAR, Laure, Cadre de santé, IFSI Annecy, titulaire**  
PLASSART, Erick, Cadre de santé, IFSI Annecy, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**HAMOUDI, Sabrina – 1<sup>ère</sup> année**

**BUCHET, Alix – 2<sup>ème</sup> année**

**MOREAU, Goran – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

LENNOZ, Robin – 1<sup>ère</sup> année

ORRU, Fantine – 2<sup>ème</sup> année

LE BORGNE, Nathan – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 2 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## **Arrêté 2016-5591**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

#### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3009 du 9 août 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe REY, au titre des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-3009 du 9 août 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire – 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, Maire de Clermont- Ferrand ;
- **Monsieur Jérôme AUSLENDER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;
- **Monsieur Pierre DANEL**, représentant le Président du conseil départemental du Puy de Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées d'hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martine GUIBERT**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Christine FRANCANET et Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sylvie AUBRETON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri CHIBRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du CHU de Clermont-Ferrand ;
- le doyen de la faculté de médecine, directeur de l'unité de recherche médicale ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du CHU de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

## Arrêté 2016-6567

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier TOURNON SUR RHONE - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5789 du 09/11/2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier TOURNON SUR RHONE – Promotion 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier TOURNON SUR RHONE – Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Françoise CARON, directrice Hôpital de Tournon**

Mme Véronique JUSTICE, directrice IFAS

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Eve CLAPPE, IDE, Formatrice permanente**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Céline SANIAL, AS titulaire**

Mme Sandrine VERON, AS suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**ANDRE Marion, Elève AS Titulaire**

ENJOLRAS Frédéric, Elève AS Suppléant

#### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 22 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-6568

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de SAINT-ETIENNE - Promotion 19 - session Aout 2016 – Janvier 2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de SAINT-ETIENNE – Promotion 19 - session Aout 2016 – Janvier 2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**BERTHET Brigitte**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Philippe GIOUSE, DRH CHU SAINT-ETIENNE, titulaire  
Ou son représentant**

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**SAUVIGNET Jacques, cadre de santé, titulaire**

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**BEUFILS Jean-Pierre, Chef d'Entreprise, SERVICE AMBULANCIER 42 – Saint-Etienne, titulaire**  
CHAPUIS, Philippe, Chef d'Entreprise, AMBULANCES CHAPUIS – Saint-Chamond, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

**BALLEREAU François, Médecin Urgentiste, CH de FIRMINY, titulaire**

CROZET Mélanie, Médecin Urgentiste, CH de MONTBRISON, suppléante

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**BELHASSAINE Sofiane, titulaire**

BRINGOLD Jules, suppléant



**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-6569

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Saint-Etienne - Promotion 2016-2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Saint-Etienne - Promotion 43 - est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**BERTHET Brigitte**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**GIOUSE Philippe, Directeur Ressources Humaines et des Relations Sociales, titulaire**  
ou son représentant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**MULLER Martine, Cadre de santé formateur, IFAS CHU titulaire**  
CHOLLIER Sylviane, Cadre de santé formateur, IFAS CHU, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**SOUCHE Fabienne, aide-soignante en néphrologie, HOPITAL NORD, titulaire**

HAMMACHE Fatima, aide-soignante, Hôpital de FIRMINY, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

**M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES :**

- **NICOLAS Ep. BENEVENT Martine**
- **RICHARD David**

**SUPPLÉANTS**

- GAUTHEY Ep. DUBESSET Céline
- IMBRICI Ep. DALLET Sylvia

**ELEVES EN PARCOURS PARTIEL (membres invités)**

COELHO Ep. SEBLINE Christelle (titulaire)  
DE CARVALHO Nicolas (suppléant)

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Ghislaine COURBON, titulaire**  
Jézabel SOUBEYRAND, cadre supérieur de santé, suppléante

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la LOIRE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et  
Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-6570

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Saint-Etienne - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de SAINT-ETIENNE - Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

##### MEMBRES DE DROIT

- |  |  |
|--|--|
| - Le Président   | <b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>   |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>BERTHET Brigitte</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>GIOUSE Philippe, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, titulaire</b><br>Ou son suppléant                               |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>Alain BERNICOT</b>  |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>Ghislaine COURBON, Titulaire</b><br>suppléant = Néant   |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>PRAT Sébastien, IDE libéral, Saint Etienne, titulaire</b><br>DEBELLIS Mario, Réseau DEDICAS, SAINT ETIENNE, suppléant                         |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>BOISSIER Christian, Vice-président université Jean Monnet, titulaire</b><br>Yves GARNIER, représentant de l'université Jean Monnet, suppléant |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | <b>Représentant de M. WAUQUIEZ Laurent, titulaire</b><br>Non nommé à ce jour   |

## **MEMBRES ÉLUS**

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### **TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année**

- **PETIT Emmanuel**
- **CHOLVY Fabien**

#### **TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année**

- **EL FAHIRI ép. MEDJANI Fatima**
- **SATRE Maria**

#### **TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année**

- **BENAGOUNE Yohan**
- **ROGALA- LASHERMES Audrey**

#### **SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année**

- **LEFEUVRE Caroline**
- **LAUNAY Alexandre**

#### **SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année**

- **MASSEBOEUF Guillaume**
- **BENHADDAD Yasmina**

#### **SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année**

- **GOUDARD Mathis**
- **BELHIAT Laurent**

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs  
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

#### **TITULAIRES**

**VOLOZAN Delphine, Cadre de Santé formateur, IFSI, titulaire**  
**COTTE Nadine, Cadre de Santé formateur, IFSI, titulaire**  
**GAUDENZ Sylvie, Cadre de Santé formateur, IFSI, titulaire**

#### **SUPPLÉANTS**

ROWINSKI Pascale, Cadre de Santé formateur, IFSI, suppléante  
PICHON-GALLAND Monique, Cadre de Santé formateur, IFSI, suppléante  
Christine HERITIER, Cadre de Santé formateur, IFSI, suppléante.

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

#### **TITULAIRES**

**Martine VIAL, Cadre de santé en Soins Palliatifs, CHU BELLEVUE, titulaire**  
**Alexandra CHOL, Cadre de santé. Clinique Mutualiste, saint Etienne, titulaire**

#### **SUPPLÉANTS**

Sébastien BAZELIS, cadre de santé, à l'UAT, CHU HOPITAL NORD, suppléant  
Gabriel CARROZ, cadre de santé - Association OIKIA, Saint Etienne, suppléant

- Un médecin

**Guenael MONNIER, pharmacie CHU Hôpital Nord, titulaire**  
aucun suppléant

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-6571

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5788 du 10 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE - Promotion 2016/2017 ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE - Promotion 2016/2017 - est modifié comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Madame DAUVERGNE Nicole, Directrice des Soins**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Madame KRENCKER Corinne, Directrice du Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire**  
Monsieur BROSE Lilian, Directeur des Affaires Générales, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Madame ROLANDEZ Laurence, titulaire**  
Madame CHARTON Christine, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Madame BOULIVAN Stéphanie, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire**  
Madame PYLYSER Nelly, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

**Monsieur Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**  
**Madame BURE Adeline**  
**Madame DEKEYZER Epouse GRONDIN Caroline**  
**SUPPLÉANTS**  
Monsieur AFTIS Sofiane  
Madame BARLET Audrey

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Monsieur COCARD Denis, Directeur des Soins, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire**  
Madame THERESY Sylvie, Cadre de Pôle Direction des Soins, suppléant

**Article 2**

L'arrêté 2016-5788 du 10 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE - Promotion 2016/2017 est abrogé.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour la Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-6572

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-6007 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier – Année scolaire 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme Marie-France HUGUET**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Mme Marie-Pierre MARIANI, Secrétaire générale, Directrice des affaires générales et financières, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire**

M. Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléant

**Mme Corinne ARMERO**

Le commandant de l'École du Personnel Paramédical des Armées ou son représentant pour les étudiants militaires

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**M. Jean-Marc LAYE, médecin, Centre Hospitalier Lyon Sud, titulaire**

Mme Françoise PILLOT-MEUNIER, médecin-chef, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante

**Mme Marie-Gabrielle CURTET, Coordonnatrice des soins, Hôpital Privé Natecia, titulaire**

M. Jean CLARINI, Cadre de santé, HIA Desgenettes, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme Sonia BENKHELIFA, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier, titulaire**

Mme Nathalie FORT, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Mme Célia BOCQUET – 1<sup>ère</sup> année**

**Mme Djihane BOUGHALMI – 2<sup>ème</sup> année**

**Mme Iman HALKOUM – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

Mr Baptiste GAUTTIER – 1<sup>ère</sup> année

Mr Théo VINGERDER – 2<sup>ème</sup> année

Mr Maxime DAVION – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 23/11/2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## **Arrêté 2016-6813**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1176 du 2 mai 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Barbara PIAT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de Madame Mireille MONTAGNE, comme personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1176 du 2 mai 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier - Rue Jacques Marret - 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny ;
- **Monsieur Jean-François QUESNEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Barbara PIAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Martine COTTAREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Mireille MONTAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Fernande TARDY et Monsieur Jean-François CLARAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'hôpital Michel Dubettier de St Pierre d'Albigny ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital Michel Dubettier de St Pierre d'Albigny

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

## Arrêté 2016-8129

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – ESSSE VALENCE - Promotion 2016

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2016/1869 du 13 juin 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture 2016 - Promotion 2016 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture 2016 – Promotion 2016, est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

**Maryse BASTIN JOUBARD, Directrice ESSSE, titulaire**

Patricia MONCORGER, membre du conseil d'administration ESSSE, suppléante

b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

**Hélène RICHE, ESSSE VALENCE, titulaire**

LOTH Virginie, ESSSE VALENCE, suppléante

c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**LAMOTTE Laetitia, Centre Hospitalier ROMANS, titulaire**

BENSALEM Véronique, Multi Accueil Les Grabouilles VALENCE, suppléante

d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

**MARIGO Elodie, titulaire**

RUSTEMIAN Lyvia, suppléante

#### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 21 septembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8130

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble – Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices - - Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble – Promotion 2015/2016 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'institut

**DUJOURDY, Catherine**

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

**RUBIO, Amandine, Pédiatre, HCE – CHU Grenoble Alpes, titulaire**

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

##### TITULAIRES

**BOUDIN -CORVINA, Pascal, directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation, CHU Grenoble Alpes**

**ORLIAC, Philippe, coordonnateur général des soins, CHU Grenoble Alpes**

##### SUPPLÉANTS

FIDON, Estelle, directrice des instituts de formation, CHU Grenoble Alpes

DIONNET, Denis, cadre supérieur de santé, HCE – CHU Grenoble Alpes

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

##### TITULAIRES

**JACQUIER, Catherine, chirurgien pédiatrique, HCE – CHU Grenoble Alpes**

**CLAPPIER, Michèle, cadre pédagogique puéricultrice, Ecole de puériculture - CHU Grenoble Alpes**

##### SUPPLÉANTS

CNEUDE, Patrice, Pédiatre, Médecine néonatale HCE – CHU Grenoble Alpes

QUESNEL, Jean-Jacques, cadre pédagogique puériculteur, Ecole de puériculture - CHU Grenoble Alpes



Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

**TITULAIRES**

**MALEZIEUX Marie- Laure, puéricultrice cadre de santé, HCE- CHU Grenoble Alpes**

**REYNAUD, Béatrice, puéricultrice cadre de santé, directrice de crèches, CHU Grenoble Alpes**

**SUPPLÉANTS**

DOCQUIERE, Céline, puéricultrice cadre de santé, HCE – CHU Grenoble Alpes

SCHULZE, Lydia, puéricultrice, PMI - Grenoble

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

**TITULAIRES**

**SERMAY, George**

**CHANDEZ, François-Martin**

**SUPPLÉANTS**

CHRISTY, Manon

ELSENSOHN, Marion

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8132

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française LYON - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-6218 du 22 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française Lyon – Promotion 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française Lyon – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BERNELIN, Thierry, Représentant de l'organisme gestionnaire IRFSS Rhône-Alpes, titulaire 22 novembre 2016**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**EDEM Myriam, Formatrice, IRFSS Croix-Rouge Française**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**TERFOUS Nasria, Aide-soignante, Lyon**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**NGWANGU Bonaventure, titulaire**

##### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 22 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8133

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

Vu l'arrêté 2016-5360 du 20 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le directeur de l'institut	<b>Mme DUJOURDY Catherine</b>
Le responsable pédagogique	<b>Mme BRIOT Catherine, Cadre supérieur de santé infirmière anesthésiste, Ecole IADE, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire</b>
Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant	<b>M. BOUDIN-CORVINA Pascal, Directeur de l'IFMEM, Directeur de l'IFCS, Coordonnateur Général des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire</b> Mme FIDON Estelle, Directrice Adjointe, Directrice des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant
Un des enseignants médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du Conseil Pédagogique	<b>Docteur FEVRE Marie-Cécile, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle anesthésie-réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire</b> Docteur NKASHAMA Tshiaba-Léon, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle anesthésie-réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage

**Mme ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, Pôle anesthésie-réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire,**

Mr ZAFIRIOU Yoann, Infirmier Anesthésiste, Pôle anesthésie-réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Mr LASPARETS Nicolas, 1<sup>ère</sup> année**

**Mme MAURE Séverine, 1<sup>ère</sup> année**

**Mme PRIEZ Manon, 2<sup>ème</sup> année**

**Mr PEIFFER Cédric, 2<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

Mme VERNIER Sarah, 1<sup>ère</sup> année

Mme MONRAY Valériane, 1<sup>ère</sup> année

Mme MLYNARCZYK Julie, 2<sup>ème</sup> année

Mr TEMPLIER Romain, 2<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 10 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8136

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- Le président  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale  
**Mme Catherine DIONISI**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant  
**Mme Corinne JOSEPHINE, Directeur des concours, de la formation et de la gestion des écoles, titulaire**  
Mme JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, suppléante
- Le conseiller scientifique  
**Mr le Professeur Jean-Pierre PRACROS, radio pédiatrique, Hôpital Femme Mère Enfant, HCL, titulaire**  
Mr Patrice REVOL, Analyste, Groupement Hospitalier Sud, HCL, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation  
**Mr Alain BERNICOT**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins  
**Mr François MARTIN, Directeur Central, Coordonnateur Général des Soins, titulaire**  
Mme Armelle PERON, Directeur, Coordonnateur Général des Soins, suppléante
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé  
**Mme Caroline JORON, Centre Léon Bérard, service de radiothérapie, titulaire**  
Mr Arnaud SART, Hôpital Privé Jean Mermoz, service d'imagerie médicale, suppléant

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

**Mr le Professeur Jean-François GUERIN,  
Université Claude Bernard, Lyon 1, titulaire**

**Mme Monique COSSON, Conseillère Régionale,  
titulaire**

## **MEMBRES ÉLUS**

### **1) Représentants des étudiants**

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### **TITULAIRES – 1<sup>ère</sup> année**

**Mme Nacéra AGGABI**

**Mr François LEFEBVRE**

#### **TITULAIRES – 2<sup>ème</sup> année**

**Mme Alma BEGIC**

**Mr Janick DESSAINTJEAN**

#### **TITULAIRES – 3<sup>ème</sup> année**

**Mme Marine DEBERNARDI**

**Mme Sandra GALLOIS**

#### **SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année**

Mr Paul FARGIER

Mr Roland TABEL

#### **SUPPLÉANTS – 2<sup>ème</sup> année**

Mr Mickaël BONNETAIN

Mme Charlène BONNET

#### **SUPPLÉANTS – 3<sup>ème</sup> année**

Mr Mohamed M'SAI

Mr Florian BAILLY

### **2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs**

- Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale

#### **TITULAIRES**

**Mme Françoise ALTIERI-LEJEUNE, Formatrice à l'IFMEM**

**Mme Marie-Catherine ARESU, Formatrice à l'IFMEM**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Rosabelle GALLONE, formatrice à l'IFMEM

Mr Matthieu TERRADE, Formateur à l'IFMEM

- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie

#### **TITULAIRES**

**Docteur Jean-Baptiste PIALAT, imagerie médicale, pavillon B, Hôpital Edouard Herriot**

**Mr Sylvain TARDY, informaticien, CHLS, HCL**

#### **SUPPLÉANTS**

Docteur Etienne POT, Santé publique et médecine sociale, addictologie, Université Claude Bernard Lyon 1

Mr Jean-Noël BADEL, Physicien médical, radiothérapie, Centre Léon Bérard

- Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage

#### **TITULAIRES**

**Mr Alain GAUTHIER, Cadre de Santé, IRM GIE Lyon Nord**

**Mme Isabelle TENET, Cadre de Santé, Hôpital Femme Mère Enfant, HCL**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Véronique LAMURE, Cadre de Santé, Clinique de la Sauvegarde

Mr Bernard VIANET, Cadre de Santé, Hôpital Neurologique, HCL

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et  
Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-8137

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale HCL Esquirol – Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-8136 du 22 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - HCL Esquirol – Année scolaire 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - HCL Esquirol – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

- Le président  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale  
**Mme Catherine DIONISI**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant  
**Mme Corinne JOSEPHINE, Directeur des concours, de la formation et de la gestion des écoles, titulaire**  
Mme JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, suppléante
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élus au conseil pédagogique  
**Mr Sylvain TARDY, informaticien, HCL, D.S.I.I., Projets imagerie - correspondant matériovigilance, titulaire**  
Mr le Docteur Jean-Baptiste PIALAT, imagerie médicale, pavillon B, Groupement Hospitalier Edouard Herriot suppléant
- Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique  
**Mme Marie-Catherine ARESU, Formatrice à l'IFMEM, titulaire**  
Mme Françoise ALTIERI-LEJEUNE, Formatrice à l'IFMEM, suppléante
- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique  
**Mme TENET Isabelle, Cadre supérieure de santé, Groupement Hospitalier Est, titulaire**  
Mr Alain GAUTHIER, Cadre Supérieur de santé, IRM GIE LYON NORD, suppléant
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique  
**TITULAIRES**  
**Mr François LEFEBVRE – 1<sup>ère</sup> année**  
**Mme Alma BEGIC – 2<sup>ème</sup> année**  
**Mme Marine DEBERNARDI – 3<sup>ème</sup> année**  
**SUPPLÉANTS**  
Mme Nacéra AGGABI – 1<sup>ère</sup> année  
Mr Janick DESSAINTJEAN – 2<sup>ème</sup> année  
Mme Sandra GALLOIS – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 2 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8141

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers FLEYRIAT – BOURG EN BRESSE - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers FLEYRIAT - BOURG EN BRESSE - Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- |  |   |
|--|---|
| - Le Président   | <b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>  |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>DAUVERGNE Nicole, Directeur des Soins</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, titulaire</b><br>BROSSE Lilian, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléant    |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>M. Alain BERNICOT</b>  |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>COCARD Denis, Directeur des Soins, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg en Bresse, titulaire</b><br>THERESY Sylvie, Cadre de Pôle, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>BRANDON Cécile, IDE, Hôpital de Jour de Châtillon-sur-Chalaronne, titulaire</b><br>CORDET Alexandra, IDE, Clinique Convert Bourg-en-Bresse, Suppléante                                 |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>SUBTIL Fabien, Enseignant, Equipe Biostatistique Santé des HCL, Université Lyon 1, titulaire</b>   |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | /   |

**MEMBRES ÉLUS**Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

**TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année****ROURE Thibault****DZONG Mito****TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année****SYLÉNÉ épouse RAVELLA Christelle****GONZALEZ Carla****TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année****PERRET Audrey****GUYON Léoïc****SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année**

ABOUAYOUB Yousra

KURTI Kazim

**SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année**

BELLU Armelle

POCHON Marion

**SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année**

FION Carole

LASSARA Romane

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs  
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

**TITULAIRES****GENTILHOMME Marie-Hélène, Cadre de Santé formateur, IFSI Fleuryriat****FESTAZ PLOTTON Karine, Cadre de Santé formateur IFSI Fleuryriat****CADUDAL Carole, Cadre de Santé formateur, IFSI Fleuryriat****SUPPLÉANTS**

RICHARD Sonia, Cadre de Santé formateur IFSI Fleuryriat

FRANCHANT Carine, Cadre de Santé formateur IFSI Fleuryriat

COLIN Elisabeth, Cadre de Santé formateur, IFSI Fleuryriat

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

**TITULAIRES****VELLUZ Sylvie, Cadre de Santé, EHPAD « Les jardins du lac » NANTUA****EL MAHI Mélanie, Cadre de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain****SUPPLÉANTS**

LAURENT Anne Françoise, Cadre de Santé, USNA, Centre Hospitalier Fleuryriat – Bourg-en-Bresse

DUFRESNE-LIÉBUS Marine, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Fleuryriat – Bourg-en-Bresse

MOREL Fabienne, Cadre de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain – Bourg-en-Bresse

FORET Evelyne, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Fleuryriat – Bourg-en-Bresse

- Un médecin

**GAILLARD Sandrine, Médecin, Centre Hospitalier Fleuryriat Bourg-en-Bresse, titulaire**

GREZARD Maud, Médecin, Centre Hospitalier Fleuryriat Bourg-en-Bresse, suppléante

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8142

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Fleyriat – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-8141 du 22 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse – Année scolaire 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Fleyriat – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**DAUVERGNE Nicole, Directrice des Soins**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**KRENCKER Corine, Directeur, Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse, titulaire**  
BROSSE Lilian, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**GAILLARD Sandrine, Médecin, Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse, titulaire**  
GREZARD Maud, Médecin, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**FORET Evelyne, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse, titulaire**  
MOREL Fabienne, Cadre de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain Bourg-en-Bresse, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**CADUDAL Carole, Cadre de Santé Formatrice, IFSI Fleyriat, titulaire**  
GENTILHOMME Marie-Hélène, Cadre de Santé Formateur, IFSI, suppléant  
FESTAZ-PLOTTON Karine, Cadre de Santé Formateur, IFSI, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**ROURE Thibault – 1<sup>ère</sup> année**

**SYLÉNÉ épouse RAVELLA Christelle – 2<sup>ème</sup> année**

**PERRET Audrey – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

DZONG Miotto – 1<sup>ère</sup> année

GONZALEZ Carla – 2<sup>ème</sup> année

GUYON Léoïc – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 30 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8143

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – du CHU de Saint-Etienne - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-6570 du 21 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – du CHU de Saint-Étienne – Année scolaire 2016-2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – du CHU de Saint-Étienne – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**BERTHET Brigitte**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**GIOUSE Philippe, Directeur des ressources humaines et des relations sociales, CHU de Saint-Etienne, titulaire**

Ou son représentant, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**MONNIER Gwenaël, pharmacien, CHU Saint-Etienne, titulaire**

Pas de suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**VIAL Martine, cadre de santé CHU Saint-Etienne, titulaire**

CHOL Alexandra, FF cadre de santé, Clinique Mutualiste Saint-Etienne, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Sylvie GAUDENZ, cadre de santé formateur, IFSI CHU, titulaire**

Delphine VOLOZAN, cadre de santé formateur, IFSI CHU, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

#### **TITULAIRES**

**CHOLVY Fabien – 1<sup>ère</sup> année**

**EL FAHIRI ép. MEDJANI Fatima – 2<sup>ème</sup> année**

**BENAGOUNE Yohan – 3<sup>ème</sup> année**

#### **SUPPLÉANTS**

PETIT Emmanuel – 1<sup>ère</sup> année

SATRE Maria – 2<sup>ème</sup> année

ROGALA ep. LASHERMES – 3<sup>ème</sup> année



**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 6 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de La LOIRE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8144

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – de L'Hôpital du Gier St Chamond - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-6217 du 22 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital du Gier St Chamond – Année scolaire 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de L'Hôpital du Gier – St Chamond – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme BERTHET Brigitte**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Mme NART Laurence, Directrice, L'Hôpital du Gier, titulaire**

M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**Mme CALLAIT Edith, Cadre de santé, Résidence Mutualiste, St Paul en Jarez, titulaire**

M. ODDE Henri, Cadre de santé, Pav 52B, CHU St Etienne, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme LIBERCIER Nadine, Cadre de santé formateur, IFSI St Chamond, titulaire**

M. BERLINGARD Yann, Cadre de santé formateur, IFSI St Chamond, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

#### **TITULAIRES**

**Mme ARNAUD Karen – 1<sup>ère</sup> année**

**M. ROMEYER Sébastien – 2<sup>ème</sup> année**

**Mme VALETTE Véronique – 3<sup>ème</sup> année**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme VELIKONIA Maud – 1<sup>ère</sup> année

M. KSOURI Léo – 2<sup>ème</sup> année

M. MAISONNIAL Corentin – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 6 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8145

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'Hôpital du Gier St Chamond - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5776 du 9 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'Hôpital du Gier St Chamond – Promotion 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'Hôpital du Gier St Chamond - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme NART Laurence, Directrice, L'Hôpital du Gier, titulaire**

M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme CHANTELOUBE Emilie, Cadre de santé formateur, IFAS St Chamond, titulaire**

Mme POUYADE Nicole, Cadre de santé formateur, IFAS St Chamond, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme FAURE Andrée, aide-soignante l'Hôpital du Gier, titulaire**

Mme HOUIN Marion, aide-soignante, l'Hôpital du Gier, St Chamond, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mme BONNARD Nathalie, titulaire**

Mme MICHALON Céline, suppléant

##### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8146

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Croix-Rouge française, Institut Saint-Martin – IRFSS Rhône Alpes – Site de Grenoble - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/5787 du 9 Novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Croix-Rouge française, Institut Saint-Martin – IRFSS Rhône Alpes – Site de Grenoble - Promotion 2016/2017

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Croix-Rouge française, Institut Saint-Martin – IRFSS Rhône Alpes – Site de Grenoble - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mr Thierry BERNELIN, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône Alpes, Croix Rouge française, titulaire**  
Mr Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge française, Institut Saint Martin, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Chrystelle CASSAN, Formatrice, Croix Rouge française, Institut Saint-Martin, titulaire**  
Mme, Claudie BOURDON, Formatrice, Croix Rouge française, Institut Saint Martin, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Isabelle MOREL, Aide-Soignante, CHU Grenoble, Hématologie, titulaire**  
Mme Gaëlle MEJASSON, Aide-Soignante, ADPA secteur VIF, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mr HIBER, Martial, titulaire**  
Mme XAVIER Léa, suppléante

##### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 Novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8147

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- |  |   |
|--|---|
| - Le Président   | <b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>  |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>Mme VANESSCHE Christiane, directeur des soins</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>M Guy Pierre MARTIN, directeur, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire</b><br>Mme Muriel LEVASSEUR, directrice adjointe, centre hospitalier métropole Savoie, suppléant  |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>M. Alain BERNICOT</b>  |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>M Fabrice GOBEAUT, coordonnateur général des soins, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire</b><br>Mme Christine COQUAZ, directrice des soins, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, Chambéry, suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>M. CURTELIN Jean Luc, infirmier, Domaine St Alban, Saint Alban Leysse, titulaire</b><br>Mme PICCOLET Stéphanie, Infirmière, CCAS Aix les Bains, suppléante   |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>Non désigné</b>  |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | <b>Mme TURNAR Alexandra, conseillère régionale</b>  |



**MEMBRES ÉLUS**Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

**TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année****M CRONIER Antoine****Mme MAUREL Véronique****TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année****M JULIEN Baptiste****Mme JOSEPH TODESCHINI Adèle****TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année****M MARTINEZ Julien****Mme RAVIER Constance****SUPPLÉANTS - 1<sup>ère</sup> année**

Mme DAVOINE Jeanice

M BARBARA Geoffray

**SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année**

M GINET Cyril

Mme LAJON Justine

**SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année**

Mme BELMONTE Laura

Mme VERGEROLLE Yasmine

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs  
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

**TITULAIRES****Mme GUEGAN Véronique, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie****Mme ROS ROLLAND Pascale, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie****M PAPET Ludovic, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie****SUPPLÉANTS**

Mme MOLINARO Anne, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

Mme PELLISSIER Thérèse, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

M COUDOU François, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

**TITULAIRES****Madame VILLAR, cadre de santé, CHMS, titulaire****Mme FAVRE MERCURET Christine, cadre coordonateur activité et soins, hôpital privé Médipole de savoie, Challes les Eaux, titulaire****SUPPLÉANTS**

Mme DA SILVA Patricia, cadre supérieur de santé, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, Chambéry, suppléante

Mme PEZANT Christine, cadre de santé, clinique Le Sermay, Challes les Eaux, suppléante

- Un médecin

**Docteur GAY Valérie, médecin, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire**

Docteur GEKIERE Claire, médecin, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, suppléant

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8148

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Année scolaire 2016/2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-8147 du 22 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Année scolaire 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme Christiane VANESSCHE, directeur des soins**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**M. Guy-Pierre MARTIN, directeur, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire**  
Mme Muriel LEVASSEUR, directrice adjointe, centre hospitalier métropole Savoie, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**Mme Valérie GAY, médecin, centre hospitalier métropole Savoie, titulaire**  
Mme Claire GEKIERE, médecin, centre hospitalier spécialisé de la Savoie, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**Mme FAVRE MERCURET Christine, cadre coordonnateur activité et soins, hôpital privé Médipole de Savoie, Challes les Eaux, titulaire**  
Madame VILLAR, cadre de santé, centre hospitalier métropole Savoie, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme Véronique GUEGAN, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie, titulaire**  
M. Ludovic PAPET, cadre de santé formateur, IFSI de Savoie, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**  
**M. CRONIER Antoine – 1<sup>ère</sup> année**  
**M. JULIEN Baptiste – 2<sup>ème</sup> année**  
**Mme RAVIER Constance – 3<sup>ème</sup> année**

#### SUPPLÉANTS

Mme MAUREL Véronique – 1<sup>ère</sup> année  
Mme JOSEPH TODESCHINI Adèle – 2<sup>ème</sup> année  
M. MARTINEZ Julien – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 05/12/2016.

**Article 3**

Le directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de La Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour la Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8152

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU de Grenoble Alpes - Promotion 2016-2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2016/4572 du 28 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé – du CHU de Grenoble Alpes – Promotion 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU de Grenoble Alpes - Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

**FIDON Estelle, Directeur Adjoint, CHU de Grenoble Alpes, Directeur des Ecoles et Instituts Titulaire**

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE SOINS,  
DUJARDIN Pierre-Philippe – Cadre supérieur de santé, CHU de Grenoble Alpes - Titulaire**  
SYLVESTRE Carole – Cadre supérieure de santé, CHU de Grenoble Alpes - Suppléante

**FILIERE MEDICO-TECHNIQUE  
POULET Marc – Cadre PPH, CHU de Grenoble Alpes - Titulaire**  
SEAUME Denis – Cadre PPH, CH de Voiron – Suppléant

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE SOINS  
ORLIAC Philippe – Coordonnateur général des soins, CHU de Grenoble Alpes – Titulaire**  
Madame CHAVALLARD Nicole – Coordinatrice générale des soins, CH Alpes Isère Saint Egrève – Suppléante

**FILIERE MEDICO-TECHNIQUE  
PELIZZARI Richard – Cadre supérieur de santé - CHU de Grenoble Alpes - Titulaire**  
MORESCO Carole – Cadre supérieure de santé - CHU de Grenoble Alpes – Suppléante

## **FILIERE REEDUCATION**

**RICHAUD Cécile – Cadre supérieure  
Kinésithérapeute - CHU de Grenoble  
Alpes – Titulaire**

RIGOLET Agnès – Cadre de santé  
Ergothérapeute - Centre hospitalier Alpes  
Isère Saint Egrève – Suppléante

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

## **TITULAIRES**

**GERVASONI WANG TANG KUAN Céline**

**Etudiante IFCS CHUGA – Filière soins**

**BOUCHART Jérôme – Etudiant IFCS**

**CHUGA – Filière médico-technique**

**VOILE Joëlle – Etudiante IFCS CHUGA –  
Filière rééducation**

## **SUPPLÉANTES**

ROSIERE THOMAS Sophie - Etudiante IFCS  
– CHUGA – Filière soins

TEYSSIER ROUCHOUZE Fabienne –  
Etudiante – IFCS CHUGA – Filière médico-  
technique

### **Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 5 décembre 2016.

### **Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de L'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8153

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHUGA - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/4568 du 28 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHUGA – Promotion 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHUGA – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire**  
**FIDON Estelle, Directrice des instituts de formation, de la formation continue, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHUGA**  
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire**  
**GAUD Dominique, Cadre de Santé Formateur, IFAS du CHUGA**  
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant  
D'ALMEIDA Corinne, Cadre de Santé Formateur, IFAS DU CHUGA

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire**  
**LEFRERE Corinne, Aide-soignante, CHUGA**  
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant  
GUEPRATTE Pierrette, Aide-Soignante, CHUGA

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**NOM, Prénom, titulaire**  
ROUFFO Romain  
NOM, Prénom, suppléant  
LALMI Nawel

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Grenoble de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-8154

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier du Forez, Site de Montbrison - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5949 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier du Forez Site Montbrison – Année scolaire 2016-2017

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier du Forez Site Montbrison – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**PASCAL Annie**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Madame PORTIER Marie-Andrée, Directrice – CH du Forez (site de Montbrison) 10 Avenue des Monts du Soir – 42600 MONTBRISON, titulaire**  
Ou son représentant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**Monsieur le Docteur DAHMANI Ahmed, médecin Soins de Suite et de Réadaptation, Centre Hospitalier du Forez Site de Feurs, titulaire**  
Monsieur le Docteur PHILBOIS Olivier, Médecin urgentiste, Service urgences pédiatriques – CHU ST ETIENNE HOPITAL NORD – 42055 SAINT ETIENNE Cedex, Suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**Madame RABAHI Hanifa, Cadre de Santé – Clinique Médicale OKIA – 42210 MONTROND LES BAINS, Titulaire**  
Madame VALLA Marie-Françoise, Cadre de Santé Soins Intensifs Polyvalents – CH Forez Montbrison, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**Monsieur BARTHOLIN Thierry, Cadre de Santé Formateur – IFSI-IFAS CH du Forez Site Montbrison – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, Titulaire**

Monsieur CHARRAT Jean-Philippe, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS CH du Forez Site Montbrison, 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, Suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**Mme CHAPUY/SORNIN Patricia, Etudiante 1<sup>ère</sup> année**

**Monsieur ROUSSET Arthur, Etudiant 2<sup>ème</sup> année**

**Madame PERRODON Julie, Etudiante 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

Madame KLOCK/FAURE Mélanie, Etudiante 1<sup>ère</sup> année

Madame VARAGNAT Irène, Etudiante 2<sup>ème</sup> année

Madame CESTELE Catherine, Etudiante 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 14 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8155

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFSI-IFAS du CH du FOREZ MONTBRISON - Promotion 2016-2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5950 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH du Forez Montbrison – Promotion 2016-2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFSI-IFAS CH du Forez Montbrison – Promotion 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**La Directrice du Centre Hospitalier du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex ou son Représentant**

La Directrice de l'Institut de Formation Aides-soignants du Centre Hospitalier du Forez

**PASCAL Annie, Directrice de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier du Forez**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**JACQUEMOND Hélène, Cadre de Santé Formateur – IFAS CH du Forez Montbrison, titulaire**

BERGER Sylvie, Cadre de Santé Formation – IFAS CH du Forez Montbrison, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**ROCHE Estelle, Aide-Soignante UVA EHPAD Centre Hospitalier du Forez – 22 rue du Faubourg de la Croix - 42600 Montbrison, titulaire**

GLASSER Fabienne, Aide-Soignante UVA EHPAD – Centre Hospitalier du Forez – 22 rue du Faubourg de la Croix - Montbrison, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**HULAIN Sarah, titulaire**

ROUCHOUZE/PERRIER Valérie, suppléant

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 2 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8156

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Esquirol - Année scolaire 2016-2017

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5946 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Esquirol – Année scolaire 2016-2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Esquirol – Année scolaire 2016-2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**MAGNE, Christine**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, D.P.A.S. Lacassagne, HCL, titulaire**

JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, Service des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, D.P.A.S. Lacassagne, HCL, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**PERCEAU, Elise, Médecin, Groupement Hospitalier Sud, HCL, titulaire**

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**BELLIN, Pascale, Cadre de Santé, GHN-HCL, titulaire**

DUSSUYER, Isabelle, Centre Hospitalier St Jean de Dieu, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

**PITHIoud, Sophie, Cadre de Santé, IFSI Esquirol, HCL, titulaire**

MASSIE, Karine, Cadre de Santé, IFSI Esquirol, HCL, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**SADOUN, Solène – 1<sup>ère</sup> année**

**REYDELLET, Véronique – 2<sup>ème</sup> année**

**DUCRET, Fleur – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTS**

GOUEDARD, Joffrey– 1<sup>ère</sup> année

FAIRY, Lilian – 2<sup>ème</sup> année

GRAZIOTIN, Yohann – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 29 novembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8157

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-5777 du 9 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST – Promotion 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST – Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire**  
GAILLARD-PINGEON Michèle, membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BEC Sandrine, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire**  
ALTIERI Silvana, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**SALA Martine, aide-soignante, KELLY SANTE, titulaire**  
ALIJA Jana, aide-soignante, Clinique Lyon Lumière, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**ELLA ELLA Johanna  
PHAN VAN XUAN Jean-Michel**

##### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



## Arrêté 2016-8158

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST- Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2016-5191 du 13 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST - Promotion 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- |  |   |
|--|---|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant                        | <b>BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice Générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire</b><br>GAILLARD-PINGEON Michèle, Membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant                            | <b>DOEUVRE Brigitte, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire</b><br>LEGER Maud, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant   |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | <b>CENDRE Delphine, auxiliaire de puériculture, NATECIA Unité psychopathologie, titulaire</b><br>BOUCHEX Thomas, auxiliaire de puériculture, Crèche les Roseaux, suppléant                      |
| d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant                 | <b>BEDOK Tracy, titulaire</b><br>JEAUX Jennifer, suppléant  |

#### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 9 Décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**

## Arrêté 2016-8159

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE - Promotion 2016/2017

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2016-5942 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé - Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE – Promotion 2016/2017 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE - Promotion 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

**GIOUSE, Philippe, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU ST ETIENNE, titulaire**

BORGNE, Nathalie, Directrice adjointe à la Qualité et Gestion des Risques, CHU ST ETIENNE, suppléante

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

#### **FILIERE INFIRMIER**

**BERNAUD, Marc, titulaire**

CHAUMETTE, Dominique, suppléant

#### **FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

**RAT, Nathalie, titulaire**

Pas de suppléant

#### **FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE**

**SCHIRMER, Georges, titulaire**

Pas de suppléant

#### **FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

**MASSON, Magali, titulaire**

Pas de suppléant

#### **FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

**GONDEAU, Christine, titulaire**

Pas de suppléant

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE INFIRMIER-**

**SOULIER, Françoise, Cadre Supérieur de Santé, EHPAD SAINT-LOUIS à ST HEAND, titulaire**  
CARROT, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléante

**FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

**LEBAIL, Corinne, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire**  
Pas de suppléant

**FILIERE MANIPULATEUR EN  
ELECTRORADIOLOGIE**

**ROCHEFOLLE, Gilles, Cadre de Santé, L'HÔPITAL DU GIER à SAINT-CHAMOND, titulaire**  
SABY, Eric, Cadre de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléant

**FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

**BERNAUD Bernadette, Cadre de Santé, CHU ST ETIENNE titulaire**  
PEYROUX, Annick, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléante

**FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

**ROUX, Hervé, Cadre de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire**  
PONSET, Thierry, Cadre de Santé, Hospices Civils de Lyon, suppléant

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

**FILIERE INFIRMIER**

**TITULAIRES**

**MEIZONNIER, Mathilde**  
**VIALE, Catherine**

**FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

**TITULAIRE**

**BONNEFOY, Rose-Marie**  
**VIALE, Catherine**

**FILIERE MANIPULATEUR EN  
ELECTRORADIOLOGIE**

**TITULAIRE**

**VIALE, Catherine**  
**MEIZONNIER, Mathilde**

**FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

**TITULAIRE**

**VONGSA, Annick**  
**VIALE, Catherine**

**FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

**TITULAIRE**

**LEVEQUE, Richard**  
**VIALE, Catherine**

**Article 2**

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 2 décembre 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 22 décembre 2016**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins  
et Professions de Santé"**

**Pierre MENARD**



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU PUY DE DOME

### ARRETE N° 2016-7696

**Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PUY DE DOME

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

**Vu** le Schéma gérontologique départemental du Puy de Dôme;

**Vu** l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

**Vu** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental du Puy de Dôme.

**Article 3** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait le : 26 décembre 2016

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil  
Départemental du Puy de Dôme

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Jean-Yves GOUTTEBEL

**PROGRAMMATION PUY DE DOME**  
**2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2017	630781235	EHPAD D'EFFIAT	EFFIAT	EHPAD	630000537	EHPAD EFFIAT
	630781508	EHPAD "L'OMBELLE"	MARINGUES	EHPAD	630000651	EHPAD "L'OMBELLE"
	630781532	EHPAD "LE CEDRE"	PONT DU CHATEAU	EHPAD	630000685	EHPAD
	630781540	EHPAD "LES TILLEULS"	RANDAN	EHPAD	630000693	EHPAD "LES TILLEULS"
	630781565	EHPAD "LE MONTEL"	ST AMANT TALLENDE	EHPAD	630000719	EHPAD "LE MONTEL"
	630781599	EHPAD CHARLES ANDRAUD	SAUXILLANGES	EHPAD	630000743	EHPAD
	630781649	MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	PONTAUMUR	EHPAD	630000792	MAISON DE RETRAITE LES ROCHES
	630784676	EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH"	LEZOUX	EHPAD	630000941	A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH
	630010031	EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630010023	RESIDENCE LE VENT D'AUTAN
	630788107	EHPAD "SAINT PAUL"	LE MONT DORE	EHPAD	630180032	CH DU MONT DORE
	630010775	EHPAD DU CHU	CEBAZAT	EHPAD	630780989	CH UNIVERSITAIRE
	630788073	EHPAD ST LOUP - CH BILLOM	BILLOM	EHPAD	630781367	CH BILLOM
	630781391	EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE	LE CENDRE	EHPAD	630786366	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES
	630781037	EHPAD "SERGE BAYLE"	AIGUEPERSE	EHPAD	630789410	EHPAD "SERGE BAYLE"
	630790715	EHPAD "LES ROCHES"	ST OURS	EHPAD	630790673	SA "LES ROCHES"
	630791580	EHPAD LE VERT GALANT	CLERMONT FERRAND	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
	630790277	EHPAD ANATOLE FRANCE	ROYAT	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
	630788214	EHPAD L'AMBENE	MOZAC	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
	2018	630781227	EHPAD "MON REPOS"	LEZOUX	EHPAD	630000529
630781474		EHPAD "LES PAPILLONS D'OR"	COURPIERE	EHPAD	630000628	EHPAD DE COURPIERE
630781482		EHPAD "GROISNE CONSTANCE"	CULHAT	EHPAD	630000636	EHPAD GROISNE CONSTANCE
630781490		EHPAD "MILLE SOURIRES"	CUNLHAT	EHPAD	630000644	EHPAD CUNLHAT
630781516		EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS"	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	EHPAD	630000669	EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS"
630781557		EHPAD "SAINTE ELISABETH"	ROCHFORT MONTAGNE	EHPAD	630000701	EHPAD "SAINTE ELISABETH"
630781573		EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	ST GERMAIN LEMBRON	EHPAD	630000727	MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON
630781607		EHPAD DE TAUVES	TAUVES	EHPAD	630000750	MAISON DE RETRAITE
630784551		EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL"	CEBAZAT	EHPAD	630000925	ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE
630784478		EHPAD "LA MISERICORDE"	BILLOM	EHPAD	630000925	ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE
630784858		EHPAD "LE GRAND MEGNAUD"	LA TOUR D AUVERGNE	EHPAD	630001048	M.A.P.A.D.
630180040		EHPAD "LE CASTEL BRISTOL"	ROYAT	EHPAD	630003309	EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT
630783470		EHPAD LES JARDINS	RIOM CEDEX	EHPAD	630781011	CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
630784650		EHPAD "MICHELE AGENON"	ST JEAN D HEURS	EHPAD	630786374	MUTUALITE DU PUY-DE-DOME
630012094		EHPAD LES CHARMILLES	BEAUMONT	EHPAD	630786374	MUTUALITE DU PUY-DE-DOME
630010122		EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE"	AUBIERE	EHPAD	630786374	MUTUALITE DU PUY-DE-DOME
630010791		EHPAD DU CH SAINTE MARIE	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
630791002		EHPAD RESIDENCE GAUTIER	BEAUREGARD L EVEQUE	EHPAD	630790996	C.C.A.S. DE BEAUREGARD-L'EVEQUE
630791861		EHPAD "LES TONNELLES"	ROMAGNAT	EHPAD	630791853	CCAS DE ROMAGNAT
630010783		EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	690033873	RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS
630785814	EHPAD "VILLA ST JEAN"	ST JEAN DES OLLIERES	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
2019	630003218	EHPAD "SAINT JOSEPH"	CHAMALIERES CEDEX	EHPAD	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH
	630781151	EHPAD "LES SAVAROUNES"	CHAMALIERES	EHPAD	630000503	EHPAD "LES SAVAROUNES"
	630781441	EHPAD LA ROSERAIE	ARDES	EHPAD	630000594	EHPAD LA ROSERAIE
	630781458	EHPAD D'ARLANC	ARLANC	EHPAD	630000602	MAISON DE RETRAITE D'ARLANC
	630781623	EHPAD "PIERRE HERBECQ"	VIVEROLS	EHPAD	630000776	EHPAD DE VIVEROLS
	630784775	EHPAD "LA PROVIDENCE"	ISSOIRE	EHPAD	630001022	ASSOCIATION LA PROVIDENCE
	630784841	EHPAD "RESIDENCE JEANSON"	ST NECTAIRE	EHPAD	630001030	U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON
	630002111	EHPAD DE CEYRAT	CEYRAT	EHPAD	630002103	CCAS
	630004299	EHPAD "RESIDENCE JOLIVET"	LES MARTRES DE VEYRE	EHPAD	630004208	CCAS DES MARTRES DE VEYRE
	630784510	EHPAD LA COLOMBE	BLANZAT	EHPAD	630004828	ASSOCIATION "LA COLOMBE"
	630009595	EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES"	ST AMANT ROCHE SAVINE	EHPAD	630008308	EHPAD GASPARD DES MONTAGNES
	630009322	EHPAD "LE RELAIS DE POSTE"	PONTGIBAUD	EHPAD	630009314	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	630009355	EHPAD "LA FONTAINE"	BLANZAT	EHPAD	630009330	S.I.S.P.A.



**PROGRAMMATION PUY DE DOME**  
**2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
	630008159	EHPAD LES CHÈNEVIS	AULNAT	EHPAD	630009330	S.I.S.P.A.
	630007169	EHPAD RESIDENCE LES OLIVIER	DURTOL	EHPAD	630012318	QUIEDOM 63
	630787513	EHPAD "VIMAL-CHABRIER"	AMBERT	EHPAD	630780997	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
	630787604	EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE	ISSOIRE	EHPAD	630781003	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
	630790731	EHPAD AMBROISE CROIZAT	LE CENDRE	EHPAD	630790723	CCAS DU CENDRE
	630784783	EHPAD "LA SAINTE FAMILLE"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630791242	ASSOCIATION LA VIE
	630791911	EHPAD "LES MESANGES BLEUES"	CHARENSAT	EHPAD	630791903	C.C.A.S. DE CHARENSAT
<b>2020</b>	630781524	EHPAD "LA LOUISIANE"	PIONSAT	EHPAD	630000677	EHPAD "LA LOUISIANE"
	630781581	EHPAD "ROUX DE BERNY"	ST GERMAIN L HERM	EHPAD	630000735	EHPAD
	630784833	EHPAD "MA MAISON"	CLERMONT FERRAND CEDEX 1	EHPAD	630001931	CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES
	630002608	EHPAD DE CHABRELOCHE	CHABRELOCHE	EHPAD	630002558	CIAS DE LA MONTAGNE THIernoISE
	630008209	EHPAD DU PAYS DE MENAT	MENAT	EHPAD	630006708	CIAS DU PAYS DE MENAT
	630009751	EHPAD LES OPALINES	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630009744	SARL LES OPALINES
	630790301	EHPAD "LES CANDELIES"	CHATEL GUYON	EHPAD	630010825	LES OREADES
	630010676	EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON	CEYRAT	EHPAD	630011138	EHPAD CEYRAT
	630790988	EHPAD "LES ANCIZES"	LES ANCIZES COMPS	EHPAD	630011203	CIAS DE MANZAT COMMUNAUTE
	630787687	EHPAD LE MONTEL	MANZAT	EHPAD	630011203	CIAS DE MANZAT COMMUNAUTE
	630784544	EHPAD LES ORCHIS	COMBRONDE	EHPAD	630011633	CIAS DES CÔTES DE COMBRAILLES
	630783504	EHPAD LE BELVEDERE	THIERS	EHPAD	630781029	CENTRE HOSPITALIER DE THIERS
	630788081	EHPAD SOULIGOUX BRUAT	BRASSAC LES MINES	EHPAD	630781854	EHPAD SOULIGOUX BRUAT
	630786135	EHPAD LES BRUYERES	BOURG LASTIC	EHPAD	630786432	C.C.A.S.DE BOURG-LASTIC
	630008688	UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES	ST ELOY LES MINES	ACCUEIL DE JOUR	630786473	C.C.A.S.DE ST ELOY-LES-MINES
	630003598	EHPAD GEORGES SAND	COURNON D AUVERGNE	EHPAD	630786481	CCAS DE COURNON D'AUVERGNE
	630009173	EHPAD "LE GONFALON"	ST ANTHEME	EHPAD	630787661	C.C.A.S.DE ST ANTHEME
	630790780	RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER"	PONT DU CHATEAU	EHPAD	750055303	SARL RESIDALYA LES RIVES D'ALLIER
	630009686	EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE
<b>2021</b>	630781615	EHPAD JB E BARGOIN	VIC LE COMTE	EHPAD	630000768	EHPAD BARGOIN
	630781631	EHPAD DE VOLVIC	VOLVIC	EHPAD	630000784	MAISON DE RETRAITE
	630790038	EHPAD "LES CHATILLES"	LA MONNERIE LE MONTEL	EHPAD	630002558	CIAS DE LA MONTAGNE THIernoISE
	630004158	EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES	OLLIERGUES	EHPAD	630004109	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OLLIERGUES
	630785962	EHPAD "LA VILLA CLAUDINE"	RANDAN	EHPAD	630009983	S.A.R.L " PAPIN - PROST "
	630011401	EHPAD DE CHAMPEIX	CHAMPEIX	EHPAD	630011393	ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME
	630784528	EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE	LOUBEYRAT	EHPAD	630011625	ASSOCIATION LES SEPT SOURCES
	630011716	EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE	LA ROCHE BLANCHE	EHPAD	630011708	SAS LES RIVES D'ITHAQUE
	630011732	EHPAD LE CAP VEYRE	VEYRE MONTON	EHPAD	630011724	ASSOCIATION LE CAP VEYRE
	630010866	EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS	ST GERVAIS D AUVERGNE	EHPAD	630011849	CIAS - COEUR DE COMBRAILLES
	630783355	EHPAD LE BOSQUET	ENNEZAT	EHPAD	630012177	CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT"
	630790467	EHPAD "LES SOURCES"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630787067	EHPAD "LES MELEZES"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630012086	EHPAD ALEXANDRE VARENNE	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630010163	EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630009405	EHPAD "LE MOULIN"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630008258	EHPAD LES HORTENSIAS	CLERMONT FERRAND	EHPAD	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND
	630012078	EHPAD LE COLOMBIER	PUY GUILLAUME	EHPAD	630786440	C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME
	630785830	EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE	BESSE ET ST ANASTAISE	EHPAD	630786457	C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE
	630011682	EHPAD LOUIS PASTEUR	LEMPDES	EHPAD	630788768	C.C.A.S.DE LEMPDES
	630791788	EHPAD DE GIAT	GIAT	EHPAD	630791770	CCAS DE GIAT
	630788198	EHPAD LES VERSANNES	JOB	EHPAD	870015336	UGE CAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-
	630011690	EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC"	GERZAT	EHPAD	940004088	ADEF RESIDENCES

**PROGRAMMATION PUY DE DOME**  
**PERIMETRE CPOM**  
**2017 - 2021**

Date de program mation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
<b>2017</b>	630000537	EHPAD EFFIAT	630781235	EHPAD D'EFFIAT	EFFIAT	EHPAD	2016-2017
	630000651	EHPAD "L'OMBELLE"	630781508	EHPAD "L'OMBELLE"	MARINGUES	EHPAD	2016-2017
	630000685	EHPAD	630781532	EHPAD "LE CEDRE"	PONT DU CHATEAU	EHPAD	2016-2017
	630000693	EHPAD "LES TILLEULS"	630781540	EHPAD "LES TILLEULS"	RANDAN	EHPAD	2016-2017
	630000719	EHPAD "LE MONTEL"	630791556	SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE	ST AMANT TALLENDE	SSIAD	
			630781565	EHPAD "LE MONTEL"	ST AMANT TALLENDE	EHPAD	2016-2017
	630000743	EHPAD	630781599	EHPAD CHARLES ANDRAUD	SAUXILLANGES	EHPAD	2016-2017
	630000792	MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	630781649	MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	PONTAUMUR	EHPAD	2016-2017
	630000941	A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH	630784676	EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH"	LEZOUX	EHPAD	2016-2017
	630010023	RESIDENCE LE VENT D'AUTAN	630010031	EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2016-2017
	630180032	CH DU MONT DORE	630790806	SSIAD MONT-DORE	LE MONT DORE	SSIAD	
			630788107	EHPAD "SAINT PAUL"	LE MONT DORE	EHPAD	2016-2017
	630780989	CH UNIVERSITAIRE	630010775	EHPAD DU CHU	CEBAZAT	EHPAD	2016-2017
	630781367	CH BILLOM	630788073	EHPAD ST LOUP - CH BILLOM	BILLOM	EHPAD	2016-2017
	630786366	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630781391	EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE	LE CENDRE	EHPAD	2016-2017
	630789410	EHPAD "SERGE BAYLE"	630781037	EHPAD "SERGE BAYLE"	AIGUEPERSE	EHPAD	2016-2017
	630790673	SA "LES ROCHES"	630790715	EHPAD "LES ROCHES"	ST OURS	EHPAD	2016-2017
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	630791580	EHPAD LE VERT GALANT	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2016-2017
			630790277	EHPAD ANATOLE FRANCE	ROYAT	EHPAD	2016-2017
			630788214	EHPAD L'AMBENE	MOZAC	EHPAD	2016-2017
<b>2018</b>	630000529	EHPAD MON REPOS LEZOUX	630781227	EHPAD "MON REPOS"	LEZOUX	EHPAD	2017-2018
	630000628	EHPAD DE COURPIERE	630781474	EHPAD "LES PAPILLONS D'OR"	COURPIERE	EHPAD	2017-2018
	630000636	EHPAD GROISNE CONSTANCE	630781482	EHPAD "GROISNE CONSTANCE"	CULHAT	EHPAD	2017-2018
	630000644	EHPAD CUNLHAT	630786093	SSIAD CUNLHAT	CUNLHAT	SSIAD	
			630781490	EHPAD "MILLE SOURIRES"	CUNLHAT	EHPAD	2017-2018
	630000669	EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS"	630781516	EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS"	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	EHPAD	2017-2018
	630000701	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	630781557	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	ROCHEFORT MONTAGNE	EHPAD	2017-2018
	630000727	MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON	630781573	EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	ST GERMAIN LEMBRON	EHPAD	2017-2018
	630000750	MAISON DE RETRAITE	630781607	EHPAD DE TAUVES	TAUVES	EHPAD	2017-2018
	630000925	ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE	630784551	EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL"	CEBAZAT	EHPAD	2017-2018
			630784478	EHPAD "LA MISERICORDE"	BILLOM	EHPAD	2017-2018
	630001048	M.A.P.A.D.	630784858	EHPAD "LE GRAND MEGNAUD"	LA TOUR D AUVERGNE	EHPAD	2017-2018
	630003309	EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT	630180040	EHPAD "LE CASTEL BRISTOL"	ROYAT	EHPAD	2017-2018
	630781011	CENTRE HOSPITALIER DE RIOM	630783470	EHPAD LES JARDINS	RIOM CEDEX	EHPAD	2017-2018
	630786374	MUTUALITE DU PUY-DE-DOME	630784650	EHPAD "MICHELE AGENON"	ST JEAN D HEURS	EHPAD	2017-2018
			630012094	EHPAD LES CHARMILLES	BEAUMONT	EHPAD	2017-2018
			630010544	SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME	CLERMONT FERRAND	SPASAD	
			630010122	EHPAD "LES RIVES D'ARTIERE"	AUBIERE	EHPAD	2017-2018
	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630010791	EHPAD DU CH SAINTE MARIE	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2017-2018
	630790996	C.C.A.S. DE BEAUREGARD-L'EVEQUE	630791002	EHPAD RESIDENCE GAUTIER	BEAUREGARD L EVEQUE	EHPAD	2017-2018
	630791853	CCAS DE ROMAGNAT	630791861	EHPAD "LES TONNELLES"	ROMAGNAT	EHPAD	2017-2018
	690033873	RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS	630010783	EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2017-2018
	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	630785814	EHPAD "VILLA ST JEAN"	ST JEAN DES OLLIERES	EHPAD	2017-2018

**PROGRAMMATION PUY DE DOME**  
**PERIMETRE CPOM**  
**2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos	
<b>2019</b>	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH	630003218	EHPAD "SAINT JOSEPH"	CHAMALIERES CEDEX	EHPAD	2018-2019	
	630000503	EHPAD "LES SAVAROUNES"	630781151	EHPAD "LES SAVAROUNES"	CHAMALIERES	EHPAD	2018-2019	
	630000594	EHPAD LA ROSERAIE	630781441	EHPAD LA ROSERAIE	ARDES	EHPAD	2018-2019	
			630010668	SSIAD "LA ROSERAIE"	ARDES	SSIAD		
	630000602	MAISON DE RETRAITE D'ARLANC	630781458	EHPAD D'ARLANC	ARLANC	EHPAD	2018-2019	
	630000776	EHPAD DE VIVEROLS	630781623	EHPAD "PIERRE HERBECQ"	VIVEROLS	EHPAD	2018-2019	
	630001022	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	630784775	EHPAD "LA PROVIDENCE"	ISSOIRE	EHPAD	2018-2019	
	630001030	U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON	630784841	EHPAD "RESIDENCE JEANSON"	ST NECTAIRE	EHPAD	2018-2019	
	630002103	CCAS	630002111	EHPAD DE CEYRAT	CEYRAT	EHPAD	2018-2019	
	630004208	CCAS DES MARTRES DE VEYRE	630004299	EHPAD "RESIDENCE JOLIVET"	LES MARTRES DE VEYRE	EHPAD	2018-2019	
	630004828	ASSOCIATION "LA COLOMBE"	630784510	EHPAD LA COLOMBE	BLANZAT	EHPAD	2018-2019	
	630008308	EHPAD GASPARD DES MONTAGNES	630009595	EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES"	ST AMANT ROCHE SAVINE	EHPAD	2018-2019	
	630009314	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	630009322	EHPAD "LE RELAIS DE POSTE"	PONTGIBAUD	EHPAD	2018-2019	
	630009330	S.I.S.P.A.	630009355	EHPAD "LA FONTAINE"	BLANZAT	EHPAD	2018-2019	
			630008159	EHPAD LES CHÈNEVIS	AULNAT	EHPAD	2018-2019	
			630007078	SSIAD "VIVRE ENSEMBLE"	CEBAZAT	SSIAD		
	630012318	QUIEDOM 63	630007169	EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS	DURTOL	EHPAD	2018-2019	
	630780997	CENTRE HOSPITALIER AMBERT	630787513	EHPAD "VIMAL-CHABRIER"	AMBERT	EHPAD	2018-2019	
	630781003	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	630787604	EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE	ISSOIRE	EHPAD	2018-2019	
	630788404	S.I.V.O.S.DE BILLOM	630786671	SSIAD BILLOM	BILLOM	SSIAD		
	630788545	SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME	630790178	SSIAD PUY-GUILLAUME	PUY GUILLAUME	SSIAD		
	630788974	S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE	630009306	SSIAD RIOM-LIMAGNE	RIOM	SSIAD		
	630790723	CCAS DU CENDRE	630790731	EHPAD AMBROISE CROIZAT	LE CENDRE	EHPAD	2018-2019	
	630791242	ASSOCIATION LA VIE	630784783	EHPAD "LA SAINTE FAMILLE"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2018-2019	
	630791903	C.C.A.S. DE CHARENSAT	630791911	EHPAD "LES MESANGES BLEUES"	CHARENSAT	EHPAD	2018-2019	
	630792034	SYND.AMEN.DEVEL.COMBRILLES	630792042	SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS	ST GERVAIS D AUVERGNE	SSIAD		
	<b>2020</b>	630000677	EHPAD "LA LOUISIANE"	630781524	EHPAD "LA LOUISIANE"	PIONSAT	EHPAD	2019-2020
		630000735	EHPAD	630781581	EHPAD "ROUX DE BERNY"	ST GERMAIN L HERM	EHPAD	2019-2020
		630001931	CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES	630784833	EHPAD "MA MAISON"	CLERMONT FERRAND CEDEX 1	EHPAD	2019-2020
		630002558	CIAS DE LA MONTAGNE THIernoISE	630002608	EHPAD DE CHABRELOCHE	CHABRELOCHE	EHPAD	2019-2020
630006708		CIAS DU PAYS DE MENAT	630008209	EHPAD DU PAYS DE MENAT	MENAT	EHPAD	2019-2020	
630008589		SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT	630008639	SSIAD DE CHAMALIERES	CHAMALIERES	SSIAD		
630009744		SARL LES OPALINES	630009751	EHPAD LES OPALINES	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2019-2020	
630010825		LES OREADES	630790301	EHPAD "LES CANDELIES"	CHATEL GUYON	EHPAD	2019-2020	
630011138		EHPAD CEYRAT	630010676	EHPAD MAISONNÉE BOISVALLON	CEYRAT	EHPAD	2019-2020	
630011203		CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ	630790988	EHPAD "LES ANCIZES"	LES ANCIZES COMPS	EHPAD	2019-2020	
			630787687	EHPAD LE MONTEL	MANZAT	EHPAD	2019-2020	
630011633		CIAS DES CÔTES DE COMBRILLES	630784544	EHPAD LES ORCHIS	COMBRONDE	EHPAD	2019-2020	
630781029		CENTRE HOSPITALIER DE THIERS	630791507	SSIAD DE THIERS	THIERS CEDEX	SSIAD		
			630783504	EHPAD LE BELVEDERE	THIERS	EHPAD	2019-2020	
630781854		EHPAD SOULIGOUX BRUAT	630788081	EHPAD SOULIGOUX BRUAT	BRASSAC LES MINES	EHPAD	2019-2020	
630786432		C.C.A.S.DE BOURG-LASTIC	630786135	EHPAD LES BRUYERES	BOURG LASTIC	EHPAD	2019-2020	
630786473		C.C.A.S.DE ST ELOY-LES-MINES	630008688	UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES	ST ELOY LES MINES	ACCUEIL DE JOUR		

**PROGRAMMATION PUY DE DOME**  
**PERIMETRE CPOM**  
**2017 - 2021**

Date de program mation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
	630786481	CCAS DE COURNON D'AUVERGNE	630003598	EHPAD GEORGES SAND	COURNON D AUVERGNE	EHPAD	2019-2020
	630787661	C.C.A.S.DE ST ANTHEME	630009173	EHPAD "LE GONFALON"	ST ANTHEME	EHPAD	2019-2020
	630787703	S.I.A.D.DE LEZOUX	630786663	SSIAD LEZOUX	LEZOUX	SSIAD	
	630788727	S.I.V.O.S REGION D'ISSOIRE	630790483	SSIAD ISSOIRE	ISSOIRE CEDEX	SSIAD	
	630789980	S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ	630787117	SSIAD LIVRADOIS FOREZ	AMBERT	SSIAD	
	750055303	SARL RESIDALYA LES RIVES D'ALLIER	630790780	RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER"	PONT DU CHATEAU	EHPAD	2019-2020
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	630009686	EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2019-2020
<b>2021</b>	630000768	EHPAD BARGOIN	630781615	EHPAD JB E BARGOIN	VIC LE COMTE	EHPAD	2020-2021
	630000784	MAISON DE RETRAITE	630781631	EHPAD DE VOLVIC	VOLVIC	EHPAD	2020-2021
	630002558	CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise	630790038	EHPAD "LES CHATILLES"	LA MONNERIE LE MONTEL	EHPAD	2020-2021
	630004109	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OLLIERGUES	630004158	EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES	OLLIERGUES	EHPAD	2020-2021
	630004448	ARP	630004489	SSIAD ARP	PERIGNAT LES SARLIEVE	SSIAD	
	630006328	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE	630006369	SSIAD DE L'ARTIERE	CEYRAT	SSIAD	
	630009983	S.A.R.L " PAPIN - PROST "	630785962	EHPAD "LA VILLA CLAUDINE"	RANDAN	EHPAD	2020-2021
	630011393	ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME	630011401	EHPAD DE CHAMPEIX	CHAMPEIX	EHPAD	2020-2021
	630011625	ASSOCIATION LES SEPT SOURCES	630784528	EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE	LOUBEYRAT	EHPAD	2020-2021
	630011708	SAS LES RIVES D'ITHAQUE	630011716	EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE	LA ROCHE BLANCHE	EHPAD	2020-2021
	630011724	ASSOCIATION LE CAP VEYRE	630011732	EHPAD LE CAP VEYRE	VEYRE MONTON	EHPAD	2020-2021
	630011849	CIAS - COEUR DE COMBRAILLES	630010866	EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS	ST GERVAIS D AUVERGNE	EHPAD	2020-2021
	630012177	CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT"	630783355	EHPAD LE BOSQUET	ENNEZAT	EHPAD	2020-2021
	630786325	S.O.H.P.E.M.	630786150	SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND	CLERMONT FERRAND	SSIAD	
	630786424	CCAS DE CLERMONT-FERRAND	630790467	EHPAD "LES SOURCES"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
			630787067	EHPAD "LES MELEZES"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
			630786184	FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE	CLERMONT FERRAND	RES AUTONOMIE	
			630785921	SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	CLERMONT FERRAND CEDEX 1	SSIAD	
			630783371	LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE	CLERMONT FERRAND	RES AUTONOMIE	
			630012086	EHPAD ALEXANDRE VARENNE	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
			630010163	EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
			630009405	EHPAD "LE MOULIN"	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
			630008258	EHPAD LES HORTENSIAIS	CLERMONT FERRAND	EHPAD	2020-2021
	630786440	C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME	630012078	EHPAD LE COLOMBIER	PUY GUILLAUME	EHPAD	2020-2021
	630786457	C.C.A.S.DE BESSE & ST ANASTAISE	630785830	EHPAD DE BESSE ET ST ANASTAISE	BESSE ET ST ANASTAISE	EHPAD	2020-2021
	630788768	C.C.A.S.DE LEMPDES	630011682	EHPAD LOUIS PASTEUR	LEMPDES	EHPAD	2020-2021
	630790368	S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE	630004539	SSIAD DE BESSE	BESSE ET ST ANASTAISE	SSIAD	
	630791770	CCAS DE GIAT	630791788	EHPAD DE GIAT	GIAT	EHPAD	2020-2021
	870015336	UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-	630788198	EHPAD LES VERSANNES	JOB	EHPAD	2020-2021
	940004088	ADEF RESIDENCES	630011690	EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC"	GERZAT	EHPAD	2020-2021



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AIN

### ARRETE N° 2016-7690

**Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AIN

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

**Vu** la délibération du Département en date du 11 décembre 2012 relative au Schéma Gérontologique, appelé "schéma départemental en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018";

**Vu** l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

**Vu** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Ain.

**Article 3** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait le : 26 décembre 2016

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Ain

Damien ABAD

## ANNEXE 1

PROGRAMMATION AIN  
2017-2021

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2017	10780922	MR L'ALBIZIA À CERDON	CERDON	EHPAD	10000354	MAISON DE RETRAITE CERDON
	10788438	EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	LHUIS	EHPAD	10001022	MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS
	10789220	LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER	CEYZERIAT	EHPAD	10001154	ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT
	10786002	MR LE CHAQUIS ROMANS	ROMANS	EHPAD	10003259	SARL AIN RETRAITE
	10784312	MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10780054	CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT
	10786010	MR CH BELLEY	BELLEY	EHPAD	10780062	CH DOCTEUR RÉCAMIER
	10786101	MR SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ST RAMBERT EN BUGEY	EHPAD	10780153	MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY
	10789055	EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	10789048	SAS ADELAIDE
	10788040	MR LA CIGOGNE TALISSIEU	TALISSIEU	EHPAD	830007258	SAS GROUPE GB BANDOL
2018	10780906	RESIDENCE FONTELUNE	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	10000339	RESIDENCE FONTELUNE
	10781029	EHPAD LA MAISON À SOIE	TENAY	EHPAD	10000453	MAISON DE RETRAITE TENAY
	10781078	EHPAD PONT D'AIN	PONT D AIN	EHPAD	10000487	MAISON DE RETRAITE PONT D'AIN
	10788230	MR VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY	ST ANDRE DE CORCY	EHPAD	10000974	M.R. VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY
	10008571	MAISON DE RETRAITE DU CHPH	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	10007987	CH PUBLIC HAUTEVILLE
	10789188	MR DOLCEA JARDINS MEDICIS	BELLEY	EHPAD	690024989	S.A.S. SEMILLANCE
	10784353	MR CLAIRVAL - REYRIEUX - CH TREVOUX	TREVOUX CEDEX	EHPAD	10780096	CH MONTPENSIER TRÉVOUX
	10786085	MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX	PONT DE VAUX	EHPAD	10780138	CH DE PONT DE VAUX
	10789964	EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	BOURG ENBRESSE CEDEX	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE
	10789949	EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	CURTAFOND	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE
	10789758	EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE
	10010494	EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE
	10784130	MR CROIX ROUGE FRANÇAISE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE
	10788768	MR LES CYCLAMENS CHALLEX	CHALLEX	EHPAD	920023363	DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE
	2019	10780989	MR MONTMERLE-SUR-SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	EHPAD	10000412
10784692		EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR	MIRIBEL CEDEX	EHPAD	10000602	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON
10785681		EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	ST MAURICE DE BEYNOST	EHPAD	10000602	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON
10789030		MR UTRILLO ST-BERNARD	ST BERNARD	EHPAD	10003879	SAS UTRILLO
10786036		MR NANTUA - CH HAUT-BUGEY	NANTUA	EHPAD	10008407	CH DU HAUT BUGEY
10786077		MR OYONNAX - CH HAUT-BUGEY	OYONNAX CEDEX	EHPAD	10008407	CH DU HAUT BUGEY
10784429		MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	PONT DE VEYLE	EHPAD	10009132	CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE
10784437		MR DU CHAVS SITE THOISSEY	THOISSEY	EHPAD	10009132	CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE
10780013		MR CH GEX SITE DIVONNE CRET DELA NEIGE	DIVONNE LES BAINS	EHPAD	10780112	CH DU PAYS DE GEX
10781003		EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	ST TRIVIER DE COURTES	EHPAD	10000438	MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
10784510		MR CH PAYS DE GEX - TOUGIN	GEX CEDEX	EHPAD	10780112	CH DU PAYS DE GEX
10789915		MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10789907	RES LES PEUPLIERS - BOURG
10785822		MR LES OPALINES	BELIGNEUX	EHPAD	130029838	SGMR
10788396		MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES	NEUVILLE LES DAMES	EHPAD	130029838	SGMR
10006799		MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS	JASSANS RIOTTIER	EHPAD	690802715	ACPPA
10789899		VILLA CHARLOTTE	ARBENT	EHPAD	750041899	SARL VILLA CHARLOTTE

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
	10002228	EHPAD "L'AMBARROISE"	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	750057622	SAS AGE PARTENAIRES
<b>2020</b>	10780914	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	BAGE LE CHATEL	EHPAD	10000347	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"
	10780963	MR BON ACCUEIL LAGNIEU	LAGNIEU	EHPAD	10000396	M. R. "BON ACCUEIL" LAGNIEU
	10789402	RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS	PERONNAS	EHPAD	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE
	10784239	RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE
	10007078	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	REPLONGES	ACCUEIL DE JOUR	10007029	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BAGÉ
	10009066	ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	ST TRIVIER DE COURTES	ACCUEIL DE JOUR	10009058	ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE
	10786119	EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	CHALAMONT	EHPAD	10780104	EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT
	10786135	EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT"	ST LAURENT SUR SAONE	EHPAD	10780179	MR LA MAISON BOUCHACOURT RESIDENCE MED
	10788032	EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	EHPAD	10780997	MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRE
	10786176	MR ST-JOSEPH JASSERON	JASSERON	EHPAD	10787224	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH
	10004398	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY	BELLEY	ACCUEIL DE JOUR	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
	10780849	MR LE CLOS DE GREX CORBONOD	CORBONOD	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
	10784106	MR SOEUR ROSALIE CONFORT	CONFORT	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
	10781045	EHPAD ST-VINCENT	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
	10785673	EHPAD " BON REPOS" BELLEY	BELLEY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
	10788644	MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	JUJURIEUX	EHPAD	10789279	ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX
	10788743	MR LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	60002250	SAS EMERA EXPLOITATIONS
<b>2021</b>	10780930	EHPAD FONDATION COSTAZ	CHAMPAGNE EN VALROMEY	EHPAD	10000362	MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE
	10780955	RESIDENCE LA JONQUILLERE MR COLIGNY	COLIGNY	EHPAD	10000388	MAISON DE RETRAITE - COLIGNY
	10780971	EHPAD LES TILLEULS	MONTLUEL	EHPAD	10000404	EHPAD LES TILLEULS
	10781011	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS	EHPAD	10000446	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES
	10781037	MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOBES	VILLARS LES DOBES	EHPAD	10000461	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS
	10788669	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	ST VULBAS	EHPAD	10001063	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES
	10003978	ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES"	REYRIEUX	ACCUEIL DE JOUR	10003929	ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR
	10009025	ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS	OYONNAX	ACCUEIL DE JOUR	10009017	ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX
	10009157	ACCUEIL DE JOUR MNEMOSIS	GEX	ACCUEIL DE JOUR	10009140	LE RESEAU MNEMOSIS
	10786143	MR CH MEXIMIEUX - LA ROSE D'OR	MEXIMIEUX	EHPAD	10780120	CH DE MEXIMIEUX
	10786150	MR SITE DU CH DE MEXIMIEUX	MEXIMIEUX	EHPAD	10780120	CH DE MEXIMIEUX
	10788024	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	CHATILLON SUR CHALARONNE	EHPAD	10780948	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE
	10004059	EHPAD ORNEX	ORNEX	EHPAD	10783009	ORSAC
	10784114	MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE	VILLEREVERSURE	EHPAD	10785913	AMAV VILLEREVERSURE
	10009223	EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	GROISSIAT	EHPAD	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM
	10789204	LES ANCOLIES PERONNAS	PERONNAS	EHPAD	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM



Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos	
2017	10000354	MAISON DE RETRAITE CERDON	10780922	MR L'ALBIZIA À CERDON	CERDON	EHPAD	2016-2017	
	10001022	MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS	10788438	EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	LHUIS	EHPAD	2016-2017	
	10001154	ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT	10789220	LES RÉSIDENCES CAMILLE CORNIER	CEYZERIAT	EHPAD	2016-2017	
	10003259	SARL AIN RETRAITE	10786002	MR LE CHAPUIS ROMANS	ROMANS	EHPAD	2016-2017	
	10780054	CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT	10784312	MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2016-2017	
	10780062	CH DOCTEUR RÉCAMIER	10786010	MR CH BELLEY	BELLEY	EHPAD	2016-2017	
	10780153	MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY	10786101	MR SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ST RAMBERT EN BUGEY	EHPAD	2016-2017	
	10789048	SAS ADELAIDE	10789055	EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2016-2017	
	830007258	SAS GROUPE GB BANDOL	10788040	MR LA CIGOGNE TALISSION	TALISSION	EHPAD	2016-2017	
2018	10000339	RESIDENCE FONTELUNE	10006401	SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY	AMBERIEU EN BUGEY	SSIAD		
			10780906	RESIDENCE FONTELUNE	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	2017-2018	
	10000453	MAISON DE RETRAITE TENAY	10781029	EHPAD LA MAISON À SOIE	TENAY	EHPAD	2017-2018	
	10000487	MAISON DE RETRAITE PONT D'AIN	10781078	EHPAD PONT D'AIN	PONT D AIN	EHPAD	2017-2018	
	10000974	M.R. VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY	10788230	MR VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY	ST ANDRE DE CORCY	EHPAD	2017-2018	
	10007987	CH PUBLIC HAUTEVILLE	10008571	MAISON DE RETRAITE DU CHPH	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2017-2018	
	10780096	CH MONTPENSIER TRÉVOUX	10784353	MR CLAIRVAL - REYRIEUX - CH TREVOUX	TREVOUX CEDEX	EHPAD	2017-2018	
	10780138	CH DE PONT DE VAUX	10786085	MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX	PONT DE VAUX	EHPAD	2017-2018	
	690024989	S.A.S. SEMILLANCE	10789188	MR DOLCEA JARDINS MEDICIS	BELLEY	EHPAD	2017-2018	
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	10789758	EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	2017-2018	
			10789949	EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	CURTAFOND	EHPAD	2017-2018	
			10789964	EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	BOURG ENBRESSE CEDEX	EHPAD	2017-2018	
	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	10010494	EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	HAUTEVILLE LOMPNES	EHPAD	2017-2018	
			10784130	MR CROIX ROUGE FRANÇAISE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	2017-2018	
	920023363	DOMUS VIVENDI HAUTS-DE-SEINE	10788768	MR LES CYCLAMENS CHALLEX	CHALLEX	EHPAD	2017-2018	
	2019	10000412	MAISON DE RETRAITE MONTMERLE	10780989	MR MONTMERLE-SUR-SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	EHPAD	2018-2019
		10000438	MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	10007425	SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	ST TRIVIER DE COURTES	SSIAD	
			10781003	EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	ST TRIVIER DE COURTES	EHPAD	2018-2019	
10000602		INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON	10784692	EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR	MIRIBEL CEDEX	EHPAD	2018-2019	
			10785681	EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	ST MAURICE DE BEYNOST	EHPAD	2018-2019	
10000628		ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE	10784817	SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE	VIRIAT	SSIAD		
10000735		ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE	10002269	SSIAD MIRIBEL	MIRIBEL	SSIAD		
10003879		SAS UTRILLO	10789030	MR UTRILLO ST-BERNARD	ST BERNARD	EHPAD	2018-2019	
10008407		CH DU HAUT BUGEY	10007961	SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	NANTUA	SSIAD		
			10786036	MR NANTUA - CH HAUT-BUGEY	NANTUA	EHPAD	2018-2019	
			10786077	MR OYONNAX - CH HAUT-BUGEY	OYONNAX CEDEX	EHPAD	2018-2019	
10009132		CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE	10001436	SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	PONT DE VEYLE	SSIAD		
			10784429	MR DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	PONT DE VEYLE	EHPAD	2018-2019	
			10784437	MR DU CHAVS SITE THOISSEY	THOISSEY	EHPAD	2018-2019	
10780112		CH DU PAYS DE GEX	10780013	MR CH GEX SITE DIVONNE CRET DELA NEIGE	DIVONNE LES BAINS	EHPAD	2018-2019	
			10784510	MR CH PAYS DE GEX - TOUGIN	GEX CEDEX	EHPAD	2018-2019	
10787604		ASSO. VAL DE SAONE DOMBES SERVI	10787612	SERVICE POLYVAL. AIDE, SOINS DOMICILE	REYRIEUX	SPASAD		
10789907		RES LES PEUPLIERS - BOURG	10789915	MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2018-2019	
130029838		SGMR	10785822	MR LES OPALINES	BELIGNEUX	EHPAD	2018-2019	
			10788396	MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES	NEUVILLE LES DAMES	EHPAD	2018-2019	
690802715	ACPPA	10006799	MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS	JASSANS RIOTTIER	EHPAD	2018-2019		
750041899	SARL VILLA CHARLOTTE	10789899	VILLA CHARLOTTE	ARBENT	EHPAD	2018-2019		
750057622	SAS AGE PARTENAIRES	10002228	EHPAD "L'AMBARROISE"	AMBERIEU EN BUGEY	EHPAD	2018-2019		
2020	10000347	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	10780914	EHPAD "RESIDENCE D'URFE"	BAGE LE CHATEL	EHPAD	2019-2020	
	10000396	M. R. "BON ACCUEIL" LAGNIEU	10780963	MR BON ACCUEIL LAGNIEU	LAGNIEU	EHPAD	2019-2020	

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
	10000545	ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	10784239	RESIDENCE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
			10789402	RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS	PERONNAS	EHPAD	2019-2020
	10001121	G.I.E D.A.I.R ARTEMARE	10788891	SSIAD ARTEMARE	ARTEMARE	SSIAD	
	10007029	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BAGÉ	10007078	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	REPLONGES	ACCUEIL DE JOUR	
	10009058	ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE	10009066	ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	ST TRIVIER DE COURTES	ACCUEIL DE JOUR	
	10780104	EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT	10786119	EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	CHALAMONT	EHPAD	2019-2020
	10780179	MR LA MAISON BOUCHACOURT RESIDENCE MED	10786135	EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT"	ST LAURENT SUR SAONE	EHPAD	2019-2020
	10780997	MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRE	10788032	EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
			10788883	SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	MONTREVEL EN BRESSE	SSIAD	
	10787224	MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH	10786176	MR ST-JOSEPH JASSERON	JASSERON	EHPAD	2019-2020
	10789279	ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX	10788644	MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	JUJURIEUX	EHPAD	2019-2020
	10789287	ASSOCIATION SANTE DOMBES	10789295	SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT	CHALAMONT	SSIAD	
	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	10004398	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY	BELLEY	ACCUEIL DE JOUR	
			10780849	MR LE CLOS DE GREX CORBONOD	CORBONOD	EHPAD	2019-2020
			10784106	MR SOEUR ROSALIE CONFORT	CONFORT	EHPAD	2019-2020
			10781045	EHPAD ST-VINCENT	BELLEGARDE SUR VALSERINE	EHPAD	2019-2020
			10785673	EHPAD " BON REPOS" BELLEY	BELLEY	EHPAD	2019-2020
	60002250	SAS EMERA EXPLOITATIONS	10788743	MR LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	BOURG EN BRESSE	EHPAD	2019-2020
<b>2021</b>	10000362	MAISON DE RETRAITE CHAMPAGNE	10780930	EHPAD FONDATION COSTAZ	CHAMPAGNE EN VALROMEY	EHPAD	2020-2021
	10000388	MAISON DE RETRAITE - COLIGNY	10780955	RESIDENCE LA JONQUILLERE MR COLIGNY	COLIGNY	EHPAD	2020-2021
	10000404	EHPAD LES TILLEULS	10780971	EHPAD LES TILLEULS	MONTLUEL	EHPAD	2020-2021
	10000446	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	10781011	EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS	EHPAD	2020-2021
	10000461	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS	10781037	MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOMBES	VILLARS LES DOMBES	EHPAD	2020-2021
	10001063	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	10788669	EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES	ST VULBAS	EHPAD	2020-2021
	10003929	ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR	10003978	ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES"	REYRIEUX	ACCUEIL DE JOUR	
	10009017	ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX	10009025	ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS	OYONNAX	ACCUEIL DE JOUR	
	10009140	LE RESEAU MNEMOSIS	10009157	ACCUEIL DE JOUR MNEMOSIS	GEX	ACCUEIL DE JOUR	
	10010783	ADMR SSIAD BRESSE DOMBES	10789790	SSIAD BRESSE-DOMBES	CHATILLON SUR CHALARONNE	SSIAD	
	10780120	CH DE MEXIMIEUX	10786143	MR CH MEXIMIEUX - LA ROSE D'OR	MEXIMIEUX	EHPAD	2020-2021
			10786150	MR SITE DU CH DE MEXIMIEUX	MEXIMIEUX	EHPAD	2020-2021
			10788263	SSIAD MEXIMIEUX	MEXIMIEUX	SSIAD	
	10780948	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	10788024	EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE	CHATILLON SUR CHALARONNE	EHPAD	2020-2021
	10783009	ORSAC	10004059	EHPAD ORNEX	ORNEX	EHPAD	2020-2021
	10785913	AMAV VILLEREVERSURE	10784114	MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE	VILLEREVERSURE	EHPAD	2020-2021
	10785970	ASSOCIATION ADMR BUGÉY AIN VEYLE REVER	10787752	SSIAD ADMR BUGÉY AIN VEYLE	CEYZERIAT	SSIAD	
	10790111	MUTUELLE OYONNAXIENNE	10785277	SSIAD OYONNAX	OYONNAX CEDEX	SSIAD	
	10787109	MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM	10008928	SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	HAUTEVILLE LOMPNES	SSIAD	
			10009223	EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	GROISSIAT	EHPAD	2020-2021
			10785285	SSIAD BELLEY	BELLEY	SSIAD	
			10787778	SSIAD COLIGNY	COLIGNY	SSIAD	
			10788214	SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	BELLEGARDE SUR VALSERINE	SSIAD	
			10788222	SSIAD LAGNIEU	LAGNIEU	SSIAD	
			10788594	SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGÉY	ST RAMBERT EN BUGÉY	SSIAD	
			10788818	S.S.I.A.D GEX	GEX	SSIAD	
			10789204	LES ANCOLIES PERONNAS	PERONNAS	EHPAD	2020-2021

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'ISERE

**ARRETE N° 2016 - 7695**

**Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

**Vu** la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma gérontologique;

**Vu** l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

**Vu** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 3** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le : 26 décembre 2016

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Isère

Pour le président et par délégation  
La directrice générale adjointe  
des services du département  
Séverine GRUFFAZ

## ANNEXE 1

PROGRAMMATION ISERE  
2017 - 2021

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2017	380781591	M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS	ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD	380000216	M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS
	380784991	MDR HOSTACHY CORPS	CORPS	EHPAD	380000414	SIVOM
	380011429	MDR EHPAD JEAN MOULIN	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	380780049	CH PIERRE OUDOT
	380011098	MDR EHPAD DELPHINE NEYRET	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	380780049	CH PIERRE OUDOT
	380010959	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	TULLINS	EHPAD	380780098	CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS
	380794610	EHPAD RENE MARION	ROYBON	EHPAD	380780221	EHPAD RENE MARION
	380794594	EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	LA TOUR DU PIN	EHPAD	380782698	CH DE LA TOUR DU PIN
	380784769	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE	COUBLEVIE	EHPAD	380784751	CH DE VOIRON
	380792119	EHPAD L'EGLANTINE ACPPA	FONTAINE CEDEX	EHPAD	380790881	ARMAPA ISERE
	380013896	EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	ECHIROLLES	EHPAD	380791079	C.C.A.S. ECHIROLLES
	380785121	EHPAD ND DES ROCHES	ANJOU	EHPAD	380793455	ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU
	380785139	EHPAD LE COUVENT	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380785055	EHPAD LA CHÊNRAIE	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380010058	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380794172	EHPAD NARVIK	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380786590	EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380786533	EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	MONTBONNOT ST MARTIN	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380785022	CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"	GRENOBLE	ACCUEIL DE JOUR	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380002279	EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380803148	MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	LA VERPILLIERE	EHPAD	380804682	ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE
2018	380013235	KORIAN VILLA ORTIS	JARDIN	EHPAD	250018587	ISERE SANTE
	380013060	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	250018587	ISERE SANTE
	380781583	M.D.R. LE GRAND LEMPS	LE GRAND LEMPS	EHPAD	380000208	MAISON DE RETRAITE
	380781658	MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	380000265	MAISON DE RETRAITE
	380795872	MDR EHPAD BEVIERE	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
	380795864	EHPAD REYNIES	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
	380785048	EHPAD ABBAYE	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
	380010728	EHPAD L'ARGENTIERE	VIENNE	EHPAD	380007559	SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE
	380794586	RESIDENCE BRUN FAULQUIER	VINAY	EHPAD	380018788	RESIDENCE BRUN FAULQUIER
	380785030	EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	380780072	CH DE RIVES
	380017491	EHPAD DU PARC CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	380780072	CH DE RIVES
	380782755	EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	MIRIBEL LES ECHELLES	EHPAD	380780213	CH DE SAINT LAURENT DU PONT
	380011148	MDR EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	ST LAURENT DU PONT	EHPAD	380780213	CH DE SAINT LAURENT DU PONT
	380789958	EHPAD VAL MARIE	VOUREY	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
	380785253	EHPAD ST-GERMAIN	LA TRONCHE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
	380785154	EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	VIENNE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
	380804740	RESIDENCE L'ARC EN CIEL	TULLINS	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
	380804732	RESIDENCE LE MOULIN	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
	380800839	RESIDENCE LA RAMEE	ALLEVARD	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE

## ANNEXE 1

PROGRAMMATION ISERE  
2017 - 2021

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
	380785063	RESIDENCE BON RENCONTRE	NOTRE DAME DE L OSIER	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
	380015586	RESIDENCE LES CHANTOURNES	LE VERSOUD	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
	380007989	RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES	MEYLAN	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
	380005819	EHPAD LES VERGERS	NOYAREY	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
<b>2019</b>	380802736	MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX	HEYRIEUX	EHPAD	380000489	ET PUB INTERCOMMUNAL
	380794545	EHPAD CH ST-MARCELLIN	ST MARCELLIN	EHPAD	380780171	CH DE SAINT MARCELLIN
	380784777	EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN	CHATTE	EHPAD	380780171	CH DE SAINT MARCELLIN
	380785816	EHPAD LE GRAND CÈDRE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	380782672	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE
	380019851	EHPAD EDEN RESIDENCE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	380782672	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE
	380803916	RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON	ST SAUVEUR	EHPAD	380782680	RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON
	380785808	EHPAD SAINT-JEAN	LE TOUVET	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
	380785238	EHPAD LA PROVIDENCE	CORENC	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
	380013409	EHPAD LES CASCADES	ST VINCENT DE MERCUZE	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
	380803890	EHPAD L'ARCHE	CHARVIEU CHAVAGNEUX	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380803130	EHPAD LA FOLATIERE	BOURGOIN JALLIEU	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380787671	EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	FONTANIL CORNILLON	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380785097	EHPAD LES SOLAMBRES	LA TERRASSE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380016311	EHPAD EYBENS	EYBENS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380015594	EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380015438	EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	SEYSSINS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380012948	EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	ST GEORGES DE COMMIERS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380012708	EHPAD BOIS D'ARTAS	GRENOBLE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380011049	MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI	ST MARTIN D HERES	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380005579	EHPAD VIGNY MUSSET	GRENOBLE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
	380785113	EHPAD LE BON PASTEUR	ST MARTIN D HERES	EHPAD	380793745	CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR
	380802561	EHPAD LES EDELWEISS	VOIRON	EHPAD	380802553	ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE
<b>2020</b>	380785071	EHPAD SEVIGNE	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	10783009	ORSAC
	380781518	MAISON DE RETRAITE VOREPPE	VOREPPE	EHPAD	380000182	MAISON DE RETRAITE
	380781617	EHPAD LES ABRETS	LES ABRETS	EHPAD	380000232	EHPAD
	380781625	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	LE BOURG D OISANS	EHPAD	380000240	MAISON DE RETRAITE
	380781666	MAISON DE RETRAITE ST-CHEF	ST CHEF	EHPAD	380000273	M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF
	380781682	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	CREMIEU	EHPAD	380000299	MAISON DE RETRAITE CREMIEU
	380782664	MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE	VIZILLE	EHPAD	380000323	HOSPICE DE VIZILLE
	380803809	EHPAD VILLA DU ROZAT	ST ISMIER	EHPAD	380004168	ASSOCIATION VIVRE SON AGE
	380785220	EHPAD MA MAISON	LA TRONCHE	EHPAD	380010439	PETITES SOEURS DES PAUVRES
	380011569	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	DIEMOZ	EHPAD	380010918	SARL DIEMOZ
	380794727	EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	380781351	CH DE LUZY-DUFEILLANT
	380794925	EHPAD CH VIENNE	VIENNE CEDEX	EHPAD	380781435	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL
	380019786	EHPAD LES TERRASSES DU RHONE	CHASSE SUR RHONE	EHPAD	380781435	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL

**PROGRAMMATION ISERE  
2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
	380019331	EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	AOSTE	EHPAD	380790980	C.C.A.S. D'AOSTE
	380019323	EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE	DOMENE	EHPAD	380791012	C.C.A.S. DE DOMENE
	380785618	EHPAD LES CORALIES	CHOZEAU	EHPAD	380797415	S.A.S. LES CORALIES
	380794644	MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE	ST EGREVE	EHPAD	380799601	C.C.A.S. DE ST-EGREVE
	380800847	MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN	MEYLAN	EHPAD	380799650	SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN
	380013532	EHPAD CLOS BESSON VIF	VIF	EHPAD	380802678	C.C.A.S.S. DE VIF
	380803270	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	L ISLE D ABEAU	EHPAD	380803262	ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU
<b>2021</b>	380781575	MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON	LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD	380000190	M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
	380781609	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	VILLETTE D ANTHON	EHPAD	380000224	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON
	380781641	MDR LES TOURNELLES - VIRIEU	VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD	380000257	MAISON DE RETRAITE VIRIEU
	380781674	EHPAD MOIRANS	MOIRANS	EHPAD	380000281	EHPAD MOIRANS
	380794743	EHPAD LE THOMASSIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	380780056	CH YVES TOURAIN
	380785147	M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE	VIENNE	EHPAD	380000422	MDR VICTOR HUGO A VIENNE
	380002998	MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	MENS	EHPAD	380002709	ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS
	380803312	MDR L'AGE D'OR MONESTIER	MONESTIER DE CLERMONT	EHPAD	380012229	CIAS CANTON DE MONESTIER
	380784470	EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE	LA MURE D ISERE	EHPAD	380780031	CH DE LA MURE
	380784595	MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE	ST ISMIER	EHPAD	380780080	CHU GRENOBLE ALPES
	380794685	EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	ST GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD	380780239	CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE
	380799478	M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	MORESTEL	EHPAD	380782771	CH DE MORESTEL
	380804617	MAPAD LA TOURMALINE VOIRON	VOIRON	EHPAD	380790840	C.C.A.S. DE VOIRON
	380795468	LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	LE PONT DE CLAIX	EHPAD	380790956	C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX
	380786988	EHPAD LE BON ACCUEIL	ST BUEIL	EHPAD	380793505	ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL
	380802595	MDR BELLE VALLEE FROGES	FROGES	EHPAD	380802587	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
	380005488	CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS	ST MARTIN D HERES	ACCUEIL DE JOUR	380790824	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	380804005	MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	380803999	ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE
	380785378	EHPAD MAISON DES ANCIENS	ECHIROLLES	EHPAD	690802715	ACPPA
	380010769	EHPAD LES PORTES DU VERCORS	SASSENAGE	EHPAD	770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES

**PROGRAMMATION ISERE  
PERIMETRE CPOM  
2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos	
2017	380000216	M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS	380781591	M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS	ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD	2016-2017	
	380000414	SIVOM	380784991	MDR HOSTACHY CORPS	CORPS	EHPAD	2016-2017	
	380780049	CH PIERRE OUDOT	380011429	MDR EHPAD JEAN MOULIN	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	2016-2017	
			380011098	MDR EHPAD DELPHINE NEYRET	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	2016-2017	
	380780098	CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS	380804211	SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	TULLINS	SSIAD		
			380010959	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	TULLINS	EHPAD	2016-2017	
	380780221	EHPAD RENE MARION	380794610	EHPAD RENE MARION	ROYBON	EHPAD	2016-2017	
	380782698	CH DE LA TOUR DU PIN	380794594	EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	LA TOUR DU PIN	EHPAD	2016-2017	
	380784751	CH DE VOIRON	380784769	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE	COUBLEVIE	EHPAD	2016-2017	
	380790881	ARMAPA ISERE	380792119	EHPAD L'EGLANTINE ACPPA	FONTAINE CEDEX	EHPAD	2016-2017	
	380791079	C.C.A.S. ECHIROLLES	380799833	S.S.I.A.D. ECHIROLLES	ECHIROLLES CEDEX	SSIAD		
			380013896	EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	ECHIROLLES	EHPAD	2016-2017	
	380793455	ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU	380785121	EHPAD ND DES ROCHES	ANJOU	EHPAD	2016-2017	
	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA	380785139	EHPAD LE COUVENT	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	2016-2017	
			380785055	EHPAD LA CHÉNRAIE	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	2016-2017	
			380010058	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	2016-2017	
	380795856	ASS. MIEUX VIVRE SON AGE	380785576	LFPA GONCELIN	GONCELIN	RES AUTONOMIE		
	380799619	CCAS DE GRENOBLE	380794172	EHPAD NARVIK	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017	
			380786590	EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017	
			380786533	EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	MONTBONNOT ST MARTIN	EHPAD	2016-2017	
			380786236	SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	GRENOBLE	SSIAD		
			380785022	CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"	GRENOBLE	ACCUEIL DE JOUR		
			380002279	EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017	
	380804682	ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE	380803148	MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	LA VERPILLIERE	EHPAD	2016-2017	
	2018	250018587	ISERE SANTE	380013235	KORIAN VILLA ORTIS	JARDIN	EHPAD	2017-2018
				380013060	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
		380000208	MAISON DE RETRAITE	380781583	M.D.R. LE GRAND LEMPS	LE GRAND LEMPS	EHPAD	2017-2018
		380000265	MAISON DE RETRAITE	380781658	MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	2017-2018
		380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE	380795872	MDR EHPAD BEVIERE	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
				380795864	EHPAD REYNIES	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
				380785048	EHPAD ABBAYE	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
		380007559	SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE	380010728	EHPAD L'ARGENTIERE	VIENNE	EHPAD	2017-2018
		380018788	RESIDENCE BRUN FAULQUIER	380794586	RESIDENCE BRUN FAULQUIER	VINAY	EHPAD	2017-2018
				380002881	SSIAD VINAY	VINAY	SSIAD	
		380780072	CH DE RIVES	380804237	SSIAD HOP.DE RIVES	RIVES SUR FURE CEDEX	SSIAD	
				380785030	EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	2017-2018
				380017491	EHPAD DU PARC CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	2017-2018
		380780213	CH DE SAINT LAURENT DU PONT	380782755	EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	MIRIBEL LES ECHELLES	EHPAD	2017-2018
				380011148	MDR EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	ST LAURENT DU PONT	EHPAD	2017-2018
		380791301	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	380804104	SSIAD DU HAUT OISANS	LE FRENEY D OISANS	SSIAD	
			380803056	SSIAD CHARTREUSE-VALDA ST-LAURENT-PONT	ST LAURENT DU PONT	SSIAD		
			380802504	SSIAD CORPS-VALBONNAIS	VALBONNAIS	SSIAD		
			380799882	SSIAD DES 2 VALLEES VIRIEU	VIRIEU SUR BOURBRE	SSIAD		
			380799874	SSIAD DU ROYANS SAINT ROMANS	ST ROMANS	SSIAD		
			380799866	SSIAD DE CREMIEU	CREMIEU	SSIAD		
			380795195	SSIAD NORD DAUPHINE	ST QUENTIN FALLAVIER	SSIAD		
			380795187	SSIAD DE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	SSIAD		
			380791335	SSIAD MONESTIER DE CLERMONT	MONESTIER DE CLERMONT	SSIAD		
			380791327	SSIAD DES 4 MONTAGNES VILLARD DE LANS	VILLARD DE LANS	SSIAD		
			380791319	SSIAD DES TERRES FROIDES CHABONS	CHABONS	SSIAD		
			380791293	SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE	AOSTE	SSIAD		
			380015271	SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE ST ANDRE	LA COTE ST ANDRE	SSIAD		



## PROGRAMMATION ISERE

## PERIMETRE CPOM

2017 - 2021

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
			380010868	SSIAD DES 3 RIVIERES LA VAREZE	VERNIOZ	SSIAD	
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	380789958	EHPAD VAL MARIE	VOUREY	EHPAD	2017-2018
			380785253	EHPAD ST-GERMAIN	LA TRONCHE	EHPAD	2017-2018
			380785154	EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	VIENNE	EHPAD	2017-2018
	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	380804740	RESIDENCE L'ARC EN CIEL	TULLINS	EHPAD	2017-2018
			380804732	RESIDENCE LE MOULIN	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	EHPAD	2017-2018
			380800839	RESIDENCE LA RAMEE	ALLEVARD	EHPAD	2017-2018
			380785063	RESIDENCE BON RENCONTRE	NOTRE DAME DE L OSIER	EHPAD	2017-2018
			380015586	RESIDENCE LES CHANTOURNES	LE VERSOUD	EHPAD	2017-2018
			380007989	RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES	MEYLAN	EHPAD	2017-2018
			380005819	EHPAD LES VERGERS	NOYAREY	EHPAD	2017-2018
<b>2019</b>	380000489	ET PUB INTERCOMMUNAL	380802736	MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX	HEYRIEUX	EHPAD	2018-2019
	380780171	CH DE SAINT MARCELLIN	380803759	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM.	ST MARCELLIN CEDEX	SSIAD	
			380794545	EHPAD CH ST-MARCELLIN	ST MARCELLIN	EHPAD	2018-2019
			380784777	EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN	CHATTE	EHPAD	2018-2019
	380782672	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE	380785816	EHPAD LE GRAND CÈDRE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	2018-2019
			380019851	EHPAD EDEN RESIDENCE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	2018-2019
	380782680	RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON	380803916	RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON	ST SAUVEUR	EHPAD	2018-2019
	380791400	ADPA ECHIROLLES	380789875	S.I.A.D. ECHIROLLES (ADPA)	ECHIROLLES	SSIAD	
	380792846	ASS. MARC SIMIAN	380785808	EHPAD SAINT-JEAN	LE TOUVET	EHPAD	2018-2019
			380785238	EHPAD LA PROVIDENCE	CORENC	EHPAD	2018-2019
			380013409	EHPAD LES CASCADES	ST VINCENT DE MERCUZE	EHPAD	2018-2019
	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380803890	EHPAD L'ARCHE	CHARVIEU CHAVAGNEUX	EHPAD	2018-2019
			380803130	EHPAD LA FOLATIERE	BOURGOIN JALLIEU	EHPAD	2018-2019
			380787671	EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	FONTANIL CORNILLON	EHPAD	2018-2019
			380785097	EHPAD LES SOLAMBRES	LA TERRASSE	EHPAD	2018-2019
			380016311	EHPAD EYBENS	EYBENS	EHPAD	2018-2019
			380015594	EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	2018-2019
			380015438	EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	SEYSSINS	EHPAD	2018-2019
			380013391	SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS	SEYSSINS	SSIAD	
			380012948	EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	ST GEORGES DE COMMERS	EHPAD	2018-2019
			380012708	EHPAD BOIS D'ARTAS	GRENOBLE	EHPAD	2018-2019
			380011049	MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI	ST MARTIN D HERES	EHPAD	2018-2019
			380005579	EHPAD VIGNY MUSSET	GRENOBLE	EHPAD	2018-2019
	380793646	ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR	380793612	SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS	ALLEVARD	SSIAD	
	380793653	ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE	380792036	SSIAD VOIRON	VOIRON CEDEX	SSIAD	
	380793745	CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR	380785113	EHPAD LE BON PASTEUR	ST MARTIN D HERES	EHPAD	2018-2019
	380802553	ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE	380802561	EHPAD LES EDELWEISS	VOIRON	EHPAD	2018-2019
<b>2020</b>	10783009	ORSAC	380785071	EHPAD SEVIGNE	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	2019-2020
	380000182	MAISON DE RETRAITE	380781518	MAISON DE RETRAITE VOREPPE	VOREPPE	EHPAD	2019-2020
	380000232	EHPAD	380781617	EHPAD LES ABRETS	LES ABRETS	EHPAD	2019-2020
	380000240	MAISON DE RETRAITE	380781625	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	LE BOURG D OISANS	EHPAD	2019-2020
	380000273	M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF	380781666	MAISON DE RETRAITE ST-CHEF	ST CHEF	EHPAD	2019-2020
	380000299	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	380781682	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	CREMIEU	EHPAD	2019-2020
	380000323	HOSPICE DE VIZILLE	380782664	MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE	VIZILLE	EHPAD	2019-2020
	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	380019497	SSIAD VICTOR HUGO	ECHIROLLES	SSIAD	
	380004168	ASSOCIATION VIVRE SON AGE	380803809	EHPAD VILLA DU ROZAT	ST ISMIER	EHPAD	2019-2020
	380010439	PETITES SOEURS DES PAUVRES	380785220	EHPAD MA MAISON	LA TRONCHE	EHPAD	2019-2020
	380010918	SARL DIEMOZ	380011569	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	DIEMOZ	EHPAD	2019-2020
	380781351	CH DE LUZY-DUFEILLANT	380794727	EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	2019-2020
	380781435	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	380794925	EHPAD CH VIENNE	VIENNE CEDEX	EHPAD	2019-2020
			380019786	EHPAD LES TERRASSES DU RHONE	CHASSE SUR RHONE	EHPAD	2019-2020

**PROGRAMMATION ISERE  
PERIMETRE CPOM  
2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
	380790980	C.C.A.S. D'AOSTE	380019331	EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	AOSTE	EHPAD	2019-2020
	380791012	C.C.A.S. DE DOMENE	380019323	EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE	DOMENE	EHPAD	2019-2020
	380791400	ADPA ECHIROLLES	380018614	SPASAD SECTEUR DE VIF	ECHIROLLES	SPASAD	
	380793695	CENTRE DE SOINS DES CITES	380801233	SSIAD ROUSSILLON	ROUSSILLON	SSIAD	
	380793737	ASSOCIATION CENTRE DE SOINS	380801241	SSIAD LES ROCHES DE CONDRIEU	LES ROCHES DE CONDRIEU	SSIAD	
	380794206	A.D.P.A. NORD ISERE	380793570	SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU	BOURGOIN JALLIEU	SSIAD	
	380795047	A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY	380795054	SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY	ST JEAN DE BOURNAY	SSIAD	
	380797415	S.A.S. LES CORALIES	380785618	EHPAD LES CORALIES	CHOZEAU	EHPAD	2019-2020
	380799601	C.C.A.S. DE ST-EGREVE	380794644	MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE	ST EGREVE	EHPAD	2019-2020
	380799650	SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN	380800847	MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN	MEYLAN	EHPAD	2019-2020
	380799841	A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS	380799858	SSIAD DU CANTON DE MENS	MENS	SSIAD	
	380802678	C.C.A.S.S. DE VIF	380013532	EHPAD CLOS BESSON VIF	VIF	EHPAD	2019-2020
	380803262	ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU	380803270	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	L ISLE D ABEAU	EHPAD	2019-2020
	380803320	ASS."LES DEUX TOURS" MORESTEL	380803338	SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL)	DOLOMIEU	SSIAD	
<b>2021</b>	380000190	M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	380781575	MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON	LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD	2020-2021
	380000224	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	380781609	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	VILLETTE D ANTHON	EHPAD	2020-2021
	380000257	MAISON DE RETRAITE VIRIEU	380781641	MDR LES TOURNELLES - VIRIEU	VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD	2020-2021
	380000281	EHPAD MOIRANS	380781674	EHPAD MOIRANS	MOIRANS	EHPAD	2020-2021
	380000422	MDR VICTOR HUGO A VIENNE	380785147	M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE	VIENNE	EHPAD	2020-2021
	380002709	ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS	380002998	MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	MENS	EHPAD	2020-2021
	380012229	CIAS CANTON DE MONESTIER	380803312	MDR L'AGE D'OR MONESTIER	MONESTIER DE CLERMONT	EHPAD	2020-2021
	380018663	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	380785550	LFPA LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT	MONTFERRAT	RES AUTONOMIE	
	380780056	CH YVES TOURAINE	380794743	EHPAD LE THOMASSIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	2020-2021
	380780031	CH DE LA MURE	380784470	EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE	LA MURE D ISERE	EHPAD	2020-2021
	380780080	CHU GRENOBLE ALPES	380784595	MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE	ST ISMIER	EHPAD	2020-2021
	380780239	CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE	380794685	EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	ST GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD	2020-2021
	380782771	CH DE MORESTEL	380799478	M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	MORESTEL	EHPAD	2020-2021
	380790824	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	380785600	LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	ST MARTIN D HERES	RES AUTONOMIE	
			380789867	SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	ST MARTIN D HERES	SSIAD	
			380005488	CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS	ST MARTIN D HERES	ACCUEIL DE JOUR	
	380790840	C.C.A.S. DE VOIRON	380804617	MAPAD LA TOURMALINE VOIRON	VOIRON	EHPAD	2020-2021
	380790907	C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN	380785543	RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT	LA TOUR DU PIN	RES AUTONOMIE	
	380790923	C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU	380785451	RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	BOURGOIN JALLIEU	RES AUTONOMIE	
	380790956	C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX	380795468	LFPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	LE PONT DE CLAIX	EHPAD	2020-2021
	380791020	C.C.A.S. VIENNE	380801258	S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE	VIENNE CEDEX	SSIAD	
	380791111	C.C.A.S. DE MEYLAN	380786616	LFPA LE PRE BLANC MEYLAN	MEYLAN	RES AUTONOMIE	
	380792804	ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS	380009878	SSIAD DE MOIRANS	MOIRANS	SSIAD	
	380793422	SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY	380785477	RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	CHATONNAY	RES AUTONOMIE	
	380793505	ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL	380786988	EHPAD LE BON ACCUEIL	ST BUEIL	EHPAD	2020-2021
	380799619	CCAS DE GRENOBLE	380786608	LFPA MONTESQUIEU GRENOBLE	GRENOBLE	RES AUTONOMIE	
	380801142	C.C.A.S. DE CLAIX	380801159	LFPA DE CLAIX	CLAIX	RES AUTONOMIE	
	380801167	C.C.A.S. DE VARCES	380801175	LFPA "MAURICE GARIEL" VARCES	VARCES ALLIERES ET RISSET	RES AUTONOMIE	
	380802587	COMMUNAUTE DE COMMUNES	380802595	MDR BELLE VALLEE FROGES	FROGES	EHPAD	2020-2021
	380803999	ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE	380804005	MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	2020-2021
			380791368	SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	SSIAD	
	690802715	ACPPA	380785378	EHPAD MAISON DES ANCIENS	ECHIROLLES	EHPAD	2020-2021
	770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	380010769	EHPAD LES PORTES DU VERCORS	SASSENAGE	EHPAD	2020-2021

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE LOIRE

**ARRETE N° 2016-7697**

**Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE LOIRE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

**Vu** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015/2020, adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 26 octobre 2015;

**Vu** l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

**Vu** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de la Haute Loire.

**Article 3** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

Fait le : 26 décembre 2016

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
Départemental de la Haute Loire

Jean-Pierre MARCON

**PROGRAMMATION HAUTE LOIRE**  
**2017 - 2021**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
<b>2017</b>	430005470	EHPAD MARIE LAGREVOL	ST JUST MALMONT	EHPAD	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM
	430004150	EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	430000059	CH CRAPONNE SUR ARZON
	430002089	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	430000471	MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER
	430002113	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	PRADELLES	EHPAD	430000497	MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"
	430002162	EHPAD "LES SOURCES"	ST PAL DE CHALENCON	EHPAD	430000547	MAISON DE RETRAITE
	430005363	EHPAD DE RETOURNAC	RETOURNAC	EHPAD	430000661	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC
	430005397	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	BRIVES CHARENSAC	EHPAD	430000687	MAIS RET FOYER VERT BOCAGE
	430005439	EHPAD "FOYER ST JEAN"	LAUSSONNE	EHPAD	430000729	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN
	430003608	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	BRIOUDE CEDEX	EHPAD	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE
	430000133	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE
<b>2018</b>	430000364	EHPAD LES CEDRES	BEAUX	EHPAD	420013021	M.A.H.V.U. SENIORS
	430007856	EHPAD DU CH EMILE ROUX	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	430000018	CENTRE HOSPITALIER DU PUY
	430004143	EHPAD CH BRIOUDE	BRIOUDE	EHPAD	430000034	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE
	430000042	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	ALLEGRE	EHPAD	430000257	MAISON DE RETRAITE
	430000083	EHPAD SAINT-JACQUES	SAUGUES	EHPAD	430000323	EHPAD SAINT-JACQUES
	430002063	EHPAD "MARC ROCHER"	LA CHAISE DIEU	EHPAD	430000455	EHPAD "MARC ROCHER"
	430005389	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	BEAULIEU	EHPAD	430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"
	430005462	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	VOREY	EHPAD	430000752	MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY
	430005595	EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS	COUBON	EHPAD	430000810	ASSOCIATION STE MONIQUE
	430006866	EHPAD "PARADIS"	ESPALY ST MARCEL	EHPAD	430006858	FONDATION PARADIS
	430002568	EHPAD "MAISON NAZARETH"	LE PUY EN VELAY	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
<b>2019</b>	430006346	EHPAD CH LANGEAC	LANGEAC	EHPAD	430000067	CH LANGEAC
	430006353	EHPAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	EHPAD	430000091	CH D'YSSINGEAUX
	430002048	EHPAD LES TILLEULS	AUREC SUR LOIRE	EHPAD	430000430	MAISON DE RETRAITE
	430002055	EHPAD SAINT-VINCENT	BAS EN BASSET	EHPAD	430000448	MAISON DE RETRAITE
	430002147	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	ST JULIEN CHAPTEUIL	EHPAD	430000521	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL
	430004093	EHPAD FOYER BON SECOURS	BEAUZAC	EHPAD	430000588	FOYER DU BON SECOURS
	430005488	EHPAD "FOYER BON ACCUEIL"	SOLIGNAC SUR LOIRE	EHPAD	430000778	ASSOCIATION BON ACCUEIL
	430006908	EHPAD "LES GENETS"	LE CHAMBON SUR LIGNON	EHPAD	430006890	ASSOCIATION LES GENETS
	430007021	EHPAD "LE GRAND PRE"	LANTRAC	EHPAD	430007013	CCAS DE LANTRAC
	430005371	EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE"	STE SIGOLENE	EHPAD	430007054	ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE
	430001628	EHPAD SAINT JOSEPH	LE PUY EN VELAY	EHPAD	430008425	AMRAP 43
	430005355	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	VALS PRES LE PUY	EHPAD	630012326	QUIEDOM 43
<b>2020</b>	430002139	EHPAD "VELLAVI"	ST DIDIER EN VELAY	EHPAD	430000513	MAISON DE RETRAITE
	430002154	MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	ST MAURICE DE LIGNON	EHPAD	430000539	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO
	430002170	EHPAD RUESSIUM	ST PAULIEN	EHPAD	430000554	MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM
	430002188	EHPAD DE TENCE	TENCE	EHPAD	430000562	MAISON DE RETRAITE
	430005413	EHPAD SAINTE FLORINE	STE FLORINE	EHPAD	430000703	EHPAD SAINTE-FLORINE
	430004259	EHPAD "LE TRIOLET"	RIOTORD	EHPAD	430004218	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"
	430007617	EHPAD "BEL HORIZON"	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY
	430005629	EHPAD LES CHALMETTES	LE PUY EN VELAY	EHPAD	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY
	430007047	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	ROSIERES	EHPAD	430007179	ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES
	430007872	EHPAD PSYCHIATRIQUE	LE PUY EN VELAY	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
	430007864	EHPAD CHS SAINTE-MARIE	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
	430007815	MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE	CAYRES	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
<b>2021</b>	430000075	EHPAD L'AGE D'OR	MONISTROL SUR LOIRE	EHPAD	430000315	MAISON DE RETRAITE
	430007609	EHPAD "LES PIREILLES"	PAULHAGUET	EHPAD	430000950	MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP.
	430007062	MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	ST PAL DE MONS	EHPAD	430006981	ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS
	430007716	EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES"	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	430007708	ASSOCIATION LA RECOUMENE

**PROGRAMMATION HAUTE LOIRE  
PERIMETRE CPOM  
2017 -2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
<b>2017</b>	420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	430005991	SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE	LE PUY EN VELAY	SSIAD	
	43000059	CH CRAPONNE SUR ARZON	430005470	EHPAD MARIE LAGREVOL	ST JUST MALMONT	EHPAD	2016-2017
	430000471	MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER	430004150	EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	2016-2017
	430000497	MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"	430002089	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	2016-2017
	430000547	MAISON DE RETRAITE	430002113	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	PRADELLES	EHPAD	2016-2017
	430000661	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC	430002162	EHPAD "LES SOURCES"	ST PAL DE CHALENCON	EHPAD	2016-2017
	430000687	MAIS RET FOYER VERT BOCAGE	430005363	EHPAD DE RETOURNAC	RETOURNAC	EHPAD	2016-2017
	430000729	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN	430005397	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	BRIVES CHARENSAC	EHPAD	2016-2017
	430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE	430005439	EHPAD "FOYER ST JEAN"	LAUSSONNE	EHPAD	2016-2017
			430003608	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	BRIOUDE CEDEX	EHPAD	2016-2017
			430000133	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	CRAPONNE SUR ARZON	EHPAD	2016-2017
<b>2018</b>	420013021	M.A.H.V.U. SENIORS	430000364	EHPAD LES CEDRES	BEAUX	EHPAD	2017-2018
	430000018	CENTRE HOSPITALIER DU PUY	430007856	EHPAD DU CH EMILE ROUX	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2017-2018
	430000034	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE	430007161	SSIAD BRIOUDE	BRIOUDE	SSIAD	
			430004143	EHPAD CH BRIOUDE	BRIOUDE	EHPAD	2017-2018
	430000257	MAISON DE RETRAITE	430000042	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	ALLEGRE	EHPAD	2017-2018
	430000323	EHPAD SAINT-JACQUES	430000083	EHPAD SAINT-JACQUES	SAUGUES	EHPAD	2017-2018
	430000455	EHPAD "MARC ROCHER"	430002063	EHPAD "MARC ROCHER"	LA CHAISE DIEU	EHPAD	2017-2018
	430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	430005389	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	BEAULIEU	EHPAD	2017-2018
	430000752	MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY	430005462	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	VOREY	EHPAD	2017-2018
	430000810	ASSOCIATION STE MONIQUE	430005595	EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS	COUBON	EHPAD	2017-2018
	430006858	FONDATION PARADIS	430006866	EHPAD "PARADIS"	ESPALY ST MARCEL	EHPAD	2017-2018
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	430002568	EHPAD "MAISON NAZARETH"	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2017-2018
<b>2019</b>	430000067	CH LANGEAC	430007658	SSIAD CH LANGEAC	LANGÉAC	SSIAD	
			430006346	EHPAD CH LANGEAC	LANGÉAC	EHPAD	2018-2019
	430000091	CH D'YSSINGEAUX	430007260	SSIAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	SSIAD	
			430006353	EHPAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	EHPAD	2018-2019
	430000430	MAISON DE RETRAITE	430002048	EHPAD LES TILLEULS	AUREC SUR LOIRE	EHPAD	2018-2019
	430000448	MAISON DE RETRAITE	430002055	EHPAD SAINT-VINCENT	BAS EN BASSET	EHPAD	2018-2019
	430000521	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	430002147	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	ST JULIEN CHAPTEUIL	EHPAD	2018-2019
	430000588	FOYER DU BON SECOURS	430004093	EHPAD FOYER BON SECOURS	BEAUZAC	EHPAD	2018-2019
	430000778	ASSOCIATION BON ACCUEIL	430005488	EHPAD "FOYER BON ACCUEIL"	SOLIGNAC SUR LOIRE	EHPAD	2018-2019
	430006890	ASSOCIATION LES GENETS	430006908	EHPAD "LES GENETS"	LE CHAMBON SUR LIGNON	EHPAD	2018-2019
	430007013	CCAS DE LANTRIAC	430007021	EHPAD "LE GRAND PRE"	LANTRIAC	EHPAD	2018-2019
	430007054	ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE	430005371	EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE"	STE SIGOLENE	EHPAD	2018-2019
	430008425	AMRAP 43	430001628	EHPAD SAINT JOSEPH	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2018-2019
	630012326	QUIEDOM 43	430005355	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	VALS PRES LE PUY	EHPAD	2018-2019
<b>2020</b>	430000513	MAISON DE RETRAITE	430002139	EHPAD "VELLAVI"	ST DIDIER EN VELAY	EHPAD	2019-2020
	430000539	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO	430002154	MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	ST MAURICE DE LIGNON	EHPAD	2019-2020
	430000554	MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSUM	430002170	EHPAD RUESSUM	ST PAULIEN	EHPAD	2019-2020
	430000562	MAISON DE RETRAITE	430002188	EHPAD DE TENCE	TENCE	EHPAD	2019-2020
	430000703	EHPAD SAINTE-FLORINE	430005413	EHPAD SAINTE FLORINE	STE FLORINE	EHPAD	2019-2020
	430004218	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	430007435	SSIAD DUNIÈRES	DUNIERES	SSIAD	
			430004259	EHPAD "LE TRIOLET"	RIOTORD	EHPAD	2019-2020
	430005850	C C A S DU PUY EN VELAY	430007617	EHPAD "BEL HORIZON"	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2019-2020
			430005629	EHPAD LES CHALMETTES	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2019-2020
	430007179	ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES	430007047	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	ROSIERES	EHPAD	2019-2020
	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	430007872	EHPAD PSYCHIATRIQUE	LE PUY EN VELAY	EHPAD	2019-2020
			430007864	EHPAD CHS SAINTE-MARIE	LE PUY EN VELAY CEDEX	EHPAD	2019-2020
			430007815	MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE	CAYRES	EHPAD	2019-2020
<b>2021</b>	70007059	ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)	430003483	SSIAD DU HAUT LIGNON	LE CHAMBON SUR LIGNON	SSIAD	
	430000315	MAISON DE RETRAITE	430000075	EHPAD L'AGE D'OR	MONISTROL SUR LOIRE	EHPAD	2020-2021
	430000950	MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP.	430007609	EHPAD "LES PIREILLES"	PAULHAGUET	EHPAD	2020-2021
	430003889	SANTE ADMR	430003939	SSIAD SANTE ADMR	VOREY	SSIAD	
	430003905	ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL	430001289	SSIAD BEAUZAC - SOINS ADMR	BAS EN BASSET	SSIAD	
	430006700	ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE	430006718	SSIAD SAINTE-FLORINE	STE FLORINE	SSIAD	
	430006981	ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS	430007062	MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	ST PAL DE MONS	EHPAD	2020-2021
	430007708	ASSOCIATION LA RECOUMENE	430007716	EHPAD "L'HORT DES MELLEYRINES"	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	EHPAD	2020-2021
	430008334	ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL	430006445	SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON	ST FERREOL D AUROURE	SSIAD	



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'ARDECHE

**ARRETE N° 2016-7692**

**Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

**Vu** le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018;

**Vu** l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

**Vu** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Ardèche.

**Article 3** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait le : 26 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche

Le Président et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Solidarités, Educaton et Mobilités

Géraldine MALATIER



## ANNEXE 1

PROGRAMMATION ARDECHE  
2017 - 2021

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2017	70786439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
	70786033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	EHPAD	70001094	C.C.A.S. DE COUCOURON
	70785944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE
	70784632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	70780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG
	70784624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	EHPAD	70780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD
	70784467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	EHPAD	70780374	CH DE TOURNON
	70783634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	70784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG
	70783600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	70784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND
	70783543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D ISSARLES	EHPAD	70000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	70780622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	EHPAD	70000344	MR CHOMERAC
70001250	EHPAD "LE CHALENDAS"	VINEZAC	EHPAD	70000302	ASSOCIATION BETHANIE	
2018	70784541	EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	LA VOULTE SUR RHONE	EHPAD	70002878	CH DES VALS D'ARDÈCHE
	70784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	EHPAD	70784889	C.C.A.S. DE RUOMS
	70783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	EHPAD	70784202	C.C.A.S. DU POUZIN
	70783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN	ST FELICIEN	EHPAD	70780382	CH DE SAINT FÉLICIEN
	70783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	EHPAD	70784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE
	70783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	EHPAD	70784137	C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON
	70783477	EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	SATILLIEU	EHPAD	70000492	MAISON DE RETRAITE LES CHARMES
	70780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERE	EHPAD	750000218	FONDATION CAISSE D'ARGNE SOLIDARITÉ
	70780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	EHPAD	70000369	EHPAD LE CERRENO
	70780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	EHPAD	70000294	MAISON DE RETRAITE
70005657	EHPAD LE MONTOULON	PRIVAS	EHPAD	70002878	CH DES VALS D'ARDÈCHE	
2019	70786264	EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS"	VIVIERS	EHPAD	70001144	SAS "LES OPALINES VIVIERS"
	70785118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	EHPAD	70003009	RESIDENCE LES BAINS
	70784558	EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	EHPAD	70780366	CH DE LAMASTRE
	70784533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	EHPAD	70780101	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
	70784053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERNIN	EHPAD	70000674	PHILOGERIS GENERATIONS
	70784046	EHPAD "LES OPALINES"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	70000666	S.A.R.L. "LES OPALINES"
	70783493	EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER"	ANNONAY	EHPAD	70000518	ASSOCIATION MON FOYER
	70780630	EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME"	VALGORGE	EHPAD	70000351	MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE
	70780614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	EHPAD	70000336	CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES
	2020	70784665	EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	EHPAD	70780184
70783584		EHPAD" LE SANDRON"	UCEL	EHPAD	70784160	C.C.A.S. D'UCEL
70783576		EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	VESSEAUX	EHPAD	70005137	CCAS
70783535		EHPAD STE MONIQUE AUBENAS	AUBENAS	EHPAD	70000542	ASSOCIATION STE MONIQUE
70783527		MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	EHPAD	70784186	ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS
70783329		EHPAD LEON ROUVEYROL	AUBENAS CEDEX	EHPAD	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE
70780606		EHPAD "CHALAMBELLE"	BURZET	EHPAD	70000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET
70780333		EHPAD "LE BOSC"	VALS LES BAINS	EHPAD	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE
70002639		EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS"	ANTRAIQUES SUR VOLANE	EHPAD	70002589	SARL LES CHATAIGNIERS

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2021	70786553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	EHPAD	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE
	70786074	EHPAD "ROCHEMURE"	JAUJAC	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70784640	EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	VIVIERS	EHPAD	70005558	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
	70784616	EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	VALLON PONT D ARC	EHPAD	70780119	CH DE VALLON PONT D'ARC
	70784608	EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	EHPAD	70000211	CH DE SERRIÈRES
	70784590	EHPAD CAMOUS -SALOMON	MARCOLS LES EAUX	EHPAD	70780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS
	70784582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONAS	EHPAD	70780218	CH LÉOPOLD OLLIER
	70784574	EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	EHPAD	70780150	CH DU CHEYLARD
	70784566	EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE	LARGENTIERE	EHPAD	70004742	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
	70784525	EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	70005558	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
	70784483	EHPAD DU CH D'ANNONAY	ANNONAY CEDEX	EHPAD	70780358	CH D'ARDÈCHE NORD
	70784426	EHPAD "LA CLAIRIERE"	DAVEZIEUX	EHPAD	70006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	70784418	EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES"	ST MARTIN D ARDECHE	EHPAD	70005095	CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE
	70784400	EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE"	ALBOUSSIERE	EHPAD	70000765	CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE
	70784277	EHPAD "LE CHARNIVET"	ST PRIVAT	EHPAD	70785332	C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT
	70783774	EHPAD LES PINS	LALEVADE D ARDECHE	EHPAD	70784129	C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE
	70783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUEYTS	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70783691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70783683	RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	EHPAD	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE
	70783642	EHPAD RESIDENCE "MALGAZON"	ST PERAY	EHPAD	70784145	C.C.A.S. DE SAINT PERAY
	70783501	EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH	ANNONAY CEDEX	EHPAD	70000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE
	70780523	EHPAD "LES MURIERS"	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	EHPAD	70006176	ASSOCIATION "LES MURIERS"
	70004890	EHPAD "STE MARIE"	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	70004882	ASSOCIATION ST RÉGIS
	70001748	EHPAD SAINT JOSEPH	AUBENAS	EHPAD	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH

**PROGRAMMATION ARDECHE**  
**PERIMETRE CPOM**  
**2017 -2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos	
<b>2017</b>	70000302	ASSOCIATION BETHANIE	70001250	EHPAD "LE CHALENDAS"	VINEZAC	EHPAD	2016-2017	
	70000344	MR CHOMERAC	70780622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	EHPAD	2016-2017	
	70000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	70783543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D ISSARLES	EHPAD	2016-2017	
	70001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	70786033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	EHPAD	2016-2017	
	70780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	70784632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	2016-2017	
	70780374	CH DE TOURNON	70784467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	EHPAD	2016-2017	
	70780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	70784624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	EHPAD	2016-2017	
	70784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	70783600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	2016-2017	
	70784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	70783634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	2016-2017	
	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	70785944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2016-2017	
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	70786439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	2016-2017	
	<b>2018</b>	70000294	MAISON DE RETRAITE	70780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	EHPAD	2017-2018
		70000369	EHPAD LE CERRENO	70780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	EHPAD	2017-2018
70000492		MAISON DE RETRAITE LES CHARMES	70783477	EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	SATILLIEU	EHPAD	2017-2018	
70002878		CH DES VALS D'ARDÈCHE	70784541	EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	LA VOULTE SUR RHONE	EHPAD	2017-2018	
			70005657	EHPAD LE MONTOULON	PRIVAS	EHPAD	2017-2018	
70780382		CH DE SAINT FÉLICIEN	70783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN	ST FELICIEN	EHPAD	2017-2018	
70784137		C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON	70783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	EHPAD	2017-2018	
70784152		C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	70786652	S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE	ST PIERREVILLE	SSIAD		
			70783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	EHPAD	2017-2018	
70784202		C.C.A.S. DU POUZIN	70783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	EHPAD	2017-2018	
70784889		C.C.A.S. DE RUOMS	70784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	EHPAD	2017-2018	
750000218		FONDATION CAISSE D'ARGNE SOLIDARITE	70780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERE	EHPAD	2017-2018	
<b>2019</b>		70000336	CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES	70780614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	EHPAD	2018-2019
	70000351	MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE	70780630	EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME"	VALGORGE	EHPAD	2018-2019	
	70000518	ASSOCIATION MON FOYER	70783493	EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER"	ANNONAY	EHPAD	2018-2019	
	70000666	S.A.R.L. "LES OPALINES"	70784046	EHPAD "LES OPALINES"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	2018-2019	
			70007505	RESIDENCE LES OPALINES	TOURNON SUR RHONE	EHPA		
	70000674	PHILOGERIS GENERATIONS	70784053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERNIN	EHPAD	2018-2019	
	70001144	SAS "LES OPALINES VIVIERS"	70786264	EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS"	VIVIERS	EHPAD	2018-2019	
	70003009	RESIDENCE LES BAINS	70785118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	EHPAD	2018-2019	
	70780101	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN	70784533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	EHPAD	2018-2019	
			70003538	SSIAD HL JOYEUSE	JOYEUSE	SSIAD		
			70786009	S.S.I.A.D. LAMASTRE	LAMASTRE	SSIAD		
	70780366	CH DE LAMASTRE						
	<b>2020</b>	70000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	70780606	EHPAD "CHALAMBELLE"	BURZET	EHPAD	2019-2020
70000542		ASSOCIATION STE MONIQUE	70783535	EHPAD STE MONIQUE AUBENAS	AUBENAS	EHPAD	2019-2020	
70002589		SARL LES CHATAIGNIERS	70002639	EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS"	ANTRAIQUES SUR VOLANE	EHPAD	2019-2020	
70005137		CCAS	70783576	EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	VESSAUX	EHPAD	2019-2020	
70005566		CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	70783329	EHPAD LEON ROUVEYROL	AUBENAS CEDEX	EHPAD	2019-2020	
			70780333	EHPAD "LE BOSQ"	VALS LES BAINS	EHPAD	2019-2020	
70007059		ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)	70785993	SSIAD SUD ARDECHE	LARGENTIERE	SSIAD		
			70786090	SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON	ST AGREVE	SSIAD		
70780184		ASSOCIATION DE MOZE	70784665	EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	EHPAD	2019-2020	
70784160		C.C.A.S. D'UCEL	70783584	EHPAD "LE SANDRON"	UCEL	EHPAD	2019-2020	

**PROGRAMMATION ARDECHE**  
**PERIMETRE CPOM**  
**2017 -2021**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
	70784186	ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS	70783527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	EHPAD	2019-2020
<b>2021</b>	70000211	CH DE SERRIÈRES	70784608	EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	EHPAD	2020-2021
	70000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	70783501	EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH	ANNONAY CEDEX	EHPAD	2020-2021
	70000641	MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE	70786074	EHPAD "ROCHEMURE"	JAUIJAC	EHPAD	2020-2021
			70785951	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	LE CHEYLARD	SSIAD	
			70785175	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	LA VOULTE SUR RHONE	SSIAD	
			70784087	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	BOURG ST ANDEOL	SSIAD	
			70784020	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	ANNONAY	SSIAD	
			70784012	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	AUBENAS	SSIAD	
			70784004	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	LE TEIL	SSIAD	
			70783998	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	TOURNON SUR RHONE	SSIAD	
			70783972	MUTUALITE DE L'ARDECHE	PRIVAS CEDEX	SSIAD	
			70783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUEYTS	EHPAD	2020-2021
			70783691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	EHPAD	2020-2021
			70783683	RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	EHPAD	2020-2021
			70783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	2020-2021
			70783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	EHPAD	2020-2021
	70000708	ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	70784293	S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI"	LES VANS	SSIAD	
	70000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	70784905	S.S.I.A.D DE ST PERAY	ST PERAY	SSIAD	
	70000765	CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE	70784400	EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE"	ALBOUSSIERE	EHPAD	2020-2021
	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH	70784079	EHPA LOGEMENT FOYER STE MARTHE	AUBENAS	RES AUTONOMIE	
			70001748	EHPAD SAINT JOSEPH	AUBENAS	EHPAD	2020-2021
	70004742	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE	70784566	EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE	LARGENTIERE	EHPAD	2020-2021
	70004882	ASSOCIATION ST RÉGIS	70004890	EHPAD "STE MARIE"	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2020-2021
	70005095	CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE	70784418	EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES"	ST MARTIN D ARDECHE	EHPAD	2020-2021
	70005558	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS	70784640	EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	VIVIERS	EHPAD	2020-2021
			70784525	EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2020-2021
	70006176	ASSOCIATION "LES MURIERS"	70786306	S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE .	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	SSIAD	
			70780523	EHPAD "LES MURIERS"	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	EHPAD	2020-2021
	70006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	70784426	EHPAD "LA CLAIRIERE"	DAVEZIEUX	EHPAD	2020-2021
	70780119	CH DE VALLON PONT D'ARC	70784616	EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	VALLON PONT D ARC	EHPAD	2020-2021
	70780150	CH DU CHEYLARD	70784574	EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	EHPAD	2020-2021
	70780218	CH LÉOPOLD OLLIER	70784582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONAS	EHPAD	2020-2021
	70780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	70784590	EHPAD CAMOUS -SALOMON	MARCOLS LES EAUX	EHPAD	2020-2021
	70780358	CH D'ARDÈCHE NORD	70784483	EHPAD DU CH D'ANNONAY	ANNONAY CEDEX	EHPAD	2020-2021
	70784129	C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE	70783774	EHPAD LES PINS	LALEVADE D ARDECHE	EHPAD	2020-2021
	70784145	C.C.A.S. DE SAINT PERAY	70783642	EHPAD RESIDENCE "MALGAZON"	ST PERAY	EHPAD	2020-2021
	70784186	ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS	70007497	RESIDENCE "LES COLOMBES"	DAVEZIEUX	EHPA	
	70785332	C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT	70784277	EHPAD "LE CHARNIVET"	ST PRIVAT	EHPAD	2020-2021
	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	70786553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	EHPAD	2020-2021

## Arrêté 2017-0042

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1,

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés,

Vu l'arrêté 2017-0043 portant sur la composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

## ARRÊTE

### **Article 1:**

L'arrêté 2016-5993 du 15 novembre 2016 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

### **Article 2:**

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 3:**

Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

### **Article 4:**

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Présidente :** **Mme Bernadette DEVICTOR**

**Membres :**

**Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire**

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1  
M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

**Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire**

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1  
Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1  
Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

**Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire**

M. Jean-Marc PLAINARD, collègue 4, suppléant 1  
M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

**Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire**

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1  
Monsieur Laurent CARUANA, collègue 4, suppléant 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1  
Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

**Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, collègue 6, titulaire**

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1  
A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

**Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire**

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1  
Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1  
Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1  
M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

**Mme Dominique MONTEGU, collègue 7, titulaire**

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1  
M. Jean-Marc ANDRE, collègue 7, suppléant 2

**Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire**

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

**Professeur Michel DOLY, collègue 8, titulaire**

**Suppléants de la Présidente de la commission permanente**

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

**Présidents des commissions spécialisées**

**Mme Françoise FACY**, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

**Mme Elisabeth CHAMBERT**, Présidente de la Commission Spécialisée  
Médico-Social

**M. Christian BRUN**, Président de la Commission Spécialisée Droits des  
Usagers

**Professeur Patrice DETEIX**, Président de la Commission spécialisée  
Organisation des soins

## ANNEXE II

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE PRÉVENTION

**Présidente :** Mme Françoise FACY, collègue 6,

**Vice-président :** M. Bruno DUGAST, collègue 7

**Membres :**

**Mme Martine GUIBERT, collègue 1, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire**

Mme Sophie TURLAN, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

**Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire**

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

**A désigner, 1 représentant des groupements des communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant, des communes, titulaire**

A désigner 1 représentant, suppléant 1

A désigner 1 représentant, suppléant 2

**Mme Bernadette DEVICTOR, collègue 2, titulaire**

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

**Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire**

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

**M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire**

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

**M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire**

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire**

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2



**Mme Maryse RENON, collège 4, titulaire**

Mme Danielle POUSSIERE, collège 4, suppléante 1  
Monsieur Laurent CARUANA, collège 4, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire**

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1  
M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire**

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**Mme Nicaise JOSEPH, collège 5, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

**Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, collège 5, titulaire**

Mme Sylvie SALAVERT, collège 5, suppléante 1  
M. Richard LOYNET, collège 5, suppléant 2

**M. Marc TIXIER, collège 5, titulaire**

Mme Morgane GAILLETON, collège 5, suppléant 1  
Mme Christine FORNES, collège 5, suppléante 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1  
Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

**Mme Marie-Danièle CAMPION, collège 6, titulaire**

Mme Catherine VEYSSIERE, collège 6, suppléante 1  
A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2

**Dr Christine DOUSSON, collège 6, titulaire**

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collège 6, suppléante 1  
Dr Denis FONTAINE, collège 6, suppléant 2

**Dr Véronique RONZIERE, collège 6, titulaire**

Dr Muriel PASSI-PETRE, collège 6, suppléante 1  
Dr Sophie CHADEYRAS, collège 6, suppléante 2

**Professeur Patrice DETEIX, collège 6, titulaire**

Mme Eliane CORBET, collège 6, suppléante 1  
Mme Martine DRENEAU, collège 6, suppléante 2

**M. Claude CHAMPREDON, collège 6, titulaire**

Mme Jacqueline COLLARD, collège 6, suppléante 1  
Mme Lydie NEMAUSAT, collège 6, suppléante 2

**M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire**

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1  
M. Pierre THEPOT, collège 7, suppléant 2

**M. Jean-Claude DADOL, collège 7, titulaire**

Mme Sarah IMAAINGFEN, collège 7, suppléante 1  
M. Thierry HAAS, collège 7, suppléant 2

**M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire**

M. Bruno CHABAL, collègue 7, suppléant 1

A désigner, un représentant du collègue 7, suppléant 2

**Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention**

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention**

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
ORGANISATION DES SOINS**

**Président :**                   **Professeur Patrice DETEIX, collège 6**

**Vice-président :**           **Dr Alain FRANCOIS, collège 7**

**Membres :**

**Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant\$, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des présidents des conseils départementaux, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire**

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

**M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire**

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

**Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire**

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

M. Christian FRITZ, Collège 2, suppléant 2

**M. Christian BRUN, collège 2, titulaire**

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

**Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire**

M. Jean-Marc PLAINARD, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

**Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire**

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

M. Daniel BARBIER, collège 4, suppléant 2

**M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire**

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire**

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire**

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Jean-Pierre MAZEL, collège 5, titulaire**

M. Yves GALES, collège 5, suppléant 1

Mr Marc PARRIN, collège 5, suppléant 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

**Mme Marie HECKMAN, collège 6, titulaire**

Professeur Laurent GERBAUD, collège 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collège 6, suppléant 2

**Mme Nadiège BAILLE, collège 7, titulaire**

M. Patrick DENIEL, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Marie BOLLIET, collège 7, suppléant 2

**M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire**

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. Pierre THEPOT, collège 7, suppléant 2

**Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collège 7, titulaire**

Professeur Henry LAURICHESSE, collège 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collège 7, suppléant 2

**Dr Didier STORME, collège 7, titulaire**

Dr Christophe HOAREAU, collège 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collège 7, suppléant 2

**Dr Blandine PERRIN, collège 7, titulaire**

Dr Laurent LABRUNE, collège 7, suppléant 1

Mme Monique SORRENTINO, collège 7, suppléante 2

**M. Dominique LORIOUX, collège 7, titulaire**

M. Janson GASSIA, collège 7, suppléant 1

Mme Bernadette GUITARD, collège 7, suppléante 2

**Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collège 7, titulaire**

Dr Pascal BREGERE, collège 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collège 7, suppléante 2

**Mme Dominique MONTEGU, collège 7, titulaire**

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Marc ANDRE, collège 7, suppléant 2

**Dr Farid HACINI, collège 7, titulaire**

A désigner, collège 7, suppléant 1

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 2

**Dr Eric DUBOST, collègue 7**

Mme Evelyne VAUGIEN, collègue 7, suppléante 1  
Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 7, suppléante 2

**Dr Jean-Marie GAGNEUR, collègue 7, titulaire**

M. François MAYER, collègue 7, suppléant 1  
M. Mourad BELAID, collègue 7, suppléant 2

**Dr Gérard MICK, collègue 7, titulaire**

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collègue 7, suppléante 1  
M. Marc WEISSMANN, collègue 7, suppléant 2

**Dr François ROCHE, collègue 7, titulaire**

Dr Frédérique GRAIN, collègue 7, suppléante 1  
Dr Jean-Jacques DUVAL, collègue 7, suppléant 2

**Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collègue 7, titulaire**

Professeur Jeannot SCHMIDT, collègue 7, suppléant 1  
Professeur Karim TAZAROURTE, collègue 7, suppléant 2

**M. Frédéric FRAMONT, collègue 7, titulaire**

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collègue 7, suppléant 1  
A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2

**Colonel Bertrand KAISER, collègue 7, titulaire**

Colonel Jean-Yves LAGALLE, collègue 7, suppléant 1  
Colonel Didier AMADEI, collègue 7, suppléant 2

**Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire**

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1  
Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

**M. Lucien BARAZA, collègue 7, titulaire**

M. Jérôme SOUCHELEAU, collègue 7, suppléant 1  
Monsieur Philippe LOCHU, collègue 7, suppléant 2

**M. Bruno DUGAST, collègue 7, titulaire**

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1  
M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant1  
M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1  
Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

**M. Simon VACCARO, collègue 7, titulaire**

M. Antoine THIBAUT, collègue 7 Suppléant 1  
Mme Anaïs SAHY, collègue 7, suppléant 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins**

Mme Eliane CORBET, collègue 6, suppléante 1  
Mme Martine DRENEAU, collègue 6, suppléante 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins**

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1  
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

**Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:**

**Mr Jacky PIOPPI, collègue 2**  
**Mr Jean-Claude SOUBRA, collègue 2**

## ANNEXE IV

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

**Présidente :** Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2

**Vice-président :** Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

**Membres :**

**Mme Catherine LAFORET, Collège 1, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire**

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

**Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire**

Mme Sophie TURLAN, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

**A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire**

A désigner, 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant des communes, titulaire**

A désigner 1 représentant, suppléant 1

A désigner, 1 représentant, suppléant. 2

**Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire**

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

**M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire**

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

**Mme Andrée CANALE, collègue 2, titulaire**

Mme Michele PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire**

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

**Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire**

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

M. Daniel BARBIER, collègue 4, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire**

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

**M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire**

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

**Mme Christine VIGNE, collège 5, titulaire**

Mme Anick KARSENTY, collège 5, suppléante 1

M. Patrick CHOLME, collège 5, suppléant 2

**M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire**

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

**M. Jean JALLAGUIER, collège 7, titulaire**

M. Pierre-Henri MONTOVERT, collège 7, suppléant 1

M. Philippe BESSON, collège 7, suppléant 2

**Mr Nicolas BORDET, collège 7, titulaire**

M. Philippe MORTEL, collège 7, suppléant 1

M. Olivier DUGAND, collège 7, suppléant 2

**M. Pascal SERCLERAT, collège 7, titulaire**

M. Denis REDIVO, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Jacques DUPERRAY, collège 7, suppléant 2

**M. Francis FEUVRIER, collège 7, titulaire**

Mme Séverine POUZADOUX, collège 7, suppléante 1

M. Pierre MEYER, collège 7, suppléant 2

**M. Jean-Claude DADOL, collège 7, titulaire**

Mme Sarah IMAINGFEN, collège 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collège 7, suppléant 2

**M. Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**

M. Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1

Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléante 2

**Mme Aline CHIZALLET, collège 7, titulaire**

Mme Sylvie MOREL, collège 7, suppléante 1

Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléante 2

**Mme Christelle TARRICONE, collège 7, titulaire**

M. Jean-François DOMAS, collège 7, suppléant 1

M. Gilles LOUBIER, collège 7, suppléant 2

**Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire**

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collège 7; suppléant 2



**Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social**

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1  
A désigner, collègue 2, suppléant 2

**Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social**

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1  
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

**Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:**

**Mme Virginia ROUGIER, collègue 2**  
**Mr Christian BRUN, collègue 2**

## ANNEXE V

### COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DROITS DES USAGERS

**Président :** M. Christian BRUN, collègue 2

**Vice-président :** M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5

**Membres :**

**A désigner 1 représentant du collège 1 titulaire**

A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

**Mme Monique GUILHAUDIS, collègue 2, titulaire**

M. Louis INFANTES, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Josée INCABY, collègue 2, suppléante 2

**M. Serge PELEGRIN, collègue 2, titulaire**

Mme Christine PERRET, collègue 2, suppléante 1

M. Marc RESCHE, collègue 2, suppléant 2

**M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire**

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

**A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**

M. Jean-Louis MOURETTE, collègue 2, suppléant 1

M. Ercole INFUSO, collègue 2, suppléant 2

**M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire**

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

**A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

**M. Jean-Michel DORGÈRE, collègue 4, titulaire**

Mme Laurence VINOY, collègue 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collègue 4, suppléant 2

**Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire**

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

**Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire**

Professeur Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléante 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

Mme Marie-Catherine TIME, collègue 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collègue 2, suppléant 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

## Arrêté 2017-0180

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pierre THEPOT, Directeur du CH de Moulins-Yzeure, FHF, titulaire**
  - Mr. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
  - **Mr. Lionel VIDAL, Directeur du CH de Montluçon, FHF, titulaire**
  - Mr. Pascal WESTRELIN, Directeur PI des Hôpitaux du Bourbon l'Archambault, Nérès-les-Bains, Cœur du Bourbonnais, FHF, suppléant
  - **Mr Pascal RIVOIRE, Directeur de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- ##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr Didier STORME, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
  - Dr Gilles HERNANDEZ, Président de CME du CH de Moulins, FHF, suppléant
  - **Dr Christine THEROND, Présidente de CME du CH de Thiers, FHF, titulaire**
  - Dr Philippe VERDIER, Président de CME du CH de Montluçon, FHF, suppléant

- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
  - Mr. Christian VERRON, Directeur de l'EHPAD François Mitterrand de Gannat, FHF, suppléant
  - **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, Association ARPIH, et Référente départementale FEHAP Allier titulaire**
  - Mme Elisabeth CUISSET, Directrice de l'EHPAD Maison des Aures, URIOPSS, suppléante
  - **Mr. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH et Référent Départemental FEHAP Allier, FAGERH, titulaire**
  - Mr. Jean-Christophe JANNY, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé et du CMPR APAJH de Pionsat, FEHAP, suppléant
  - **Mr. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'APEAH, URIOPSS, titulaire**
  - Mr. Jean-Claude FARSAT, Administrateur UDAF de l'Allier, NEXEM, suppléant
  - **Mme Christine CAUL-FUTY, Présidente de l'UNA de l'Allier et Directrice du CCAS de Vichy, titulaire**
  - Mme Dominique BAYELLE, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé Pierre Launay, APAJH Allier, NEXEM, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
  - Mme Jacqueline LAUMET, Présidente du Comité départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire de l'Allier, suppléante
  - **Mr. René CHANAUD, Président Honoraire de la Fédération Allier Nature, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS 03, titulaire**
  - Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, Cheffe de service ANEF 63, Collectif ALERTE, suppléante
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Jean-Pierre BINON, Cardiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Denis REGNIER, Dermatologue, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Jean-Michel BONS, Hématologue, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Mathieu LEYMARIE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, URPS Infirmiers, titulaire**
    - Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
    - **Mme Marie-Laure PEROT, URPS Orthophonistes, titulaire**
    - Mr. Olivier PLAN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
    - **Mme Stéphanie GRANGEMAR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
    - Mr. Jacques POGER, URPS Biologistes, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Directrice du Centre de santé Soins et Santé, Fédération UNA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Guillaume DE GARDELLE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Cyril GUAY, Directeur Adjoint du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Catherine DUCHASTELLE, Médecin coordonnateur HAD du CH de Vichy, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Loup MANDET, Président du Conseil Départemental de l'Allier de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseiller ordinal, suppléante

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Alain DE L'EPREVIER, Administrateur de l'UDAF 03, titulaire**
- Mme Annick LICONNET, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **Mr. Jean-Baptiste FORÊT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux (ANCC), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick AUFERRE, Président fondateur de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB), titulaire**
- Mr Jérémie BOUILLAUD, Bénévole au sein de l'AFADB, suppléant
- **Mr. Bernard AMADON, Administrateur bénévole litiges à l'UFC Que Choisir de Moulins, titulaire**
- Mme Annie BROSSARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, suppléante
- **Mr. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, titulaire**
- Mr. Michel HAUCHART, Bénévole et adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Josiane CUSSAC, Union territoriale des CFDT Allier, titulaire**
- Mme Jeannine LAVEDRINE, Représentante des Retraités FSU, suppléante
- **Mr. Raymond ZANTE, Union départementale des Retraités FO, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mr. Alain DUPRE, Président de l'Association L'ENVOL, titulaire**
- Mme Michèle PALIES, Vice-Présidente de l'Association L'ENVOL, suppléante
- **Mr. Richard PETIT, Président de l'APEAH, titulaire**
- Mr. Thierry CHAMPAGNAT, APF, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseiller Régional
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
  - **Mme Nicole TABUTIN, 4<sup>ème</sup> Vice-Président déléguée du Conseil Départemental de l'Allier, Chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
  - Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
  - **Dr Valérie BERNIER-JAULIN, Médecin PMI, titulaire**
  - Dr Cécile MATHIEU, Médecin PMI, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
  - **Mr. Bernard POZZOLI, Maire de Premilhat, titulaire**
  - Mr. Alain DENIZOT, Maire d'Avermes, suppléant
  - **Mr. Samir TRIKI, Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
  - Mr. Yves SIMON, Maire de Meillard, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

- a) Représentant de l'Etat
  - **Mr. le Préfet de l'Allier, titulaire**
  - Mr. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, suppléant
- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
  - **Mr. Jacques CHEMINOT, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la CPAM de l'Allier, titulaire**
  - Mr. Gérard MORLET, Président de la CPAM de l'Allier, suppléant
  - **Mr. Bernard LOPEZ, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, titulaire**
  - Mme Joslyne MICHAUX, Administratrice de la MSA Auvergne, suppléante

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0181

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 51 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montéleger, FHF, titulaire**
- Mr. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice du CH de Montélimar, FHF, titulaire**
- Mr. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
- **Mr. Jean-Marc ANDRE, Directeur de LADAPT Drôme-Ardèche, FEHAP, titulaire**
- Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, suppléante

2) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
- Dr Patrice FERNANDEZ, Président de CME du CH de Valence, FHF, suppléant
- **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant



- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
  - Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
  - **Mr. Wilfried SANCHEZ, Directeur Général de la Fondation de Coopération Scientifique ROVALTAIN, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
  - **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
  - Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
  - **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
  - Mr. Olivier BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
  - **Mr. Jean-François LOMBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
  - Mme Sabrina BLACHE, Directrice du Centre de Soins Infirmiers de Valence, Fédération C3SI, suppléant

- **Mr. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Véronique VALLES VIDAL, Directrice du Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
  - Dr Elisabeth EMIN RICHARD, Médecin coordonnateur du Réseau de santé Collectif Sud, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
  - Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr François SERAIN, Président du Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
  - Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
  - Mr. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
  - **Mr. Jean-Bernard SUCHEL, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
  - Mr. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant
  - **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
  - Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
  - **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
  - Mr. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
  - **Mme Brigitte VELTEN, Présidente déléguée de l'UNAFAM 26, titulaire**
  - Mr. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
  - **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
  - Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAIR, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Jean-Claude SOUBRA, Membre du bureau du CODERPA de la Drôme, titulaire**
  - Mme Marie-Claude BATH-HERY, Membre du bureau du CODERPA de la Drôme, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseiller Régional
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant des Conseils Départementaux
  - **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche déléguée à la Santé, aux Personnes Âgées, à l'Autonomie et aux Personnes Handicapées, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, titulaire**
  - Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
  - **Mr. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
  - Mr. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
  - **Mr. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
  - Mr. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

- a) Représentant de l'Etat
  - **Mr. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
  - Mr. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, suppléant
- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
  - **Mr. Jean-Marie MENARD, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
  - Mr. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
  - **Mr. Frédéric VERGES, 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
  - Mr. Raymond MARTEL, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0182

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pascal TARRISSON, Directeur du CH Henri Mondor d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Mr. Serge GARNERONE, Directeur du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Mme Muriel DARFEUILLE, Directrice du Centre d'Hospitalisation de Maurs, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick ESTELA, Directeur de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, titulaire**
- Mr. Philippe GUERIN, Directeur Médical de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Catherine AMALRIC, Présidente de CME du CH d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Dr Denis DUCHAMP, Président de CME du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Dr Bernard JOYEUX, Président de CME du CH de Mauriac, FHF, titulaire**
- Dr Khalil LANJRI, Président de CME du CH de Murat, FHF, suppléante

- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Mounir BEL HAFIANE, Directeur de l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs, FHF, titulaire**
  - Mme Cathy MERY, Directrice adjointe en charge de l'EHPAD de Chaudes Aigues, FHF, suppléante
  - **Mr. Pierre FOURNIE, Directeur de la Fédération ADMR du Cantal, titulaire**
  - Mme Françoise NOEL, Déléguée Départemental du Cantal SYNERPA, suppléante
  - **Mme Marie-Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-Cère, titulaire**
  - Mr. René PAGIS, Vice-Président du CCAS d'Aurillac, suppléant
  - **Mr. Lucien LALO, Directeur Général de l'ADAPEI 15, titulaire**
  - Mr. Romain BERTHET, Responsable Service aux personnes, ADMR, suppléant
  - **Mr. Christophe LESTRADE, Directeur de l'Association Les Bruyères, NEXEM, titulaire**
  - Mr. Michel KAVACLIS, Directeur du FAM Résidence Jacques Mondain-Monval, FEHAP, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Evelyne VIDALINC, ANPAA Cantal, titulaire**
  - Mme Marie-Claude ALIQUI, Association OPPELIA, Directrice de l'APT 15 – CSAPA CAARUD, Fédération Addiction, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Hervé TREMOUILLE, Directeur de l'ANEF Cantal, Collectif ALERTE, titulaire**
  - Mr. Bernard HERTZ, Président de la Délégation Cantal-Puy-de-Dôme du Secours Catholique, Collectif ALERTE, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Madeleine PASQUIE, Oncologue, URPS Médecins, suppléante
  - **Dr Jacques MALAVAL, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Claude CHEVENET, Dermatologue, URPS Médecins, suppléante
  - **Dr Paul BOUTEILLE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Carmen TAMAS GHENU, Médecine nucléaire, URPS Médecins, suppléante
2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Nadège MILLE, URPS Infirmiers, titulaire**
  - Mme Corinne PARAS, URPS Orthophonistes, suppléante
  - **Mr. Thomas CHARBONNIER, URPS Biologistes, titulaire**
  - Mr. Jean-Vincent POUGET, URPS Pharmaciens, suppléant
  - **Mr. Aurélien BRAVY, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
  - Mme Emilie VALLON, URPS Orthoptistes, suppléante
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Patrick CHOLME, Directeur Filière Métiers Auvergne-Rhône-Alpes, Centre de santé infirmier d'Aurillac, Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP de Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Catherine GERLES, Médecin coordonnateur de l'HAD du CH d'Aurillac, titulaire**
- Mme Blandine SEGUY, Directrice Adjointe du CH d'Aurillac, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Bruno MOMPEYSSIN, Président du Conseil Départemental du Cantal de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Guillaume DANJOY, Conseiller Ordinal, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Pierre BUSSON, Secrétaire de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, titulaire**
- Mr. Michel ALBERT, Membre du bureau de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, suppléant
- **Mme Dominique CHARLEUX, Présidente de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Claude MISSONNIER, CLCV Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Thérèse BARADUC, Membre du bureau de l'UDAF 15, titulaire**
- Mme Claudette MIJOLE, Vice-Présidente de l'UDAF 15, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Jean-Claude MIZERMONT, Membre du CODERPA du Cantal, Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'Outre-Mer, titulaire**
- Mr. Claude TYSSANDIER, Président de l'UNA ASeD Cantal, suppléant
- **Mr. Christophe ODOUX, Vice-Président du CODERPA du Cantal, Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC, titulaire**
- Mr. Bertrand HOËL, Président de la Fédération ADMR Cantal, suppléant
- **Mr. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI Cantal, titulaire**
- Mme Monique MERAL, Présidente de l'Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléante

- **Mr. Maurice LAMOUREUX, CDCPH du Cantal, titulaire**
- Mr. Paul SANZ, Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sylvie LACHAIZE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la solidarité sociale et des affaires régionales, titulaire**
- Mme Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'action sociale et de l'insertion, suppléante

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Nathalie PIERLOT, Médecin PMI du Cantal, titulaire**
- Dr Marie-Hélène BARRANGER, Médecin PMI du Cantal, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mme Magali MAUREL, Conseillère Déléguée chargé des affaires sanitaires et santé pour la commune d'Aurillac, titulaire**
- Mr. Bernard TIBLÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Aurillac, suppléant
- **Mr. Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour, titulaire**
- Mr. Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **Mme Véronique LAGNEAU, Directrice de la DDCSPP du Cantal, titulaire**
- Le Représentant de la Directrice de la DDCSPP du Cantal, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Jean-Luc LENTIER, Président du Conseil de la CPAM du Cantal, titulaire**
- Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr. André PEYRONNET, Administrateur de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mr. Jean-Paul DELPUECH, Administrateur et Vice-Président du RSI Auvergne, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Philippe BONAL, Directeur de la Mutualité Française Cantal SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner



**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0183

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Pascal MARIOTTI, Directeur du CH Alpes-Isère, FHF, titulaire**
- Mr. Serge MALACCHINA, Directeur du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléant
- **Mr. Florent CHAMBAZ, Directeur des CH de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, FHF, titulaire**
- Mme Catherine KOSCIELNY, Directrice du CH de Voiron, FHF, suppléante
- **Mme Sidonie BOURGEOIS-LASCOLS, Directrice Générale du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, FEHAP, titulaire**
- Mr. Olivier MARZE, Directeur du Centre Médical Rocheplane, Fondation Audavie, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, titulaire**
- Dr Olivier MATAS, Président de CME du CH de Vienne, FHF, suppléant

- **Dr Monique VOUTIER, Présidente de CME du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire**
  - A désigner, FHF, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - Dr François STEFFANN, Président de CME de la Clinique des Cèdres, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Christophe CUZIN, Directeur Multi-sites de 3 EHPAD de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
  - Mr. David FRERET, Directeur de l'EHPAD du Bon Pasteur, URIOPSS, suppléant
  - **Mme Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale de l'Isère SYNERPA, titulaire**
  - Mme Florence HANFF, Trésorière de l'UNA Isère, suppléante
  - **Mme Cécile MARTIN, Responsable Santé SSIAD, CSI, PUV, ESA, ADMR, titulaire**
  - Mr. Claude ALBERT, Vice-Président de la Fédération ADMR, suppléant
  - **Mr. Guy SIMOND, Directeur Général APAJH 38, titulaire**
  - Mr. Jean-Michel CRETIER, Directeur MAS Saint Claire, Fondation Georges Boissel FEHAP, suppléant
  - **Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI à Saint Martin d'Hères, titulaire**
  - Mme Annick PRIGENT, Directrice des établissements et services recherche, développement, qualité, NEXEM, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Elisabeth FEDORKO, Directrice du CSAPA SAM des Alpes, Service d'Addictologie Mutualiste, titulaire**
  - Mme Martine SESTIER CARLIN, Conseillère en développement CODEP EPGV 38, suppléante
  - **Mr. Marc BRISSON, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Sylvie GROSCLAUDE, Administratrice Le Relais Ozanam, FNARS, titulaire**
  - Mme Chrystel TARRICONE, Directrice de l'Association l'Oiseau Bleu, suppléante
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Pierre PEGOURIE, Ophtalmologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Didier LEGEAIS, Chirurgien urologue, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Alexandra GENTHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Jacques EYMIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - A désigner, suppléant
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **Mme Catherine DUVAL-ROGER, URPS Infirmiers, titulaire**
    - Mr. Jean-Pierre DUSONCHET, URPS Sages-Femmes, suppléant
    - **Mr. Jacky OTERO, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
    - Mr. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
    - **Mme Brigitte LESPINASSE, URPS Orthophonistes, titulaire**
    - Mr. René VIARD-GAUDIN, URPS Biologistes, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Fatima DAFFRI, Directrice Centre de Santé Infirmier ACSSM de Moirans, Fédération C3SI, titulaire**
  - Mme Agnès BORGIA, Directrice Générale Association Gestion des Centres de Santé, Fédération FNCS, suppléante
  - **Mr. Dominique LAGABRIELLE, Médecin Généraliste à la MSP Multisite de Saint Martin d'Hères, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Bastien GHYS, Directeur du Réseau de Santé MRSI, titulaire**
  - Dr Eric KILEDJIAN, Directeur du Réseau de Santé VISAGE, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Lydie NICOLAS, Médecin coordonnateur, HAD CHU de Grenoble, titulaire**
- Dr Arnaud VAGANAY, Responsable de l'HAD, CH de Vienne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Pascal JALLON, Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Marc GUEULLE, Membre du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Marie-Jeanne RICHARD, Présidente de la délégation UNAFAM 38, titulaire**
- Mr. Jean-Louis LEVIEL, Bénévole à l'UNAFAM 38 en charge de la commission intégration sociale des personnes en situation de handicap psychique, suppléant
- **Dr Pierre-Olivier CADI, Adhérent à l'UDAF de l'Isère, titulaire**
- Mme Cécile OLEON, Correspondante santé à l'UFC Que Choisir de Grenoble, suppléante
- **Mme Françoise LAURANT, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Nathalie DUMAS, Présidente de la maison du patient chronique, CISS ARA, suppléante
- **Mme Chantal VAURS, Présidente de Information Aide aux Stomisés,(IAS) titulaire**
- Mme Joëlle RAMAGE, Trésorière de l'IAS Nord Dauphiné, suppléante
- **Mme Françoise CHABERT, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme Wafa CHENEVAS PAULE, Membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, Présidente de France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mr. Victor MENEGHEL, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Jean-Paul BOEMINGEN, Secrétaire du CODERPA de l'Isère, titulaire**
- Mr. Joël CHOISY, Membre du bureau du CODERPA de l'Isère, suppléant
- **Mme Annie EVENO, Membre du bureau de l'association ALERTES, titulaire**
- Mr. Dominique BECQUART, Vice-Président de l'association ALERTES, suppléant

- **Mme Marielle LACHENAL, Présidente de l'association Parents Ensemble, et Vice-Présidente de l'ODPHI secteur Enfants, titulaire**
- Mme Françoise LLORET, Association Valentin Haüy, suppléante
- **Mme Florence LOMBARD, AFIPH, titulaire**
- Mme Claude GUERRY, Trésorière de l'association ALHPI, suppléante

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr François-Xavier LEUPERT, Médecin Départemental de l'Isère, titulaire**
- Dr Odile GRIETTE, Chef de service PMI de l'Isère, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mme Françoise FONTANA, Maire de Herbeys, titulaire**
- Mr. Philippe BOYER, Maire de Chassignieu, suppléant
- **Mr. François BOUCLY, Maire de Les Abrets en Dauphiné, titulaire**
- Mr. Christian PICHOU, Maire du Freney d'Oisans, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Michel GUILLOT, Président du RSI des Alpes, titulaire**
- Mr. Thierry GIRARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre GILQUIN, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Bernard CHAMARAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Mutualité Française Isère SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0184

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Marie-Andrée PORTIER, Directrice du CH du Forez, FHF, titulaire**
- Mr. Gérard LEVY, Directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **Mme Annie OLIVIER, Directrice principale de l'ARTIC 42, FEHAP, titulaire**
- Mr. Antoine AMIOT, Directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, FEHAP, suppléant
- **Mr. Cédric PLOTON, Directeur de la Clinique du Parc, FHP, titulaire**
- Mr. Janson GASSIA, Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président de CME du CH Le Corbusier de Firminy, FHF, titulaire**
- Dr Jean-Paul CHAUSSINAND, Président de CME du CH du Forez, FHF, suppléant
- **Dr Xavier SIMOËNS, Président de CME de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth, FHF, titulaire**
- Dr Marie-Julie FRANCON, Présidente de CME du CH Geroges Claudinon, FHF, suppléante

- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, titulaire**
  - Dr Christophe GIRARD, Président de CME Alma Santé Korian, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Gennaro CARDILLO, Directeur IME/FAM de Saint-Chamond, Croix Rouge Française, titulaire**
  - Mr. Bruno DANDOY, Directeur Général de l'Association La Roche-ALR, Santé Mentale France, suppléant
  - **Mme Delphine REY, Directrice du CAMPS Montbrison, FO et FAM Les Salles, titulaire**
  - Mr. Michel LYONNET, Vice-Président des PEP 42, suppléant
  - **Mr. Rolland CORTOT, Directeur Général de l'ADAPEI Loire, NEXEM, titulaire**
  - Mr. Yves FERRET, Directeur de la Fédération ADMR de la Loire, suppléant
  - **Mme Frédérique BOUZARD, Directrice de l'Association la Roseraie EHPAD Résidence Autonomie, URIOPSS, titulaire**
  - Mr. Christophe DAMIRON, Directeur de l'EHPAD Stéphane Hessel-Coallia, FEHAP, suppléant
  - **Mme Myriam CAUCASE, Directrice de la Maison de Retraite du Département de la Loire, Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, titulaire**
  - Mme Géraldine PAIRE, Déléguée départementale de la Loire SYNERPA, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Caroline GUIGUET, Coordinatrice et Chef de service à l'association LOIREADD', titulaire**
  - Mme Marie-Christine LAURENT, Président du Comité départemental EPGV de la Loire, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Blandine LATHUILIERE, Directrice de l'Association Boutique Santé du Roannais, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
- **Dr Yannick FREZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - Dr Bernard MORAND, Rhumatologue, URPS Médecins, suppléant
  - **Dr Bernard GEOFFRAY, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Dr Pierre CAUSSE, Médecin Généraliste,, URPS Médecins, titulaire**
  - A désigner, suppléant
2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**
  - Mme Colette FAYOLLE, URPS Infirmiers, suppléante
  - **Mme Nathalie PEUILLON MATHOUX, URPS Pharmaciens, titulaire**
  - Mme Isabelle MAREL, URPS Orthophonistes, suppléante
  - **Mr. Jean-Luc Pochon, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
  - Mme Geneviève FERRET, URPS Biologistes, suppléante
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant



f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé AURA, CANNISM Carmi Sud CS, Gestionnaire Centres de Santé Filiéris, titulaire**
- Mme Laetitia DELARUE, Directrice Centre de Santé Intercommunal de l'Ondaine, Fédération UNA, suppléante
- **Mr. Rolan MUZELLE, MSP Saint-Symphorien-de-Lay, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Fabienne FLORENCE, Directrice du Réseau de santé CAP2S, titulaire**
- Me. Mario DEBELLIS, Directeur Adjoint du Réseau de santé CAP2S, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Didier DUQUESNE, Directeur de l'HAD Santé à Domicile, titulaire**
- Mr. Dominique HUET, Directeur de l'HAD du CH Général de Roanne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Alain BARDET, Secrétaire Général Adjoint du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Danièle LANGLOYS, Présidente d'Autisme France, titulaire**
- Mme Michèle DUSSAUT-DELORME, Vice-Présidente de Schizo Oui, suppléante
- **Mr. Roger PEYRET, Bénévole à l'UNAFAM 42, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole à l'UNAFAM 42, suppléante
- **Mr. Jean-Pierre NOE, Président de l'AFDOC Loire, titulaire**
- Mme Valérie ANDRAUD, Secrétaire de l'AFDOC Loire, suppléante
- **Mme Chantal CUER, Vice-Présidente de la Ligue contre le Cancer Comité de la Loire, titulaire**
- Mr. Bernard ALOIN, Président de la FNATH 42, suppléant
- **Mme Nicole DAMON, Président AFL Santé, UDAF 42, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Kathy NAVARRO, Responsable développement de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Yves SOURIS, Membre représentant de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA), titulaire**
- Mr. Etienne CHOMAT, Membre représentant de l'UNRPA, suppléant
- **Mr. Claude BOURDELLE, CODERPA de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mme Maryse BARLET, Présidente de l'AIMCP Loire, titulaire**
- Mme Murielle JAC, Vice-Présidente de l'AIMCP Loire, suppléant
- **Mme Valérie BENOTTI, Présidente de l'ADAPEI de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Solange BERLIER, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'enfance, à la famille, à l'action sociale départementale et au logement, titulaire**
- Mme Annick BRUNET, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'Autonomie, suppléante

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Dominique LAVAIRE, Médecin départemental de PMI de la Loire, titulaire**
- Dr Béatrice LALLOUE, Médecin de PMI et Adjointe du Médecin départemental de PMI de la Loire, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mr. Jean-Marc THELISSON, Maire de Saint-Héand, titulaire**
- Mr. Cyril MEKDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à la Mairie de Saint-Etienne, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre TAITE, Maire de Feurs, titulaire**
- Mme Martine SCHMUCK, Adjointe au Maire de Riorges, suppléante

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Francis NAVARRO, Administrateur d'Eovi MCD Mutuelle, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0185

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Sylvie TOURNEUR, Directrice du CH d'Yssingeaux, FHF, titulaire**
- Mme Valérie BOTTE, Directrice du CH de Langeac, FHF, suppléante
- **Mme Valérie MOURIER, Directrice des Etablissements Hospitaliers Sainte Marie de la Haute-Loire, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice Adjointe de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléante
- **Mr. Fabien DREYFUSS, Directeur de Korian Le Haut Lignon, FHP, titulaire**
- Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, FHP, suppléante

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Aline BONNET, Présidente de CME du CH de Brioude, FHF, titulaire**
- Dr Marc BOUILLER, Président de CME du CH du Puy-en-Velay, FHF, suppléant

- **Dr Elisabeth WILLEMETZ, Présidente de CME de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, titulaire**
- Dr Monique RODDIER-POUDEROUX, Vice-Présidente de CME du CH Saint Marie Le Puy, FEHAP, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Ingrid MOURIER, Directrice du Foyer Résidence Saint Nicolas, FEHAP, titulaire**
- Mme Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale de l'ASEA 43, NEXEM, suppléante
- **Mme Nathalie CROUZET, Directrice du Pôle Handicap et Exclusion 43, Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Michel SOCQUET, Président de l'UNA Haute-Loire, titulaire**
- Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, suppléante
- **Mr. Bernard ROCCHICCIOLI, Président Fédéral de l'ADMR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Murielle VERMEERSCH, Directrice de l'EHPAD Vellavi de Saint Didier en Velay, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. Mohamed BOUSSOUAR, Directeur des Programme, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Noël BORGET, Chargé de mission environnement et développement, CPIE, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Patrick HABOUZIT, Directeur de l'Association Le Tremplin, titulaire**
- Mr. Jean-François DOMAS, Directeur d'ALIS Trait d'Union, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Yves ROULLAUD, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe CARRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Roland RABEYRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Fabien TEYSSONNEYRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Ali OSSEILI, Oncologue radiothérapeute, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Annick ECHEGUT, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Adeline LAVASTRE, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Marie-Pierre ROYER, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- Mme Martine BETHERY, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mr. Cyril TRONEL, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mr. Hassan MAHFOUDI, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Gérard FRAQUIER, Président du Centre de Santé COSTAROS, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Marie DUGONNET BRUNETTI, Directrice des activités, Mutualité Française Loire – Haute-Loire, suppléante
- **Mr. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, titulaire**
- Mr. Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, MSP du Pension, suppléant
- **Mme Cécile BRUCHET, Coordinatrice Réseau Diabète-Obésité 43, titulaire**
- Mme Maité POZZA, Directrice du Réseau de Santé RESOPAD 43, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Jean-Marie BOLLIET, Directeur Général, HAD du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, titulaire**
- Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, Directrice stratégie du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Alain CHAPON, Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Paul MEDARD, Conseiller Ordinal, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Yves JOUVE, Référent Santé Auvergne et Président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Georges ROCHE, Conseiller Bénévole à l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, suppléant
- **Mr. Dominique BORDET, Président de l'UNAFAM 43, titulaire**
- Mme Martine KAMINSKI, Secrétaire à l'UNAFAM 43, suppléante
- **Mr. Didier AZAS, Délégué départemental Haute-Loire de l'AFM Téléthon, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Simone FOSSE, Présidente Départementale de VMEH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Robert CHIRAT, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Claude CELLE, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, suppléant
- **Mme Virginia ROUGIER, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mme Françoise DELEAGE, Membre du CODERPA de la Haute-Loire, suppléante
- **Mme Corinne CHERVIN, ADAPEI 43, titulaire**
- Mr. Didier BARRY, L'ESSOR, suppléant

- **Mr. Raymond VILLEVIELLE, APAJH 43, titulaire**
- Mme Odile ORFEUVRE, PEP 43, suppléante

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mr. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- Mme Cécile GALLIEN, Conseillère Départementale de la Haute-Loire, suppléante

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mr. Alain SABY, Directeur Adjoint DIVIS « Cohésion Sociale », titulaire**
- Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef de service PMI de la Haute-Loire, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mr. Jean PRORIOL, Maire de BEAUZAC, titulaire**
- Mr. Jean-Paul PASTOUREL, Maire de VERGONGHEON, suppléant
- **Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine, titulaire**
- Mr. Pierre GIBERT, Maire de Costaros, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **Mr. Stéphan PINEDE, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Yves HOULIER, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Patrice CUSIN, Président du Conseil de la CPAM de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. André DUDO, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, suppléant
- **Mr. Albert COMPTOUR, Administrateur et 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Ginette VINCENT, Administratrice du RSI Auvergne, suppléante

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Claude MONTUY-COCQUARD, Directrice du secteur médico-social de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



## Arrêté 2017-0186

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr. André SALAGNAC, Directeur Général adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- **Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mr. Hervé LAC, Directeur Général du Centre Médical Les Sapins et de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire**
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire**
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant

- **Dr Magali LETONTURIER, Présidente de CME de la Clinique PSR et Vice-Président de la Conférence Régionale des CME Auvergne-Rhône-Alpes, FHP, titulaire**
  - A désigner, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mr. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, NEXEM, titulaire**
  - Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
  - **Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire**
  - Mr. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, suppléant
  - **Mr. Yves BARDON, Directeur Général de l'ADAPEI 63, titulaire**
  - Mr. Fabien MOMPIED, Directeur de LADAPT Puy-de-Dôme, FEHAP, suppléant
  - **Mr. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, titulaire**
  - Mr. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
  - **Mr. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire**
  - Mr. Philippe BARRIERE, Directeur Général Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, Santé Mentale France, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire**
  - Mr. Emmanuel RICHIN, Directeur Régional ANPAA Auvergne, suppléant
  - **Mr. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire**
  - Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
  - **Mme Céline LAURENSEN, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, titulaire**
  - Mr. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **Mr. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire**
    - Mr. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
    - **Mr. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire**
    - Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
    - **Mr. Olivier BONNET, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
    - Mr. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Anne PERREVE, Médecin Coordonnateur et Directrice Adjointe du Service de Santé Université de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mr. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé Auvergne-Rhône-Alpes, CANNISM, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléant
- **Mr. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESEA, titulaire**
- Mr. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire**
- Mr. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- **Mr. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAAIR, titulaire**
- Mr. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- **Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADMMD Puy-de-Dôme, suppléante
- Mr. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, titulaire
- Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mr. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire**
- Mr. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant
- **Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire**
- Mr. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Marie-Thérèse GEORGES, Représentante du CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Raymond PAYA, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, suppléant
- **Mr. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Bernard JAMPY, Représentant du CODERPA Puy-de-Dôme, suppléant
- **Mr. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire**
- Mr. Jean-Sylvain FROSSARD, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

- **Mr. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire**
- Mr. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mr. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, titulaire**
- Mr. Alain BLETON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Frédéric BOCHARD, Président de la CPAM du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire**
- Mr. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Gériatre au Centre Médical Les Sapins

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0187

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé de 34 membres au moins et de 51 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Dominique DEROUBAIX, Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, FHF, titulaire**
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CH Nord-Ouest de Villefranche, FHF, suppléante
- **Mr. Hubert MEUNIER, Directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Mr. Charles DADON, Directeur du CH Gériatrique du Mont d'Or, FHF, suppléant
- **Mme Marie-Agnès EGYPTIENNE, Directrice Générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- Mr. Thierry DEGOUL, Directeur Général de l'Infirmierie Protestante, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Hervé BONTEMPS, Président de CME du CH du Nord-Ouest de Villefranche, FHF, titulaire**
- Dr Olivier CLARIS, Président de CME du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon, FHF, suppléant

- **Dr Blandine PERRIN, Présidente de CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
  - Dr Philippe SAYOUS, Président de CME du CH de Belleville, FHF, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - Alexandre VUILLEZ, Président de CME de la Clinique de la Sauvegarde, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Catherine CHERPIN, Directrice Adjointe de la Fédération ADMR du Rhône, titulaire**
  - Mr. Olivier DEBRUYNE, Délégué Départemental Adjoint du Rhône SYNERPA, suppléant
  - **Mr. Gérard SAPHY, Président de l'UNA Rhône, titulaire**
  - Mme Corinne DUCHARNE, Directrice de l'EHPAD Jean Courjon de Meyzieu, FHF, suppléante
  - **Dr Emile HOBEIKA, Directeur Médical La Pierre Angulaire, URIOPSS, titulaire**
  - Mme Hélène GRANGE, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, suppléante
  - **Mr. Jean-Claude RIVARD, Vice-Président de l'ADAPEI 69, titulaire**
  - Mr. Damien HILAIRE, Directeur de site ALGED, NEXEM, suppléant
  - **Mr. Louis LAPIERRE, Directeur Général de l'ADPEP 69, titulaire**
  - Mme Nathalie PARIS, Directrice de LADAPT Rhône, FEHAP, URIOPSS, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mr. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
  - Mme Fanny SAUVADE, Co-Directrice d'Apsyttude et Psychologue, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - Mme Audrey ORCEL, Responsable du Pôle Eduquer et Conseillère en environnement intérieur, OIKOS, suppléante
  - **Mme Josiane VERMOREL, Présidente du Comité Départemental EPGV Rhône – Métropole de Lyon, titulaire**
  - Mme Mounira B'CHIR, Directrice de l'association Le Patio des Aînés, suppléante
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Alain FRANCOIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Sophie BARROIS, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Vincent REBILLE-BORGELLA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Pascal DUREAU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Raquel GINEYS, Ophtalmologue, URPS Médecins, suppléante
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **Mr. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
    - Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante
    - **Mr. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, titulaire**
    - Mr. Jacques DUBOIS, URPS Pharmaciens, suppléant
    - **Mme Emilie ROLLAND, URPS Pédicures-Podologues, titulaire**
    - Mme Laurence DESJEUX, URPS Infirmiers, suppléante
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mr. Philippe CORDEL, Directeur du Centre médical et dentaire MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
  - Mme Marie-Claude VIAL, Présidente C3SI Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
  - **Dr Gaël BERNARD, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Pr Pierre FOURNERET, Président du Réseau de Santé DYS/10, titulaire**
  - Mr. François RIONDET, Directeur du Réseau de santé CORESO, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Dr Eric DUBOST, Directeur Général Soins et Santé et Délégué Régional Auvergne-Rhône-Alpes de la FNEHAD, titulaire**
  - Dr Yves DEVAUX, Chef de département de coordination des soins externes et des interfaces, HAD du Centre Léon Bérard, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Georges GRANET, Membre suppléant du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins et Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
  - Dr Florence LAPICA, Membre du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins, suppléante

## **Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr. Olivier PAUL, Président Délégué de l'UNAFAM 69, titulaire**
  - Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 69, suppléante
  - **Mme Marie-Claude MALFRAY, Référente Santé à l'UFC Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Yolande ZINI, Bénévole au Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer, titulaire**
  - Mr. Jean-Baptiste FORËT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux, suppléant
  - **Mme Yasmine ERRAÏSS, Coordinatrice AIDES Lieux de mobilisation de Lyon, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. François BLANCHARDON, Président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
  - Mr. Olivier BONNET, PHENIX Greffés Digestifs, suppléant
  - **Mr. Jean RIONDET, Administrateur de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire**
  - Mme Jany LOYNET, Présidente de l'Accueil de Jour Aloisir, France Alzheimer Rhône, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant



- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental et de la Métropole de Lyon

- **Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, suppléant
- **Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, titulaire**
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, Maire de Morancé, titulaire**
- Mr. Jean-Louis GERGAUD, Maire de Montagny, suppléant
- **Mr. Guy BARRET, Maire de La Mulatière, titulaire**
- Mr. Denis BOUSSON, Maire de Saint Didier au Mont d'Or, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Véronique CHALOT, Présidente du Conseil de la CPAM du Rhône, titulaire**
- Mr. Marc TIXIER, Président du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône, suppléant
- **Mr. Claude VILLARD, Président du RSI Région Rhône, titulaire**
- Mr. Gérard BORNAGHI, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Ain Rhône, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Stéphane MARCHAND-MAILLET, Secrétaire Général de la Mutualité Française Rhône SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental et Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0188

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Guy-Pierre MARTIN, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mr. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de la Savoie, FHF, suppléant
- **Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, FHF, titulaire**
- Mr. Rudy LANCHAIS, Directeur du CH de Bourg-Saint-Maurice, FHF, suppléant
- **Mme Catherine EUDIER, Directrice du Centre Zander, FHP, titulaire**
- Dr Patrice PIPERAKIS, Directeur Général de la Clinique Le Sermay, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Dominique MERTUK, Président de CME du CH d'Albertville Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Patrick LESAGE, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Boris GODENIR, Présidente de CME du SSR Tresserve, FEHAP-UGECAM, titulaire**
- Pr Jean-Claude GUERIN, CME Etablissements UGECAM, suppléant

- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant
  
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
  - **Mr. Bernard TURPIN, Président de la Commission santé de la Fédération ADMR 73, titulaire**
  - Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, suppléante
  - **Mme Brigitte GOTTARDI, Directrice de l'EHPAD de Beaufort-sur-Doron, FHF, titulaire**
  - Mr. Jean-Philippe NICOLETTI, Directeur Filière Métiers Santé, Personnes Agées, Croix Rouge Française, suppléant
  - **Mr. Paul RIGATO, Directeur Général d'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
  - Mme Marie-Claude LAURENT, Présidente de l'UNA Savoie, suppléante
  - **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI Savoie, titulaire**
  - Mr. Raymond MIEUSSET, Président de l'APEI de Chambéry, NEXEM, suppléant
  - **Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, titulaire**
  - Mr. Bernard BONIFACJ, Président de l'ADPEP 74, suppléant
  
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
  - **Mr. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 73, titulaire**
  - Mr. Gérald VANZETTO, Administrateur IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - Mr. Jean KERRIEN, Membre de l'Association Vivre en Tarentaise, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - Mr. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'Association Le Pélican, Fédération Addiction, suppléant
  
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
  1. Médecins
    - **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Nathalie GELBERT-BAUDINO, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Nicolas DERAÏN, Médecin Généraliste URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Mickaël GOLOSETTI, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Stéphanie BLACHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
  
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **Mr. Daniel BURLET, URPS Pharmaciens, titulaire**
    - Mme Valérie CHEPEAUX, URPS Biologistes, suppléante
    - **Mr. Jean-Bruno LAFRASSE, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
    - Mr. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
    - **Mr. Simon GOMES LEAL, URPS Infirmiers, titulaire**
    - Mme Catherine MEY MULLER FEUGA, URPS Orthophonistes, suppléante
  
- e) Représentant des internes en médecine
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
  - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
  - **Mr. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
  - A désigner, suppléant

- **Dr Jean-Louis CORREIA, Président Gestionnaire du Pôle de Santé de Chambéry Nord, titulaire**
- Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP du Guiers, suppléant
- **Mr. Jean-Luc VIGNOULLE, Président de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, titulaire**
- Mr. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Laurent AMICO, Chef de service HAD, CHMS site Chambéry, titulaire**
- Dr Emmanuelle JACQUET, Médecin coordonnateur, HAD du CH d'Albertville-Moutiers, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Secrétaire Général du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins et Membre du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Louis VANGI, Président du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Josiane COGNARD, Secrétaire Générale du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer 73, titulaire**
- Dr Jean-Michel LASSAUNIERE, UDAF 73, suppléant
- **Dr Gérard BRUN, Bénévole à l'UFC Que Choisir d'Aix-les-Bains, titulaire**
- Mme Claudine GILBERT, Présidente de la Fédération de Savoie de Génération Mouvement, suppléante
- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée Adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mr. Pierre GARDIEN, Membre de l'APF Délégation de Chambéry, suppléant
- **Mme Annick ORSO, Présidente déléguée de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mr. Didier DESSERS, Trésorier adjoint de l'UNAFAM 73 et Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 73, suppléant
- **Mr. Joaquim SOARES LEAO, Vice-Président National de la FNAIR, Président Régional et Départemental, titulaire**
- Mr. Alain ACHARD, Co-Président de l'AFD Diabète 73, suppléant
- **Mr. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme BRAY, CODERPA de la Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Yvon LONG, CODERPA de la Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseiller Régional
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
  - **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à l'Autonomie et à la Santé, titulaire**
  - Mme Christiane BRUNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à la famille et au lien social, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
  - **Mme Gaëlle SENE, Médecin départemental PMI de Savoie, titulaire**
  - Mme Sylvie GUIGUE, Médecin territorial PMI de Savoie, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
  - **Mme Martine BERTHET, Maire d'Albertville, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mr. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moutiers, titulaire**
  - A désigner, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

- a) Représentant de l'Etat
  - **Mr. Thierry POTHET, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP 73), titulaire**
  - Mme Carole PELISSOU, Directrice Adjointe de la DDCSPP 73, suppléante
- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
  - **Mme Colette VIOLET, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
  - Mme Danièle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
  - **Mr. Daniel JACQUIER, Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, titulaire**
  - Mr. Patrick LATOUR, Conseiller à la CPAM de la Savoie, suppléant

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Monique CACHEUX, Vice-Présidente de la Mutualité Française des Savoie SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0189

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr. Nicolas BEST, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire**
- Mr. Vincent PEGEOT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suppléant
- **Mr. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **Mr. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- Mme Mokhtaria BOUDADI, Directrice de la Clinique des Grandes Alpes, FHP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- Dr Didier DOREZ, Président de CME du CH Annecy Genevois, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, Vice-Présidente de CME du Centre La Marteraye, FEHAP, suppléante



- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **Mme Bernadette PEYRIGUE, Directrice de la Fédération ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généraliste de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- Mr. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **Mr. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- Mr. Didier MAZILLE, Directeur Général de l'APEI Thonon, NEXEM, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Mme Elodie LAPIERRE, Chargée d'études à ECON'EAULOGIS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mr. Hervé BLANC, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **Mr. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mr. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Céline CHAVEROT, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- Mr. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
- Mr. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
- Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
- **Mr. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN, ACCCES, titulaire**
- Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mr. Bruno VINCENT, Directeur du CH Alpes-Léman, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante
- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr. Michel DUBOIS, Membre du CODERPA 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Daniel VERBECKE, Trésorier du CODERPA 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Jean-Marie BURNET, Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mr. Jean-Claude PARROT, Vice-Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
- Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **Mr. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- Mr. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **Mr. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- Mr. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **Mr. Claude GIACOMINO, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Olympio SELVESTREL, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0043

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1,

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté 2016-5185 du 20 octobre 2016 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 2 :** La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

**Article 3 :** Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

### **Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

#### a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Martine GUIBERT, Vice-Présidente, déléguée aux politiques sociales, à la santé et à la famille, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales de l'Ain, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- Mr. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Denis DUCHAMP, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- Mr. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Sophie TURLAN, Directrice du service Personnes âgées, Personnes handicapées à la Direction des Solidarités du Conseil Départemental de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUET, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **Mr. Bernard BONNE, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2
- **Mr. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **Mr. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- Mr Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Mr. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mr. Philippe TORMENTO, Directeur général adjoint Action sociale et solidarité, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 2

- **Mr. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mr. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

## **Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Bernadette DEVICTOR, Administratrice du CISS Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- Mr. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- Mr. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- Mr. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **Mr. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- Mr. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- Mr. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **Mr. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- Mr. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **Mr. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2

- **Mr. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- Mr. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Andrée CANALE, Union territoriale des retraités CFDT, CODERPA de la Loire, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, CODERPA de l'Ain, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, CODERPA du Rhône, suppléant 2
- **Mr. Jean-Claude SOUBRA, CODERPA de la Drôme, titulaire**
- Mr. Yvon LONG, CODERPA de la Savoie, suppléant 1
- Mme Evelyne COUTTET, CODERPA de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **A désigner, CODERPA de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Jean-Louis MOURETTE, CODERPA de l'Isère, suppléant 1
- Mr. Ercole INFUSO, CODERPA de l'Isère, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, CODERPA de la Haute-Loire, titulaire**
- Mr. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, CODERPA de l'Allier, suppléant 1
- Mr. Christian FRITZ, Union Français des retraités, CODERPA de l'Allier, suppléant 2
- **Mr Jean-Pierre GAILLIAERDE, CODERPA Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Christophe ODOUX, CODERPA du Cantal, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CODERPA Puy-de-Dôme, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, CDCPH de l'Ardèche, titulaire**
- Mr. Pierre PLASSE, représentant l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, CDCPH de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, CDCPH de l'Isère, suppléant 2
- **Mr. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, CDCPH du Rhône, titulaire**
- Mr. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, CDCPH de la Loire, suppléant 1
- Mr. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, CDCPH de l'Ain, suppléant 2
- **Mr. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, CDCPH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, CDCPH de la Drôme, suppléante 1
- Mr. Bernard ALLIGIER, ADAPEI CDCPH de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **Mr. Patrick DEQUAIRE, FNATH, CDCPH du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mr. Christian PEYCELON, Président de l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, CDCPH de la Haute-Loire, suppléant 1
- A désigner, CDCPH du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, CDCPH de l'Allier, titulaire**
- Mr. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, CDCPH de l'Allier, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

**Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé**

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2



- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

#### **Collège 4 / Partenaires sociaux**

##### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- Mr. Jean-Marc PLAINARD, CFDT, suppléant 1
- Mr. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- Mr. Laurent CARUANA, CFE-CGC, suppléant 2
- **Mr. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- Mr. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- Mr. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mr. Daniel BARBIER, CGT, suppléant 2
- **Mr. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- Mr. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- Mr. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

##### b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **Mr. Bertrand KEPPI, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- CG-PME, à désigner, suppléant 2
- **Mr. Pierre DEVILLETTE, MEDEF, titulaire**
- Mr. Bernard ROMBEAUT, MEDEF, suppléant 1
- Mr. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **Mr. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- UPA, à désigner, suppléant 2

##### c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **Mr. Christian GUICHARDON, UNAPL, titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- Mr. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

##### d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **Mr. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- Mr. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

#### **Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

##### a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VIGNE, Secrétaire générale de la FNARS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- Mr. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, Administratrice de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mr. Richard LOYNET, Président de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mr. Yves GALES, Directeur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- Mr Marc PARRIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mr. Marc TIXIER, Président du conseil d'administration de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Christine FORNES, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **Mr. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Raymond BRUYERON, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINIOT, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

## Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **Mme Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Catherine VEYSSIERE, Infirmière et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- Mr. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- Mr. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mr. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- **Mme Marie HECKMANN, Présidente de COREG EPGV, titulaire**
- Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
- Mr. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mme Éliane CORBET, Directrice déléguée, CREA Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Martine DRENEAU, Directrice adjointe de l'ORS Rhône-Alpes, suppléante 2

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- **Mr. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
- Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
- Mme Lydie NÉMAUSAT, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléante 2

## Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice du CH de Montélimar, titulaire**
- Mr. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, suppléant 1
- Mr. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
- **Mr. Yvan GILLET, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante 1
- Mr. Pierre THEPOT, Directeur du CH DE Moulin, suppléant 2
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
- Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Docteur Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
- **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, suppléante 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mr. Dominique LORIOUX, Directeur de la Clinique La Parisière, titulaire**
- Mr. Janson GASSIA, Directeur hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Mme Bernadette GUITARD, Directrice de l'Hôpital Privé la Chataigneraie, suppléante 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Dominique MONTEGU, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- Mr. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- Mr. Jean-Marc ANDRE, Directeur de l'ADAPT 26-07, suppléant 2
- **Dr Farid HACINI, Président de la CME de la Résidence médicale La Talaudière, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Délégué régional FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- Mme Evelyne VAUGIEN, Administratrice AGESEA, suppléante 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **Mr. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mr. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne–Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mr. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- Mr. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- Mr. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **Mr. Pascal SERCLERAT, Directeur Régional Auvergne–Rhône-Alpes de l'Association des paralysés de France, FEHAP, titulaire**
- Mr. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- Mr. Jean-Jacques DUPERRAY, Directeur de la filière handicap pour la région Auvergne–Rhône-Alpes, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **Mr. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- Mr. Pierre MEYER, Directeur Général des Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- Mr. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2
- **Mr. Jean-Claude DADOL, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées,, Délégué régional SYNERPA Auvergne – Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles, FNAQPA, suppléante 1
- Mr. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mr. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
- Mr. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne – Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
- **Mme Aline CHIZALLET, Directrice Adjointe du CH de Montélimar, en charge de la Qualité et de l'EHPAD de Dieulefit, FHF, titulaire**
- Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD Le Parc, FHF, suppléante 1
- Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD Château de la Serra, FHF, suppléante 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la FNARS, titulaire**
- Mr. Jean-François DOMAS, Administrateur de la FNARS, suppléant 1
- Mr. Gilles LOUBIER, Administrateur de la FNARS, suppléant 2

h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé

- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasRA, titulaire**
- Mr. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mr. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2

i) Responsables des réseaux de santé

- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
- Mme Véronique VALLES-VIDAL, Secrétaire Générale de l'UNR Santé / Réseau Collectif Sud (26), suppléante 1
- Mr. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléant 1
- Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2

k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
- Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Professeur Karim TAZAROURTE, CHU de Lyon, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **Mr. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
- Mr. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Jean-Yves LAGALLE, Directeur Départemental du SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS Ardèche, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Angelo POLI, Psychiatre au Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, INPH, titulaire**
- Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **Mr. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mr. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- Mr. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mr. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **Mr. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- Mr. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **Mr. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mr. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléante 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- Mr. Florent MOULIN, URPS Pédicures-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- Mr. Marc BARTHELEMY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mr. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Professeur Philippe THIEBLOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne, suppléant 1
- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, Pneumologue, suppléante 2

q) Représentants des internes en médecine

- **M. Simon VACCARO, Président du SyRel-IMG, titulaire**
- Mr. Antoine THIBAUT, Président du SAIHL, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléant 2

**Collège 8 / Personnalités qualifiées**

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

**Article 4:** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, Mr. Daniel JACQUIER, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Mr. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

**Article 5:** La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

**Article 6:** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Arrêté 2017-0179

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Corinne KRENCKER, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Mr. Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint chargé de la filière gériatrique du CH de Bourg-en-Bresse et Directeur délégué de l'Hôpital de Pont de Vaux, FHF, suppléant
- **Mr. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- Mr. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **Mme Karine GIROUDON, Directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHF, titulaire**
- Mr. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr René SCHERER, Président de CME du CH du Haut-Bugey, FHF, titulaire**
- Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECHIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante



- **Dr Ali Alper ONAL, Président de CME du Centre Psychothérapique de l'Ain - ORSAC, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mr. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
- Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
- **Mme Yamina LAÏB, Directrice Adjointe de l'EHPAD de Fontelune à Ambérieu-en-Bugey, titulaire**
- Mr. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
- Mr. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
- **Mr. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
- Mr. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
- **Mr. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
- Mr. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mr. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
- Mr. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mr. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mr. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mr. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
- Mr. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mr. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
- Mme Dominique SOUSSAN, IDEC, Centre de Santé Infirmier St Vincent, FISASIC, suppléante
- **Mr. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- Mr. Pierre DE HAAS, Directeur Opérations FemasAURA, suppléant
- **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
- Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUB, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle FERNANDEZ, Vice-Présidente de l'UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **Mr. Serge PELEGRIN, Président de l'association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr. Georges PARRY, Président de la FNAIR 01, titulaire**
- Mr. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **Mr. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- Mme Marcelle BULLIFFON, Retraités CFDT, suppléante
- **Mr. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **Mr. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante
- **Mr. Jean-Jacques TABARY, Président de "vivre en ville", titulaire**
- Mr. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseiller Régional
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  
- b) Représentant du Conseil Départemental
  - **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
  - Mr. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant
  
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
  - **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
  - Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante
  
- d) Représentants des communautés de communes
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  
- e) Représentants des communes
  - **Mr. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
  - Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
  - **Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, titulaire**
  - Mme Gisèle BACONNIER, Maire de Monthieux, suppléante

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

- a) Représentant de l'Etat
  - **A désigner, titulaire**
  - Mr. Jean-François FOUUNET, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale, suppléant
  
- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
  - **Mr. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
  - Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
  - **Mme Christine BOULIN BARDET, Présidente de la CPAM de l'Ain, titulaire**
  - Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

### **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mr. Christian CHARCHAUDE, Vice-Président de la Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## ARRETE n° 2016-7199

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes**

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III-A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des établissements et services relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté pour chaque département et métropole concerné(e) ;

## ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 19 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'AIN**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N <sup>(*)</sup></b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
ADSEA 69	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION INSTITUTS D'ENFANTS SEILLON	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION FAMILIALE DES HANDICAPES PHYSIQUES	2018	Primo-CPOM
AFIS	2019	Renouvellement
PEP 01	2019	Renouvellement
APAJH (Fédération)	2020	Primo-CPOM
PEP 69	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL AIN - 8 organismes gestionnaires</b>		

<sup>(\*)</sup> 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'ALLIER**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N <sup>(*)</sup></b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
AIDE À L'INSERTION DES JEUNES	2018	Primo-CPOM
AAIH DOCTEUR LACROIX	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION ALEFPA	2019	Primo-CPOM
IME EMILE GUILLAUMIN	2019	Primo-CPOM
CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE	2020	Primo-CPOM
ARPIH	2021	Primo-CPOM
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL ALLIER - 7 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N



**PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'ARDECHE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE	2018	Primo-CPOM
BETHANIE	2018	Renouvellement
ASSOCIATION ENSEMBLE A PRIVAS	2019	Primo-CPOM
EOVI HANDICAP	2019	Primo-CPOM
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	2019	Primo-CPOM
PEP SUD RHONE-ALPES	2019	Renouvellement
APATPH	2020	Primo-CPOM
CH DE VILLENEUVE DE BERG	2021	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL ARDECHE - 9 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

PROGRAMME 2017-2021 : Département du CANTAL

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
IME MARIE AIMEE MERAVILLE	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION DU FOYER D'OLMET	2019	Primo-CPOM
LA MAISON POUR APPRENDRE	2021	Primo-CPOM
PEP 15	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL CANTAL - 4 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de la DRÔME**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSOCIATION CLAIR SOLEIL	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES AMIS DE BEAUVALLON	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE	2018	Primo-CPOM
MESSIDOR	2018	Renouvellement
APEI DOMAINE DU VAL BRIAN	2019	Primo-CPOM
PEP SUD RHONE-ALPES	2019	Renouvellement
ASSOCIATION PERCE NEIGE	2020	Primo-CPOM
ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT	2020	Primo-CPOM
IME CHÂTEAU MILAN	2020	Primo-CPOM
UGECAM RHONE ALPES	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION CMPP CLOS GAILLARD	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES TILLEULS-AVADI	2021	Primo-CPOM
ATRIR	2021	Primo-CPOM
CHS LE VALMONT	2021	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL DROME - 15 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'ISERE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	2017	Renouvellement
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE	2018	Primo-CPOM
COMITE COMMUN	2018	Primo-CPOM
MESSIDOR	2018	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	2018	Primo-CPOM
ADSEA 38	2019	Renouvellement
AFG AUTISME	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION GESTION LA PROVIDENCE	2019	Primo-CPOM
FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	2019	Primo-CPOM
PEP SUD RHONE-ALPES	2019	Renouvellement
ASEAI TULLINS	2020	Primo-CPOM
ALPES INSERTION	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION STE AGNES	2021	Primo-CPOM
EPISEAH	2021	Renouvellement
FONDATION GEORGES BOISSEL	2021	Primo-CPOM
MFI-SSAM	2021	Renouvellement
<b>TOTAL ISERE - 17 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de la LOIRE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
INSTITUTION JEUNES SOURDS (Plein Vent)	2017	Renouvellement
PEP 42	2017	Renouvellement
ASSOCIATION CHANTESPOIR	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION IMC LOIRE	2018	Primo-CPOM
MESSIDOR	2018	Renouvellement
ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION PREVENTION SOINS	2019	Primo-CPOM
FONDATION CHANTALOUETTE	2019	Primo-CPOM
ADHAMA	2020	Primo-CPOM
AREPSHA	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION ETAPE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE	2020	Primo-CPOM
SESAME AUTISME	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION GESTION MECS/IME L'ANGELUS	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION LE PHENIX	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES LISERONS	2021	Primo-CPOM
CDAT	2021	Primo-CPOM
MAS LES 4 VENTS	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL LOIRE - 21 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

PROGRAMME 2017-2021 : Département de la HAUTE-LOIRE

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ASSOCIATION L'ESSOR	2018	Primo-CPOM
PEP 43	2018	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION "LES AMIS DU PLATEAU"	2021	Primo-CPOM
O.V.I.V.E.	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL HAUTE LOIRE - 6 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département du PUY DE DÔME**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
COMITE COMMUN	2018	Primo-CPOM
PEP 63	2018	Renouvellement
ALTERIS	2019	Primo-CPOM
ARERAM	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	2019	Primo-CPOM
E.M.S.P. DES GALOUBIES	2019	Primo-CPOM
INSTITUT DEPARTEMENTAL DE JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"	2019	Primo-CPOM
A.A.S.P.H.	2020	Primo-CPOM
A.D.I.S. - PHARM'ADIS	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION "TRISOMIE 21"	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES LISERONS	2021	Primo-CPOM
CCAS DE CLERMONT-FERRAND	2021	Primo-CPOM
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL CUNLHAT	2021	Primo-CPOM
CH BILLOM	2021	Primo-CPOM
CHU CLERMONT FERRAND	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL PUY DE DOME - 17 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département du RHÔNE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
ASSOCIATION LES LISERONS	2018	Primo-CPOM
ŒUVRE DE ST LEONARD	2018	Primo-CPOM
MESSIDOR	2018	Renouvellement
SLEA	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION DU PRADO	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION LA ROCHE	2019	Primo-CPOM
COMITE COMMUN	2019	Primo-CPOM
AFG AUTISME	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION CENTRE BOSSUET	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	2020	Primo-CPOM
CH LE VINATIER	2020	Primo-CPOM
OLPPR	2020	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION INDUSTRIE SERVICE	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL	2021	Primo-CPOM
OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	2021	Primo-CPOM
SAPAR	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL RHONE - 18 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N



**PROGRAMME 2017-2021 : Département de la SAVOIE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE	2018	Primo-CPOM
INSTITUT DEPARTEMENTAL ST LOUIS DU MONT	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION MEDICO PEDAGOGIQUE ST REAL	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION SOLIDARITE SAVOYARDE	2020	Primo-CPOM
MAS LA BOREALE	2020	Primo-CPOM
SESAME AUTISME	2020	Primo-CPOM
<b>TOTAL SAVOIE - 7 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**PROGRAMME 2017-2021 : Département de la HAUTE-SAVOIE**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
FONDATION OVE	2017	Renouvellement
AISP	2018	Primo-CPOM
ASSOCIATION CHAMPIONNET	2018	Primo-CPOM
MESSIDOR	2018	Renouvellement
APEI DU PAYS DU MONT BLANC	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION NOUS AUSSI	2019	Primo-CPOM
ADTP	2020	Primo-CPOM
AFPEI	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI"	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION DES CMPP ALFRED BINET 74	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION OVA	2021	Primo-CPOM
INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS	2021	Primo-CPOM
GCSMS AUTISME France	2021	Primo-CPOM
ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE	2021	Primo-CPOM
PEP 74	2021	Primo-CPOM
<b>TOTAL HAUTE SAVOIE - 15 organismes gestionnaires</b>		

(\*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

**Arrêté n° 2017-0063**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH MOULINS YZEURE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780092</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH MOULINS YZEURE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 075 998.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 4 644 334.14 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 434 666.21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 998.66 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 923.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 935.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	106 326.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	45 484.20 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 318 289.66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	292 174.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	26 115.14 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 113 374.67 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 683.91 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 683.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**2 709.48 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	202.67 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 506.81 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0064**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780100</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 937 022.52 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 523 213.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 195 206.94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 796.67 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 486.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 115.53 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	142 668.71 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	119 939.25 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **298 866.23 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	291 070.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	7 796.10 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **114 942.82 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**9 647.65 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 886.49 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 761.16 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**141.97 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	141.97 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0065**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER VICHY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780118</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VICHY</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 628 862.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 959 522.12 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 363 297.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 715.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 152.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 766.97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	164 476.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	368 112.35 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 327 208.10 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	327 208.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 342 131.93 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 374.53 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 374.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**832.94 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	787.10 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	45.84 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0066**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 322 479.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 295 326.21 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 237 088.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 346.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 300.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 534.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	38 055.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **16 433.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	16 433.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **10 719.54 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0067**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H. HENRI MONDOR AURILLAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. HENRI MONDOR AURILLAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 912 027.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 524 740.92 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 274 285.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 412.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 702.43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 870.25 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	117 520.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	76 949.37 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **249 775.60 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	241 682.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	8 092.61 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **137 510.68 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 284.71 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 284.71 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

919.50 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	249.43 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	670.07 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0068**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000018</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. EMILE ROUX LE PUY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 966 028.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 600 550.89 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 288 090.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 869.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 228.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 990.30 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	152 133.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	103 238.62 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **283 323.60 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	283 323.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **82 154.24 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 645.92 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 645.92 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8 163.60 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	192.71 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7 970.89 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0069**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000034</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 040 066.86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **982 372.74 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	872 417.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 128.81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 169.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	91 656.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **10 068.88 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 068.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **47 625.24 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0070**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630000479</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 061 028.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 337 489.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 334 726.11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	991.68 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 771.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **721 259.97 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	721 259.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **2 278.68 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**36 495.55 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	36 495.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0071**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.U. CLERMONT-FERRAND**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780989</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.U. CLERMONT-FERRAND</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**27 780 884.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 24 444 678.91 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	22 962 711.29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	37 403.21 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	51 717.93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	133 939.27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	37 944.48 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 140 490.88 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	80 471.85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 2 002 711.45 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 002 711.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 1 333 493.78 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>59 730.68 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	56 379.23 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 351.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>13 298.91 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 298.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>11 015.73 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 698.58 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	317.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0072**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER AMBERT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780997</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER AMBERT</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**682 112.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **663 760.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	574 015.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 009.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	679.60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	75 772.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **18 352.31 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 352.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0073**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781003</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 396 940.80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 374 761.35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 245 194.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 526.37 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 156.35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 047.04 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	96 837.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 4 728.07 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 728.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 17 451.38 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>36.48 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.48 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0074**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER RIOM**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781011</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RIOM</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 698 722.90 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 639 387.82 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 403 096.70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 244.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 413.07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	213 633.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 32 618.26 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	32 618.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 26 716.82 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 701.53 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 701.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 019.50 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	196.86 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 822.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0075**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER THIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781029</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER THIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 623 669.85 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 597 376.77 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 422 770.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-1 738.93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 871.99 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 521.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	157 952.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 11 047.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 047.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 15 245.37 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>35.07 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	35.07 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0076**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010007987</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**121 557.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 121 557.44 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	118 244.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 312.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0077**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 745 455.05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 664 494.37 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 534 697.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 960.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 776.79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 845.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	90 213.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 35 475.78 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	35 475.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 45 484.90 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**5 358.36 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 358.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**16.98 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.98 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0078**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**8 022 547.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 7 283 004.26 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 817 925.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 502.87 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 843.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 229.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 406.35 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	193 095.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	185 001.88 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 559 558.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	543 844.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	15 714.45 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 179 984.27 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**10 038.96 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 038.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 657.65 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 657.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**7 450.34 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 172.79 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 277.55 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0079**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 647 730.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 556 230.32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 354 429.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 414.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 106.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 488.38 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	176 791.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 65 485.19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	65 485.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 26 015.04 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0080**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**666 565.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 666 565.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	666 565.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0081**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 246 236.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 117 806.25 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 044 972.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	905.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 599.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 640.92 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 687.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 108 456.67 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	108 456.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 19 973.67 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>403.40 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	403.40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>4 635.14 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 177.46 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 457.68 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0082**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 463 467.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 941 477.71 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 695 642.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 950.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 085.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 253.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	61 353.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	151 192.46 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 243 873.60 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	243 873.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 278 115.98 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 488.11 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 488.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

205.59 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0083**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'ARDECHE NORD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 222 571.40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 956 452.31 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 681 350.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 901.27 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 974.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 363.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	209 863.54 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **174 109.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	174 109.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **92 009.15 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 547.73 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 547.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**5.05 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5.05 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0084**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**9 513 847.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 411 779.35 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 945 161.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 655.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	102 235.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 297.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	324 429.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **794 430.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	794 430.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **307 637.88 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

19 861.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 476.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	385.30 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 232.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 232.57 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

17 246.64 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 322.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 924.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0085**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 751 040.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 250 422.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 858 816.44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 698.91 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 758.38 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 235.65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 153.21 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 753.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	133 006.40 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 420 064.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	420 064.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 80 973.42 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** -419.12 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-419.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**23 205.30 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 356.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 848.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**24.03 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	24.03 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0086**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 324 550.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 282 364.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	447 477.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 169.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 682.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 680.31 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 547.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	791 806.74 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 42 186.09 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 397.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	33 788.71 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>2 117.07 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 117.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0087**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**351 640.97 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **341 906.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	319 511.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 007.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 217.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	266.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 903.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **3 947.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 947.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **5 786.38 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0088**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000195</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**172 387.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 172 387.48 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	172 387.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0089**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAUX DROME NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 954 641.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 576 170.25 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 282 734.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 962.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	62 108.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 989.61 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	217 375.19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **242 019.85 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	242 019.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **136 451.13 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 021.56 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 021.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 657.90 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 657.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**72.28 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	72.28 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0090**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**9 192 337.58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 150 386.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 026 599.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 102.68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 682.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	83 986.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **527 030.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	527 030.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **501 848.61 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **13 071.78 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 884.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	186.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

17 378.50 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 378.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0091**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**262 297.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 256 170.48 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	256 099.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	71.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 6 127.47 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 127.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0092**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 355 107.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 007 244.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 666 665.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 542.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	64 336.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 123.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	255 577.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **289 307.32 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	289 307.32 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **58 555.56 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**10 411.22 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 411.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**53.12 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	53.12 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0093**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780056</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**814 806.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **814 283.72 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	712 517.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 715.79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	656.31 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	70 393.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **523.26 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	523.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0094**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE RIVES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780072</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE RIVES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**237 911.31 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 237 911.31 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	237 911.31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0095**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU GRENOBLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**30 438 751.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 26 624 802.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 486 816.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	46 290.82 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	39 248.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	130 487.89 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	31 802.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	497 558.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	44 452.08 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	348 144.95 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 2 756 015.04 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 535 275.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	220 739.06 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 1 060 817.41 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** -2 883.18 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-2 883.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**172 065.24 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	149 580.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 209.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 855.52 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 621.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 797.74 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**75 130.74 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	75 130.74 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**4 443.96 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 237.57 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 206.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0096**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**306 743.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 301 597.25 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	257 593.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 179.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	140.91 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	23 682.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 5 146.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 146.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0097**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**206 702.86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 206 702.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	203 850.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 852.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0098**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 734 560.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 4 586 878.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 126 696.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 791.53 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 743.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 504.70 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	181 419.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	712.56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	202 009.43 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 109 388.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	84 357.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	25 030.65 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 37 173.04 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 1 120.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 268.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-148.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

16 367.46 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 367.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

554.18 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	531.96 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.22 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0099**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER VOIRON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380784751</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VOIRON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 371 572.08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 249 160.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 948 613.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 282.16 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 422.64 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	519.51 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 394.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	153 928.83 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 74 720.88 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	74 720.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 47 157.73 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 532.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	532.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 244.41 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 244.41 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**35.64 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	35.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0100**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DU GIER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 906 070.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 749 873.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 588 741.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 145.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 335.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 359.29 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	117 291.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **112 712.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	112 712.66 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **43 485.06 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 592.11 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 592.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0101**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 070 458.26 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 621 030.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 567 300.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	10 980.51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 172.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 577.03 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **38 936.56 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	38 936.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **410 490.86 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 648.94 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 648.94 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

11.11 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0102**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010241</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 850 694.60 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 730 682.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 600 578.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	130 104.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 120 012.33 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 120 012.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**9 662.62 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 117.01 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 545.61 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**16.32 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.32 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0103**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 227 422.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 031 914.55 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 765 317.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 871.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 166.53 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 437.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	193 122.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 159 929.75 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	159 929.75 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 35 577.82 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>27.76 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	27.76 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0104**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 626 895.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 971 730.56 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 328 182.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 208.56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	34 749.78 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 984.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 553.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	161 406.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	379 645.14 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 540 143.20 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	510 005.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	30 137.32 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 115 021.89 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 256.87 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 256.87 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**8 134.10 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 179.44 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 954.66 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0105**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 932 536.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 845 784.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 687 040.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 601.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 663.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 909.39 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	115 569.05 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **16 316.48 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	16 316.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **70 435.02 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 472.39 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 472.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 490.04 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 490.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0106**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU SAINT ETIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**22 849 275.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 20 504 300.35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 143 104.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 732.63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 857.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 467.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 915.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	229 200.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	12 022.61 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 422 736.65 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 422 736.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 907 257.39 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 14 981.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 168.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	3 813.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**116 225.43 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	111 963.83 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	308.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 952.92 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**25 198.06 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 776.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 924.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**5 720.84 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 066.41 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	654.43 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0107**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE FOURVIERE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000245</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**937 070.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 937 070.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	937 070.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0108**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.M.C.R DES MASSUES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**587 817.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 496 993.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	468 980.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 013.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 496.79 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 89 327.34 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0109**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 131 091.02 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 129 802.13 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	940 111.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 527.38 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 769.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 253.44 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	165 140.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 288.89 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 288.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 026.65 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 026.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0110**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780044</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**618 853.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 617 356.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	611 546.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 546.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 263.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 496.79 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 846.90 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 846.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0111**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**222 745.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 222 745.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	222 745.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0112**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 250 609.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 110 963.44 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 023 480.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 194.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 147.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	47 141.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 69 790.13 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	69 790.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 69 856.38 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

46 140.21 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	46 140.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0113**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781737</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**454 306.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 454 306.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	453 579.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	726.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0114**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**78 519 883.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 68 347 258.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	61 400 700.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	201 639.69 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	124 144.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	334 023.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	91 427.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 623 578.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	-428 256.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 7 524 099.73 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 524 099.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 2 648 525.66 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>491 149.48 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	449 802.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 656.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	39 691.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>101 217.97 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	100 339.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	878.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>70 896.81 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	58 926.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11 969.87 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0115**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781836</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 208 169.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 069 655.70 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 064 109.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 639.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 906.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 111 504.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	111 504.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 27 009.61 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 417.23 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 417.23 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0116**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 197 964.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 622 874.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 202 032.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 044.17 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	98 119.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 512.36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	297 166.10 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 379 579.07 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	379 579.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 195 511.26 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 464.68 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 464.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**3 999.86 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 275.71 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 724.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0117**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 050 351.66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 021 171.79 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	922 591.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 636.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 953.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 295.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	65 695.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 29 179.87 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	29 179.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>37.89 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	37.89 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0118**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**356 434.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **354 260.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	354 260.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 174.62 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 174.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0119**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE LEON BERARD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**10 474 349.25 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 803 249.75 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 305 439.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 106.15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 342.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 484 362.08 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 648 080.76 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 607 801.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	40 279.36 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **23 018.74 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 250.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	27 502.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 218.35 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	7 529.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0120**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**SOINS ET SANTE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690788930</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>SOINS ET SANTE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 121 470.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 079 771.24 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 079 771.24 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 41 699.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	41 699.69 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 892.99 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	6 892.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0121**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 150 098.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 628 586.39 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 358 999.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 396.38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 001.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	209 189.29 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 204 986.17 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	204 986.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 316 525.67 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

24 141.44 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 188.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	953.37 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 305.60 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 305.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 105.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 054.06 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	50.94 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0122**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE DE L' UNION**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690807599</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE DE L' UNION</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**384 728.69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 384 728.69 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	381 077.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 650.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 972.91 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 972.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0123**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**16 009 937.76 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 14 705 383.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 925 062.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	21 163.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	110 146.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	31 297.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	415 619.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	202 093.75 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 955 290.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	941 828.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 461.97 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 349 263.58 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**51 006.97 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	47 843.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 163.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**10 422.08 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 422.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**10 626.59 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 387.20 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7 239.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0124**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 476 549.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 397 158.34 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 006 092.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 333.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 984.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 060.85 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	235 891.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	92 794.57 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 43 998.61 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	43 998.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 35 392.05 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 029.52 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 009.56 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	19.96 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0125**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 207 618.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 112 499.04 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	991 063.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 131.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 128.58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 592.93 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48 329.46 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	53 253.36 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 52 873.46 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	49 893.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 980.30 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 42 245.96 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>1 195.07 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 195.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0126**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**798 297.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 774 621.50 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	727 446.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 866.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 536.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	471.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 300.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 408.40 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 23 267.71 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 401.55 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 401.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0127**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 305 698.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 146 540.15 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 930 144.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 941.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 742.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 059.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 540.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	66 112.34 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 107 921.95 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	107 921.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 51 236.61 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>430.37 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	430.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>12.97 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.97 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0128**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740780192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**646 419.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 500 403.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	500 012.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	173.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	217.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 146 016.50 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	146 016.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 680.74 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	293.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 387.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0129**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH ANNECY-GENEVOIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GENEVOIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**15 244 692.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 13 625 926.33 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 930 708.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	40 271.84 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 968.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	104 087.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	19 887.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	308 932.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	5 580.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	200 488.64 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 337 433.59 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 269 442.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	67 990.60 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 276 459.20 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 4 873.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 713.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-869.22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 822.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	205.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**46 647.27 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	40 004.99 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 944.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 697.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**17 229.35 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 229.35 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**279.76 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	96.81 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0130**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER RUMILLY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781208</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RUMILLY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**269 461.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 269 461.47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	247 384.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 774.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	626.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 676.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0131**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**6 520 086.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 896 715.77 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 464 390.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 548.03 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	69 954.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	22 273.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	231 544.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	93 003.80 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 500 566.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	471 201.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	29 365.09 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 122 803.91 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**26 329.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 329.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**3 253.90 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	211.33 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 042.57 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0132**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.I. DU LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 991 865.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 490 441.75 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 175 866.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 329.92 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 679.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 758.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 881.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	142 350.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	103 575.40 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **405 786.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	349 035.80 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	56 750.78 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **95 009.86 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **626.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	626.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**8 686.82 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 686.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**8.88 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.88 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0133**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010009132</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**102 872.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 130 122.16 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 130 122.16 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>420 134.00 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 027 249.91 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>102 872.25 €</b>



**Arrêté n° 2017-0134**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MEXIMIEUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780120</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MEXIMIEUX</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**33 640.88 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>436 269.74 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>436 269.74 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>374 326.33 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>402 628.86 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>33 640.88 €</b>

**Arrêté n° 2017-0135**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE PONT DE VAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780138</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PONT DE VAUX</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **56 686.17 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>853 715.85 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>850 600.97 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>3 114.88 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>737 373.08 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>797 029.68 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>56 686.17 €</b>

**Arrêté n° 2017-0136**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030002158</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **74 595.89 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **803.40 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	803.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>743 211.72 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>743 211.72 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>735 477.42 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>668 615.83 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>74 595.89 €</b>

**Arrêté n° 2017-0137**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780126</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**71 446.34 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>471 790.07 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>471 790.07 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>785 909.67 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>714 463.33 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>71 446.34 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2017-0138**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE MOZE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE MOZE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**63 664.54 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**5 091.27 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	56.96 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	588.97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 445.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>880 584.19 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>880 584.19 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>818 184.58 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>816 919.65 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>63 664.54 €</b>

**Arrêté n° 2017-0139**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070004742</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**41 458.88 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>422 871.41 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>422 871.41 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>386 592.25 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>381 412.53 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>41 458.88 €</b>

**Arrêté n° 2017-0140**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005558</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **94 623.28 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>877 721.61 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>877 721.61 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>629 192.67 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>783 098.33 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>94 623.28 €</b>

**Arrêté n° 2017-0141**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780101</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**116 013.31 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 118 239.49 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 118 239.49 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>428 278.58 €</b>
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 002 226.18 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**116 013.31 €**



**Arrêté n° 2017-0142**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE VALLON PONT D'ARC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780119</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE VALLON PONT D'ARC</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **38 513.13 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>593 636.60 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>593 636.60 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>514 538.75 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>555 123.47 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>38 513.13 €</b>

**Arrêté n° 2017-0143**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE VILLENEUVE DE BERG**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780127</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE VILLENEUVE DE BERG</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **62 255.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>656 191.45 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>656 191.45 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>684 806.83 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>622 551.67 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>62 255.16 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2017-0144**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DU CHEYLARD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DU CHEYLARD</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**98 114.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**1 858.66 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 858.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 028 164.96 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 020 362.48 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>7 802.48 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 079 256.75 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>981 142.50 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>98 114.25 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2017-0145**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH LEOPOLD OLLIER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780218</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH LEOPOLD OLLIER</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**64 122.74 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>903 300.40 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>903 300.40 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>844 174.83 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>839 177.66 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>64 122.74 €</b>



**Arrêté n° 2017-0146**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE LAMASTRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780366</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE LAMASTRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **112 064.17 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>790 177.24 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>790 177.24 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>635 333.42 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>678 113.07 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>112 064.17 €</b>

**Arrêté n° 2017-0147**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE TOURNON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780374</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE TOURNON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**343 010.81 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**4 921.47 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 921.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>3 667 640.17 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>3 662 220.48 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>1 250.93 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>4 168.76 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>2 685 267.75 €</b>
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>3 324 629.36 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**343 010.81 €**

**Arrêté n° 2017-0148**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE SAINT FÉLICIEN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780382</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE SAINT FÉLICIEN</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **68 452.18 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>632 673.90 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>632 673.90 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>580 052.92 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>564 221.72 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/> <b>68 452.18 €</b>

**Arrêté n° 2017-0149**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE CONDAT EN FENIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE CONDAT EN FENIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**91 747.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>412 775.21 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>412 775.21 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 009 217.00 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>917 470.00 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>91 747.00 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2017-0150**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MAURIAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780468</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MAURIAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**278 232.97 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**62 192.73 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 356.83 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	380.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	52 455.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>3 641 049.32 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>3 578 648.81 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>62 400.51 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>3 430 601.17 €</b>
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>3 362 816.35 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**278 232.97 €**

**Arrêté n° 2017-0151**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MURAT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780500</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MURAT</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **186 306.41 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **6 423.91 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 423.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 483 854.45 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 483 854.45 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	 <b>2 049 370.58 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	 <b>1 863 064.17 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>186 306.41 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2017-0152**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE NYONS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE NYONS</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **3 958.24 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **356.93 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	356.93 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>422 658.87 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>422 658.87 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	 <b>286 158.58 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	 <b>418 700.63 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
 Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	 <hr/>
<b>OU</b>	
 Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	 <hr/> <b>3 958.24 €</b>

**Arrêté n° 2017-0153**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BUIS LES BARONNIES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BUIS LES BARONNIES</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **41 502.48 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **4 747.85 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 747.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>548 609.75 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>548 609.75 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>347 961.17 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>507 107.27 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>41 502.48 €</b>



**Arrêté n° 2017-0154**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE LA MURE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780031</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE LA MURE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**264 087.21 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**40 924.66 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 457.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 751.84 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	29 715.22 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>3 084 522.23 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>2 982 571.27 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>101 950.96 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>2 720 243.17 €</b>
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>2 820 435.02 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**264 087.21 €**

**Arrêté n° 2017-0155**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420000192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **193 500.23 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: 2 077 253.34 €

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : 2 077 253.34 €

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : 0.00 €

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : 0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: 1 758 161.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : 1 883 753.11 €

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

193 500.23 €

**Arrêté n° 2017-0156**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE PÉLUSSIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780736</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PÉLUSSIN</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **51 258.64 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>561 589.52 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>561 589.52 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>223 703.33 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>510 330.88 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>51 258.64 €</b>

**Arrêté n° 2017-0157**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH CRAPONNE SUR ARZON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000059</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH CRAPONNE SUR ARZON</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**93 169.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>990 930.26 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>990 930.26 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 024 861.75 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>931 692.50 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>93 169.25 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2017-0158**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH LANGEAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000067</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH LANGEAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **125 550.91 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 193 740.90 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 193 740.90 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 381 060.08 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 255 509.17 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>125 550.91 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2017-0159**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'YSSINGEAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000091</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'YSSINGEAUX</b>
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**115 289.33 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: **1 180 551.87 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **1 180 551.87 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: **917 305.58 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : **1 065 262.54 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**115 289.33 €**

**Arrêté n° 2017-0160**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DU MONT DORE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630180032</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DU MONT DORE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **154 781.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **11 133.62 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	57.01 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	281.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 794.72 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 549 985.89 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 549 985.89 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 702 593.75 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 547 812.50 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>154 781.25 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2017-0161**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH BILLOM**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781367</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH BILLOM</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **103 526.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 103 569.54 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 103 569.54 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 138 794.25 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 035 267.50 €</b>

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>103 526.75 €</b>
--	---------------------

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2017-0162**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690010749</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **122 820.96 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>974 627.77 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>974 627.77 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>499 325.75 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>851 806.81 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>_____</b>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>122 820.96 €</b>

**Arrêté n° 2017-0163**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;  
**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690031455</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à : **208 222.44 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 538 648.98 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 538 648.98 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>886 558.75 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 330 426.54 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>208 222.44 €</b>

**Arrêté n° 2017-0164**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE CONDRIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780069</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE CONDRIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**99 557.23 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 514 291.11 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 514 291.11 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>898 304.92 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 414 733.88 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>99 557.23 €</b>

**Arrêté n° 2017-0167**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BELLEVILLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782230</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BELLEVILLE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour la période de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**113 944.25 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **113 944.25 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	113 944.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



**Arrêté n° 2017-0165**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BEAUJEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782248</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BEAUJEU</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**79 635.95 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>970 285.78 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>970 285.78 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>871 206.42 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>890 649.83 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>79 635.95 €</b>

**Arrêté n° 2017-0166**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DUFRESNE SOMMEILLER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

**Vu**, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781190</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DUFRESNE SOMMEILLER</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**171 707.42 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 523 830.69 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 523 830.69 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>697 257.00 €</b>
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 352 123.27 €</b>
 <b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
<b>OU</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>171 707.42 €</b>

## ARRETE N°2016-8752

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOSPICES CIVILS DE LYON  
FINESS n° 690781810

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6665 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**  
N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**311 658 880 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**217 736 998 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **203 208 961 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **14 528 037 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**29 640 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **29 640 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**80 462 846 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **72 392 675 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 070 171 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**13 429 396 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 144 750 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 470 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 705 237 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 119 116 €**

Soit un total global de : **25 971 573 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8753

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHU GRENOBLE  
FINESS n° 380780080

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6666 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**  
N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**156 271 737 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**103 281 908 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **86 972 584 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **16 309 324 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**42 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **42 550 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**47 623 242 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **37 160 262 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 462 980 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**5 324 037 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 606 826 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 546 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 968 604 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **443 670 €**

Soit un total global de : **13 022 646 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8754

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU SAINT-ETIENNE  
FINESS n° 420784878

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6667 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**129 591 836 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**60 917 623 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**49 363 455 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**11 554 168 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**183 459 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**183 459 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**61 835 947 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**16 088 978 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**45 746 969 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**6 654 807 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 076 469 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 288 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 152 996 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **554 567 €**

Soit un total global de : **10 799 320 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8755

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHU CLERMONT-FERRAND  
FINESS n° 630780989

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6668 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU CLERMONT-FERRAND**  
N°FINESS : **630780989**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**112 754 333 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**84 569 014 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **75 109 159 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **9 459 855 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**124 794 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **124 794 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**24 745 562 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 030 902 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **19 714 660 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 314 963 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 047 418 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 400 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 062 130 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **276 247 €**

Soit un total global de : **9 396 195 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8756

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC LEON BERARD  
FINESS n° 690000880

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6669 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC LEON BERARD**  
N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**24 263 589 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 263 589 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **23 354 609 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **908 980 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 021 966 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 021 966 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8757

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC JEAN-PERRIN  
FINESS n° 630781110

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6670 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC JEAN-PERRIN**  
N°FINESS : **630781110**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 818 762 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**9 818 762 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 958 661 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 860 101 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **818 230 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **818 230 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8758

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH  
FINESS n° 420013492

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6671 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**  
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 325 983 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 325 983 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **4 585 823 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 740 160 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **610 499 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **610 499 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8759

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES  
FINESS n° 10007987

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6672 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
N°FINESS : **10007987**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**20 039 822 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**90 908 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **90 908 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 948 914 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 948 914 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 576 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 662 410 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 669 986 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8760

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)  
FINESS n° 10008407

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6673 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**  
N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 469 966 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 639 856 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 294 415 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 345 441 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 675 059 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 675 059 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 155 051 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **219 988 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **139 588 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **96 254 €**

Soit un total global de : **455 830 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8761

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BELLEY  
FINESS n° 10780062

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6674 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**  
N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 177 717 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 716 003 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 120 983 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **595 020 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 461 714 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 461 714 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **143 000 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **205 143 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **348 143 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8762

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOURG-EN-BRESSE  
FINESS n° 10780054

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6675 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**  
N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**16 713 152 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**8 390 803 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 150 335 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **240 468 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 730 280 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 730 280 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 592 069 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **699 234 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **394 190 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **299 339 €**

Soit un total global de : **1 392 763 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8763

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH TREVoux  
FINESS n° 10780096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6676 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVOUX**

N°FINESS : **10780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 351 221 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**103 894 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**103 894 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 235 036 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**4 235 036 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 012 291 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 658 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **352 920 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **84 358 €**

Soit un total global de : **445 936 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8764

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MOULINS-YZEURE  
FINESS n° 30780092

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6677 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**  
N°FINESS : **30780092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**39 708 945 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 210 816 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 777 817 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **432 999 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**31 264 854 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 688 860 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **27 575 994 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 233 275 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **517 568 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 605 405 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **186 106 €**

Soit un total global de : **3 309 079 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8765

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MONTLUCON  
FINESS n° 30780100

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6678 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTLUCON**

N°FINESS : **30780100**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**22 220 935 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 404 520 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 600 901 €**

\* Aides à la Contractualisation : **3 803 619 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 220 783 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 680 192 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 540 591 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 595 632 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **617 043 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 101 732 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **132 969 €**

Soit un total global de : **1 851 744 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8766

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VICHY (JACQUES LACARIN)  
FINESS n° 30780118

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6679 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (JACQUES LACARIN)**

N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**28 959 068 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 346 745 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**3 563 889 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**2 782 856 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 619 850 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**6 723 540 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**12 896 310 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 992 473 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **528 895 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 634 988 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**

Soit un total global de : **2 413 256 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8767

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE MOZE  
FINESS n° 70000096

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2190 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE MOZÉ**  
N°FINESS : **70000096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**955 017 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**955 017 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **955 017 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **79 585 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **79 585 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8768

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)  
FINESS n° 70002878

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6680 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : **70002878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 697 768 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 582 489 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**3 582 489 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 118 396 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 118 396 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 996 883 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **298 541 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 200 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 407 €**

Soit un total global de : **558 148 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8769

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)  
FINESS n° 70005566

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6681 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**

N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**13 134 162 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 649 042 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 626 958 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**22 084 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**8 965 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**8 965 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 476 155 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**11 476 155 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **137 420 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **747 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **956 346 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 094 513 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8770

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
FINESS n° 70780358

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6682 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 292 802 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 762 142 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 640 951 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**121 191 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 530 660 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 530 660 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **146 845 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 555 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **274 400 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8771

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-FLOUR  
FINESS n° 150780088

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6683 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**  
N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 950 949 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 321 493 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 171 223 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **150 270 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 607 982 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **4 607 982 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 021 474 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **110 124 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 999 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **85 123 €**

Soit un total global de : **579 246 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8772

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH AURILLAC (HENRY MONDOR)  
FINESS n° 150780096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6684 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (HENRY MONDOR)**  
N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**30 269 152 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 994 256 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 034 793 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **959 463 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**22 752 645 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 654 747 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **17 097 898 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 522 251 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **499 521 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 896 054 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 854 €**

Soit un total global de : **2 522 429 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8773

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DE MAURIAC  
FINESS n° 150780468

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6685 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE MAURIAC**  
N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 153 848 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 374 134 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 244 392 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **129 742 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 503 444 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 503 444 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 276 270 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **114 511 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 287 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 356 €**

Soit un total global de : **346 154 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8774

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VALENCE  
FINESS n° 260000021

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6686 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**

N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**25 196 636 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 682 663 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**10 356 817 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**6 325 846 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 971 050 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**5 971 050 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 542 923 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 390 222 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **497 588 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 910 €**

Soit un total global de : **2 099 720 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8775

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MONTELIMAR  
FINESS n° 260000047

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6687 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**  
N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 075 805 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 192 453 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 025 522 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **166 931 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 610 613 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 544 012 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 066 601 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 272 739 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **266 038 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **452 687 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 062 €**

Soit un total global de : **824 787 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8776

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CREST  
FINESS n° 260000054

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6688 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**  
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**272 286 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**272 286 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **174 211 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **98 075 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **22 691 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **22 691 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8777

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DIE  
FINESS n° 260000104

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2200 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIE**  
N°FINESS : **260000104**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 011 939 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**135 591 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **135 591 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**876 348 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **876 348 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **11 299 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 029 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **84 328 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8778

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX  
FINESS n° 260000195

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2201 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**  
N°FINESS : **260000195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 610 902 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 747 526 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 747 526 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 863 376 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **228 961 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 281 €**

Soit un total global de : **384 242 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8779

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
FINESS n° 260016910

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6689 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**  
N°FINESS : **260016910**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**16 620 407 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 741 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 131 969 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **609 511 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 878 927 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 200 170 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 678 757 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **228 457 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 156 577 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 385 034 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8780

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
FINESS n° 380012658

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6690 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
N°FINESS : **380012658**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 164 189 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 621 506 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 437 506 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **184 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 542 683 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 542 683 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **135 126 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **295 224 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **430 350 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8781

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE  
FINESS n° 380780023

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6691 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 256 579 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**185 707 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **185 707 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 070 872 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 070 872 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 476 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **255 906 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **271 382 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8782

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LA MURE  
FINESS n° 380780031

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6692 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE**  
N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 861 772 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**83 582 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **296 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **83 286 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 879 264 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 879 264 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**898 926 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 965 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **156 605 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 911 €**

Soit un total global de : **238 481 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8783

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOURGOIN-JALLIEU  
FINESS n° 380780049

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6693 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 161 440 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 193 843 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 215 200 €**

\* Aides à la Contractualisation : **6 978 643 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 343 381 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 343 381 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 624 216 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **849 487 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **528 615 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **218 685 €**

Soit un total global de : **1 596 787 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8784

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PONT-DE-BEAUVOISIN  
FINESS n° 380780056

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2207 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**  
N°FINESS : **380780056**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 987 456 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 987 456 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 987 456 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **332 288 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **332 288 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8785

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH RIVES  
FINESS n° 380780072

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2208 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIVES**  
N°FINESS : **380780072**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 368 394 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 368 394 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 368 394 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **197 366 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **197 366 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8786

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-MARCELLIN  
FINESS n° 380780171

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6694 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**  
N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 799 760 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**502 374 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **502 374 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 297 386 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 297 386 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **41 865 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **274 782 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **316 647 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8787

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-LAURENT-DU-PONT  
FINESS n° 380780213

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2210 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**  
N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 113 667 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 908 063 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 908 063 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 205 604 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **159 005 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **183 800 €**

Soit un total global de : **342 805 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8788

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VIENNE  
FINESS n° 380781435

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6695 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**  
N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**20 576 127 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 545 129 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 291 908 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **253 221 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**8 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 022 998 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 769 234 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 253 764 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **212 094 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **667 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **562 687 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **775 448 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8789

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VOIRON  
FINESS n° 380784751

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6696 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**  
N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 282 842 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 335 695 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 938 764 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **396 931 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**947 147 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **194 641 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **78 929 €**

Soit un total global de : **273 570 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8790

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE  
FINESS n° 420000192

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6697 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**  
N°FINESS : **420000192**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 378 406 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **16 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 362 406 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 362 406 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 534 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **114 867 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8791

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DU GIER  
FINESS n° 420002495

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6698 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**  
N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 987 798 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**793 619 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **786 059 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **7 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 194 179 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 194 179 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **66 135 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **432 848 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **498 983 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8792

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE  
FINESS n° 420010050

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6699 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**  
N°FINESS : **420010050**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**228 962 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**228 962 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **152 962 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **76 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **19 080 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **19 080 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8793

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DU FOREZ  
FINESS n° 420013831

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6700 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**  
N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**15 765 862 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 205 535 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 183 656 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **21 879 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 560 327 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 944 084 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 616 243 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **267 128 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 046 694 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 313 822 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8794

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ROANNE  
FINESS n° 420780033

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6701 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**

N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**31 716 464 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 496 958 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 902 180 €**

\* Aides à la Contractualisation : **4 594 778 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 988 455 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 946 064 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 042 391 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 231 051 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **874 747 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 582 371 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 921 €**

Soit un total global de : **2 643 039 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8795

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH FIRMINY  
FINESS n° 420780652

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6702 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**  
N°FINESS : **420780652**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 080 047 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 035 195 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **952 635 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **82 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 401 813 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 401 813 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 643 039 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 266 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **450 151 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 253 €**

Soit un total global de : **756 670 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8796

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LE PUY (EMILE ROUX)  
FINESS n° 430000018

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6703 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY (EMILE ROUX)**  
N°FINESS : **430000018**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 173 240 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**7 021 200 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **4 006 461 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **3 014 739 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 545 326 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 545 326 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 606 714 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **585 100 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **462 111 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **133 893 €**

Soit un total global de : **1 181 104 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8797

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BRIOUDE  
FINESS n° 430000034

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6704 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDE**  
N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 239 164 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 117 721 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **788 806 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 328 915 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 530 978 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 530 978 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**590 465 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **176 477 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **210 915 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 205 €**

Soit un total global de : **436 597 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8798

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH AMBERT  
FINESS n° 630780997

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6705 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMBERT**  
N°FINESS : **630780997**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 581 694 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**888 498 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **774 194 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **114 304 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 654 613 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 702 248 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **952 365 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 038 583 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 042 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **221 218 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 549 €**

Soit un total global de : **381 809 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8799

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH RIOM  
FINESS n° 630781011

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6707 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIOM**  
N°FINESS : **630781011**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 338 648 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 338 648 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 043 601 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 295 047 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **361 554 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **361 554 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8800

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH THIERS  
FINESS n° 630781029

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6708 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH THIERS**  
N°FINESS : **630781029**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 760 291 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 501 608 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 437 082 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **64 526 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 480 484 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 387 868 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 092 616 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**778 199 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 134 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **540 040 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **64 850 €**

Soit un total global de : **730 024 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8801

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE FOURVIERE  
FINESS n° 690000245

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6709 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**  
N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 375 285 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**124 770 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **105 770 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **19 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 321 704 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 321 704 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 928 811 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 398 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **443 475 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **244 068 €**

Soit un total global de : **697 941 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8802

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF LES MASSUES  
FINESS n° 690000427

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6710 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES MASSUES**  
N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 050 153 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**115 193 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **115 193 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**193 274 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **193 274 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 741 686 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **18 741 686 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 599 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **16 106 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 561 807 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 587 512 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8803

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH GIVORS  
FINESS n° 690780036

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6711 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS**  
N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 986 995 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**299 491 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **299 491 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 687 504 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 431 386 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **256 118 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **24 958 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **307 292 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **332 250 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8804

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINTE-FOY-LES-LYON  
FINESS n° 690780044

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6712 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINESS : **690780044**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 356 281 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**91 770 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**91 770 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 264 511 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 264 511 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 648 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 709 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **196 357 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8805

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE L'ARBRESLE  
FINESS n° 690780150

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6713 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 478 584 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**149 599 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **149 599 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 413 028 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 413 028 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**915 957 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 467 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **117 752 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **76 330 €**

Soit un total global de : **206 549 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8806

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD  
FINESS n° 690780416

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2230 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**  
N°FINESS : **690780416**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 500 586 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 500 586 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **567 347 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **933 239 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 049 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **125 049 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8807

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)  
FINESS n° 690781737

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6714 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)**  
N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 819 384 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**124 354 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **84 354 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **40 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 695 030 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 695 030 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 363 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **474 586 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **484 949 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8808

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON  
FINESS n° 690781836

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6715 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**  
N°FINESS : **690781836**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 004 052 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 004 052 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **927 052 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **77 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **83 671 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **83 671 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8809

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
FINESS n° 690782222

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6716 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**  
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 688 828 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 732 385 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **5 529 943 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **202 442 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 831 961 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 831 961 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 124 482 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **477 699 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **402 663 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 707 €**

Soit un total global de : **974 069 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8810

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE  
FINESS n° 690782271

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6717 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**  
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 313 910 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 301 272 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 301 272 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 012 638 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 012 638 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **108 439 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **167 720 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **276 159 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8811

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR  
FINESS n° 690782925

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6718 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 036 635 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**107 540 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **107 540 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 393 560 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 393 560 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 535 535 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 962 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **949 463 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 295 €**

Soit un total global de : **1 169 720 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8812

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
FINESS n° 690805361

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6719 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**  
N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 598 429 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 598 429 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 731 968 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 866 461 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **549 869 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **549 869 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8813

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
FINESS n° 730000015

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6720 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**  
N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**32 894 520 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**17 381 640 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **11 360 518 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 021 122 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**10 186 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **10 186 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 114 455 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **13 114 455 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 388 239 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 448 470 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **849 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 092 871 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **199 020 €**

Soit un total global de : **2 741 210 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8814

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS  
FINESS n° 730002839

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6721 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 950 231 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 685 388 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 577 157 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**108 231 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 442 938 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 442 938 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 821 905 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **223 782 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **203 578 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **151 825 €**

Soit un total global de : **579 185 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8815

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
FINESS n° 730780103

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6722 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**  
N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 099 513 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 984 867 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 848 951 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **135 916 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 264 373 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 264 373 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**850 273 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **165 406 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 698 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 856 €**

Soit un total global de : **424 960 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8816

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)  
FINESS n° 740001839

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6724 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**  
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 754 063 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 865 604 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **2 164 043 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **701 561 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 888 459 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 888 459 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **238 800 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **240 705 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **479 505 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8817

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)  
FINESS n° 740780168

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6725 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)**  
N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 364 105 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**26 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **26 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 057 961 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 057 961 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 280 144 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 167 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **526 191 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 679 €**

Soit un total global de : **635 037 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8818

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)  
FINESS n° 740781133

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6726 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)**

N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**46 434 705 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**13 726 536 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **13 821 505 €**

\* Aides à la Contractualisation : **-94 969 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**29 297 271 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 555 486 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **23 741 785 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**3 410 898 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 143 878 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 441 439 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **284 242 €**

Soit un total global de : **3 869 559 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8819

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE RUMILLY  
FINESS n° 740781208

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6727 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY**  
N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 728 734 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**60 095 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **60 095 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 272 767 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 272 767 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 395 872 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 008 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **389 397 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 323 €**

Soit un total global de : **510 728 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8820

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALPES-LEMAN  
FINESS n° 740790258

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6728 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**  
N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 716 378 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**14 716 378 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **4 225 644 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **10 490 734 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 226 365 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 226 365 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8821

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)  
FINESS n° 740790381

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6729 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 519 970 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 258 999 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**1 919 745 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**-660 746 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 444 353 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**7 444 353 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**816 618 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **104 917 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **620 363 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **68 052 €**

Soit un total global de : **793 332 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8822

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CP DE L'AIN  
FINESS n° 10000495

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6730 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**  
N°FINESS : **10000495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**68 521 988 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**68 521 988 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **68 521 988 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 710 166 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **5 710 166 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8823

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH AINAY-LE-CHÂTEAU  
FINESS n° 30780282

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2248 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AINAY-LE-CHÂTEAU**

N°FINESS : **30780282**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**21 960 164 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**20 796 060 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**20 796 060 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 164 104 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 733 005 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **97 009 €**

Soit un total global de : **1 830 014 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8824

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)  
FINESS n° 70780317

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6731 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)**

N°FINESS : **70780317**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**48 213 244 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**48 213 244 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**48 213 244 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 017 770 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 017 770 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8825

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE DE READAPTATION DE MAURS  
FINESS n° 150782944

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2250 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**  
N°FINESS : **150782944**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 533 278 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 533 278 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 533 278 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 773 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **127 773 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8826

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL LA TEPPE  
FINESS n° 260000302

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6732 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL LA TEPPE**

N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**13 494 961 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**13 494 961 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 494 961 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 124 580 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 124 580 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8827

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LE VALMONT  
FINESS n° 260003264

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6733 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**  
N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**40 531 237 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**39 559 337 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **39 559 337 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**971 900 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 296 611 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **80 992 €**

Soit un total global de : **3 377 603 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8828

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CP NORD-DAUPHINE  
FINESS n° 380012799

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6734 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP NORD-DAUPHINE**

N°FINESS : **380012799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**18 980 539 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**18 980 539 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**18 980 539 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 431 696 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 431 696 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8829

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ALPES-ISERE  
FINESS n° 380780247

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6735 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**91 402 665 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**91 402 665 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **91 402 665 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 616 889 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **7 616 889 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8830

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN  
FINESS n° 380780312

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6736 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**  
N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 933 386 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**31 080 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **31 080 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 902 306 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 209 709 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **9 692 597 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 590 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 658 526 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 661 116 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8831

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)  
FINESS n° 380784462

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2256 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**  
N°FINESS : **380784462**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 255 400 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 255 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 255 400 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **104 617 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **104 617 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8832

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY)  
FINESS n° 430000026

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2257 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY)**  
N°FINESS : **43000026**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**43 347 011 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**42 299 612 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **42 299 612 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 047 399 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 524 968 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **87 283 €**

Soit un total global de : **3 612 251 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8833

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)  
FINESS n° 630780195

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6737 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)**  
N°FINESS : **630780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**53 187 768 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**51 815 469 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **51 815 469 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 372 299 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 317 956 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **114 358 €**

Soit un total global de : **4 432 314 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8834

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY  
FINESS n° 690000336

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6738 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**  
N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 025 901 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 155 709 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 155 709 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**870 192 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **846 309 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 516 €**

Soit un total global de : **918 825 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8835

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES  
FINESS n° 690000567

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2260 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES**  
N°FINESS : **690000567**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 621 190 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 621 190 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **2 621 190 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **218 433 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **218 433 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8836

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE NOTRE-DAME  
FINESS n° 690002092

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2261 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOTRE-DAME**  
N°FINESS : **690002092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 760 478 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 760 478 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 760 478 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **480 040 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **480 040 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8837

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LE VINATIER  
FINESS n° 690780101

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6739 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**  
N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**150 919 306 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**150 919 306 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 512 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **150 916 794 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 576 609 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 576 609 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8838

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
FINESS n° 690780119

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6740 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**  
N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**40 276 563 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**40 276 563 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **40 276 563 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 356 380 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 356 380 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8839

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU  
FINESS n° 690780143

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6741 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**77 184 210 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**77 184 210 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **77 184 210 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 432 018 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **6 432 018 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8840

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)  
FINESS n° 690782081

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6742 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**

N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 512 519 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 512 519 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**1 512 519 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 043 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **126 043 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8841

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DE SAVOIE  
FINESS n° 730780582

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6743 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**

N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**52 294 080 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**52 294 080 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**52 294 080 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 357 840 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 357 840 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8842

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

EPSM VALLEE D'ARVE  
FINESS n° 740785035

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6744 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM VALLEE D'ARVE**

N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**29 868 378 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**29 868 378 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**29 868 378 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 489 032 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 489 032 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8843

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF L'ORCET  
FINESS n° 10780252

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2268 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**  
N°FINESS : **10780252**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**14 373 448 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**11 671 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **11 671 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**14 361 777 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 361 777 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **973 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 196 815 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 197 788 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8844

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY  
FINESS n° 10780476

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6745 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**

N°FINESS : **10780476**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 206 875 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**119 760 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **119 760 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 087 115 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 087 115 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 980 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **590 593 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **600 573 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8845

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF ROMANS-FERRARI  
FINESS n° 10780492

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2270 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**

N°FINESS : **10780492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 830 028 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**68 480 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**8 761 548 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**8 761 548 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **730 129 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **735 836 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8846

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF CHATEAU D'ANGEVILLE  
FINESS n° 10780799

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2271 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**

N°FINESS : **10780799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 361 818 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 361 818 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 361 818 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **363 485 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **363 485 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8847

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL DE NERIS-LES-BAINS  
FINESS n° 30180020

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2272 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE NERIS-LES-BAINS**  
N°FINESS : **30180020**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 010 655 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 010 655 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 010 655 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **417 555 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **417 555 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8848

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL FOLCHERAN  
FINESS n° 70780226

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2273 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL FOLCHERAN**

N°FINESS : **70780226**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 865 986 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 865 986 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 865 986 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **238 832 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **238 832 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8849

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE CONVALESCENCE LE CHATEAU  
FINESS n° 70780234

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2274 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE CHATEAU**  
N°FINESS : **70780234**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 792 009 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 792 009 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 792 009 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **149 334 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **149 334 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8850

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE POST-CURE LA BASTIDE DE VIRAC  
FINESS n° 70784897

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2275 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE POST-CURE LA BASTIDE DE VIRAC**

N°FINESS : **70784897**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 115 083 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 115 083 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 115 083 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 924 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **92 924 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8851

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF CHAUDES-AIGUES  
FINESS n° 150780393

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2276 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHAUDES-AIGUES**  
N°FINESS : **150780393**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 335 336 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 335 336 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 335 336 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **277 945 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **277 945 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8852

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM M. DELORT  
FINESS n° 150780708

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-3137 du 11 Juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM M. DELORT**

N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 917 822 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 917 822 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 917 822 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **243 152 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **243 152 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8853

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE  
FINESS n° 260000153

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2278 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE**  
N°FINESS : **260000153**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 007 818 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 007 818 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 007 818 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8854

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF LES BAUMES  
FINESS n° 260000682

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6746 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**  
N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 442 153 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**126 635 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **126 635 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**8 315 518 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 315 518 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 553 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **774 498 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **785 051 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8855

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRCR DIEULEFIT-SANTE  
FINESS n° 260017454

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2280 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRCR DIEULEFIT-SANTE**  
N°FINESS : **260017454**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**7 548 024 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**7 548 024 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 548 024 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **629 002 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **629 002 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8856

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES  
FINESS n° 380009928

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6747 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**  
N°FINESS : **380009928**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**21 602 336 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**21 602 336 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 602 336 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 800 195 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 800 195 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8857

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH TULLINS  
FINESS n° 380780098

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2282 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**  
N°FINESS : **380780098**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 175 695 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 833 297 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 833 297 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 342 398 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **569 441 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **111 867 €**

Soit un total global de : **681 308 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8858

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE  
FINESS n° 380780379

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6748 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE**  
N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 545 222 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 545 222 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 545 222 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **378 769 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **378 769 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8859

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL DE VIRIEU  
FINESS n° 380781138

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6749 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**

N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**10 841 939 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**10 841 939 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 841 939 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **903 495 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **903 495 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8860

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS  
FINESS n° 380781369

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2285 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS**  
N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 014 816 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 014 816 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 014 816 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **251 235 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **251 235 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8861

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE  
FINESS n° 420002677

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2286 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**

N°FINESS : **420002677**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 186 093 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 186 093 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 186 093 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **182 174 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **182 174 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8862

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHAMBON-FEUGEROLLES  
FINESS n° 420780660

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6750 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES**

N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 878 178 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 878 178 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 878 178 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **573 182 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **573 182 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8863

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES  
FINESS n° 420782096

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6751 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**

N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 623 318 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 623 318 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 623 318 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **468 610 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **468 610 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8864

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM D'OUSSOULX  
FINESS n° 430000216

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2290 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM D'OUSSOULX**  
N°FINESS : **430000216**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 846 265 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 846 265 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 846 265 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **320 522 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **320 522 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8865

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL  
FINESS n° 630000131

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2291 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

N°FINESS : **630000131**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 964 928 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 964 928 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 964 928 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **580 411 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **580 411 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8866

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF NOTRE-DAME (CHAMALIERES)  
FINESS n° 630000487

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2292 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF NOTRE-DAME (CHAMALIERES)**

N°FINESS : **630000487**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 911 960 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 911 960 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 911 960 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **325 997 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **325 997 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8867

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION  
FINESS n° 630011211

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2293 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION**  
N°FINESS : **630011211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**317 239 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**317 239 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **317 239 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **26 437 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **26 437 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8868

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE  
FINESS n° 630180032

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6752 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE**  
N°FINESS : **630180032**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 342 691 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**120 972 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **24 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **96 972 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 491 223 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 491 223 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**730 496 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 081 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **207 602 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **60 875 €**

Soit un total global de : **278 558 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8869

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT  
FINESS n° 630780179

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2295 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**  
N°FINESS : **630780179**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 674 425 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 674 425 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 674 425 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **389 535 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **389 535 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8870

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM ETIENNE CLEMENTEL  
FINESS n°630780302

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6753 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM ETIENNE CLEMENTEL**  
N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**11 483 201 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**7 500 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 500 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**11 475 701 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 475 701 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **625 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **956 308 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **956 933 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8871

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CENTRE DE SOINS DE SUITE LES SAPINS  
FINESS n° 630780526

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2297 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SOINS DE SUITE LES SAPINS**  
N°FINESS : **630780526**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 496 019 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 496 019 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 496 019 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **291 335 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **291 335 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8872

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON D'ENFANTS TZA NOU  
FINESS n° 630780559

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6754 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON D'ENFANTS TZA NOU**  
N°FINESS : **630780559**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 617 585 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 549 105 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 549 105 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **129 092 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **134 799 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8873

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CM INFANTIL DE ROMAGNAT  
FINESS n° 630781755

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6755 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM INFANTIL DE ROMAGNAT**  
N°FINESS : **630781755**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**12 715 545 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**68 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 647 065 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 647 065 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 053 922 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 059 629 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8874

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)  
FINESS n° 630783348

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6756 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)**

N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 101 410 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**19 316 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **19 316 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 082 094 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 082 094 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 610 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **506 841 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **508 451 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8875

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF MICHEL BARBAT  
FINESS n° 630785756

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2301 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MICHEL BARBAT**  
N°FINESS : **630785756**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**6 504 725 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**6 504 725 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 504 725 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **542 060 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **542 060 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8876

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF L'ARGENTIERE  
FINESS n° 690000401

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2302 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ARGENTIERE**  
N°FINESS : **690000401**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**19 178 317 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 178 317 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 178 317 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 598 193 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 598 193 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8877

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE CONVALESCENCE NOTRE-DAME DU GRAND-PORT  
FINESS n° 690000419

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2303 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE NOTRE-DAME DU GRAND-PORT**  
N°FINESS : **690000419**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 025 464 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 025 464 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 025 464 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **168 789 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **168 789 €**

Le versement des douzièmes pour 2017 s'effectuera sur 2 mois uniquement, il prendra fin au 28 février 2017 date de fermeture de la structure.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8878

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF GERMAINE REVEL  
FINESS n° 690001524

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2304 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**  
N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**8 748 445 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**8 748 445 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 748 445 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **729 037 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **729 037 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8879

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)  
FINESS n° 690781026

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6758 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)**

N°FINESS : **690781026**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**36 191 293 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**190 634 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **190 634 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**36 000 659 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **36 000 659 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 886 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 000 055 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 015 941 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8880

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL DE BAYERE  
FINESS n° 690782420

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2307 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE BAYERE**

N°FINESS : **690782420**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 291 258 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 199 027 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**3 199 027 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**1 092 231 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **266 586 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **91 019 €**

Soit un total global de : **357 605 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8881

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POUPONNIERE LA FOUGERAIE  
FINESS n° 690790480

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2308 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POUPONNIERE LA FOUGERAIE**  
N°FINESS : **690790480**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 241 372 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 241 372 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 241 372 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **353 448 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **353 448 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8882

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN  
FINESS n° 730780681

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6759 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN**  
N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 483 837 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**5 483 837 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 483 837 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **456 986 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **456 986 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8883

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE  
FINESS n° 730783974

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2310 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**  
N°FINESS : **730783974**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**234 948 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**234 948 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **234 948 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **19 579 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **19 579 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8884

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)  
FINESS n° 740780143

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6760 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)**  
N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 877 491 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**7 804 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **7 804 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 869 687 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 869 687 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **650 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **822 474 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **823 124 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8885

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE  
FINESS n° 740780952

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6761 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE**  
N°FINESS : **740780952**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 037 190 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 037 190 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 037 190 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **336 433 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **336 433 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8886

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

Hôpital de Jour UGECAM (870015336)  
FINESS n° 630011823

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2313 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **Hôpital de Jour UGECAM (870015336)**  
N°FINESS : **630011823**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 042 155 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 042 155 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 042 155 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 846 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **86 846 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8887

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI AIN-VAL DE SAONE  
FINESS n° 10009132

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6762 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**

N°FINESS : **10009132**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 600 270 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 706 852 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**2 706 852 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**893 418 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **225 571 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 452 €**

Soit un total global de : **300 023 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8888

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PAYS-DE-GEX  
FINESS n° 10780112

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2315 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**  
N°FINESS : **10780112**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 056 355 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 150 474 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 150 474 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**905 881 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **95 873 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **75 490 €**

Soit un total global de : **171 363 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8889

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MEXIMIEUX  
FINESS n° 10780120

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2316 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**  
N°FINESS : **10780120**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 532 365 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 532 365 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 532 365 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 697 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **127 697 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8890

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PONT-DE-VAUX  
FINESS n° 10780138

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2317 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**  
N°FINESS : **10780138**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 287 729 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 287 729 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 287 729 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **107 311 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **107 311 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8891

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CŒUR DU BOURBONNAIS  
FINESS n° 30002158

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6763 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CŒUR DU BOURBONNAIS**

N°FINESS : **30002158**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**9 748 973 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**8 354 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**8 354 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**9 740 619 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**9 740 619 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **696 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **811 718 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **812 414 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8892

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT  
FINESS n° 30780126

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2319 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

N°FINESS : **30780126**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 341 164 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**180 600 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **180 600 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**3 160 564 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 160 564 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 050 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **263 380 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **278 430 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8893

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SERRIERES  
FINESS n° 70000211

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2320 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SERRIERES**  
N°FINESS : **70000211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 787 608 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 787 608 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 787 608 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **148 967 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **148 967 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8894

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI ROCHER-LARGENTIERE  
FINESS n° 70004742

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2321 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI ROCHER-LARGENTIERE**

N°FINESS : **70004742**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 797 357 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 797 357 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 797 357 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **149 780 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **149 780 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8895

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS  
FINESS n° 70005558

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6764 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**  
N°FINESS : **70005558**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 043 293 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 043 293 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 043 293 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 941 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **86 941 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8896

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)  
FINESS n° 70780101

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2323 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)**

N°FINESS : **70780101**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 021 021 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 021 021 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 021 021 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **85 085 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **85 085 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8897

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VALLON PONT-D'ARC  
FINESS n° 70780119

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2324 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALLON PONT-D'ARC**  
N°FINESS : **70780119**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 040 938 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 040 938 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 040 938 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 745 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **86 745 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8898

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH VILLENEUVE-DE-BERG  
FINESS n° 70780127

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2325 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VILLENEUVE-DE-BERG**

N°FINESS : **70780127**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 075 818 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**39 920 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **39 920 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 757 616 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 757 616 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 278 282 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 327 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **146 468 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **189 857 €**

Soit un total global de : **339 652 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8899

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHEYLARD  
FINESS n° 70780150

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6765 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHEYLARD**  
N°FINESS : **70780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**767 359 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**73 696 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **73 696 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**693 663 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **693 663 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 141 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **57 805 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **63 946 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8900

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LAMASTRE  
FINESS n° 70780366

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2327 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LAMASTRE**

N°FINESS : **70780366**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 683 546 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 683 546 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 683 546 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **140 296 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **140 296 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8901

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH TOURNON  
FINESS n° 70780374

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6766 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TOURNON**  
N°FINESS : **70780374**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 628 337 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**118 981 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **16 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **102 981 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 509 356 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 509 356 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 915 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **209 113 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **219 028 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8902

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-FELICIEN  
FINESS n° 70780382

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2329 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FELICIEN**  
N°FINESS : **70780382**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 350 130 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 350 130 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 350 130 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **112 511 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **112 511 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8903

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HL MURAT  
FINESS n° 150780500

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6767 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL MURAT**  
N°FINESS : **150780500**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 940 059 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 445 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **24 445 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 097 306 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 097 306 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**810 308 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 704 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 776 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **67 526 €**

Soit un total global de : **245 006 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8904

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DIEULEFIT  
FINESS n° 260000070

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2332 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIEULEFIT**  
N°FINESS : **260000070**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**838 945 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**838 945 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **838 945 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8905

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH NYONS  
FINESS n° 260000088

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2333 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NYONS**  
N°FINESS : **260000088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 441 952 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**32 171 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **32 171 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 409 781 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 409 781 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 681 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **117 482 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **120 163 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8906

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BUIS-LES-BARONNIES  
FINESS n° 260000096

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2334 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BUIS-LES-BARONNIES**  
N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 361 711 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**16 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **16 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 345 711 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 345 711 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **112 143 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **113 476 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8907

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
FINESS n° 380780239

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2335 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

N°FINESS : **380780239**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 254 623 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 254 623 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 254 623 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **187 885 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **187 885 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8908

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LUZY-DUFEILLANT (BEAUREPAIRE)  
FINESS n° 380781351

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2336 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LUZY-DUFEILLANT (BEAUREPAIRE)**  
N°FINESS : **380781351**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 319 982 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 319 982 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 319 982 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **193 332 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **193 332 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8909

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH LA TOUR-DU-PIN  
FINESS n° 380782698

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2337 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR-DU-PIN**  
N°FINESS : **380782698**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**4 333 861 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 994 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 994 000 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 339 861 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 167 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **194 988 €**

Soit un total global de : **361 155 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8910

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MORESTEL  
FINESS n° 380782771

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2338 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MORESTEL**

N°FINESS : **380782771**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 714 337 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 714 337 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 714 337 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **142 861 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **142 861 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8911

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF  
FINESS n° 420000325

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2339 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 691 582 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 691 582 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 691 582 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **140 965 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **140 965 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8912

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-JUST-LA-PENDUE  
FINESS n° 420780041

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2340 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JUST-LA-PENDUE**

N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**884 252 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**884 252 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **884 252 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 688 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **73 688 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8913

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHARLIEU  
FINESS n° 420780058

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6768 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHARLIEU**

N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 743 424 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 743 424 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 743 424 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **145 285 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **145 285 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8914

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
FINESS n° 420780694

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2342 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

N°FINESS : **420780694**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 029 070 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 268 180 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 268 180 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**760 890 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **105 682 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **63 408 €**

Soit un total global de : **169 090 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8915

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CHAZELLES-SUR-LYON  
FINESS n° 420780702

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2343 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAZELLES-SUR-LYON**

N°FINESS : **420780702**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 277 049 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 277 049 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 277 049 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 421 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **106 421 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8916

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH PELUSSIN  
FINESS n° 420780736

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2344 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PELUSSIN**

N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 703 230 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 703 230 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 703 230 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **141 936 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **141 936 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8917

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BOEN-SUR-LIGNON  
FINESS n° 420781791

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2345 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOEN-SUR-LIGNON**  
N°FINESS : **420781791**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**966 171 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**966 171 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **966 171 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **80 514 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **80 514 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8918

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CRAPONNE-SUR-ARZON  
FINESS n° 430000059

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2346 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CRAPONNE-SUR-ARZON**  
N°FINESS : **430000059**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**456 629 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**38 712 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **38 712 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**417 917 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **417 917 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 226 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 226 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8919

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH YSSINGEAUX  
FINESS n° 430000091

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2348 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH YSSINGEAUX**  
N°FINESS : **43000091**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 864 943 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 032 065 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 032 065 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**832 878 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **169 339 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **69 407 €**

Soit un total global de : **238 746 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8920

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HL BILLOM  
FINESS n° 630781367

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6770 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BILLOM**  
N°FINESS : **630781367**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 725 129 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**185 949 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **24 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **161 949 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 362 744 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 362 744 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 176 436 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 496 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 562 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **181 370 €**

Soit un total global de : **310 428 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8921

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE  
FINESS n° 690010749

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2350 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE**  
N°FINESS : **690010749**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**5 466 597 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**4 583 001 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 583 001 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**883 596 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **381 917 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 633 €**

Soit un total global de : **455 550 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8922

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
FINESS n° 690780051

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2352 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**  
N°FINESS : **690780051**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 565 042 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 565 042 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 565 042 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **130 420 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **130 420 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8923

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH CONDRIEU  
FINESS n° 690780069

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2353 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDRIEU**

N°FINESS : **690780069**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 094 818 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 094 818 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 094 818 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 568 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **174 568 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8924

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE  
FINESS n° 690780077

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2354 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**  
N°FINESS : **690780077**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 867 954 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 867 954 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 867 954 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 663 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **155 663 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8925

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET  
FINESS n° 690780085

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2355 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**  
N°FINESS : **690780085**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 395 165 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 395 165 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 395 165 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 264 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **116 264 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8926

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BELLEVILLE  
FINESS n° 690782230

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6771 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEVILLE**  
N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 504 453 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **400 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 504 053 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 504 053 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **33 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 671 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **208 704 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8927

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH BEAUJEU  
FINESS n° 690782248

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2357 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BEAUJEU**

N°FINESS : **690782248**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 229 858 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 229 858 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 229 858 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 822 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **185 822 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8928

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MICHEL DUBETTIER (SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY)  
FINESS n° 730780558

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2359 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MICHEL DUBETTIER (SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY)**

N°FINESS : **730780558**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**2 557 605 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 557 605 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 557 605 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **213 134 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **213 134 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8929

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH MODANE  
FINESS n° 730780566

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2360 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MODANE**

N°FINESS : **730780566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 512 077 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 512 077 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 512 077 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 006 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **126 006 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8930

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH ANDREVETTAN (LA ROCHE-SUR-FORON)  
FINESS n° 740781182

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2361 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANDREVETTAN (LA ROCHE-SUR-FORON)**

N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 360 412 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**1 360 412 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**1 360 412 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 368 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **113 368 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8931

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)  
FINESS n° 740781190

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6772 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)**

N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**3 179 669 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 648 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **24 648 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**2 280 394 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 280 394 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**874 627 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 054 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **190 033 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 886 €**

Soit un total global de : **264 973 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8932

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD SOINS ET SANTE  
FINESS n° 690788930

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6773 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE**  
N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**360 353 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**360 353 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **86 041 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **274 312 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **30 029 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **30 029 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8933

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD AMBERIEU-EN-BUGEY  
FINESS n° 10005379

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2365 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD AMBERIEU-EN-BUGEY**

N°FINESS : **10005379**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**39 559 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**39 559 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **39 559 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 297 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 297 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8934

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SANTELYS)  
FINESS n° 10789006

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6775 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SANTELYS)**  
N°FINESS : **10789006**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**34 055 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**34 055 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **34 055 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 838 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 838 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8935

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE CONVERT  
FINESS n° 10780195

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6776 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CONVERT**  
N°FINESS : **10780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**277 134 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**277 134 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **269 934 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **7 200 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **23 095 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **23 095 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8936

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU  
FINESS n° 10780203

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6777 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**  
N°FINESS : **10780203**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 236 776 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 236 776 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 033 468 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **203 308 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **103 065 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **103 065 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8937

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE  
FINESS n° 30781116

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6778 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE**  
N°FINESS : **30781116**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**989 188 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**989 188 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **989 188 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **82 432 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **82 432 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8938

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON  
FINESS n° 30785430

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6779 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**  
N°FINESS : **30785430**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**60 640 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**60 640 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **60 640 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 053 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **5 053 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8939

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)  
FINESS n° 70780424

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6783 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)**  
N°FINESS : **70780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**277 698 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**277 698 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **230 198 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **47 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **23 142 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **23 142 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8940

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CMC TRONQUIERES  
FINESS n° 150780732

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6781 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**  
N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**169 045 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**169 045 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **169 045 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 087 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **14 087 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8941

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE KENNEDY  
FINESS n° 260003017

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6782 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KENNEDY**  
N°FINESS : **260003017**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**57 796 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**57 796 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **51 627 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 169 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 816 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **4 816 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8942

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
FINESS n° 380780197

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2376 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

N°FINESS : **380780197**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**260 510 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**260 510 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**260 510 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **21 709 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **21 709 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8943

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)  
FINESS n° 380784801

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2377 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**681 372 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**681 372 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **681 372 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **56 781 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **56 781 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8944

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE BELLEDONNE  
FINESS n° 380786442

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2379 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BELLEDONNE**  
N°FINESS : **380786442**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**152 739 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**152 739 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **152 739 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 728 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 728 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8945

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD OIKIA  
FINESS n° 420002479

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6784 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD OIKIA**  
N°FINESS : **420002479**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**176 395 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**176 395 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **8 617 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **167 778 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 700 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **14 700 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8946

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD GCS SANTE A DOMICILE  
FINESS n° 420010258

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2381 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD GCS SANTE A DOMICILE**

N°FINESS : **420010258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**167 391 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**167 391 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **167 391 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **13 949 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **13 949 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8947

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE  
FINESS n° 420011413

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6785 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**346 621 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**346 621 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **346 621 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **28 885 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **28 885 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8948

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD PEDIATRIQUE ALLP  
FINESS n° 420013005

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6786 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**

N°FINESS : **420013005**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**20 225 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**20 225 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**142 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**20 083 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 685 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 685 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8949

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DU RENAISSON  
FINESS n° 420782310

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2385 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU RENAISSON**  
N°FINESS : **420782310**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**10 952 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**10 952 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **6 761 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **4 191 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **913 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **913 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8950

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

ARTIC (ASSOCIATION DIALYSE)  
FINESS n° 420789968

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2387 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**228 094 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**228 094 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **228 094 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **19 008 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **19 008 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8951

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD CLINIDOM  
FINESS n° 630008118

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2388 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD CLINIDOM**  
N°FINESS : **630008118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**24 076 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**24 076 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **24 076 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 006 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 006 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8952

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD 63  
FINESS n° 630010296

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2389 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD 63**  
N°FINESS : **630010296**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**101 868 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**101 868 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **276 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **101 592 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 489 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **8 489 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8953

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLE SANTE REPUBLIQUE  
FINESS n° 630780211

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6787 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE SANTE REPUBLIQUE**  
N°FINESS : **630780211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**21 701 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**21 701 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **16 496 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **5 205 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 808 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 808 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8954

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

AURA AUVERGNE  
FINESS n° 630784742

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2392 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURA AUVERGNE**  
N°FINESS : **630784742**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**469 391 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**469 391 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **469 391 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **39 116 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **39 116 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8955

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

HAD PEDIATRIQUE ALLP  
FINESS n° 690019799

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6789 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**  
N°FINESS : **690019799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**41 559 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**41 559 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 667 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **37 892 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 463 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 463 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8956

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)  
FINESS n° 690022009

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2396 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**594 241 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**594 241 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **594 241 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 520 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **49 520 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8957

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ  
FINESS n° 690023411

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6793 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**  
N°FINESS : **690023411**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**706 217 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**706 217 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **683 717 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **22 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **58 851 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **58 851 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8958

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)  
FINESS n° 690024773

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2399 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**  
N°FINESS : **690024773**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**81 644 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**81 644 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **50 000 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **31 644 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 804 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **6 804 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8959

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR  
FINESS n° 690780200

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2401 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**  
N°FINESS : **690780200**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**44 325 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**44 325 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **44 325 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 694 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **3 694 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8960

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)  
FINESS n° 690780390

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6795 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)**  
N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**211 903 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**211 903 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **205 680 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **6 223 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 659 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **17 659 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8961

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE  
FINESS n° 690780648

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6796 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**  
N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**262 247 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**262 247 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **186 075 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **76 172 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **21 854 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **21 854 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8962

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU TONKIN  
FINESS n° 690782834

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6797 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**  
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**211 408 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**211 408 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **183 406 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **28 002 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 617 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **17 617 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8963

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON  
FINESS n° 690793468

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6798 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**  
N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 050 877 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 050 877 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **351 702 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **699 175 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **87 573 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **87 573 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2016-8964

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS  
FINESS n° 690807367

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2412 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**  
N°FINESS : **690807367**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**25 287 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**25 287 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **19 363 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **5 924 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 107 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 107 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8965

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
FINESS n° 730004298

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6799 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**223 177 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**223 177 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **223 177 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 598 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **18 598 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8966

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD HAUTE-SAVOIE SUD  
FINESS n° 740010475

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2415 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**  
N°FINESS : **740010475**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**12 377 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**12 377 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **12 377 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 031 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 031 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8967

### Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (POLYCLINIQUE DE SAVOIE)  
FINESS n° 740014345

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2416 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (POLYCLINIQUE DE SAVOIE)**  
N°FINESS : **740014345**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**80 336 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**80 336 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **80 336 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 695 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **6 695 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8968

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE D'ARGONAY  
FINESS n° 740780416

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-2417 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE D'ARGONAY**  
N°FINESS : **740780416**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**131 346 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**131 346 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **125 742 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **5 604 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 946 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **10 946 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8969

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE GENERALE  
FINESS n° 740780424

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° 2016-6801 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**

N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**443 571 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**443 571 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**443 571 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **36 964 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **36 964 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2016-8970

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

GCS UNIHA  
FINESS n° 690038344

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-6774 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS UNIHA**  
N°FINESS : **690038344**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 168 275 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 168 275 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **1 168 275 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/12/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2017-0169

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU  
FINESS n°10780203

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-8936 du 30 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**  
N°FINESS : **10780203**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**1 316 776 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 316 776 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **1 033 468 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **283 308 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **109 731 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **109 731 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY



## ARRETE N°2017-0170

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

POLYCLINIQUE LA PERGOLA  
FINESS n°30780548

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

N°FINESS : **30780548**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**127 384 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**127 384 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**2 384 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**125 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

**0 €**

\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

**0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0171

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE LA PARISIÈRE  
FINESS n°260000260

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2373 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**  
N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**146 803 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**146 803 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **26 803 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **120 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 234 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **2 234 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0172

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE BELLEDONNE  
FINESS n°380786442

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-8944 du 30 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BELLEDONNE**  
N°FINESS : **380786442**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**332 739 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**332 739 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **152 739 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **180 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**



**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 728 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **12 728 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0173

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE NATECIA  
FINESS n°690022959

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-6791 du 05 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE NATECIA**  
N°FINESS : **690022959**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**196 229 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**196 229 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **146 229 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **50 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 186 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **12 186 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0174

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)  
FINESS n°690780390

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-8960 du 30 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)**  
N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**261 903 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**261 903 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **205 680 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **56 223 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **21 825 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **21 825 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0175

**Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016**

CLINIQUE TRENEL  
FINESS n°690780663

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,



Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2409 du 21 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE TRENEL**  
N°FINESS : **690780663**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**193 403 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**193 403 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **13 403 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **180 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 117 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **1 117 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0176

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU TONKIN  
FINESS n°690782834

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-8962 du 30 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**  
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**451 408 €**

**Article 2** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**451 408 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **183 406 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **268 002 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4** : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **37 617 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total global de : **37 617 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

## ARRETE N°2017-0177

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS  
FINESS n°740780176

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### Arrête :

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS**  
N°FINESS : **740780176**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**255 000 €**

**Article 2** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**255 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **255 000 €**

**Article 3** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

**Article 4** : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**0 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
  - \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY



## ARRETE N°2017-0178

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DE VICHY  
FINESS n°30780118

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-8766 du 30 Décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE VICHY**  
N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

**28 956 684 €**

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 344 361 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **3 561 505 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **2 782 856 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**19 619 850 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 723 540 €**  
\* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **12 896 310 €**

**Article 4 :** Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

**2 992 473 €**

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **528 697 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 634 988 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**

Soit un total global de : **2 413 057 €**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JAN. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0076**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010007987</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**121 557.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 121 557.44 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	118 244.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 312.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0077**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 745 455.05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 664 494.37 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 534 697.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 960.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 776.79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 845.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	90 213.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 35 475.78 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	35 475.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 45 484.90 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**5 358.36 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 358.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**16.98 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.98 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0078**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**8 022 547.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 7 283 004.26 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 817 925.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 502.87 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 843.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 229.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 406.35 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	193 095.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	185 001.88 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 559 558.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	543 844.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	15 714.45 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 179 984.27 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**10 038.96 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 038.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 657.65 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 657.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**7 450.34 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 172.79 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 277.55 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0079**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 647 730.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 556 230.32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 354 429.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 414.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 106.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 488.38 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	176 791.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 65 485.19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	65 485.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 26 015.04 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0080**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**666 565.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 666 565.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	666 565.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0081**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 246 236.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 117 806.25 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 044 972.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	905.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 599.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 640.92 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 687.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 108 456.67 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	108 456.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 19 973.67 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>403.40 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	403.40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>4 635.14 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 177.46 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 457.68 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0082**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 463 467.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 941 477.71 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 695 642.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 950.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 085.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 253.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	61 353.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	151 192.46 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 243 873.60 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	243 873.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 278 115.98 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 488.11 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 488.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

205.59 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0083**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'ARDECHE NORD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 222 571.40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 956 452.31 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 681 350.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 901.27 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 974.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 363.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	209 863.54 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 174 109.94 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	174 109.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 92 009.15 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 547.73 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 547.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5.05 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5.05 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0084**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**9 513 847.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 411 779.35 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 945 161.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 655.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	102 235.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 297.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	324 429.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **794 430.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	794 430.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **307 637.88 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**19 861.98 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 476.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	385.30 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 232.57 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 232.57 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**17 246.64 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 322.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 924.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0085**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 751 040.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 250 422.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 858 816.44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 698.91 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 758.38 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 235.65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 153.21 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 753.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	133 006.40 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 420 064.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	420 064.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 80 973.42 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** -419.12 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-419.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**23 205.30 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 356.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 848.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**24.03 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	24.03 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0086**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 324 550.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 282 364.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	447 477.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 169.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 682.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 680.31 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 547.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	791 806.74 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 42 186.09 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 397.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	33 788.71 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>2 117.07 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 117.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0087**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**351 640.97 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **341 906.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	319 511.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 007.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 217.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	266.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 903.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **3 947.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 947.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **5 786.38 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0088**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000195</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**172 387.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 172 387.48 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	172 387.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0089**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAUX DROME NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 954 641.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 576 170.25 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 282 734.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 962.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	62 108.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 989.61 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	217 375.19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **242 019.85 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	242 019.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **136 451.13 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 021.56 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 021.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 657.90 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 657.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**72.28 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	72.28 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0090**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**9 192 337.58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 150 386.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 026 599.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 102.68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 682.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	83 986.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **527 030.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	527 030.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **501 848.61 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **13 071.78 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 884.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	186.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

17 378.50 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 378.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0091**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**262 297.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **256 170.48 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	256 099.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	71.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **6 127.47 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 127.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0092**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**5 355 107.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 007 244.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 666 665.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 542.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	64 336.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 123.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	255 577.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **289 307.32 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	289 307.32 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **58 555.56 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**10 411.22 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 411.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**53.12 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	53.12 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0093**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780056</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**814 806.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **814 283.72 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	712 517.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 715.79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	656.31 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	70 393.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **523.26 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	523.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0094**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE RIVES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780072</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE RIVES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**237 911.31 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 237 911.31 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	237 911.31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0095**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU GRENOBLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**30 438 751.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 26 624 802.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 486 816.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	46 290.82 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	39 248.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	130 487.89 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	31 802.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	497 558.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	44 452.08 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	348 144.95 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 2 756 015.04 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 535 275.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	220 739.06 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 1 060 817.41 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** -2 883.18 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-2 883.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**172 065.24 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	149 580.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 209.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 855.52 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 621.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 797.74 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**75 130.74 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	75 130.74 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**4 443.96 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 237.57 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 206.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0096**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**306 743.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 301 597.25 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	257 593.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 179.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	140.91 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	23 682.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 5 146.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 146.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0097**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**206 702.86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 206 702.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	203 850.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 852.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0098**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 734 560.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 4 586 878.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 126 696.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 791.53 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 743.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 504.70 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	181 419.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	712.56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	202 009.43 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 109 388.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	84 357.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	25 030.65 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 37 173.04 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 1 120.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 268.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-148.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

16 367.46 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 367.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

554.18 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	531.96 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.22 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0099**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER VOIRON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380784751</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VOIRON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 371 572.08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 249 160.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 948 613.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 282.16 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 422.64 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	519.51 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 394.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	153 928.83 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 74 720.88 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	74 720.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 47 157.73 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 532.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	532.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 244.41 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 244.41 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**35.64 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	35.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0100**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DU GIER**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 906 070.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 749 873.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 588 741.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 145.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 335.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 359.29 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	117 291.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **112 712.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	112 712.66 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **43 485.06 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 592.11 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 592.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0101**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 070 458.26 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 621 030.84 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 567 300.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	10 980.51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 172.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 577.03 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 38 936.56 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	38 936.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 410 490.86 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 648.94 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 648.94 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

11.11 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0102**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010241</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 850 694.60 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 730 682.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 600 578.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	130 104.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 120 012.33 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 120 012.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**9 662.62 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 117.01 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 545.61 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**16.32 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.32 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0103**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 227 422.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 3 031 914.55 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 765 317.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 871.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 166.53 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 437.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	193 122.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 159 929.75 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	159 929.75 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 35 577.82 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>27.76 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	27.76 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0104**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 626 895.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 971 730.56 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 328 182.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 208.56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	34 749.78 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 984.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 553.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	161 406.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	379 645.14 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **540 143.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	510 005.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	30 137.32 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **115 021.89 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 256.87 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 256.87 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**8 134.10 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 179.44 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 954.66 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0105**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 932 536.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 845 784.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 687 040.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 601.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 663.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 909.39 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	115 569.05 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **16 316.48 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	16 316.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **70 435.02 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 472.39 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 472.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 490.04 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 490.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0106**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU SAINT ETIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**22 849 275.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 20 504 300.35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 143 104.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 732.63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 857.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 467.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 915.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	229 200.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	12 022.61 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 422 736.65 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 422 736.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 907 257.39 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 14 981.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 168.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	3 813.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**116 225.43 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	111 963.83 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	308.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 952.92 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**25 198.06 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 776.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 924.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**5 720.84 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 066.41 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	654.43 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0107**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE FOURVIERE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000245</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**937 070.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 937 070.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	937 070.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0108**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.M.C.R DES MASSUES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**587 817.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 496 993.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	468 980.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 013.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 496.79 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 89 327.34 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0109**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 131 091.02 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 129 802.13 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	940 111.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 527.38 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 769.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 253.44 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	165 140.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 288.89 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 288.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 026.65 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 026.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0110**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780044</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**618 853.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **617 356.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	611 546.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 546.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 263.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 496.79 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 846.90 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 846.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0111**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**222 745.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 222 745.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	222 745.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0112**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 250 609.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 110 963.44 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 023 480.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 194.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 147.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	47 141.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **69 790.13 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	69 790.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **69 856.38 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**46 140.21 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	46 140.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0113**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781737</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**454 306.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 454 306.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	453 579.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	726.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0114**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**78 519 883.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 68 347 258.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	61 400 700.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	201 639.69 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	124 144.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	334 023.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	91 427.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 623 578.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	-428 256.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 7 524 099.73 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 524 099.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 2 648 525.66 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>491 149.48 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	449 802.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 656.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	39 691.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>101 217.97 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	100 339.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	878.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>70 896.81 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	58 926.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11 969.87 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0115**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781836</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 208 169.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 069 655.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 064 109.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 639.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 906.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **111 504.30 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	111 504.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **27 009.61 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 417.23 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 417.23 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0116**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 197 964.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 6 622 874.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 202 032.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 044.17 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	98 119.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 512.36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	297 166.10 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 379 579.07 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	379 579.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 195 511.26 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 464.68 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 464.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**3 999.86 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 275.71 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 724.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0117**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 050 351.66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 021 171.79 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	922 591.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 636.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 953.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 295.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	65 695.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 29 179.87 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	29 179.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>37.89 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	37.89 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0118**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**356 434.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **354 260.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	354 260.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 174.62 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 174.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0119**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE LEON BERARD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**10 474 349.25 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 8 803 249.75 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 305 439.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 106.15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 342.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 484 362.08 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 648 080.76 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 607 801.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	40 279.36 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 23 018.74 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 250.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	27 502.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 218.35 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	7 529.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0120**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**SOINS ET SANTE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690788930</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>SOINS ET SANTE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 121 470.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 079 771.24 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 079 771.24 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 41 699.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	41 699.69 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**6 892.99 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	6 892.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0121**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**7 150 098.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 628 586.39 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 358 999.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 396.38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 001.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	209 189.29 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **204 986.17 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	204 986.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **316 525.67 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**24 141.44 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 188.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	953.37 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**2 305.60 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 305.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**1 105.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 054.06 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	50.94 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0122**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE DE L' UNION**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690807599</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE DE L' UNION</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**384 728.69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 384 728.69 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	381 077.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 650.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 972.91 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 972.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0123**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**16 009 937.76 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 14 705 383.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 925 062.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	21 163.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	110 146.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	31 297.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	415 619.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	202 093.75 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 955 290.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	941 828.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 461.97 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 349 263.58 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

51 006.97 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	47 843.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 163.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

10 422.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 422.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

10 626.59 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 387.20 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7 239.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0124**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**2 476 549.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 397 158.34 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 006 092.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 333.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 984.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 060.85 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	235 891.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	92 794.57 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 43 998.61 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	43 998.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 35 392.05 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 029.52 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 009.56 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	19.96 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0125**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**1 207 618.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 112 499.04 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	991 063.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 131.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 128.58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 592.93 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48 329.46 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	53 253.36 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 52 873.46 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	49 893.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 980.30 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 42 245.96 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>1 195.07 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 195.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0126**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**798 297.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 774 621.50 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	727 446.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 866.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 536.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	471.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 300.51 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 408.40 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 23 267.71 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 401.55 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 401.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0127**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**3 305 698.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 146 540.15 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 930 144.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 941.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 742.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 059.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 540.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	66 112.34 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **107 921.95 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	107 921.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **51 236.61 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>430.37 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	430.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>12.97 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.97 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0128**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740780192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**646 419.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 500 403.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	500 012.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	173.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	217.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 146 016.50 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	146 016.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 680.74 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	293.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 387.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0129**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH ANNECY-GENEVOIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GENEVOIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**15 244 692.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 13 625 926.33 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 930 708.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	40 271.84 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 968.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	104 087.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	19 887.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	308 932.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	5 580.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	200 488.64 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 1 337 433.59 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 269 442.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	67 990.60 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 276 459.20 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 4 873.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 713.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-869.22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 822.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	205.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**46 647.27 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	40 004.99 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 944.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 697.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**17 229.35 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 229.35 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**279.76 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	96.81 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0130**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER RUMILLY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781208</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RUMILLY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**269 461.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 269 461.47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	247 384.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 774.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	626.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 676.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0131**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**6 520 086.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 896 715.77 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 464 390.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 548.03 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	69 954.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	22 273.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	231 544.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	93 003.80 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 500 566.71 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	471 201.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	29 365.09 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 122 803.91 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**26 329.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 329.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**3 253.90 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	211.33 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 042.57 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-0132**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.I. DU LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

**4 991 865.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 490 441.75 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 175 866.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 329.92 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 679.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 758.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 881.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	142 350.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	103 575.40 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **405 786.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	349 035.80 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	56 750.78 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **95 009.86 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** **626.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	626.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**8 686.82 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 686.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**8.88 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.88 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ARS\_DOS\_2017\_01\_04\_0032

**Portant autorisation de modification de personnel pour la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale COUFFIGNAL sis 37 rue du 8 mai 1945 à CORBAS ;

**Vu** le procès verbal d'assemblée générale des associés du 19 décembre 2014, par laquelle il est décidé d'acquérir le laboratoire de biologie médicale de Monsieur David COUFFIGNAL sis 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1072 du 25 avril 2016 portant modification de dénomination de la Société NOVESCIA en CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

**Considérant le courrier du Président de CERBALLIANCE RHONE-ALPES, en date du 5 décembre 2016, portant agrément d'un nouvel associé : M. Guillaume RECIPON, en qualité de médecin biologiste associé à la société ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES" (EJ 69 003 503 5) inscrite sous le n° 69-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 317 bis, avenue Berthelot à Lyon 8<sup>ème</sup>, est autorisé à fonctionner sous le n° 69-129 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

### **SITES OUVERTS AU PUBLIC :**

- 317 bis avenue Berthelot LYON 8<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 485 5
- 69 cours Vitton à LYON 6<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 484 8
- 49 avenue Lacassagne à LYON 3<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 506 8
- 87 boulevard des Etats-Unis à LYON 8<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 508 4
- 50 rue Ferdinand Buisson à LYON 3<sup>ème</sup>. - FINESS ET 69 003 505 0
- 83 cours Lafayette à LYON 6<sup>ème</sup> - FINESS ET 69 003 504 3
- 24 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE - FINESS ET 69 003486 3
- 55 avenue Jean Mermoz Hôpital privé Jean Mermoz 69008 LYON - FINESS ET 69 003 487 1
- 85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE - FINESS ET 38 001 685 7
- 5 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON – FINESS ET 69 003 546 4
- 74 cours de la Liberté 69003 LYON – FINESS ET 69 003 560 5
- 70 rue Champvert 69005 LYON – FINESS ET 69 003 494 7
- 40 rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY – FINESS ET 38 001 763 2
- 22 avenue Rockefeller Analyses pratiquées : assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal (AMP, DPN) – FINESS ET 69 003 735 3
- 17 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT FONS – FINESS ET 69 004 022 5
- 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS – FINESS ET 69 004 080 3  
(à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015)

### **SITE FERME AU PUBLIC :**

- 67 rue Audibert et Lavirotte à LYON 8<sup>ème</sup> FINESS ET 69 003 507 6

**Article 2** : Les biologistes coresponsables et médicaux sont les suivants :

#### Les Biologistes coresponsables :

- **Monsieur Thierry BISET, pharmacien biologiste, Président,**
- Madame Julie LOURDEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe THEVENOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Christophe OZANON, médecin biologiste (actes soumis à autorisation AMP)
- Monsieur Eric ZAOUI, médecin biologiste
- Madame Bénédicte ESPEROU DU TREMBLAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Samuel GRANJON, pharmacien biologiste
- Madame Maud LAPREE, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel CHANARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent BESSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles SERVOZ, pharmacien biologiste

- Monsieur Sylvain LECHEVALLIER, pharmacien biologiste
- Madame Séverine LESTIENNE-SAVIOZ, pharmacien biologiste
- Madame Magali CACERES, médecin biologiste
- Madame Julie SCOTET épouse BENOIT, pharmacien biologiste
- Madame Juliette CHAMBON, pharmacien biologiste
- Madame Leïla BENALI ABDALLAH épouse BOUCHENE, pharmacien biologiste
- Madame Ariane CARDONA, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie DUCLOS, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux associés :

- . **M. Mathieu PELARDY, pharmacien biologiste,**
- . **Mme Edith CORBINEAU, biologiste médical et associé,**
- . **M. Guillaume RECIPON, biologiste médical et associé.**

Biologiste médical :

- Madame Martine CHAVRIER, médecin biologiste, (actes soumis à autorisation AMP)

**Article 3** : l'arrêté n° 2016-5224 du 18 octobre 2016 est abrogé.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 janvier 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE



ARS\_DOS\_2017\_01\_04\_7219

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société ELIVIE sis 2507, avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** le regroupement, sur le site de RILLIEUX LA PAPE, faisant suite à la fusion de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société IP SANTE Domicile sise sur le site au 189 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, et de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical initialement exercée par REACTION sur le site de RILLIEUX LA PAPE ;

**Considérant** le courrier de la société ELIVIE réceptionné par l'ARS le 14 décembre 2016, attestant de la fusion entre les sociétés AMS et IP SANTE DOMICILE sous le nouveau nom ELIVIE ;

**Considérant** les statuts mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique, en date du 12 septembre 2016, ainsi que l'extrait d'immatriculation du Tribunal de Commerce de Lyon au 18 octobre 2016 ;

**Arrête**

**Article 1** : La société « ELIVIE », dont le siège social est situé 2507 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX LA PAPE, continue son activité d'assistance respiratoire, dans l'aire géographique composée des départements suivants : 01, 03, 07, 26, 38, 39, 42, 43, 63, 69, 71, 73 et 74 (dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2** : M. Julien GELAS est le pharmacien responsable des agences ELIVIE de RILLIEUX-LA-PAPE, qui exerce à temps plein, pour (390 patients 02 à RILLIEUX LA PAPE, et pour 130 patients 02 à MOIRANS, soit un total de 520 patients ;

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2015-1838 en date du 19 juin 2015 est abrogé.

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 janvier 2017  
Pour la directrice générale et par  
délégation,  
Le responsable du service Gestion  
pharmacie,  
Christian DEBATISSE



**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

**ARS\_DOS\_2017\_01\_05\_0033**

**Portant modification de personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang Rhône-Alpes-Auvergne**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-011 du 3 janvier 2013 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône Alpes ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale dont le siège administratif est situé au 1390 rue Centrale Beynost 01708 MIRIBEL CEDEX résulte de la transformation de 12 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**Considérant le courrier de la directrice EFS Rhône-Alpes-Auvergne en date du 9 décembre 2016 confirmant le départ de Mme Cathy BLIEM-LISZAK au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec la nomination de Mme Claudine GIROUX-LATHUILE, en qualité de biologiste responsable du Laboratoire EFS RHÔNE-ALPES ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le siège administratif de l'établissement est situé 1390 rue Centrale Beynost 01708 MIRIBEL CEDEX - n° FINESS EJ 93 001 922 9 ; aucune des trois phases des examens de biologie médicale, telles que prévues par l'Ordonnance du 13 janvier 2010, n'y sont réalisées.

**Article 2** : Le Laboratoire de biologie médicale de l'EFS Rhône-Alpes est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites sous le n° 69-189** sur les sites suivants :

- Laboratoire de Lyon HEH 5 place d'Arsonval Pavillon IV 69037 Lyon cedex 03 - Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie - n° FINESS ET 69 003005 1
- Le laboratoire Lyon Gerland 1-3 rue du Vercors 69364 Lyon cedex 07 Analyses pratiquées : immunologie cellulaire et plaquettaire, histocompatibilité, hématologie – n° FINESS ET 69 002 991 3
- Le laboratoire de Grenoble 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie – n° FINESS ET 38 078 564 2.
- Le laboratoire de Lyon GHE 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Lyon cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage fœtal sur sang maternel – n° FINESS ET 69 002 997 0.
- Le laboratoire d'Annonay rue Saint Prix Brou 07100 Annonay Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 07 078 378 2.
- Le laboratoire de Bourg en Bresse 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 01 078 432 0
- Le laboratoire de Chambéry 502 Faubourg Maché 73000 Chambéry Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 73 078 558 1
- Le laboratoire du Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 078 512 6
- Le laboratoire de l'hôpital de la région Annecienne 1 avenue de l'hôpital Metz Tessy 74173 Pringy cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 000 916 2
- Le laboratoire de Lyon Croix Rousse 93 grande rue de la Croix Rousse Bat C 69004 Lyon Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 002 999 6
- Le laboratoire de Lyon Sud CHLS chemin du grand revoyet 69310 Pierre Bénite Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 003 003 6
- Le laboratoire de Valence 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 26 000 771 1

Les Biologistes médicaux sont :

- **Madame Claudine GIROUX-LATHUILE, biologiste responsable,**
- Madame Béatrice BARDY
- Madame Caroline BAUD
- Madame Sophie ANSELME-MARTIN
- Madame Pascaline BRICCA
- Madame Dominique BUCLET
- Madame Marie-Anne FAURE
- Madame Séverine CREPPY

- Madame Anne-Lise DEBARD
- Madame Marie DELDYCKE
- Madame Valérie DUBOIS
- Madame Magali DUPONT
- Madame Charlotte FIOT
- Madame Marion FRANCOIS
- Madame Marie GASPARD
- Madame Catherine GIANNOLI
- Madame Claudine GIROUX-LATHUILE
- Madame Emmanuelle GUINCHARD
- Monsieur Bruno LAFEUILLADE
- Madame Dominique MASSON
- Monsieur Francis MEYER,
- Monsieur Pierre MONCHARMONT
- Monsieur Philippe MOSKOVTECHENKO
- Monsieur Michel RABA
- Monsieur Dominique RIGAL
- Monsieur Jean-Michel SARZIER
- Madame Martine VERDIER
- Madame Martine VIGNAL
- Madame Laure DELLAMONICA
- Madame Marion BRONNERT

**Article 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, tous les arrêtés autorisant précédemment ces sites à titre individuel sont abrogés.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2013-831 du 12 avril 2013 est annulé et remplacé par ce nouvel arrêté.

**Article 5 :** Pour mémoire, le laboratoire de l'EFS Rhône-Alpes, site de La Ravoire, route de Pringy à Metz Tassy, identifié sous le numéro 74-90 est fermé.

**Article 6 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1<sup>er</sup> novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de chacune des Agences Régionales de Santé,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la directrice de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 janvier 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du service Gestion pharmacie,  
Christian DEBATISSE



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**A R R E T É n ° 2 0 1 6 - 5 4 1**  
fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional  
de l'installation et de la transmission

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional Auvergne-Rhône-Alpes n°16-449 du 12 octobre 2016, fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE**

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral régional Auvergne-Rhône-Alpes n°16-449 susvisé, le paragraphe e) relatif aux organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture est remplacé par le paragraphe e) suivant :

*e) Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture ;*

Comité régional Auvergne-Rhône-Alpes du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)	Le Président ou son représentant
Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR) Auvergne	Le Président ou son représentant
Pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT) Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

ARDEAR Rhône-Alpes et ADEAR en Auvergne	Le représentant désigné conjointement
CERFRANCE en Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Service de remplacement Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

## **ARTICLE 2 - EXECUTION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 décembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 16-523**

portant reconnaissance de l'association « Tradition Salers » en qualité de Groupement  
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
(n° 2016-08 / Rég84-15 / n°25)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 octobre 2016

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par l'association « Tradition Salers » en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Reconnaissance et durée**

L'association « Tradition Salers », domiciliée : Bureau de la Chambre d'agriculture, Zone de Saussac, route de Collandres, 15400 Riom-es-Montagne, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Innover et améliorer la durabilité du système traditionnel Salers pour assurer un avenir à ce modèle d'élevage unique et ancré à son territoire, par la valorisation des ressources naturelles et par la commercialisation de produits de qualités** » sur le territoire des Monts du Cantal et massif du Sancy sous la référence : n° 2016-08 / Rég84-15 / n°25.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/12/2021.

## **Article 2 – Suivi des projets**

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

## **Article 3 – Capitalisation des résultats**

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la Chambre Régionale d'Agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

## **Article 4 – Exécution**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon le, 12 décembre 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

## Annexe :

Listes des éleveurs membres du GIEE (collectif)

nb	Civilité	NOM	Prénom	lieu-dit	CP	Commune
1	GAEC	ARNAL		Champs	15140	DRUGEAC
2	GAEC	CAMBON		L'Hôpital	15250	ST-PAUL-DES-LANDES
3	GAEC	DELORME	Gilbert et Géraud	Recoules	15170	JOURSAC
4	GAEC	des VENTS		Le Ventoux	15170	FERRIERES-ST-MARY
5	GAEC	FREYSSAC	Christophe	Loudiès	15700	BARRIAC-LES-BOSQUETS
6	GAEC	RONGIER	Guillaume	Labro	15380	MOUSSAGES
7	EARL	CHANCEL	Thierry	Fournols	15380	ANGLARDS-DE-SALERS
8	ind	CHANUT	Dominique	Vèze	15700	ALLY
9	GAEC	CHEYMOL - LAROCHE	Jérémy et Caroline	Meissac	15700	ALLY
10	ind	FEREROL	Gaëtan	Lamourio	15310	ST-CERNIN
11	ind	LABRUNIE	Jérémy	Le cros du bois	15150	LACAPELLE VIESCAMP
12	ind	MEYNIEL	Jean-Marc	Fraissy	15310	ST-CERNIN
13	ind	NAIRABEZE	Philippe	Auzolles-bas	15300	ALBEPierre-BREDONS
14	ind	SUCHEYRE	René	Milhac	15240	LE MONTEIL
15	EARL	DE LA PESSADE	M. VERDIER	La Pessade	63850	EGLISENEUVE- D'E.
16	GAEC	DE SUCHERES	BERNARD Daniel	Suchères	63680	ST-DONAT
17	GAEC	DU CUSSET	PLANE Olivier	Cusset	63690	TAUVES
18	GAEC	MARION	Arnaud	Le Sac	63680	ST-DONAT
19	ind	FEREROL	Arnaud	Les Croûtes	63690	TAUVES
20	ind	GIAT	Laurent	Noilhat	63690	TAUVES
21	ind	BAPT	Henri	Bogon	63850	EGLISENEUVE-D'E.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 16-524**

portant reconnaissance de l'Association « Avenir Reytebert » en qualité de Groupement  
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
(n° 2016-08 / Rég84-38 / n°26)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 octobre 2016

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par l'Association « Avenir Reytebert » en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Reconnaissance et durée**

L'association « Avenir Reytebert » domiciliée : GAEC DE SOIVIEUX 87 route de Soivieux 38730 BLANDIN, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Développer des pratiques agro-écologiques pour accroître les performances technico-économiques des exploitations d'élevage et protéger la ressource en eau potable du captage prioritaire du Reytebert** » sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage de Reytebert sous la référence : n° 2016-08 / Rég84-38 / n°26.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 01/09/2024.

## **Article 2 – Suivi des projets**

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

## **Article 3 – Capitalisation des résultats**

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la Chambre Régionale d'Agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

## **Article 4 – Exécution**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 12 décembre 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

**Annexe : liste des membres du GIEE**

GAEC de Soivieux, 87 route de Soivieux, 38730 BLANDIN,

SIRET : 441 533 965 000 22

GAEC de la Rabatelière, 45b impasse de Rabatelière, 38730 PANISSAGE,

SIRET : 318 488 442 000 19

GAEC du Luthau, 30 route de Luthau, 38730 PANISSAGE,

SIRET : 750 462 368 000 10



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 16-525**  
portant reconnaissance de **la CUMA de Saint-Bonnet le Château** en qualité de  
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
(n° 2016-08 / Rég84-42 / n°27)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 octobre 2016

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par la CUMA de Saint-Bonnet le Château en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Reconnaissance et durée**

La CUMA de Saint-Bonnet le Château, domicilié « Mairie, 42380 Saint-Bonnet le Château » est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Ensemble pour réussir** » sur le territoire de Canton de Saint-Bonnet le Château et Bas en Basset sous la référence : n° 2016-08 / Rég84-42 / n°27.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 01/09/2023.

## **Article 2 – Suivi des projets**

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

## **Article 3 – Capitalisation des résultats**

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la Chambre Régionale d'Agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

## **Article 4 – Exécution**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 12 décembre 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



## **Annexe : liste des agriculteurs membres du GIEE**

FRERY Pierre-Yves, 42380 SAINT-NIZIER de Fornas

GAEC des BERGERS, 42380 SAINT-NIZIER de Fornas

GAEC de Vacheresse, 42380 SAINT-HILAIRE-CUSSON -la-VALMITTE

GAEC de LAVALETTE, 42550 APINAC

GAEC BOUTHEON 42380 ST HILAIRE CUSSON VALMITTE

BONNIER Robert, 42380 LURIECQ

GAEC de BROUILLOUX, 42560 CHENEREILLES

BERTHET Frédéric, 42240 SAINT-MAURICE EN GOURGOIS

PIEGAD Pascal, 42380 ESTIVAREILLES

EARL de TORTOREL, 42380 ESTIVAREILLES

GAEC de CREPINGE, 42380 LURIECQ

GAEC des PEUPLIERS, 42380 SAINT-HILAIRE- CUSSON-la-VALMITTE

GAEC de la DIFFERENCE, 42380 ROZIER-COTES-d'AUREC

GAEC des BALCONS, 42380 SAINT-NIZIER de Fornas

GAEC MONTONNET, 42380 ESTIVAREILLES



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n°16-526**  
portant reconnaissance de la **CUMA Rénovation du Livradois-Forez**  
en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
(n° 2016-08 / Rég84-63/ n°28)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 octobre 2016

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par la **CUMA Rénovation du Livradois-Forez** en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Reconnaissance et durée**

La CUMA Rénovation du Livradois-Forez, domicilié au 19 avenue de Lyon, 63600 AMBERT, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Développer l'autonomie protéique des exploitations en créant un réseau entre producteurs et éleveurs. Livradois – Forez Protéines** » sur le territoire du Livradois-Forez sous la référence : n° 2016-08 / Rég84-63/ n°28

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020.

## **Article 2 – Suivi des projets**

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

## **Article 3 – Capitalisation des résultats**

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou la Chambre Régionale d'Agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

## **Article 4 – Exécution**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 12 décembre 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

**Annexe : liste des membres du GIEE**

GAEC du BEILLOUX (Teddy TISSOT, Marie-Thérèse FAVIER)

Le Beilloux, 63220 BEURRIERE

EARL du Lavandou (Didier BATISSE), le Bourg, 63220 DORE l'EGLISE

CHAUTARD Gérald, Croches, 63220 ARLANC

MORANDON Jean-Louis, La Tuilerie, 63220 ARLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des  
Filières

### ARRÊTÉ n°16-527

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 27 octobre 2016 ;

Considérant que le projet sur lequel se fonde le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE est intégralement situé en région Centre-Val de Loire, dans le département de l'Indre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la société coopérative agricole CIRHYO, dont le siège social est établi 142 avenue John Kennedy 03100 Montluçon, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « développer autonomie et économie entre grandes cultures et élevages de porcs dans l'Indre ».

**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pendant une période de quatre ans et demi à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la société coopérative agricole CIRHYO porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Centre-Val de Loire toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen pour avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural du Centre-Val de Loire dans un premier temps et par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un second temps.

**Article 3** : Le suivi du projet et le suivi de la capitalisation des données et résultats qui en sont issus sont assurés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire qui est l'interlocuteur de la société coopérative agricole CIRHYO dans le cadre de la mise en œuvre de son projet.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le

secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Annexe : liste des membres du GIEE CIRHYO « Développer autonomie et économie entre grandes cultures et élevages de porcs dans l'Indre »**

<b>N° Pacage</b>	<b>N° Siret</b>	<b>Nom ou raison sociale</b>	<b>Code postal et Commune</b>
36 006 869	34891845900010	Olivier LEROUGE	36500 LA CHAPELLE ORTHEMALE
36 005 460	32728556500021	EARL DE LA LANDE	36360 LUCAY LE MALE
36 010 703	34945973500016	EARL DU MOULIN	36360 LUCAY LE MALE
36 160 756	32044425000015	GAEC DU BERTRAND	36220 PREUILLY LA VILLE
36 157 542	48185384400019	SARL DE BOURDOISEAU	36120 MENETOU SUR NAHON
36 157 012	34039771000013	SCEA DE LA PLANTE	36150 VATAN
36 003 707	37929506600011	GAEC DE LA MARZAN	36150 REBOURSIN
36 001 310	35058526100018	GAEC DE VAUTOURNON	36700 FLERE LA RIVIERE

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Fiscale

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_PGF\_IP-IDIV\_2017\_01\_03\_09

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **l'inspecteur principal et aux inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques** dont les noms suivent à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 350 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

- dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

- dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**CURIAL Françoise**, Inspectrice divisionnaire

**CHASSAIN Laurent**, Inspecteur principal

**FROBERT Susana**, Inspectrice divisionnaire

**OLIVIERI Nicole**, Inspectrice divisionnaire

**BARIOL Isabelle**, Inspectrice divisionnaire

**SOUMAGNE Didier**, Inspecteur divisionnaire

**BENAVIDES Marc**, Inspecteur Principal.

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie DOUCET et M. Cyril CHILLET, Inspecteurs des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2017

Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances  
publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et  
département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

## Convention de délégation

n° DRFIP69\_CHORUSDDCS63\_2017\_01\_05\_10

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme**, représentée par M. Alain BLETON, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 147 – Politique de la ville
- 157 – Handicap et dépendance
- 163 – Jeunesse et vie associative
- 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- 183 – Protection maladie
- 303 – Immigration et asile
- 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à LYON  
Le 15 décembre 2016

Le délégant  
Direction départementale  
de la cohésion sociale du  
Puy-de-Dôme

Alain BLETON

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et département du Rhône

Stéphane RIVARD

OSD par délégation de la Préfète du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2016

Visa de la préfète  
du Puy-de-Dôme

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Visa du préfet de région

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DRFIP69\_LISTECDS\_2017\_01\_02\_07

**Liste des responsables de service au 2 janvier 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :**

Noms	Structures	
CIPIERE Michel	SIP	Lyon Centre
BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 <sup>ème</sup>
CAMBON Christiane	SIP	Caluire
SIMIAND Jean Marc	SIP	Lyon 6 <sup>ème</sup>
JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Lyon 9 <sup>ème</sup>
CRESPO Régine	SIP	Lyon Est
RIVAL Marc	SIP	Lyon Bron
BENEDICTO Marie-Josée	SIP	Lyon Sud-Ouest
MESSIEZ-POCHE Joëlle	SIP	Villeurbanne
PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare
IMBERT Patrick	SIP	Villefranche
PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
BAK François	SIP	Lyon Berthelot
FLACHER André	SIP	Vénissieux
TOMASETTO Marie-Danielle	SIE	Lyon Centre
STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 <sup>ème</sup>
MAZOYER Joëlle	SIE	Caluire
GUERRIN Michel	SIE	Lyon 6 <sup>ème</sup>
CAVALIERI Thierry	SIE	Lyon 9 <sup>ème</sup>
MAILLE Bruno	SIE	Lyon Est

Noms	Structures	
BODENES Olivier	SIE	Lyon Bron
JANVIER Didier	SIE	Lyon Sud-Ouest
TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne
CHOQUELLE Josiane	SIE	Tarare
BOURDON Annick	SIE	Villefranche
TARANTINI Gilbert	SIE	Givors
MOROS Henri	SIE	Lyon Berthelot
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE	Lyon Centre
TIXIER Martine	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 <sup>ème</sup>
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Caluire
POUPON Sophie	PCE	Lyon Berthelot
RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 <sup>ème</sup>
SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9 <sup>ème</sup> – Lyon Sud – Givors
BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
THOLOT Dominique	PCE	Villefranche – Tarare
IMBERT Michel	2 <sup>ème</sup> BDV	
JULLIEN Cécile	4 <sup>ème</sup> BDV	
GIRERD Nicolas	5 <sup>ème</sup> BDV	
LEVARLET Jérôme	6 <sup>ème</sup> BDV	
DRAUSSIN Annick	7 <sup>ème</sup> BDV	
PARENT Valérie	8 <sup>ème</sup> BDV	
BLANCHET Marie Noëlle	9 <sup>ème</sup> BDV	
BOUTON Didier	BCR	
FRISON Eric	PRS	
SIRE Jean-Marc	PCRP	
HASDENTEUFEL Sandrine	PRD	
FRANCAIS Xavier	SPF	Lyon 1 <sup>er</sup> bureau
DEGRANGE Jean-Jacques (Intérim)	SPF	Lyon 2 <sup>ème</sup> bureau
DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 3 <sup>ème</sup> bureau
PERROT Michèle (Intérim)	SPF	Lyon 4 <sup>ème</sup> bureau
FRANCAIS Xavier (Intérim)	SPF	Lyon 5 <sup>ème</sup> bureau
GUERLAIS Agnès	SPF	Villefranche

Noms	Structures	
TODESCHINI Robert	CDIF	Lyon Ville
BRESSAC Marylène	CDIF	Lyon Extérieur
PIGNATA Pascal	PTGC	
LACHETAT Faustine	BRF Topo	Lyon
DUPONT-DESGRAND Marie	Trésorerie	L'Arbresle
HUMBERT Carole	Trésorerie	Condrieu
MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
MARTINEZ Betty	Trésorerie	Saint Genis Laval
LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset
THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise
BISSON Pierre	Trésorerie	Vaugneray
FILLIEUX-POMMEROL Agnès	Trésorerie	Rillieux la Pape
GRANDJEAN Catherine	Trésorerie	Vaulx en Velin
BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
DECOOPMAN Valérie	Trésorerie	Chazay d' Azergues
OUSSAL Dominique	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

Lyon, le 3 janvier 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Fiscale

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_PGF\_AFIPA-IP\_2017\_01\_03\_08

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux **Administrateurs des Finances Publiques adjoints et aux Inspecteurs principaux** dont les noms suivent à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :
  - dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,
  - dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;



- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

ROUVIERE Serge

BIERME Jean Marie

MATHEY Emmanuelle

DESCHAMPS Bernard

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2017

Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Caluire

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIECALUIRE\_2017\_01\_01\_13

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PAGNIER Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 50 000 €, aux 'inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

	Christophe PIROUX Mireille COMTE	
--	-------------------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Robert FEUILLET	Céline MARECHAL	Guillaume GAUBENS
Marie MARTINET	Nelly AKA	Eric THEVENON
Jacques HENARD	Annie MARTINEZ	Stéphane PERRIN
Jacques PITTELOUD	Laure ROUVIERE	Valerie VIGNON
Albin FAURE	Corinne BEAUNE	Viviane DUPONCHELLE
Stephane REBERGUE	Vanna SETHARATH	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Christophe PIROUX	Inspecteur	50 000	18 mois	100 000 €
Mireille COMTE	Inspecteur	50 000	18 mois	100000 €
Robert FEUILLET	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Guillaume GAUBENS	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Nelly AKA	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Stéphane PERRIN	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Annie MARTINEZ	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques HENARD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques PITTELOUD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Albin FAURE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Stephane REBERGUE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Laure ROUVIERE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Viviane DUPONCHELLE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Valerie VIGNON	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Vanna SETHARATH	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Caluire

Joelle MAZOYER

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 3

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIELYON3\_2017\_01\_01\_14

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme NEIGE GIANGRANDE Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000€ par demande pour les Inspecteurs et de 15 000€ par demande pour les contrôleurs ;

7°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 50 000€ par demande pour les Inspecteurs et de 15 000€ par demande pour les contrôleurs ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Inspectrice, inspecteur : - Alain GALLICE, - Joelle NOALS,	inspecteur	15 000 €, sauf remboursement de crédit de TVA et crédit d'impôt portée à 50 000€	10 000 €	Non limité	Non limité
Contrôleuse, contrôleur : - Marie Elise FATMI, - Charazed GUEMIZA, - Renaud HUBERT - Moussa KHAMALLAH, - Christophe LABAUNE, - Sylvie LARGE, - Christine LARBRE, - Sebastien MILLERET, - Sarah MONDESIR, - Fabrice ROUSSEAU, - Christine VERDIER, - Mathieu VERNAZOBRES, - Hervé VIAL.	Contrôleur ou contrôleur principal	10 000 €, sauf remboursement de crédit de TVA et crédit d'impôt portée à 15 000€	8 000 €	3 mois	5 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon le 01/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marc STEFFEN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises  
de LYON BERTHELOT

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIELYONBERTHELOT\_2017\_01\_01\_15

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse ZOZOR, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, ou de **50 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Mme GRECO Christine Mme LOPEZ Françoise Mme MONNET Sandrine Mme TEIXEIRA Maria-Augusta
---

2°) dans la limite de **10 000 €**, ou de **15 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

ALTOBELLI Françoise BARBIER Josiane BEAUQUIS Sarah BEJI Hakim BLANC Dominique BOUHASSOUN Fethi BOYER Maryvonne CHASSAGNETTE Annie DARGAUD Marjorie	DUTHEL Véronique EYSSETTE Jean Noël GAUTHIER Michel IAKOVIDIS Nicolas LEBLANC France LESPARRE Chantal LIARD Martine LONGIN Géraldine POURCHOT Emmanuel	REBOUILLAT Nadia RISTE Elisabeth RIVOIRE Carole ROLET Elisabeth ROY Sabine TROMBERT Sylvie VINCENT Nathaly ZANA Katia
--	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRECO Christine	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LOPEZ Françoise	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
MONNET Sandrine	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
TEIXEIRA Maria-Augusta	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
BARBIER Josiane	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOYER Maryvonne	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
LESPARRE Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
LIARD Martine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
POURCHOT Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROLET Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ALTOBELLI Françoise	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
BEAUQUIS Sarah	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BEJI Hakim	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOUHASSOUN Fethi	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHASSAGNETTE Annie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DARGAUD Marjorie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DUTHEL Véronique	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
EYSSETTE Jean Noël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBLANC France	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RISTE Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RIVOIRE Carole	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
VINCENT Nathaly	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ZANA Katia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot,

Henri MOROS

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Bron

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONBRON\_2017\_01\_01\_11

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-Bron, 14 rue Albert Camus, CS 7, 69676 BRON Cedex,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme JARRIGE Gwenola, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-Bron , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et 100 000€ en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ATLAN Serge	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
JANDARD Lise-Laure	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
IZAC Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	5 000 €	3 mois	10 000 €
DESLANDES-GEORGEDIS Carole	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
KOROL Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
MATHONIERE Marie Anne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
FERRIER Sylvie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

VANANTY Patricia	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAN-HING Anne	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SACCONI Evelyne	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOEUF Arnaud	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône.

A BRON, le 01/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lyon-Bron.

Olivier BODENES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts des Entreprises  
de Lyon Centre

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONCENTRE\_2017\_01\_01\_16

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60.000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

PUGNAIRE Véronique	BAGARRE-NALLET Danielle	
BOLLIET Viviane	MANINE Paule	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

APOLLON Géraldine BELEC Christine BESSON Fabrice BODIN Patrice CAZORLA Nathalie CLEMENT Cédric PALISSE Benoit NEGHRRA Khadija	CHEVIGNON Marie-Laurence HAMYANI Halim JACQUES Marielle JARLAUD Sylvain LAPORTE Valérie MC CALLUM Alexandre POULET Bernadette TRIOMPHE Vincente CICERON Alexandre	MOULIN Alexandrine PERLAUT Christiane SENE Nathalie CHENET Christine SINZ Pascale RAFRAF Annie FIERE Pascal BROSSETTE Anaïs
--	---	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGARRE-NALLET Danielle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
PUGNAIRE Véronique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
APPOLON Géraldine	Contrôleuse	10 000 €		
BELEC Christine	Contrôleuse	10 000 €		
BESSON Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CAZORLA Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
CHEVIGNON Marie-Laurence	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
HAMYANI Halim	Contrôleur	10 000 €		
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
JARLAUD Sylvain	Contrôleur	10 000 €		
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
MC CALLUM Alexandre	Contrôleur	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
PERLAUT Christiane	Contrôleuse	10 000 €		
SENE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
PALISSE Benoit	Contrôleur	10 000 €		
BOLLIET Viviane	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
CLEMENT Cédric	Contrôleur	10 000 €		
CHENET Christine	Contrôleuse	10 000 €		
SINZ Pascale	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
RAFRAF Annie	Contrôleuse	10 000 €		
NEGhra Khadija	Contrôleuse	10 000 €		
TRIOMPHE Vincente	Contrôleuse	10 000 €		
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CICERON Alexandre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BROSSETTE Anaïs	Contrôleuse	10 000 €		
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Françoise	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

BAGARRE-NALLET Danielle, Inspectrice,

BOLLIET Viviane, Inspectrice

MANINE Paule, Inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,



CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôeuse

JACQUES Marielle, Contrôeuse,

BODIN Patrice, Contrôleur,

FIERE Pascal, Contrôleur,

CICERON Alexandre, Contrôleur,

BADOIL Cécilia, Agente.

THOMAS Françoise, Agente.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er JANVIER 2017

Le comptable, responsable du service des Impôts des  
Entreprises de Lyon Centre,

Marie-Danielle TOMASETTO

Inspecteur Principal des finances publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon BERTHELOT

## Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFiP69\_SIPBERTHELOT\_2017\_01\_02\_05

### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GIRERD Isabelle, VIONNET Jérôme et ROCHE Ivan adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RASSAERT Cécile	BOUQUIER Jacques	RAKOTONDRAMANITRA Clara
MALSERVISI Stéphanie	PIEMONTESE Sandrine	MALSERVISI Fabien
BURGIARD Rémi	SACI Yanis	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PRESTINI Cédric	LOWENSKI Johanna	FARAH Adel
SILVA Claire	FROMONT Pauline	HUBERT-VADENAY Sonia
CIMIGNANI Stéphane	FARAH Adel	DEY Claire
MAMI Nouredine	TALL Cheikh-Tidiane	BERTRAND Emmanuel
CHAMPEME Catherine	ACHOUR Sylvie	PESUSIC Mario
DOMINGE Isabelle		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOISIN Cécile	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BOUQUIER Jacques (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BELLEMIN Hélène	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
BRONNER Pierre	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
DEMORY Christophe	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
HORENT-CISSE Martine	contrôleur Pal.	10000€	12 mois	10000€
MASSON Sylvia	agent administratif	500€	8 mois	5000€

RANGASSAMY Marie Armande	agent administratif	500€	8 mois	5000€
BOLLIER Mathilde	agent administratif	500€	8 mois	5000€
PINTON Lysiane	agent administratif pal	500€	8 mois	5000€
MEJAI Yasmina	agent administratif	500€	8 mois	5000€
RINALDI Lucile	agent administratif	500€	8 mois	5000€
LADEGAILLERIE Thomas	agent administratif	500€	8 mois	5000€
ECHARKI Abdelatif	agent administratif	500€	8 mois	5000€

(\* ) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIEMONTESE Sandrine	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10000€	10000€		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10000€	10000€		
RASSAERT Cécile	Contrôleur	10000€	10000€		
BURGIARD Rémi	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
SACI Yanis	Contrôleur	10000€	10000€		
LOWENSKI Johanna	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PRESTINI Cédric	Agent d'assiette	2000€	2000€		
DEY Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
SILVA Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
TALL Cheikh Tidiane	Agent d'assiette	2000€	2000€		
CIMIGNANI Stéphane	Agent d'assiette	2000€	2000€		
BERTRAND Emmanuel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
Catherine CHAMPEME	Agent d'assiette	2000€	2000€		
ACHOUR Sylvie	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PESUSIC Mario	Agent d'assiette	2000€	2000€		
DOMINGE Isabelle	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FARAH Adel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FROMONT Pauline	Agent d'assiette	2000€	2000€		
BELLEMIN Hélène	contrôleur Pal		300€	3mois	3000€
BRONNER Pierre	contrôleur		300€	3mois	3000€
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300€	3mois	3000€
DEMORY Christophe	contrôleur		300€	3mois	3000€



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MEJAI Yasmina	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
LADEGAILLERIE Thomas	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
PINTON Lysiane	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
BOLLIER Mathilde	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
ECHARKI Abdelatif	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
RINALDI Lucile	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
RANGASSAMY Marie Armande	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de LYON 6, , SIP de LYON 9,

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 02 janvier 2017  
Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Lyon BERTHELOT

François BAK



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et  
département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Caluire

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIPCALUIRE\_2017\_01\_02\_12

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SMADJA, Inspectrice des Finances publiques, à Mme Christine MERCIER, inspectrice des Finances publiques et à Mme Sylvie ESTEVE, Inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Caluire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Blandine BALES	Jean-Baptiste GRARD	Marie-laure BLANC
Nicolas GOLDHABER	Ghislaine BOURLOUX	Sylvie VAUDELIN
Sandrine ANDRE	Anne CHARVIN	Laurent BOREL
Blandine CHABRERIE		

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AVEL Jacqueline	MERINDOL Laurence	BILLARD Julien
BEN ARFA Nesrine	GALL Evelyne	Liliane PERRET
HOURLANI Hanan	NGONO Marie-Michèle	Pascal RANGUIN
Vincent CATINAUD	Catherine BOUFFANET	Muriel DAHAN
Véronique VILLARD-BASSET	Valérie BOUGET	Quentin ROBART

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
JANVIER Emmanuel	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
BRILLET Marc	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
MUGNIER Danielle	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
BRUNET Annie	Agent administratif principal	750 euros	6 mois	8 000 euros
BRETONNET Pierre-Yves	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
CHOMIENNE Catherine	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
AUGER Viviane	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
REVEL Margaux	Agent administratif	750 euros	6 mois	8 000 euros

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 02 janvier 2017  
Christiane CAMBON

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Caluire.



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de TARARE

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIPTARARE\_2017\_01\_01\_03

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **DUJARDIN-REY** Marie-Claude **et à** Mme **VIONNET** Alice, Inspectrices, adjointes au responsable du SIP de Tarare à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *foncier* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B et C désignés ci-après

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>AHMED-KHEDDA</b> Naïma	Contrôleur	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>DOURIS-BOITHIAS</b> Gisèle	Contrôleur	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>FADEAU</b> Catherine	Contrôleur principal	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>FORTHIAS</b> Didier	Contrôleur principal	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>BAILLY</b> Nathalie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>BALLANDRAS</b> Nathalie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>CRISON</b> Emmanuelle	Agent administratif	<b>2 000 €</b>			
<b>COMBY</b> Sylvie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>COUDRAY</b> Coralie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>DUTOUR</b> Odile	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>LEYDIER</b> Jeannine	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>LOUIS</b> Vanessa	Agent administratif	<b>2 000 €</b>			
<b>MITTON</b> Lydie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>PLANCHE</b> David	Agent administratif	<b>2 000 €</b>			
<b>RAOUL</b> Eliett	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>TRINCAT</b> Sylvie	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>			
<b>VARD</b> Bernadette	Agent adm. principal	<b>2 000 €</b>		<b>3 mois</b>	<b>1 000 €</b>

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom		Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AURAY	Séverine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	3 000 euros
CHATAIGNIER-MOREAU	Pascale	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 euros
MAINAND	Catherine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	3 000 euros
LAURENT	Jacky	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 euros

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône.

À Tarare, le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP de Tarare,

Jean-Yves PICARD, Inspecteur Principal

Arrêté n° 2016-8737

Arrêté n° 15-8387



ARRETE

**Mettant fin à l'activité d'accueil de personnes âgées, dépendantes et non dépendantes, au sein de la "Résidence Juliette" installée sur la commune de Champagnac (Cantal).**

**Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les dispositions de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement le 6° du I ;

Vu les dispositions des articles L.313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles définissant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-1 6° sont autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département et lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

Vu l'article L.313-15 du code de l'action sociale et des familles disposant que l'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Considérant le rapport de l'inspection conjointe réalisée au sein de la Résidence Juliette le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal, transmis par courrier du 19 septembre 2016 réceptionné le 22 septembre 2016, aux termes duquel la mission constate que la clientèle accueillie et le mode de fonctionnement revêtent les caractéristiques suivantes :

- 1) l'unicité et le type de public accueilli : il s'agit de personnes âgées de plus de 60 ans,
- 2) son niveau de dépendance et sa vulnérabilité :
  - accueil de personnes vulnérables au sens du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où les résidents sont âgés de 63 à 101 ans, 32 % des résidents présents le jour de la visite sont classés en Groupe Iso-Ressource (GIR) 1 à 2, et 37 % en GIR 1 à 3. Compte tenu de la description des groupes iso-

ressources, ils sont dans un état de dépendance mentale et/ou corporelle et présentent donc un besoin d'aide permanente.

- public exprimant un besoin de prise en charge médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel l'action sociale et médico-sociale s'inscrit notamment dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale et plus particulièrement le "5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif".

3) les prestations assurées :

prestations médico-sociales dispensées au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles. En effet, une organisation fonctionnelle et collective est mise en place en réponse aux besoins quotidiens de prise en charge du public défini ci-dessus. Ainsi, des services collectifs sont organisés (entretien du linge et des locaux, courses, confection des repas, animations). Il en est de même pour l'aide à la toilette, l'aide aux déplacements, l'accompagnement quotidien des résidents et l'organisation des soins, ainsi que la surveillance de jour et de nuit;

- caractère obligatoire des prestations collectives dans la mesure où les prestations susvisées ne relèvent pas de l'initiative individuelle des résidents, auxquelles ils pourraient ou non recourir en fonction de leur souhait ou de leur degré d'autonomie, mais sont organisées collectivement.
- indissolubilité du lien entre le bail et les prestations, dans la mesure où il s'agit d'un forfait incluant le financement de toutes les prestations, réparti entre tous les résidents quel que soit leur niveau d'utilisation.

4) le mode de fonctionnement :

- offre permanente de séjour,
- installations collectives organisées pour l'accueil des résidents : la cuisine, la salle à manger, la lingerie, sont communes à l'ensemble des résidents,
- salariés recrutés pour assurer les différentes prestations,
- impossibilité pour les résidents de vivre de façon indépendante en raison de la caractéristique des locaux (absence de cuisines individuelles), et de leur dépendance.

Considérant au vu de ces constats que la "Résidence Juliette" doit être considérée comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sens des articles L 313-12 I et D 313-15 du code de l'action sociale et des familles, établissement médico-social au sens de l'article L.312-1 I 6° dudit code ;

Considérant l'obligation pour ce type d'établissement d'être autorisé par les autorités compétentes en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence d'autorisation délivrée à cette structure ;

Considérant que la décision administrative envisagée conjointement par la Directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental du Cantal de mettre fin à l'activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes et non dépendantes, en l'absence d'autorisation délivrée par ces deux autorités, a été communiquée aux co-gérants de la SARL "Résidence Juliette" par courrier du 19 septembre 2016 réceptionné le 22 septembre 2016 ;

Considérant les courriers réponse à la décision administrative envisagée, en date du 15 octobre 2016 adressés à la Directrice générale de l'ARS et au Président du Conseil départemental du Cantal par l'un des co-gérants de la SARL "Résidence Juliette", Monsieur Frédéric BERCHÉ ;

Considérant que dans leurs courriers du 15 octobre 2016, les co-gérants n'apportent aucune réponse à la décision administrative envisagée s'agissant de l'absence d'autorisation de l'activité

d'hébergement de personnes âgées dépendantes et non dépendantes, mise en œuvre à la Résidence Juliette,

Sur proposition du Directeur du Pôle Solidarité Départementale du Département du Cantal et de la Déléguée départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêtent

Article 1 : Il est mis fin à l'activité d'accueil de personnes âgées, dépendantes et non dépendantes, au sein de la "Résidence Juliette" sise à "Le Château" 15350 Champagnac, 60 jours calendaires après la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour réorienter les personnes actuellement accueillies.

Article 2 : En l'absence d'autorisation de cette structure, aucune nouvelle admission ne pourra y être réalisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes accueillies à la date du présent arrêté et leurs familles feront l'objet d'un accompagnement par les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental, sur une période de deux mois, pour faciliter une réorientation vers des structures ou des dispositifs adaptées à leur situation individuelle, à compter de la notification du présent Arrêté aux co-gérants.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur du Pôle Solidarité Départementale au Département du Cantal et la Déléguée départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne Rhône-Alpes  
Signé,  
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental  
du Cantal  
Signé  
Vincent DESCOEUR



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## **ARRETE SG n°2017-01**

portant délégation de signature à certains fonctionnaires  
de l'académie de Grenoble

### **LE RECTEUR**

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
- VU** L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°16-041 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, relatif aux attributions générales,
- VU** L'arrêté n° 16-042 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle,
- VU** L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie

RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

- VU** L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble ,
- VU** L'arrêté ministériel du 24 août 2011 portant nomination, détachement et classement de M. Bruno MARTIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination et classement de monsieur Gwendal THIBAULT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU** Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU** L'arrêté rectoral n°2016-22 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.



## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, M. Gwendal THIBAUT et M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

*M. Hugues DESCAMPS*, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes.

- Pour ce qui concerne les actes liés à la masse salariale, à la coordination de la paie et aux recouvrements, délégation de signature est donnée à *M. Thomas PELLICOLI*, chef du bureau DBF1.
- Pour ce qui concerne les actes liés à la dépense via CHORUS, délégation de signature est donnée à *Mme Marie-Paule CHARVET*, chef du bureau DBF2,
- Pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief, délégation de signature est donnée à *M. Dominique BARTHELEMY*, chef du bureau DBF3.

**ARTICLE 3 :** Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

*M. Hugues DESCAMPS*, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à *Mme Marie-Paule CHARVET*, chef du bureau DBF2
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation est donnée à :

*Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Amélie GRAEFFLY, ainsi qu'à MM Guillaume AUDEMARD et Fabrice SALA*, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

*Mmes Juliette MEYER, Christiane LIEGEOIS, Carole MARCHAL, Isabelle ARNOLDI, et Valérie BOISSENOT* pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

**M. Thomas PELLICIONI, Mmes Muriel ARNOL et Mélanie ALBERTO** pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

**Mme Anne-Marie EGGER** pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **Thomas PELLICIONI**, chef du bureau DBF1.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS, de Mme Marie-Paule CHARVET et de M. Thomas PELLICIONI, délégation de signature est donnée à

**Mme Tiphaine PAFFUMI** pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à :

**M. Emmanuel DELETOILE**, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels de l'administration, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ....
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Sylvaine DELL**, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef des bureaux DIPER A1 (personnels de direction et d'inspection) et DIPER A3 (cellule remplacement)

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- **M. Serge SOLE**, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

- **Mme Sandrine SÉNÉCHAL-GABORIAU**, chef du bureau DIPER A2, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**M. Franck LENOIR** pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Franck LENOIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour

- ❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,
- ❷ les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- ❸ les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- **Mme Audrey ANDRIEUX**, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,

- **Mme Brigitte METRAL**, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués,

- **Mme Séverine PLISSON**, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- **Mme Karine DIMIER-CHAMBET**, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

**ARTICLE 6-** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT**, chef de la division de l'enseignement privé pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

**M. Philippe CAUSSE**, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

- **Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX**

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**Mme Nicole CADENNE**, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**Mme Isabelle CHAILLAN**, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Monsieur Boris DEHONT**, adjoint à la chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie

**ARTICLE 9** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**Mme Annie ASTIER**, chef de la division de la formation (DIFOR) pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :

- **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **Monsieur Frédéric CHATELAIN** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

**ARTICLE 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**M. Laurent VILLEROT**, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs et des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-59 du code de l'éducation
- 3- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des lycées, prévu par l'arrêté n°16-041 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment :

❶ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux lycées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics,

❷ signer les accusés de réception des actes des lycées.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Luc IMBERT**, chef du bureau DIVET 1, à l'exclusion des documents mentionnés au point 3 ci-dessus.

**ARTICLE 11** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**Mme Fabienne COQUET**, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Fabienne COQUET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Mme Ariane CHOMEL**, adjointe au chef de la division des examens et concours, chef du bureau des sujets des baccalauréats général, technologique, professionnel, examens professionnels et concours

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Laurence GIRY**, chef du bureau DEC 1,
- **M. Samuel KAIM**, chef du bureau DEC 2,
- **Mme Eve TERREIN**, chef du bureau DEC 3,
- **Mme Karine RICHER**, chef du bureau DEC 4,
- **Mme Sabine AROD**, chef du bureau DEC 5.

**ARTICLE 12** – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**M. Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d’information (DSI) pour la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d’information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d’étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

**M. Didier CADET**, adjoint au chef de la DSI.

**ARTICLE 13** - En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**M. Michel LOUNA**, chef du service des constructions de l’académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l’engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d’absence ou d’empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **MM. Alain BOUCHET** et **Laurent PIGETVIEUX**.

**ARTICLE 14** – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

**M. Grégory VIAL**, responsable du service de la vie de l’étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d’enseignement supérieur, notamment celles qui font grief,

➤ En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

**Mme Annick NAVARI**, responsable du service des bourses de l’enseignement supérieur.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté rectoral n°2016-30 du 13 octobre 2016.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 17** - La secrétaire générale de l’académie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ